

FAIRE FACE AUX ADOPTIONS ILLEGALES :

UN MANUEL PROFESSIONNEL



International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional

General Secretariat • Secrétariat Général • Secretariado General

DROITS D'AUTEURS

Service Social International
Quai du Seujet 32
1201 Genève
Suisse

Publié par :

Service Social International
Quai du Seujet 32
1201 Genève
Suisse

Les désignations employées ainsi que la présentation du matériel de ce manuel n'impliquent pas, de la part des auteurs et des commissaires, l'expression d'une opinion concernant le statut légal d'un pays ou d'un territoire, ou de ses autorités ou de la délimitation de ses frontières.

Toute partie de ce manuel peut être gratuitement reproduite avec la mention appropriée.

La permission de traduire tout ou partie de ce manuel doit être obtenue de la part du SSI :

Service Social International
Quai du Seujet 32
1201 Genève
Suisse

Éditeurs :

Christina Baglietto, Nigel Cantwell et Mia Dambach

Cité ainsi :

Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016).

Faire face aux adoptions illégales: un manuel professionnel. Genève, Suisse: Service Social International (veuillez référencer la contribution de l'auteur lorsque pertinent)

ISBN

978-2-9700976-7-9

REMERCIEMENTS

La recherche, collaboration, consultation et rédaction de cette publication a impliqué de nombreux partenaires et intervenants, et les éditeurs souhaiteraient exprimer leur sincère gratitude envers tous ceux qui ont aidé à la réalisation de ce travail par leur temps, expertise et contributions. Nous sommes également très reconnaissants envers les nombreuses personnes et organisations qui ont donné de leur temps et expertise en partageant leur opinion et/ou en révisant des versions anciennes de certaines sections. Nous espérons que tous ceux qui ont contribué à ce travail auront le sentiment que leurs efforts importants en valaient la peine. Nous tenons également à remercier Laurence Bordier, Juliette Duchesne et Cécile Jeannin pour leur travail de relecture. Le SSI/CIR aimerait sincèrement remercier le Gouvernement du Canada d'avoir en partie traduit ce manuel de l'anglais au français. De même, nous aimerions remercier Hervé Boéchat pour son travail de traduction. Plus particulièrement, le SSI/CIR remercie la Loterie Romande pour avoir soutenu financièrement les traductions, le design et l'impression de cette initiative.

L'adoption, en tant que mesure de protection de l'enfant s'inscrivant dans un régime légal, offre sans aucun doute, de nombreux avantages aux enfants dont les familles d'origine ne peuvent s'occuper. La Convention relative aux Droits de l'Enfant souligne les mesures de protection nécessaires afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure la considération primordiale dans le cadre de l'adoption.

Le protocole additionnel concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants stipule, dans un contexte de vente des enfants, que les États doivent assurer que toute incitation à un consentement impropre, qu'il soit le fait d'intermédiaire actif dans le domaine de l'adoption, et en violation de tout instrument légal, soit couvert par le droit pénal.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fournit des lignes directrices additionnelles détaillées dans les cas où les enfants sont placés dans un pays tiers. La Convention de La Haye de 1993 souligne l'importance des efforts nécessaires qui doivent être fournis pour assurer que les enfants restent dans leur famille d'origine et que toutes les possibilités de placement national de type familial ont été considérées avant l'adoption internationale.

Malheureusement, et malgré un tel cadre international, des milliers d'enfants continuent à être adoptés de manière illégale. Ainsi, le consentement des mères ou des parents n'est pas systématiquement obtenu, des enfants sont déclarés orphelins de manière frauduleuse, de faux certificats de naissance sont émis, des professionnels impliqués dans le processus sont corrompus, et des gains financiers indus ou toute autre forme d'avantages restent systématiques et largement répandus. Cette situation génère une immense souffrance pour les enfants, les familles d'origine et les familles adoptives. Plusieurs de ces cas sont largement documentés.

Alors que des efforts ont été consentis pour que de telles violations du droit international soient examinées – d'une manière qui reste cependant très disparate et fragmentée – une ressource exhaustive pour les professionnels qui puissent traiter de telles tragédies était jusqu'à présent inexistante.

Nous accueillons très chaleureusement ce manuel professionnel sur les adoptions illégales en tant que première tentative de fournir un panorama complet des solutions possibles en matière de réparation, et avant tout de prévention. Ce manuel ne cache pas que le chemin de la guérison et de la reconnaissance sera probablement très long, douloureux et plein de défis, comme en témoignent les différentes contributions et témoignages recueillis. Toutefois, il est encourageant de constater que les histoires de celles et ceux concernés par les adoptions illégales ne sont pas restées cachées suite à la découverte de l'adoption illégale. Ce guide offre un large panel de solutions à travers différents points de vue – légal, psychosocial, social et politique – et reconnaît que le chemin pour traiter ce type de tragédie reste propre à chacun. Il est important de souligner que de nombreuses pratiques prometteuses insistent sur la responsabilité conjointe des pays d'origine et des pays d'accueil. De manière innovante, le manuel ouvre également d'autres perspectives sur la base des leçons à tirer applicables à la pratique des mères-porteuses au niveau international, qui, si elle demeure non régulée, pourrait conduire à la vente d'enfants.

Ce manuel offre une lueur d'espoir dans ce qui resterait sinon une bien triste réalité. Nous encourageons sans réserve les professionnels qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'adoption et de la maternité de substitution à caractère international, à lire cette publication et à en tirer du courage. Notre espoir est que nous puissions apprendre de notre passé pour assurer que l'adoption est vraiment utilisée en tant que mesure de protection de l'enfance.



Benyam Dawit Mezmur

**Président du Comité des
Droits de l'Enfant**



Maud de Boer-Buquicchio

**Rapporteur spécial sur la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants**

Avril 2016

SYMBOLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Centrale
ACERWC	Comité Africain d'experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant
AI	Adoption Internationale
CADH	Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme («Pact of San José, Costa Rica»)
Cour afr. D. H.	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDH	Conseil des Droits de l'Homme
CdE	Conseil de l'Europe
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CITIM	Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs
Charte Africaine	Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples
Commission Africaine	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Convention de La Haye de 1993	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
Convention de La Haye de 1996	Convention du 19 octobre 1996 sur la juridiction, la loi applicable, la reconnaissance, la mise en œuvre et l'exécution en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfance
Convention sur le Génocide	Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948
Convention du CdE contre la traite des êtres humains	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Cour eur. D. H.	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Cour interam D. H.	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CUA	Commission de l'Union Africaine
Directive 2011/36/UE	Directive de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

SYMBOLES ET ABREVIATIONS

Guide de bonnes pratiques N°1 de la Convention de La Haye	La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques N°1
Guide de bonnes pratiques N°2 de la Convention de La Haye	L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques N°2
HCCH	Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICPPED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Lignes Directrices	Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
MSI	Maternité de substitution à caractère international
OAA	Organisme Agréé d'Adoption
OEA	Organisation des États Américains
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OP-CRC-SC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
OP-CRC-IC	Troisième protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communication
Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
SSI	Service Social International
SSI/CIR	Service Social International/Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

AVANT-PROPOS

SYMBOLES ET ABREVIATIONS

CHAPITRE 1 : CONSIDERATIONS INTRODUCTIVES ET HISTORIQUES

1.1 ORGANISATION DU MANUEL

1.2 METHODOLOGIE

1.3 OBJECTIFS DU MANUEL

Considérations historiques : Les dérives de l'adoption internationale

CHAPITRE 2 : CONSIDERATIONS JURIDIQUES

2.1 DROIT A CHERCHER L'INFORMATION : DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

2.1.1 Instruments et organes internationaux

2.1.2 Instruments et organes régionaux

2.2 RECOURS JURIDIQUES : INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

2.2.1 Instruments internationaux

2.2.2 Instruments régionaux

2.3. EXEMPLES NATIONAUX : RECHERCHE DES ORIGINES ET RECOURS JUDICIAIRES

Pratique prometteuse : Espagne, la recherche des origines et les recours judiciaires

Pratique prometteuse : L'Argentine assume la responsabilité des disparitions forcées

Pratique prometteuse : Les excuses officielles de l'Australie pour les adoptions forcées

Pratique prometteuse : Voies juridiques pour obtenir justice aux Pays-Bas

2.4. CONSIDERATIONS JURIDIQUES – CONCLUSION

CHAPITRE 3 : CONSIDERATIONS PSYCHOSOCIALES

3.1 INTRODUCTION

3.2 PREMIERE QUESTION : EN QUOI LES PARTICULARITES PSYCHOSOCIALES DE LA NORMALITE ADOPTIVE DEJA PRESENTES CHEZ UNE PERSONNE ADOPTEE PEUVENT TEINTER SES REACTIONS EMOTIONNELLES ?

3.2.1 L'objet manquant non identifié (OMNI)

3.2.2 Une identité courtepoinTE

3.2.3 Une mauvaise estime de soi : L'héritage empoisonné de la honte

3.2.4 Des attachements difficiles : Les séquelles des traumatismes relationnels précoces

- 3.3 DEUXIEME QUESTION : LA REVELATION D'UNE ADOPTION ILLICITE EST-ELLE VERITABLEMENT PLUS BOULEVERSAnte QUE D'AUTRES REVELATIONS EGALEMENT TRES PERTURBANTES ?
- 3.4 TROISIEME QUESTION : QUELLES APPROCHES PSYCHOTHERAPEUTIQUES PEUVENT AIDER LA PERSONNE ADOPTEE A TRAITER PUIS A INTEGRER PSYCHOLOGIQUEMENT TOUTES CES INFORMATIONS TROUBLANTES DE FAÇON CONSTRUCTIVE ET UTILE ?

3.5 CONSIDERATIONS PSYCHOSOCIALES – CONCLUSION

Témoignage personnel : De l'importance de l'enregistrement des naissances

Témoignage personne : Volée à ma mère au Pérou et adoptée en France

Pratique prometteuse : La Voix des Adoptés, un endroit où les adoptés peuvent partager leurs expériences, être accompagnés et écoutés

Témoignage personnel : Née au Liban et adoptée comme « orpheline »

Pratique prometteuse : L'importance de l'accompagnement, naissance de « Born in Lebanon »

Pratique prometteuse : L'expérience d'AFIN en Espagne

Pratique prometteuse : La médiation familiale

CHAPITRE 4: CONSIDERATIONS SOCIALES

4.1 RECHERCHE DE LA VERITE AVEC UNE AIDE PROFESSIONNELLE

Pratique prometteuse : Un exemple de gestion de la recherche et de la réunification – enfants enlevés durant la guerre civile au Salvador

Pratique prometteuse : Sensibilisation aux fausses déclarations de naissance, baptisées l'Affaire des Bébés Brésiliens

Pratique prometteuse : Comment des organismes agréés d'adoption en Suède et en Finlande peuvent prêter leur concours dans des cas d'adoptions illégales

4.2 DETRUIRE LE MYTHE DE L'ADOPTION PAR L'INTERMEDIAIRE DES MEDIAS, Y COMPRIS LES RESEAUX SOCIAUX

Témoignage personnel : Leçons tirées par une mère adoptive journaliste, sur les recherches et les retrouvailles au Guatemala

4.3. CONSIDERATIONS SOCIALES – CONCLUSION

Pratique prometteuse : Abuelas de Plaza de Mayo : Campagnes d'information de masse et théâtre, en tant qu'outils culturels et artistiques pour mettre un problème social sur la place publique

Témoignage personnel : Réunir les enfants avec leurs familles biologiques dans le pays d'origine, alors que les parents n'ont pas donné leur consentement

Pratique prometteuse : Influencer les politiques d'adoption internationale en Afrique

Pratique prometteuse : Schuster Institute For Investigative Journalism, Brandeis University

Témoignage personnel : Adoptée en tant qu'orpheline bien que mes parents coréens soient encore en vie

Pratique prometteuse : Mettre en place un groupe de plaidoyer en Corée

CHAPITRE 5: CONSIDERATIONS POLITIQUES

- 5.1 FAIRE FACE AUX OBSTACLES
- 5.2 PROBLEMES RELATIFS A L'ADOPTION DOMESTIQUE
- 5.3 PROBLEMES RELATIFS A L'ADOPTION NATIONALE
 - 5.3.1 Pays d'origine
 - 5.3.2 Pays d'accueil
- 5.4 LES «INTERETS SUPERIEURS» SONT-ILS UNE CONSIDERATION PRIMORDIALE ?
- 5.5 RESPONSABILITES DE L'ÉTAT
- 5.6 CONSIDERATIONS POLITIQUES – CONCLUSION

Témoignage personnel : La place des familles biologiques dans la triade de l'adoption

Témoignage personnel : Les «Orphelins De Papier» défendus au Népal

Pratique prometteuse : La HCCH poursuit ses efforts en vue d'identifier les mécanismes propres à répondre aux pratiques illicites

Pratique prometteuse : Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier

Pratique prometteuse : Le Conseil de protection de l'enfance des Pays-Bas attire l'attention sur la manière de traiter les pratiques illégales

Pratique prometteuse : Les autorités belges mettent activement en œuvre des mesures préventives pour combattre les adoptions illégales

Pratique prometteuse : La situation du Chili face aux circonstances irrégulières dans l'adoption

Pratique prometteuse : Le Guatemala et les poursuites pénales pour trafic d'êtres humains à des fins d'adoption illégale : identification des stratégies pour combattre l'impunité

Pratique prometteuse : La route vers la réforme à partir du chaos au Vietnam

Pratique prometteuse : Adoption Rights Alliance et the Philomena Project en Irlande et aux États-Unis

CHAPITRES 6: CONSIDERATIONS POUR LE FUTUR

- 6.1 La connaissance des origines des enfants nés de maternité de substitution : le respect du droit à la préservation de leur identité.
- 6.2 La gestation pour autrui et le trafic d'enfant : Appliquer les leçons apprises dans l'adoption à la régulation de l'industrie mondiale de la gestation pour autrui, et de la commercialisation des enfants
- 6.3 Droits internationaux pour la maternité de substitution et besoins des mères porteuses

CHAPITRE 7 : CONSIDERATIONS ET CONCLUSIONS

7.1 QUATRE CONTEXTES POUR COMPRENDRE LES PRATIQUES ILLICITES D'ADOPTION ET INTERVENIR

- 7.1.1 Premier contexte : L'adoption en tant que pratique contestée et paradoxale
- 7.1.2 Deuxième contexte : Les normes internationales et les formes historiques d'adoption
 - 7.1.2a Normes internationales
 - 7.1.2b Contextes juridiques : Racines anciennes et systèmes de droit civil
 - 7.1.2c Le développement tardif de l'adoption dans la Common Law et l'époque de la rafle des bébés
 - 7.1.2d Histoires de certains pays non occidentaux
 - 7.1.2e L'adoption comme outil de génocide
 - 7.1.2f L'adoption comme outil de représailles politiques des régimes autoritaires
 - 7.1.2g Les tombes vides et le vol de bébés
 - 7.1.2h Scandales entourant l'adoption internationale
- 7.1.3 Troisième contexte : Le paradoxe inhérent de la création de systèmes d'adoption compatibles avec les droits de la personne dans des contextes de discrimination et de privation des droits répandues
- 7.1.4. Quatrième contexte : Les pratiques illicites d'adoption en tant que « crime parfait »

7.2. QUATRE RECOMMANDATIONS POUR REAGIR EFFICACEMENT AUX PRATIQUES ILLICITES

- 7.2.1 Première recommandation : Mener l'enquête sur les adoptions individuelles et les systèmes d'adoption dès que possible lorsqu'il y a des indications de pratiques illicites
- 7.2.2 Deuxième recommandation : Concilier les besoins et les souhaits souvent opposés des membres de la triade adoptive, et les intérêts de la justice, sans reproduire les inégalités et les injustices inhérentes aux pratiques illicites originales
- 7.2.3 Troisième recommandation : Légitimer et faciliter le travail des activistes
- 7.2.4 Quatrième recommandation : Susciter une surveillance et une réponse soutenues de la part des organismes internationaux et des ONG

7.3 EN GUISE DE CONCLUSION

CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES ET HISTORIQUES

Le Service Social International (SSI) estime que, à travers le monde, plus d'un demi-million d'enfants ont été adoptés au niveau international. Aujourd'hui, ces enfants sont devenus des adultes et plusieurs d'entre eux recherchent leurs origines, leur histoire, leurs parents biologiques ou leur famille élargie. Parfois, ces recherches peuvent aboutir à la découverte de pratiques illégales.

Face à une visibilité toujours plus importante des cas d'adoption illégale, qui potentiellement peuvent affecter des milliers d'enfants, le SSI a entrepris une recherche en 2012 qui a conduit à l'étude *Investigating the grey zones of intercountry adoption*. Cette étude présente plusieurs situations où des personnes ont été jugées pour pratiques illégales dans le domaine de l'adoption internationale (AI), dans plus de 50 pays au long des 30 dernières années.

DEFINITION DE « L'ADOPTION ILLEGALE »

Le terme « adoption illégale » utilisé dans cette publication doit être compris dans la signification suivante : « une adoption qui résulte d'abus, tel que l'enlèvement, la vente, le trafic ou toute autre activité illégale ou illicite au préjudice de l'enfant », tel que défini par le Guide de bonnes pratiques N°1 de La Haye : La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 (Guide de bonnes pratiques N°1 de la Convention de La Haye). En d'autres termes, ce qualificatif implique à chaque fois un acte illégal qui s'est produit avant le jugement d'adoption, mais qui ne présente pas forcément une illégalité dans l'émission du jugement lui-même.

L'étude de 2012 démontre que le développement de l'AI est toujours marqué par de multiples formes d'abus et de mauvaises pratiques (voir [« Considérations historiques : Les irrégularités dans l'adoption internationale »](#), ci-dessous). L'adoption a souvent été importante, particulièrement dans les pays d'origine qui ont pu souffrir d'un système administratif précaire et d'un cadre légal inadéquat, de corruption au sein des autorités gouvernementales, et de tierces personnes sans scrupules qui ont transformé l'adoption en une véritable industrie basée sur l'offre et la demande. Très fréquemment, des enfants ont été amenés sur le marché de l'adoption sans aucune considération pour le consentement de leurs parents d'origine et aucune protection de leurs droits. Il faut par ailleurs souligner un facteur de complexité supplémentaire, à savoir que les familles candidates à l'adoption ont pu être conscientes de leur degré d'implication dans une situation non éthique.

Il n'est dès lors pas surprenant, lorsque l'on cherche à traiter des inquiétudes au sujet de la manière dont l'adoption se déroule, que cette préoccupation soit devenue de plus en plus importante chez les professionnels en charge et parmi les personnes potentiellement touchées. Un groupe de travail d'États parties à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye de 1993) a été mis sur pied en 2010 pour développer une approche commune afin de prévenir et de traiter les pratiques illégales dans l'AI (voir [Pratique prometteuse : La HCCH poursuit ses efforts pour identifier des mécanismes répondant aux pratiques illicites](#) et [Pratique prometteuse : Un groupe de travail développe une approche commune pour prévenir et traiter les pratiques illicites dans l'adoption internationale](#) dans

Chapitre 5: Considérations politiques)¹. En parallèle à ces efforts, le SSI reçoit régulièrement des demandes de soutien émanant d'adoptés, d'associations d'adoptés et de professionnels recherchant des réponses pratiques et des outils pour faire face à la complexité de ces situations. Pour répondre à ce manque, le SSI a décidé de développer un manuel pratique qui puisse couvrir les différents aspects des réponses et remèdes possibles afin d'aider les professionnels.

1.1 ORGANISATION DU MANUEL

Ce manuel professionnel est structuré autour de quatre chapitres principaux, chacun étant centré sur les réponses potentielles et disponibles lorsque l'on fait face à une adoption illégale d'un point de vue spécifique : légal, psychosocial, social et politique. Des **témoignages personnels** ont été glissés dans les différents chapitres, soulignant la dure réalité, les défis et les accomplissements de ceux qui en ont été le plus affectés. Dans certains cas, **des décisions juridiques** sont également fournies afin d'offrir un appui additionnel et une jurisprudence qui puisse faire référence dans d'autres cas traités légalement. Par ailleurs, de nombreuses **pratiques prometteuses** illustrent des initiatives qui ont été développées pour traiter avec succès ces difficultés, de manière créative et pérenne.

- **Considérations légales** – Ce Chapitre examine si le droit international ou régional offre des réponses concernant le droit à la recherche de l'information et les actions légales possibles, y compris la question des compensations, lorsque l'on découvre un cas de pratique illégale. Des expériences nationales sélectionnées sont mises en avant afin d'aider d'autres personnes dans de mêmes situations.
- **Considérations psychosociales** – Ce Chapitre explore les ramifications potentielles – incluant les traumatismes et la désillusion – lorsqu'une recherche d'origines est entreprise et aboutit à la découverte de pratiques illicites. Des témoignages sont fournis et illustrent l'angoisse et l'anxiété qui accompagnent de telles recherches, les frustrations des découvertes de réponses incomplètes ainsi que le courage nécessaire pour faire face à une situation d'adoption illégale.
- **Considérations sociales** – Les réponses sociales sont très larges, et ce Chapitre traite de différents comportements, activités et interactions d'individus et de la société, qui font face à des adoptions illégales. Il se concentre premièrement sur le panel d'assistance professionnelle nécessaire pour accompagner les différentes personnes concernées par la recherche de la vérité, et, deuxièmement, cherche à briser les tabous à travers les médias, les réseaux sociaux et les campagnes d'informations.
- **Considérations politiques** – Ce Chapitre identifie les responsabilités des différents acteurs selon la nature de l'illégalité de l'adoption, de qui entreprend les recherches et de qui est potentiellement impliqué. Les pratiques prometteuses soulignent certaines approches par lesquelles les États d'accueil et les États d'origine peuvent coopérer pour traiter ces situations.
- **Considérations pour le futur** – Ce Chapitre examine comment les leçons apprises dans le cadre des adoptions pourraient aider à traiter de nouveaux défis auxquels font face les professionnels qui travaillent dans le cadre des accords internationaux liés aux mères porteuses. Un accent particulier est mis sur la nécessité de préserver l'information afin d'assurer que les recherches d'origines futures puissent être effectuées sans les nombreuses frustrations auxquelles font actuellement face les adoptés.
- **Considérations et conclusions** – Ce Chapitre cherche à rassembler les différentes contributions, recommandations et leçons apprises, en fournissant aux professionnels des conclusions sur le thème délicat des réponses à donner aux adoptions illégales.

¹ Voir: HCCH, Adoption internationale, Groupe de travail: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications/?dtid=62&cid=69>

1.2 METHODOLOGIE

Le SSI a contacté de nombreux experts et acteurs afin d'évaluer leur intérêt à contribuer à ce manuel. Le SSI a approché des individus – en particuliers des adoptés et des familles adoptives – qui pouvaient être intéressés à partager publiquement leurs témoignages sur ces situations, tels que des avocats, des psychologues, des travailleurs sociaux, des professionnels de la protection de l'enfance et des universitaires. Sur un plan plus politique, et au vue de la responsabilité des États, le SSI a également contacté des autorités centrales (AC), des organismes agréés d'adoption (OAA), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et, naturellement, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Il était aussi important d'inclure l'expérience en matière de campagne d'information et de groupe média, de même que celle des associations d'adoption qui ont également été invitées à contribuer à ce manuel.

Le rôle du SSI dans ce projet a principalement été de réunir ces différentes contributions et de les présenter dans un manuel qui puisse être utilisé par les professionnels selon leurs besoins. La contribution principale du SSI s'est centrée sur l'édition, afin de s'assurer que les contributions puissent se compléter les unes les autres, ce qui implique que certains articles ont été raccourcis pour éviter des répétitions ou retravaillés pour assurer que leur contenu était aussi accessible que possible. L'édition a été faite aussi modestement que possible car le SSI voulait respecter la liberté de chaque auteur d'exprimer son expérience avec ses propres mots, ce qui explique que plusieurs styles d'écriture peuvent être trouvés. Chaque auteur a pu choisir d'écrire à la première personne ou de manière impersonnelle, et leur choix a été respecté dans le document final. Lorsque cela était approprié, le SSI a encouragé les auteurs à fournir des suggestions pour des lectures complémentaires pour ceux que cela intéresserait. Chaque participant a fourni une courte biographie, spécifiant son lien avec le domaine de l'AI.

1.3 OBJECTIFS DU MANUEL

Le but initial de ce manuel est de mettre en lumière le besoin d'un soutien professionnel lorsque l'on répond ou que l'on est confronté à des adoptions illégales. Considérant la complexité de telles situations, les adoptés, les familles biologiques et les familles adoptives sont fortement encouragées à s'inspirer de ce manuel avec un appui professionnel.

Le deuxième but du manuel est de fournir aux professionnels qui travaillent avec les adoptés, les familles biologiques et les familles adoptives, un large spectre de ressources pour répondre à une adoption illégale. Il est particulièrement utile pour les professionnels qui travaillent dans le domaine de la recherche des origines et de la réunification familiale, considérant que les informations au sujet de l'adoption comportant un aspect illégal peuvent surgir à tout moment. De manière plus spécifique, le manuel est conçu pour un usage des autorités gouvernementales, des organismes accrédités d'adoptions et des associations d'adoptés. Il vise également les agences internationales concernées telles que l'UNICEF, la société civile et les décideurs politiques. Il peut également être utile aux journalistes, aux groupes de plaidoyer ainsi qu'aux réseaux nationaux.

Le troisième but du manuel est de fournir des outils et une inspiration pour aller de l'avant dans un contexte aussi délicat. Le manuel n'a évidemment pas la prétention d'apporter des réponses à toutes les situations, mais il peut fournir de nombreuses pistes pour traiter des sentiments tels que la colère, les regrets, la peine, la désillusion et la déception lorsque l'on fait face à des adoptions illégales, et peut-être même apporter un peu d'espoir. Si le passé ne peut pas être changé, nous vivons dans le présent avec une occasion de faire une différence pour rendre le futur meilleur.

Des erreurs des autres, un homme sage corrige les siennes. Syrus

CONSIDERATIONS HISTORIQUES : LES DERIVES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Hervé Boéchat, ancien Directeur du Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille au sein du SSI, donne une analyse du rôle historique et de la compréhension de l'AI afin de mettre en lumière la manière selon laquelle les perceptions erronées et les rêveries ont joué un rôle significatif dans le développement de mauvaises pratiques.

L'histoire de l'AI reste un phénomène social complexe, parfois erratique, soumis ou encouragé par les événements politiques, accepté ou rejeté par la société, anarchique ou régulé, selon le lieu où l'époque considéré. Si l'analyse de cette évolution demeure un exercice difficile, tant les variables sont nombreuses, il est essentiel de comprendre les causes qui ont permis à l'AI de se développer jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, pour mieux appréhender celles qui ont conduit aux innombrables abus décrits dans le présent ouvrage.

À l'origine, l'adoption (au sens de l'adoption plénière) est une création du droit romain, qui a pour vocation essentielle de préserver un nom, le culte des ancêtres ou un patrimoine familial². Tombée en désuétude au cours du Moyen-Âge, l'adoption refait surface après la Révolution Française, perçue alors comme une institution d'intérêt social qui permettrait un partage de biens entre riche adoptant et pauvre adopté. Le Code Napoléon viendra toutefois fortement limiter ce principe, en réservant l'adoption aux personnes majeures qui y consentent, l'adoptant devant avoir plus de 50 ans et être sans descendant.

Le Code Civil Suisse de 1907 est l'une des premières législations à autoriser l'adoption de mineur, mais c'est le premier conflit mondial et ses conséquences désastreuses sur la structure des sociétés européennes qui encouragera les législateurs à réformer l'adoption pour en faire un outil de «reconstruction» de familles; c'est par exemple en 1917 que la France crée le statut de «pupille de la nation» et qu'elle ouvre l'adoption aux mineurs en 1923, jusque-là réservée aux personnes majeures. L'adoption assume également un rôle social, voire politique, après la deuxième guerre mondiale, lorsque la France, par exemple, s'attèle à la question du sort des enfants nés de l'union de soldats français d'occupation en Allemagne, abandonnés par leur mère et non reconnus par leur père³.

À ce stade, on constate que jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, l'adoption a été gérée et régulée par l'État, en sa qualité d'organisateur de la société. L'État, protecteur de la famille traditionnelle, en définit le cadre socio-législatif, mais intervient peu dans la sphère privée des personnes concernées. L'adoption est un acte de nature judiciaire, voire administrative, essentiellement national.

L'ABSENCE DE CONNAISSANCES PEUT UNIQUEMENT MENER A DES ABUS ET PRATIQUES ILLICITES

C'est au cours des années 50 qu'apparaît un nouvel acteur dans le monde de l'adoption, que l'on appellera plus tard les organisations non gouvernementales (ONG). Deux organisations symbolisent cette évolution : aux USA, Holt International a été établi en 1956 après que le couple Holt se lance dans l'adoption d'enfants métisses nés de soldats américains et de femmes coréennes lors de la Guerre de Corée. Leur foi chrétienne les pousse à transcender les barrières ethniques et les encourage à soutenir d'autres candidats à l'adoption, qui entre ainsi

² Manai, D (1990). «La dispense de consentement en matière d'adoption: autonomie individuelle et contrôle social» in *Déviance et Société*, 1990, Vol. 14, No 3, pp. 275-294, disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1990_num_14_3_1190#

³ Denéchère, Y (2011). *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*. Paris, France: Armand Colin.

dans sa définition internationale⁴. En Europe, l'émergence des mouvements tiers-mondistes encourage une approche plus engagée de l'adoption : il s'agit de sauver les enfants de la faim et de la misère. Edmond Kaiser, fondateur de Terre des Hommes, en est le représentant le plus virulent⁵. De là, les transformations sociales des années 60 et 70, l'intérêt philosophique (ou l'effet de mode) pour les pays «du Sud» (avec l'Inde en premier lieu), le développement des médias, en particulier de la télévision, et les images qu'elle apporte dans les foyers (guerres du Biafra et du Vietnam), l'engouement pour les voyages, la naissance des «organisations humanitaires» (Médecins Sans Frontières en 1971), tous ces éléments contribuent à leur manière à rapprocher peu à peu l'Occident de ce qu'on pouvait encore appeler le «tiers-monde», et à considérer l'AI comme quelque chose de plus en plus réalisable. L'AI n'est plus seulement une question familiale : elle devient un engagement moral, philosophique, humanitaire, voire religieux.

Par conséquent, dès 1980, les statistiques des différents pays d'accueil entament une courbe ascendante et le nombre d'enfants adoptés à l'étranger ne cessera d'augmenter, jusqu'en 2004, année record avec plus de 42 000 AI pour les 12 premiers pays d'accueil. Mais cette évolution comporte aussi en elle-même un nouveau changement de paradigme : si les facteurs mentionnés plus haut ont préparé la voie pour une meilleure acceptation sociale de l'AI, auxquels sont venus s'ajouter une plus grande facilité de se déplacer et de communiquer à travers le monde grâce aux progrès technologiques, le développement exponentiel de l'AI est principalement dû au fait que cette dernière est peu à peu devenue une réponse aux problèmes de fertilité des sociétés occidentales. La médecine procréative étant encore peu avancée, les couples sans enfant envisagent l'AI comme une alternative et sont ainsi de plus en plus nombreux à se diriger dans cette voie. L'AI devient alors une réponse au désir d'enfant des candidats.

Avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, il apparaît clairement qu'une augmentation aussi importante et rapide de l'AI portait déjà en elle les risques d'abus et de mauvaises pratiques. Les pays d'origine n'étant pas préparés, voire même complètement étrangers au concept-même de l'adoption ; les candidats étant le plus souvent livrés à eux-mêmes dans leurs démarches à l'étranger et peu conscients des risques et de la manne financière qu'ils représentent, les facteurs de risques étaient présents et rares étaient les moyens d'empêcher les dérapages. Il faut également rappeler que pendant longtemps, l'AI n'était considérée que du point de vue des parents adoptifs, et qu'elle était largement perçue comme étant «de toute façon» favorable aux enfants que l'on extirpait ainsi de la misère.

LES ABUS MULTIPLES SURVIENNENT MALGRÉ UN CADRE LEGAL

1989 : Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant ; 1993 : Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ces deux textes fondamentaux viennent poser les bases d'une AI cohérente et éthique, fondée sur quatre éléments essentiels : l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de subsidiarité, le consentement éclairé des parents biologiques et l'interdiction des gains matériels indus. Mais s'il s'agissait d'inverser la logique communément admise et de plaider pour «une famille pour un enfant» et non plus «un enfant pour une famille», les travaux préparatoires à la Convention de La Haye de 1993 dénonçaient déjà de graves irrégularités affectant l'AI depuis plusieurs années, mentionnant des cas de ventes, de fraudes, d'enlèvements, et de trafics de manière documentée⁶. Il était donc temps d'agir.

⁴ Voir : Holt International, Perspective historique <http://holtinternational.org/about/historical.shtml>

⁵ Kaiser, E (1979). *La marche aux Enfants*. Lausanne, Suisse : Éditions Favre.

⁶ van Loon, J A H (1990). *Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger* (Doc. pré-l. No 1 d'avril 1990). La Haye, Les Pays-Bas : HCCH ; disponible sur : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=3&cid=69

Pays d'origine et pays d'accueil se sont donc attelés à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993, de manière plus ou moins enthousiaste ... et plus ou moins efficace.

On pourrait discuter longtemps du rôle réel qu'a joué la Convention dans le développement (ou la diminution) de l'AI à travers le monde, ou de sa capacité à mieux réguler les procédures et éviter les abus. Ce débat, encore vif aujourd'hui, se trompe malheureusement de cible. La Convention n'a évidemment jamais eu pour vocation de résoudre tous les problèmes des pays d'origine et des pays d'accueil dans leur gestion des procédures d'AI. Elle offre, au contraire, un certain nombre d'outils qui doivent permettre aux États parties de mieux se comprendre, à travers des modes de fonctionnement communs et des standards minimum reconnus. Le droit de fond, les procédures et leur encadrement professionnel relèvent quant à eux de la compétence de chacun des États concernés, et si ces aspects ne font pas l'objet d'une attention adéquate, des abus vont automatiquement (ré) apparaître, soutenus par les transactions monétaires.

EN PRATIQUE, LES ZONES GRISSES EXISTENT MALGRÉ LES PROGRES

L'étude du SSI *Investigating the grey zones of intercountry adoption*⁷ a clairement démontré ce phénomène, sur la base de dizaine de cas documentés ayant fait l'objet de rapports et de condamnations. La conclusion de l'étude est très claire : les abus multiples interviennent systématiquement avant que ne débute la procédure d'adoption en tant que telle, et donc avant que la Convention de La Haye de 1993 ne s'applique au processus. Il relève donc de la responsabilité des États de mettre en place des systèmes de protection de l'enfance qui soient efficaces et cohérents, afin de permettre à l'adoption de venir s'y greffer, en sa qualité de mesure subsidiaire de protection.

Des efforts considérables ont été consentis par la HCCH, par certains pays d'origine et certains pays d'accueil, par l'UNICEF, les ONG et d'autres acteurs pour donner à l'AI la place qui est la sienne, et combattre les préjugés et les mauvaises pratiques. Cet engagement a indubitablement fait évoluer l'AI dans le bon sens, non seulement quant à la manière dont elle est pratiquée, mais surtout quant à celle dont les professionnels et le public en général la comprennent. L'idée selon laquelle le monde serait rempli d'enfants qui attendent d'être adoptés perd du terrain, et les statistiques démontrent que les pays d'origine ont de moins en moins recours à l'AI, démontrant ainsi l'efficacité des réformes entreprises.

Il n'en demeure pas moins que persistent encore bien des zones d'ombres : la part des adoptions menées hors Convention de La Haye de 1993 reste très importante (un peu moins de 50% en 2013), de nombreux pays d'origine sont encore loin d'avoir un système en place qui garantisse le respect des principes minimum de protection de l'enfance, et les courants « conservateurs » plaidant pour une AI « à tout prix » sont encore puissants dans plusieurs pays d'accueil. Par ailleurs, des événements tels que le tremblement de terre en Haïti (2010) démontrent que les progrès sont fragiles, et qu'il en faut souvent peu pour balayer les principes élémentaires qui ont nécessité tant de temps pour être acceptés⁸.

⁷ Boéchat, H et Fuentes, F (2012). *Investigating the grey zones of intercountry adoption*. Genève, Suisse: SSI; disponible sur http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=14

⁸ Dambach, M et Baglietto, C (2010). « Accélérer » les adoptions internationales à la suite d'une catastrophe naturelle ... prévenir les dommages futurs. Genève, Suisse: SSI; disponible sur : http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=19&id_lang=1

FAIRE FACE AU FUTUR GRACE A UNE COMPREHENSION DES PARADOXES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Travailler en profondeur sur la question de l'AI oblige à une réflexion constante et difficile, qui puisse s'émanciper des préjugés, qu'ils soient positifs ou négatifs : l'existence des abus est indéniable, mais la sincérité des parents adoptifs l'est tout autant ; la négation de la famille biologique est atroce, mais la réussite de l'adoption et de l'adopté est magnifique ; l'exploitation financière de l'adoption dans un pays d'origine est scandaleuse, mais la tolérance du pays d'accueil ne l'est pas moins. Ces paradoxes trouvent, du moins en partie, leur origine dans les conceptions souvent biaisées que les sociétés des pays d'origine, mais aussi des pays d'accueil, ont appliquées, ou appliquent encore, à l'AI (p. ex. : vivre dans un pays industrialisé est mieux que de vivre dans la pauvreté avec sa famille biologique, etc). Si les responsabilités sont partagées, il s'agit aujourd'hui d'en prendre conscience et d'en assumer les conséquences. La génération des adoptés adultes qui questionnent leur histoire a le droit d'obtenir des réponses claires, quelles qu'aient été les circonstances de leur adoption. Il est désormais temps d'en finir avec les tabous de toute sorte et d'aborder de manière sereine l'histoire de l'AI, avec ses succès et ses échecs, pour reconnaître les erreurs du passé et construire l'avenir pendant qu'il en est encore temps. Cette publication est un pas important dans cette direction.

Hervé Boéchat est un avocat suisse avec plus de dix ans d'expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. Après avoir effectué plusieurs missions pour le Comité International de la Croix Rouge et travaillé pour le Département Fédéral Suisse de la Justice, il a rejoint le SSI en 2005 et pris la fonction de Sous-Secrétaire Général et Directeur du Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille. En 2015, il a rejoint de nouveaux horizons professionnels en Suisse.

CONSIDERATIONS JURIDIQUES

Laura Vialon, Jeannette Wöllenstein et Mia Dambach se penchent sur les instruments internationaux et régionaux qui pourraient conférer le droit de rechercher ses origines et offrir des recours lorsque la recherche révèle une adoption illégale. Des exemples nationaux provenant d'Argentine, d'Australie, des Pays-Bas et d'Espagne donnent une idée plus précise de ces considérations.

Lorsqu'il est question d'adoptions illégales, on se doit d'examiner d'abord le fondement juridique qui permet la recherche des origines pour confirmer, ou infirmer, l'existence d'une telle situation. Dans le premier cas, on pourrait se demander quels sont les recours juridiques possibles, par exemple l'introduction d'une poursuite pénale, voire l'indemnisation. Nous avons donc structuré le présent Chapitre en fonction des considérations qui établissent un fondement juridique, en premier lieu pour entreprendre une recherche des origines et, en deuxième lieu, pour exercer des recours judiciaires.

Le présent Chapitre couvre principalement les instruments internationaux et régionaux et renvoie à quelques pratiques nationales. Nous n'y traitons pas de la multitude de lois et de politiques nationales visant la conservation de l'information (c.à.d. qui est responsable et qui décide, pendant combien de temps et comment elle devrait être transmise, etc), de la reconnaissance d'un droit à l'information et sous quelles conditions il s'exerce (p. ex. type, raisons et âge pour obtenir l'information) ou des limitations prévues pour protéger la vie privée des parties concernées. Ces questions dépassent la portée du guide et sont traitées en détail ailleurs⁹.

2.1 DROIT A CHERCHER L'INFORMATION : DISPOSITIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

2.1.1 INSTRUMENTS ET ORGANES INTERNATIONAUX

Différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent sans doute un fondement juridique clair du droit à l'information, mais l'exercice et la mise en application de ce droit sont plus équivoques – à ce jour, la jurisprudence est rare.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques¹⁰

Le Comité des Droits de l'Homme est un organe constitué d'experts indépendants qui surveille la mise en application du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (abréviation anglaise ICCPR)¹¹. Le Pacte, qui est le fondement des plaintes entre États, renferme trois dispositions potentiellement utiles pour identifier des violations, en particulier dans le contexte du droit de la famille¹². Aucune de ces dispositions ne prévoit un droit direct à l'information, mais celui-ci pourrait sans doute être incorporé dans le droit à la famille. Dans les différentes plaintes, les personnes qui affirment qu'il a été porté atteinte aux droits et libertés que l'ICCPR leur garantit peuvent

⁹ Jeannin, C et Dambach, M. *Legal and practical considerations for research of origins – with a special focus on illegal adoptions and social media*, 18e séance du Conseil nordique de l'adoption, du 12 au 14 septembre 2013, Tórshavn, îles Féroés, Danemark; disponible sur demande à : ircir@isssi.org.

¹⁰ Voir: Pacte International relative aux Droits Civils et Politiques, Résolution 2200A de l'Assemblée générale (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>.

¹¹ Voir: Conseil des Droits de l'Homme, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx>.

¹² Article 17 (protection/droit d'être protégé contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille), article 23(1) (protection de la famille comme élément naturel et fondamental de la société) et article 24 (tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur/enregistrement immédiat après sa naissance/droit d'avoir un nom).

demander à l'État visé de rendre compte de ses actes si ce dernier est partie à l'ICCPR et à son Protocole facultatif¹³. Malheureusement, plusieurs États importants dans des affaires d'AI ne sont pas encore des parties au Protocole, notamment les États-Unis, la Chine, le Royaume-Uni, l'Inde, le Japon et de nombreux pays africains.

Néanmoins, la procédure de plainte pourrait être utilisée pour forcer un État à mener une enquête. Dans une plainte déposée contre la Bosnie-Herzégovine en 2010, les plaignants ont allégué que leurs droits avaient été violés parce que l'État n'avait pas fourni de renseignements sur le sort des membres de leur famille dans le cadre de la guerre civile¹⁴. L'enquête portait sur des disparitions forcées, qui constituent un crime contre l'humanité¹⁵. Ainsi, dans les cas où des disparitions forcées ont permis aux enfants d'être adoptés, cela pourrait constituer une piste d'enquête potentielle (voir *la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* cidessous).

Conseil des Droits de l'Homme – procédé de plaintes

Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) est un organe intergouvernemental du système de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui se penche sur des violations des droits de l'homme¹⁶. Il est doté d'un nouveau procédé de plaintes pour examiner les violations flagrantes et systématiques de tous les droits de l'homme dont on a des éléments de preuve dignes de foi¹⁷. Toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, et la plainte ne peut reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias¹⁸. La même procédure que celle du Comité des Droits de l'Homme pourrait s'appliquer, sauf qu'il doit être établi que la violation s'inscrit dans «un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments de preuve dignes de foi». Considérant cette exigence, la procédure semble inadaptée aux victimes de violation dans le domaine de l'AI.

Toutefois, ce recours peut être une option lorsqu'il existe déjà des éléments de preuve relatifs à plusieurs violations liées à un pays. En examinant les affaires que le CDH a entendues, on ne doit pas oublier que la grande majorité d'entre elles sont intitulées «situation des droits de l'homme dans le pays X», ce qui montre que les affaires traitent surtout de la situation générale des violations des droits de l'homme, et non de cas particuliers¹⁹. Le Conseil examine la situation des droits de l'homme dans un pays sous tous ses aspects. À ce jour, deux affaires seulement concernaient un sujet plus spécifique («situations des syndicats et des défenseurs des droits de la personne en Irak», «situations des minorités religieuses en Irak») et celles-ci découlaient aussi d'un examen général. Il conviendrait probablement de souligner que la procédure peut être longue : les allégations font

¹³ Voir : Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Résolution 2200A de l'Assemblée générale (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>; Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2005). *Droits civils et politiques: Le Comité des Droits de l'Homme*. Genève, Suisse. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev1fr.pdf>; 168 États sont parties au Pacte et 115 au Protocole. L'article 41 de l'ICCPR confie au Comité le mandat de se saisir des plaintes entre États. Par ailleurs, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte confère au Comité la compétence d'entendre des plaintes individuelles concernant des violations alléguées du Pacte par des États parties au Protocole.

¹⁴ Comité des Droits de l'Homme – Jurisprudence, *Prutina, Zlatarac, Kozica, Ćekić c Bosnia and Herzegovina*, CCPR/C/107/D/1917/2009, 1918/2009, 1925/2009 et 1953/2010, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Jurisprudence.aspx>. [En anglais seulement.]

¹⁵ Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires, Commentaire général sur les disparitions forcées comme un crime contre l'humanité, A/HRC/13/31, 2009, http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/GCas_crime_against_humanity.pdf. [En anglais seulement.]

¹⁶ Voir : Conseil des Droits de l'Homme, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx>.

¹⁷ Voir : Procédé de plaintes du Conseil des Droits de l'Homme, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/Complaint.aspx>.

¹⁸ Donc, en principe, en raison de pratiques d'adoptions illicites, des violations probables de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme peuvent exister (*Infra*, 399). Les articles 12 et 16(13) prévoient le droit à la protection contre l'immixtion arbitraire dans sa famille et le droit à la protection de la famille comme élément naturel et fondamental de la société (qui correspondent aux articles 17 et 23 de l'ICCPR cidessus).

¹⁹ Voir : Conseil des Droits de l'Homme, List of situations referred to the Human Rights Council under the complaint procedure since 2006, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/SituationsconsideredHRCJan2013.pdf>. [En anglais seulement.]

d'abord l'objet d'un examen préliminaire selon les critères de recevabilité et, si elles ne sont pas rejetées, elles sont transmises à l'État visé²⁰. Les allégations peuvent être soumises à l'examen du Conseil seulement après que deux groupes de travail les aient analysées.

Conseil des Droits de l'Homme – Rapporteurs Spéciaux

En plus du procédé de plaintes, une procédure spéciale faisant appel à des rapporteurs spéciaux traite de thèmes particuliers²¹. Sont particulièrement pertinents les rapporteurs spéciaux dans le domaine de la traite de personnes (en particulier les femmes et les enfants)²² et dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants²³. Ils peuvent se rendre sur place et lancer des appels urgents en cas de violations imminentes ou continues des droits de l'homme²⁴ de nature humanitaire.

Les victimes pourraient éventuellement s'adresser aux rapporteurs pour mener une enquête sur les violations, mais il doit déjà y avoir des doutes importants. Par l'entremise du rapporteur, les victimes auraient la possibilité d'exercer des pressions sur l'État visé, ce qui pourrait déboucher sur une enquête. Toutefois, les rapporteurs ont moins de possibilités d'intervenir à l'égard de violations passées, par opposition à des affaires actuelles ou très récentes.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁵

Solutions relatives aux disparitions forcées commises avant 2010

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires a fondé ses travaux sur la mise en application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992²⁶. Le Groupe de travail a servi de voie de communication entre des membres de la famille et des amis de victimes et les gouvernements concernés afin d'aider ces familles à déterminer le sort du membre de la famille disparu ou le lieu où il se trouve. Des parents ou des organismes de défense des droits de l'homme agissant en leur nom peuvent soumettre une demande d'examen au Groupe de travail par l'entremise d'une procédure et de formulaires de communication particuliers²⁷ (p. ex. appels urgents dans les trois mois, allégations générales, etc) qui soumettra l'affaire en question au gouvernement visé. Ce dernier doit alors mener des enquêtes et informer le Groupe de travail des résultats. Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes pour saisir le Groupe de travail d'une affaire donnée (environ 50 000 dossiers depuis sa création; actuellement 42 889 dossiers actifs) et pour que celui-ci se rende sur place et fournisse des services consultatifs à la demande des gouvernements. En raison de sa nature humanitaire, le Groupe de travail ne se penche pas sur la question de la responsabilité une fois que la situation a été réglée. Toutefois, c'est un moyen qui s'offre aux familles biologiques pour demander de l'aide afin de déterminer le sort de leurs proches²⁸.

²⁰ Voir: Procédé de plaintes du Conseil des Droits de l'Homme, Groupe de travail sur les communications,

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/WGCommunications.aspx>. [En anglais seulement.] Le Groupe de travail sur les communications se réunit deux fois par an pour une période de cinq jours ouvrables afin d'apprécier la recevabilité et le bienfondé d'une communication.

²¹ Voir: Conseil des Droits de l'Homme, Procédure spéciale du Conseil des Droits de l'Homme, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>.

²² Voir: Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants,

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/TraffickingIndex.aspx>. [En anglais seulement.]

²³ Voir: Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

<http://www.ohchr.org/fr/issues/children/pages/childrenindex.aspx>.

²⁴ Voir: Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, *Individual complaints*,

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/complaints.aspx>. [En anglais seulement.]

²⁵ Voir: Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, Résolution de l'Assemblée générale A/RES/61/177 du 20 décembre 2006, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ConventionCED.aspx>. [En anglais seulement.]

²⁶ La Déclaration établit des normes minimales pour tous les États membres des Nations Unies,

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeclarationTorture.aspx>.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2009). *Disparitions forcées ou involontaires*, Fiche d'information no 6/Rev. 3. Genève, Suisse, p. 23, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet6Rev.3_fr.pdf.

²⁸ Nous avons adressé une demande au Groupe de travail afin de savoir si certains dossiers parmi les 50 000 traitent d'adoption, mais elle était restée sans réponse au moment de la publication.

Solutions potentielles pour les disparitions forcées commises après 2010

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (abréviation anglaise ICPPED) le 23 décembre 2010, le Comité sur les Disparitions Forcées s'est vu confier le mandat d'attirer l'attention de l'Assemblée générale de l'ONU sur des situations généralisées ou systématiques de disparitions forcées (article 34). Les personnes adoptées ou leur famille biologique pourraient bénéficier des protections garanties par l'ICPPED si l'adoption est survenue dans le sillage d'une «disparition forcée»²⁹. L'ICPPED prévoit explicitement à l'article 25 que les enfants qui ont été l'objet d'un «*retrait illégal*», cela signifiant «*la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée*», entrent dans son champ d'application. En outre, sont visées les affaires dans lesquelles les documents attestant l'identité des enfants ont été falsifiés, dissimulés ou détruits. Un système de coopération pour la recherche, l'identification et la localisation de l'enfant concerné et d'entraide judiciaire dans toute procédure pénale (articles 14 et 15) doit être mis en place pour s'acquitter de l'obligation faite aux États parties de prendre «*les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement*» ces agissements. Quant à la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants, les enfants victimes de disparitions forcées ont droit à la révision de la procédure d'adoption ou de placement. Au besoin, ces mesures peuvent même être annulées lorsqu'elles trouvent leur origine dans une disparition forcée³⁰. En raison de la nature durable et répandue de cette violation des droits de l'homme, les dispositions de l'ICPPED s'appliquent aussi aux adultes qui ont été victimes d'une disparition forcée à l'enfance, puisque le délai de prescription commence lorsque la disparition cesse.

Pour que les dispositions de l'ICPPED s'appliquent, la participation de l'autorité de l'État doit toutefois être établie. Conformément à l'article 6, cela pourrait comprendre les cas où l'autorité de l'État n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée. Ce mécanisme de l'ICPPED ne s'applique que dans les cas où des indications fondées sur la commission d'une disparition forcée sont disponibles et où tous les recours internes disponibles sont épuisés.

Convention relative aux Droits de l'Enfant³¹ et son Protocole facultatif sur une procédure de communications^{32 et 33}

La CDE renferme de nombreuses dispositions pertinentes pour les droits des victimes de violations en matière d'AI. L'article 7 garantit le droit d'être enregistré dès la naissance ainsi que de connaître ses parents et d'être élevé par eux. L'article 8 dit que l'enfant a le droit «de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible». L'article 9(1) prévoit qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que cette séparation soit nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 16 affirme, comme d'autres instruments susmentionnés le font, la protection de la vie privée et familiale.

²⁹ «Disparition forcée» s'entend de «*l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi*» (article 2 ICPPED).

³⁰ Précité 27.

³¹ Voir : Convention relative aux Droits de l'Enfant, Résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989, <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

³² Voir : Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de communications, Résolution de l'Assemblée générale A/RES/66/138 du 19 décembre 2011, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPIICCRC.aspx>.

³³ Anita Goh, chargée de programme à Politiques et de programmes à Child Rights Connect, et qui a dirigé la rédaction et l'approbation définitive du 3e PF, a accepté avec gentillesse de réviser la présente section.

Ces dispositions de la CDE sont manifestement pertinentes pour les victimes de violations en matière d'AI (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*, qui explique que la rédaction de l'article 8 a essentiellement découlé des adoptions illégales en Argentine). Par ailleurs, depuis son entrée en vigueur en avril 2014³⁴, le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications (abréviation anglaise OP-CRC-IC) permet aux enfants ou à leurs représentants de présenter des communications (autrement dit, des plaintes) alléguant des violations de leurs droits par leur État d'origine avant la perpétration de la violation. Ils doivent toutefois déposer la plainte dans l'année de l'épuisement des voies de recours internes, et l'OP-CRC-IC doit être entré en vigueur dans l'État avant que la violation ait lieu. Il s'agit de la procédure de communications individuelles devant le Comité des Droits de l'Enfant, de nature quasi judiciaire et dont le résultat est une série de recommandations du Comité à l'État visé. Ces recommandations ne sont pas légalement contraignantes, mais la ratification de l'OP-CRC-IC signifie que les États parties se sont engagés à mettre ses dispositions en application et comportent donc un engagement de bonne foi à donner suite aux recommandations.

En plus de la procédure de présentation de communications, le OP-CRC-IC établit une procédure d'enquête³⁵ qui permet à quiconque – notamment des personnes qui ne sont pas directement des victimes, ou des ONG – de présenter des renseignements au Comité des Droits de l'Enfant sur des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant³⁶. Si le Comité craint que des violations graves ou systématiques des droits des enfants aient lieu, il peut lancer une enquête sur les affaires dont il est saisi, ce qui peut inclure une visite sur place et des entretiens avec les intervenants compétents dans le pays.

En ce qui concerne l'application de l'OP-CRC-IC aux pratiques d'adoptions illicites actuelles, deux principaux défis ont été identifiés.

Premièrement, la présentation de communications individuelles ou les renseignements soumis à l'attention d'une procédure d'enquête ne peuvent concerner que des violations alléguées de droits des enfants survenues après l'entrée en vigueur de l'OP-CRC-IC dans l'État visé. Actuellement, la plupart des pratiques illicites ne remplissent pas ce critère. Il y a toutefois une exception notable à cette règle : les «actes qui persistent», c.à.d. les violations survenues avant l'entrée en vigueur de l'OP-CRC-IC dans l'État partie concerné, mais qui persistaient après cette date³⁷. Par conséquent, s'il est possible de faire valoir que les violations liées aux pratiques d'adoptions illicites continuent de produire leurs effets après l'entrée en vigueur de l'OP-CRC-IC dans l'État concerné, il peut être utile de présenter une plainte devant le Comité des Droits de l'Enfant en application de l'OP-CRC-IC.

Deuxièmement, si la CDE est l'une des conventions internationales les plus ratifiées (195 États)³⁸, l'OP-CRC-IC n'a été ratifié à ce jour que par 18 États, ce qui rend donc son application plutôt limitée pour le moment.

³⁴ Voir : État de la ratification/adhésion au 3e PF, https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtmsg_no=iv11d&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

³⁵ Il convient toutefois de souligner que la procédure d'enquête est facultative, ce qui signifie que les États parties à l'OP-CRC-IC peuvent s'en retirer au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification de l'OP-CRC-IC. En date de septembre 2015, un seul État partie – Andorre – s'était retiré de la procédure d'enquête.

³⁶ Article 13 de l'OP-CRC-IC; voir aussi Coalition internationale pour le PFCIDE établissant une procédure de présentation de communications, *Donnez aux enfants les moyens de garantir leurs droits – Questions fréquentes*, http://ratifyop3crc.org/wpcontent/uploads/2014/04/CRC_OP3_leaflet_FR_A4_FINAL_ChildRightsConnect.pdf et *Information Pack*, http://ratifyop3crc.org/wpcontent/uploads/2014/06/CRC_OP3_info_pack_web.pdf. [En anglais seulement.]

³⁷ Article 7 de l'OP-CRC-IC.

³⁸ Voir : État de la ratification/acceptation/adhésion/succession de la CDE, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale³⁹

La Convention de La Haye de 1993 est un instrument de Droit International Privé destiné à garantir que les AI respectent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et à assurer la coopération des États parties concernés. Un objectif fondamental de la Convention de La Haye de 1993 est de «prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants» (article 1(b)). Toutefois, elle ne prévoit pas de mécanisme de surveillance ou de plainte si une telle situation ou d'autres pratiques illicites devaient surgir⁴⁰ (voir *Pratique prometteuse : Voies juridiques pour obtenir justice aux PaysBas* dans Chapitre 2: Considérations juridiques).

En ce qui concerne les violations alléguées des droits de personnes adoptées de et vers des pays qui sont tous deux parties à la Convention de La Haye de 1993, celle-ci offre potentiellement des possibilités d'action informelles⁴¹. Les dispositions en question pourraient sans doute offrir aux personnes adoptées la possibilité de s'adresser à leur AC (si celle-ci accepte une telle responsabilité et en accord avec les lois du pays) pour qu'elle coopère avec une autre AC. Une demande présentée aux termes de l'article 9(e) concernant des violations potentielles des droits combinée à l'obligation imposée à l'article 8 pourrait donner lieu à une enquête permettant de réunir l'informations (voir *Pratique prometteuse : Les autorités belges mettent en œuvre des mesures préventives pour lutter contre les adoptions illégales* dans Chapitre 5: *Considérations politiques et Pratique prometteuse : Les excuses officielles de l'Australie pour les adoptions forcées* dans Chapitre 2: Considérations juridiques).

2.1.2 INSTRUMENTS ET ORGANES REGIONAUX

Convention européenne des droits de l'homme⁴²

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) comporte l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)⁴³ et l'article 13 (Droit à un recours effectif)⁴⁴ qui sont importants dans le contexte des violations des droits en matière d'AI. Le libellé de l'article 8 est similaire à celui de l'ICCPR et de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour eur. D. H.), créée en 1959, se prononce sur les demandes de particuliers ou d'États alléguant des violations des droits civils et politiques garantis par la CEDH. La Cour eur. D. H. a explicitement déclaré que le droit au respect de la vie privée renferme «un droit à l'identité et à

³⁹ Voir: Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/fulltext/?cid=69>.

⁴⁰ La Convention de La Haye de 1996 est peut-être plus pertinente. «La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [...] ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. Voir: HCCH, *Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*, 2015, http://www.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf.

⁴¹ L'article 8 oblige «[l]es Autorités centrales [à prendre], soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention». L'article 7 impose aux AC une obligation générale de coopérer. De même, l'article 9(e) prévoit que les AC devraient «répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques».

⁴² Voir: Convention Européenne des Droits de l'Homme, http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

⁴³ Le paragraphe 8(1) prévoit que «[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». Le paragraphe 8(2) prévoit qu'«[l]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

⁴⁴ L'article 13 prévoit que «[t]oute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

l'hypothèse que plus de rapidité aurait pu entraîner un résultat différent. À cet égard, on peut donc considérer que l'intéressée a subi une perte de chances réelles justifiant l'octroi d'une indemnité». Par conséquent, la requérante s'est vue accorder des dommages-intérêts de 12 000 GBP.

R c ROYAUME-UNI⁵¹

La requérante (mère) «alléguait une mauvaise administration en ce que (a) la manière dont l'autorité avait assumé la puissance parentale en avril 1981 prêtait à la critique et (b) l'autorité avait négligé par la suite de la tenir informée de ses intentions quant aux enfants», ce qui comprenait le fait d'être donné en adoption. De l'avis de la Cour eur. D. H., «[i]l échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de leur vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour «nécessaire» au sens de l'article 8». En outre, la Cour eur. D. H. ne perçoit «pas de raison – et le Gouvernement n'en fournit aucune – de ne pas avoir mêlé la requérante de plus près à la décision d'avril 1981. Le médiateur local constata du reste une mauvaise administration, à cause des lacunes dans la manière dont fut prise la résolution sur la puissance parentale». En conséquence, la Cour eur. D. H. a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH.

ZORICA JOVANOVI c SERBIE⁵²

En ce qui concerne les adoptions au sein et à partir de l'Europe, une affaire pertinente récente concerne la requête présentée par les parents biologiques dans l'affaire *Zorica Jovanović c Serbie*. Il y était question du décès allégué du fils nouveau-né en santé de Mme Jovanović en 1983 dans un hôpital d'État. La mère n'avait jamais été autorisée à voir le corps de son enfant et elle soupçonnait qu'il pouvait être encore en vie et avoir été illégalement donné en adoption. En l'espèce, la Cour eur. D. H. a conclu à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison du manque d'information fournie par la Serbie sur ce qui était arrivé au fils. En outre, la Cour a estimé, au titre de l'article 46, que la Serbie devait prendre des mesures pour fournir des réponses crédibles sur ce qui était arrivé à chaque enfant disparu et de verser aux parents une indemnité adéquate. S'il s'avérait que l'enfant avait effectivement été donné en adoption après une fausse déclaration de son décès, cette affaire pourrait être pertinente dans les situations de violation des droits en matière d'AI auxquelles nous nous intéressons. Cependant, le problème demeure que la Cour eur. D. H. n'a compétence que pour les États membres du Conseil de l'Europe (CdE) et parties à la CEDH.

⁵¹ *R c Royaume-Uni*, Requête no 10496/83, [http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=00165492#\(«fulltext»:«10496/83»\),«itemid»:«00162166»\]](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=00165492#(«fulltext»:«10496/83»),«itemid»:«00162166»]).

⁵² *Zorica Jovanović c Serbie*, Requête no 21794/08, [http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=00165492#\(«fulltext»:«jovanovic»\),«itemid»:«00118280»\]](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=00165492#(«fulltext»:«jovanovic»),«itemid»:«00118280»]).

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Cour afr. D. H.) est une cour continentale créée par les pays africains. Elle complète et renforce les fonctions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission africaine). Elle a été créée en vertu de l'Article 1 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour afr. D. H. (Protocole relatif à la Charte Africaine) adopté par les États membres de l'Organisation de l'Union Africaine (UA) de l'époque en 1998⁵³. À ce jour, 27 pays ont ratifié le Protocole relatif à la Charte Africaine. La Cour afr. D. H. a compétence pour connaître de toutes les affaires, et les différends dont elle est saisie concernant l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine), du Protocole relatif à la Charte Africaine et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés⁵⁴.

En vertu du Protocole relatif à la Charte Africaine (article 5) et du Règlement interne de la Cour (article 33), la Cour afr. D. H. peut recevoir des plaintes et/ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la Commission Africaine ou soit par les États parties au Protocole ou des organisations intergouvernementales africaines. Les ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine et les individus ressortissant des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent également saisir directement cette dernière. Toutefois, sept pays seulement ont fait cette déclaration. La Cour a rendu son premier jugement en 2009. Jusqu'au mois de septembre 2013, elle avait reçu 28 requêtes et avait déjà rendu 23 décisions. La Commission Africaine a, elle aussi, une procédure de communications.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) ont adopté la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH)⁵⁵ en novembre 1969; elle est entrée en vigueur en juillet 1978. À ce jour, 25 pays des Amériques ont ratifié la CADH ou y ont adhéré (excepté les États-Unis). Deux autorités compétentes pour statuer sur des violations des droits de l'homme ont été créées: la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH-1959) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour interam. D. H.-1979)⁵⁶. Ces dernières années, la Cour interam. D. H. a reproché à plusieurs pays de ne pas traiter convenablement les cas de disparitions forcées en raison d'un manque d'enquête et du défaut d'intenter des poursuites pénales contre des fonctionnaires.

⁵³ Voir: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rév. 5 du 27 juin 1981, <http://www.africancourt.org/fr/images/documents/New/Charte%20africaine%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20des%20peuples.pdf> et le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, http://www.africancourt.org/fr/images/documents/fr_gen_docs/Protocole%20portant%20Creation%20de%20la%20Cour%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%27Homme%20et%20des%20Peuples.pdf.

⁵⁴ Voir: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, La Cour Africaine en bref, <http://www.africancourt.org/fr/index.php/aboutthecourt/briefhistory>.

⁵⁵ Voir: Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme («Pacte de San José de Costa Rica»), <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>.

⁵⁶ Voir: Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, <http://www.oas.org/fr/cidh/default.asp> et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, <http://www.corteidh.or.cr/index.php/en>. [En anglais et en espagnol seulement.]

GELMAN c URUGUAY⁵⁷

Maria Macarena est née durant la captivité «politique» de sa mère d'origine argentine en Uruguay dans les années 1970 et elle a été élevée sous un faux nom par un policier uruguayen. La Cour interam. D. H. a conclu à la violation des droits de Maria Macarena (en particulier son droit à l'identité et à la reconnaissance de sa personnalité juridique), mais aussi des droits de son grandpère biologique (le requérant Juan Gelmán) à son intégrité personnelle et à la protection de sa famille. Selon la Cour interam. D. H., l'enlèvement d'enfants par des agents de l'État aux fins de leur placement illégal dans une autre famille, en modifiant leur identité et en omettant d'informer la famille biologique de leur sort, constitue une situation complexe qui implique une succession d'actes illicites et de violations des droits destinée à entraver le rétablissement du lien entre l'enfant enlevé et sa famille. Elle a en outre conclu que l'État argentin était responsable de la privation arbitraire du milieu familial et de la détention et du transfert illicite vers un autre pays. Maria Macarena a obtenu une indemnité importante (5 000 \$US) pour les dépenses qu'elle a engagées afin de chercher sa mère biologique et en tant qu'héritière de sa mère disparue (385 326 \$US). Eu égard au préjudice moral subi, la Cour interam. D. H. a estimé qu'il était justifié d'accorder 80 000 \$US à Maria Macarena ainsi que 100 000 \$US à sa mère biologique.

HERMANAS SERRANO CRUZ c EL SALVADOR⁵⁸

On suppose que les sœurs Serrano Cruz ont été enlevées par l'armée salvadorienne durant le conflit armé (de 1979 à 1992). La Cour interam. D. H. ne pouvait pas explicitement reconnaître la responsabilité de l'État salvadorien, puisque la compétence de la Cour interam. D. H. n'a été établie qu'en 1995. Cependant, la Cour interam. D. H. a estimé que plusieurs obligations incombaient au Salvador, notamment l'indemnisation de la famille Serrano Cruz (y compris la prestation de soins médicaux et psychologiques sans frais), la publication sur un site Internet d'une liste d'enfants disparus ainsi que la mise sur pied d'une base de données génétiques. Le gouvernement a aussi établi une Commission nationale pour la recherche d'enfants disparus durant le conflit armé.

⁵⁷ *Gelman c Uruguay*, décision rendue le 24 février 2011 (jugement sur le fond et les réparations), http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_221_ing.pdf. [En espagnol seulement.]

⁵⁸ *Serrano-Cruz Sisters c El Salvador*, Décision rendue le 1er mars 2005 (jugement sur le fond, les réparations et les dépens), http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_120_ing.pdf. [En anglais seulement.]

La jurisprudence de la Cour interam. D. H. sur les cas de disparitions forcées est abondante et montre que des Solutions à des violations des droits de l'homme à une telle échelle existent à un échelon régional. Il y aurait lieu de tenir compte des recommandations formulées par l'UNICEF dans son rapport de 2011 sur les enfants disparus en Amérique centrale⁵⁹ afin de prévenir de telles atrocités, entre autres :

- l'inclusion d'une définition de l'expression «enfant disparu» qui pourrait comprendre les cas des enfants disparus aux fins de leur adoption;
- des mécanismes d'information et des campagnes de sensibilisation;
- des politiques portant explicitement sur cette question;
- des registres ou bases de données nationaux sur les enfants disparus;
- une coopération régionale pour assurer le lancement d'une enquête immédiate.

Enfin, la Cour interam. D. H. sera saisie sous peu d'une affaire d'adoptions illégales. En effet, la CIDH a soumis la cause no 12.896 relative à *Hermanos Ramírez y familia* à la Cour interam. D. H., dans laquelle il est question d'une série de violations de la CADH par le Guatemala dans son processus d'AI⁶⁰.

2.2 RECOURS JURIDIQUES : INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

2.2.1 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'indemnisation renvoie principalement à des poursuites pénales, mais aussi à l'indemnisation civile ou à la réunification des familles, si possible.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole des Nations Unies contre la Traite des Personnes)⁶¹ et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.⁶² Afin d'éviter des redondances, nous analysons en même temps le Protocole des Nations Unies contre la traite des personnes et la Convention du CdE sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les deux instruments visent à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à protéger et aider les victimes ainsi qu'à favoriser la coopération entre États parties. La question est de savoir si les violations des droits précédant une décision d'adoption peuvent être assimilées à la «traite des personnes» selon la définition donnée à l'article 3 du Protocole des Nations Unies sur la traite de personnes (article 4 de la Convention du CdE sur la lutte contre la traite des êtres humains). La traite de personnes est généralement considérée comme une forme contemporaine d'esclavage, comme un acte criminel et comme une violation des droits de l'homme⁶³.

⁵⁹ International Centre for Missing and Exploited Children et UNICEF (2011). *Missing Children in Central America: Research of Practices and Legislation on Prevention and Recovery*; disponible sur http://www.icmec.org/wpcontent/uploads/2015/10/Central_America_Missing_Children_Report_Final_.pdf. [En anglais seulement.]

⁶⁰ Communiqué de presse, «IACHR Takes Case involving Guatemala to the InterAmerican Court», Organisation des États Américains, 22 février 2016; disponible sur http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/017.asp. [En anglais et en espagnol seulement.]

⁶¹ Voir : Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Résolution de l'Assemblée générale 55/25 du 15 novembre 2000, <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebookf.pdf>

⁶² Voir Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/CETS197_en.asp.

⁶³ De Witte, I (2012). *Illegal Adoption as Child Trafficking: The potential of the EU Antitrafficking Directive in protecting children and their original family from abusive intercountry adoption*. Mémoire de master, p. 47; disponible sur <http://www.againstchildtrafficking.org/wpcontent/uploads/IllegalAdoptionasChildTraffickinglaradeWitte.pdf>. [En anglais seulement.]

La définition comporte trois éléments : activité, moyen et fin⁶⁴. L'élément qui pose problème tourne autour de la fin, laquelle doit être «l'exploitation». Une distinction est établie entre la traite de personnes *pour* adoption (où l'adoption est la fin) et la traite de personnes *par* adoption (où l'adoption est le moyen)⁶⁵. La traite de personnes *par* adoption impliquerait que des enfants sont adoptés en vue d'être exploités par les parents adoptifs sous les formes énumérées dans le Protocole des Nations Unies contre la traite de personnes (exploitation sexuelle, travail, servitude, prélèvement d'organes), ce qui est manifestement extrêmement rare. Nous nous intéressons ici à la traite de personnes *pour* adoption, lorsque des enfants sont séparés de leurs parents par n'importe quel moyen dans le but d'obtenir un gain en les offrant *pour* adoption. Les *Travaux préparatoires* du Protocole des Nations Unies sur la traite de personne et le rapport explicatif de la Convention du CdE contre la traite des êtres humains révèlent que les deux instruments visent en fait à ne couvrir que la traite de personnes *par* adoption⁶⁶. Il y a des exemples de violation des droits dans le processus d'adoption qui ont été traités comme des cas de traite de personnes⁶⁷.

Certains soutiennent que soit, la fin d'exploitation n'est pas un élément nécessaire pour assimiler des adoptions illégales à la traite d'enfants (les éléments illégaux et l'argent en jeu en font de la traite en tant que telle) ou soit, qu'une adoption illégale est une forme d'exploitation (la fertilité des parents biologiques est exploitée et l'enfant est exploité pour assouvir le désir des parents adoptifs d'avoir un enfant)⁶⁸. L'opinion selon laquelle l'adoption illégale comme telle peut être qualifiée de traite de personnes peut être fondée sur le texte de la CDE et son Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (abréviation anglaise OP-CRC-SC), ainsi que sur la Convention de La Haye de 1993, laquelle ne semble pas exiger que l'exploitation soit la fin. On trouvera dans les travaux de Rotabi une analyse plus approfondie de ce débat sur ce qui constitue de la traite de personnes dans le contexte de l'AI⁶⁹.

Si des violations des droits dans le cadre de l'AI pouvaient être définies comme la traite de personnes, le mécanisme d'indemnisation des victimes serait sans doute assez satisfaisant. Le Protocole des Nations Unies concernant la traite de personnes et la Convention du CdE contre la traite d'êtres humains renferment des dispositions sur la poursuite, l'assistance, l'indemnisation, l'aide juridique et le rapatriement⁷⁰. Toutefois, comme nous l'avons vu, les documents officiels des deux instruments ne renvoient pas aux violations des droits en matière d'AI ni à la vente d'enfants dans la définition de la traite de personnes, de sorte que le recours à ces instances est peu susceptible d'être fructueux.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 50; voir aussi: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Traite des Personnes, <https://www.unodc.org/unodc/fr/humantrafficking/index.html>.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 54; voir aussi Cantwell, N (2005). «L'adoption internationale est-elle liée à la traite d'enfants», dans *Bulletin mensuel du SSI/CIR*, no 1112/2005, novembre-décembre 2005 : http://www.issssi.org/2009/assets/files/editorialmonthlyreview/Editorials_fra/2005_fra/Edito.2005.11.fra.pdf.

⁶⁶ Précité, 63, pp. 50 et 51.

⁶⁷ Voir, par exemple, les cas de «vols de bébés» au Guatemala et le nombre élevé d'adoptions internationales dans ce pays, ou le cas de l'orphelinat Preet Mandir en Inde, qui se serait approvisionné en enfants auprès de familles pauvres pour les vendre dans le cadre d'adoptions internationales.

⁶⁸ Précité, 63, pp. 5758; Smolin, D M (2007), «Child Laundering as Exploitation», dans *Vermont Law Review*, vol. 32, no 1, pp. 1314; disponible sur http://works.bepress.com/david_smolin/6/.

⁶⁹ Rotabi, K S (2014). «Force, fraud, and coercion: Bridging from knowledge in intercountry adoption to global surrogacy». Report for Thematic Area 4 of the International Forum on Intercountry Adoption and Global Surrogacy. International Institute of Social Sciences, *ISS Working Paper Series / General Series*, vol. 600, pp. 130; disponible sur <http://repub.eur.nl/pub/77403>. [En anglais seulement.]

⁷⁰ Comparons les articles 6 et 8 du Protocole des Nations Unies avec les articles 12, 15 et 16 de la Convention du CE.

Convention relative aux Droits de l'Enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷¹

L'article 35 de la CDE impose l'obligation aux États parties de prendre «toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit». De même, l'OP-CRC-SC renferme des dispositions interdisant la vente d'enfants et, explicitement, concernant les adoptions en vue «d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des *instruments internationaux*» (comme la Convention de La Haye de 1993). Ni la CDE ni la Convention de La Haye de 1993 n'établissent de distinction claire entre la vente et la traite⁷².

Contrairement au Protocole de l'ONU concernant la traite de personnes et la Convention du CdE contre la traite des êtres humains dont il a été question cidessus, il semble clair que, selon la CDE et son OP-CRC-SC (ainsi que la Convention de La Haye de 1993), l'adoption illégale peut être assimilée à la traite ou à la vente de personnes – des actes qui doivent être punis comme tels aux termes du droit pénal dans la mesure où des éléments illégaux et de l'argent entrent en jeu. Il convient de souligner que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souvent soulevé des questions concernant l'adoption illégale dans son rapport thématique de 2016 portant explicitement sur cette question (y compris la «vente»)⁷³.

2.2.2 INSTRUMENTS REGIONAUX

Directive de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (Directive 2011/36/UE)⁷⁴

S'appliquant aux pays européens, la Directive 2011/36/EU concerne la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des droits des victimes. Elle vise aussi à améliorer la coopération entre États membres à cet égard et à faciliter les poursuites. En outre, dans les actions en justice, elle établit le droit des victimes à la protection et à l'indemnisation. Elle met aussi l'accent sur l'enfant en tant que victime particulièrement vulnérable (paragraphe 8, 22 et 23 du préambule).

La nouvelle définition de la traite d'êtres humains couvre aussi des formes d'exploitation à d'autres fins que l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, par exemple le prélèvement d'organes, le mariage forcé ou l'adoption illégale (paragraphe 11 du préambule de la Directive 2011/36/EU). Malheureusement, la Directive ne définit pas clairement l'adoption illégale ni l'exploitation⁷⁵, bien que ces deux activités semblent être les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains. On ne sait donc pas très bien ce que l'expression «adoption illégale» est censée couvrir et, en particulier, si elle englobe des pratiques illicites dans des adoptions légalement exécutées⁷⁶. Il est également difficile de dire si l'adoption illégale est considérée comme une forme d'exploitation et, donc, dans quelle mesure elle est effectivement visée par la Directive 2011/36/EU.

⁷¹ Voir: Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Résolution de l'Assemblée générale A/RES/54/263 du 25 mai 2000, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

⁷² Précité, 63, pp. 54 et 55.

⁷³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid*, A/HRC/22/54, 24 décembre 2012, <https://documentsddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/117/04/PDF/G1311704.pdf?OpenElement>.

⁷⁴ Voir: Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil 2002/629/JHA, <http://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036>.

⁷⁵ Précité, 63.

⁷⁶ La Directive 2011/36/EU utilise les mêmes définitions de la «traite des êtres humains» que la Convention du CE contre la traite des êtres humains et le Protocole des Nations Unies concernant la traite de personnes. Il n'y a que deux différences dans le libellé: dans sa définition de «traite des êtres humains», la Directive englobe non seulement le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, mais aussi «l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes». Dans sa définition de l'exploitation, la Directive 2011/36/EU ajoute «la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles». Toutefois, l'adoption illégale n'est mentionnée que dans le préambule et ne fait pas explicitement partie du dispositif de la Directive.

Il reste à savoir comment les États membres de l'Union européenne (UE) mettront la Directive 2011/36/EU en application. Plusieurs d'entre eux ont inséré dans leurs lois des dispositions visant l'adoption illégale et la traite d'enfants. Des pays ont ajouté l'adoption illégale dans la définition de la traite d'enfants. Par contre, d'autres pays n'ont pas de dispositions (claires) sur l'adoption illégale ou la traite d'enfants. En bref, une définition uniforme de la traite d'enfants et de l'adoption illégale fait défaut à l'échelon des États membres.

Convention Interaméricaine sur le Trafic International des Mineurs⁷⁷

Le libellé de la Convention Interaméricaine sur le Trafic International des Mineurs (CITIM), qui date de 1994, diffère légèrement de celui des autres instruments de lutte contre la traite de personnes décrits cidessus. L'article 2 stipule qu'elle vise les enfants (de moins de 18 ans) ayant leur résidence habituelle ou se trouvant dans un État partie qui sont enlevés, retirés ou retenus à des fins illicites **ou** par des moyens illicites. Dans le Protocole des Nations Unies concernant la traite de personnes et la Convention du CdE contre la traite des êtres humains, la définition de «traite» renvoie à des moyens **et** à des fins illicites, mais, dans la CITIM (comme, de fait, dans la CDE), un de ces deux éléments seulement est suffisant. La définition de «moyens illicites» et de «fins illicites» dans la CITIM ressemble donc à la définition que les deux autres textes en donnent. Il est particulièrement intéressant de souligner ici que l'expression «moyens illicites» englobe, «notamment, l'enlèvement, le consentement obtenu frauduleusement ou par coercition, la remise ou la réception de paiements ou d'avantages illicites visant à obtenir le consentement des parents, personnes ou institutions qui ont la charge du mineur, ou tout autre moyen qualifié d'illicite, soit dans l'État de résidence habituelle du mineur, soit dans l'État partie où se trouve celui-ci». Par exemple, l'adoption illégale, sous la forme de blanchiment d'enfants, semble correspondre parfaitement à la définition dans ce cas.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que la CITIM couvre des aspects civils de la traite de personnes (article 3), sans doute en prévision de réparations civiles. L'article 18 dit clairement que «les adoptions et toutes institutions similaires dans un État partie sont sujettes à annulation lorsqu'elles ont pour origine ou pour objectif le trafic international des mineurs». Le libellé de cet article offre manifestement un appui supplémentaire à l'interprétation selon laquelle les cas d'adoptions illégales sont protégés aux termes de ce traité, puisqu'il dit que l'adoption peut avoir «*pour origine*» le trafic international de mineurs.

2.3 EXEMPLES NATIONAUX: RECHERCHE DES ORIGINES ET RECOURS JUDICIAIRES

Dans cette section, nous nous penchons particulièrement sur les réponses des États aux pratiques d'adoptions illégales en présentant des exemples de l'Espagne, de l'Argentine, de l'Australie et des PaysBas. Les réponses dans les trois premiers pays concernent des affaires intérieures dont il est possible de tirer des enseignements importants. Elles peuvent fournir des pratiques prometteuses en ce qui concerne le droit de rechercher ses origines, ce que l'exercice de ce droit implique et les recours judiciaires pouvant être envisagés. Les exemples provenant des PaysBas permettent d'examiner des recours judiciaires dans des affaires d'AI.

⁷⁷ Voir: Convention Interaméricaine sur le Trafic International des Mineurs, https://www.oas.org/dil/treaties_B57_InterAmerican_Convention_on_International_Traffic_in_Minors.htm. [Texte officiel en anglais et en espagnol seulement.]

PRATIQUE PROMETTEUSE : ESPAGNE, LA RECHERCHE DES ORIGINES ET LES RECOURS JUDICIAIRES

Dans l'Espagne de Franco (de 1939 à 1975), les nouveau-nés de membres de l'opposition étaient enlevés et confiés à des familles loyales au dictateur. Bien des gens ont participé à cette entreprise idéologique – et, à terme, essentiellement lucrative : des médecins, des Sages-femmes, des représentants de l'Église et des fonctionnaires⁷⁸. D'après les médias, il y aurait eu de 30 000 à 300 000 cas⁷⁹. La réponse à ces graves violations des droits des familles privées de leurs enfants et des enfants privés de leur famille a été insatisfaisante. La Loi d'amnistie du 15 octobre 1977 a essentiellement servi à établir l'impunité pour ces crimes. Une Loi de la Mémoire Historique a été adoptée en 2007 et a officiellement condamné les crimes du régime Franco sans toutefois s'appliquer aux affaires des enfants volés⁸⁰. En 2012, la création d'une base de données d'ADN pour retrouver des bébés volés⁸¹ a été annoncée. De nombreuses associations ont été mises sur pied, parfois par des victimes comme dans le cas de l'ANADIR⁸², qui tentent d'enquêter sur des cas et de retrouver les familles. ANADIR a créé une base de données d'ADN de parents qui cherchent leurs enfants. En parallèle, le gouvernement a ouvert un nouveau bureau – *Servicio de información a los afectados por el posible robo de niños* – qui offre de l'aide et une base de données d'ADN aux victimes (parents et enfants). En 2013, un service d'information pour les victimes possibles d'enlèvements de nouveau-nés a été mis sur pied sous l'égide du Ministère de la Justice. Il offre de l'aide et une base de données d'ADN aux parents et enfants concernés⁸³. L'Espagne a aussi mis sur pied un centre de documentation sur la mémoire historique⁸⁴.

En Espagne, des victimes (associations de victimes) ont tenté de saisir les tribunaux de leurs causes⁸⁵. En 2008, le juge d'instruction Baltasar Garzón a ouvert des enquêtes sur ces crimes et d'autres crimes allégués commis sous le régime de Franco⁸⁶, mais il a été suspendu aux motifs que ces enquêtes étaient contraires à la Loi d'amnistie de 1977. Cependant, du point de vue du droit international, les crimes contre l'humanité ne peuvent pas être frappés de prescription au titre d'une loi et la Loi d'amnistie doit être inopérante. Dès 2008, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, chargé de surveiller la mise en œuvre de l'ICCPR, a demandé à l'Espagne d'abroger la Loi d'amnistie de 1977⁸⁷.

⁷⁸ «Les enfants volés d'Espagne», *France Inter*, 28 janvier 2014; disponible sur : <http://www.franceinter.fr/emissionlabassijuislesenfantsvolesdespagne>

⁷⁹ *Ibid.*; «Bébés volés en Espagne: l'Église critique», *Le Figaro*, 9 janvier 2014; disponible sur <http://www.lefigaro.fr/flashactu/2014/01/09/9700120140109FILWWW00705bebesvolesenespagneleglisecritiquee.php>; «Spain's stolen babies and the families who lived a lie», *BBC*, 18 octobre 2011; disponible sur <http://www.bbc.com/news/magazine/15335899>; «Stolen babies scandal haunts Spain», *CNN*, 26 avril 2012; disponible sur : <http://edition.cnn.com/2012/04/25/world/europe/wusspainstolenbabies/>.

⁸⁰ 'Les enfants volés d'Espagne', *Le Monde*, 23 décembre 2010; disponible sur : http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/12/23/lesenfantsvolesdespagne_1457005_3214.html.

⁸¹ «Pious Demons: Spanish BabySnatching Victims Seek Answers and Justice», *Spiegel Online*, 19 juillet 2012; disponible sur : http://www.spiegel.de/international/europe/spaininvestigatesprobehundredsfollegedbabythefts_a844948.html.

⁸² ANADIR (*Asociación Nacional de Afectados por Adopciones Irregulares*) est une association d'enfants volés d'Espagne; son président, Antonio Barroso, est lui-même une victime, ce qu'il n'a découvert qu'à l'âge adulte. Voir «Stolen babies scandal haunts Spain», *CNN*. Précité, 79.

⁸³ Voir : Ministère de la Justice, Espagne, *Servicio de información a afectados por la posible sustracción de recién nacidos*, <http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/ca/128877264442/DetalleInformacion.html#ofrece>.

⁸⁴ Voir : Ministère de l'Éducation, de la culture et des sports, Centro Documental de la Memoria Histórica, <http://www.mecd.gob.es/culturamecd/areascultura/archivos/mc/archivos/cdmh/portada.html?jsessionid=B2D4B98EFB9C92A8CDDB89D122C950C8>.

⁸⁵ Précité 80; «Espagne: les enfants volés réclament justice», *Le Figaro*, 2 février 2012; disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2012/02/02/0100320120202ARTFIG00467espagnelesenfantsvolesreclamentjustice.php>.

⁸⁶ «Espagne: le juge Baltasar Garzon suspendu de ses fonctions», *Le Monde*, 14 mai 2010; disponible sur http://www.lemonde.fr/europe/article/2010/05/14/espagnelejugebaltasargarzonsuspendudesesfonctions_1351733_3214.html.

⁸⁷ Comité des droits de l'enfant, Observations Finales: Espagne, CCPR/C/ESP/CO/5, 5 janvier 2009, paragraphe 9, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=ESP&Lang=FR; voir aussi: Human Rights Watch, «Spain: End Amnesty for Franco Era Atrocities – Prosecuting Judge who Challenged Amnesty Undermines Accountability», 19 mars 2010; disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2010/03/19/spainendamnestyfrancoeraatrocities>.

PRATIQUE PROMETTEUSE : L'ARGENTINE ASSUME LA RESPONSABILITE DES DISPARITIONS FORCEES

Nieve Rubaja, professeure, décrit comment la dictature militaire a entraîné la disparition forcée d'au moins 30 000 citoyens, dont un grand nombre d'enfants donnés plus tard en adoption. Elle analyse également les implications et les conséquences de cette stratégie ainsi que la réponse du gouvernement.

La situation tragique vécue par l'Argentine de 1976 à 1983, période durant laquelle le gouvernement militaire a mis en œuvre une politique qui comportait la disparition forcée d'un nombre considérable de citoyens et un plan systématique pour l'enlèvement et l'appropriation illicite de bébés, a eu des conséquences dramatiques pour la société dans son ensemble et, en particulier, pour les victimes directes et les membres de leur famille. L'identité des bébés et des enfants enlevés a été effacée, dans certains cas en les enregistrant comme s'ils étaient les enfants des personnes qui se les étaient appropriés et, dans d'autres cas, par des adoptions comportant des éléments illicites dès le départ. En raison de ces circonstances tragiques, l'État argentin a dû prendre des mesures visant explicitement à rectifier les graves violations des droits de l'homme qui ont été commises; en parallèle, ces événements terribles ont eu un impact sur l'état d'esprit qui règne dans le pays et, en conséquence, sur les politiques juridiques en matière d'adoption.

RETABLISSEMENT DU DROIT A L'IDENTITE APRES LE REGIME MILITAIRE DE 1976 A 1983

Le régime civilmilitaire qui a dirigé la République d'Argentine entre 1976 et 1983 a laissé en héritage la disparition forcée de 30 000 citoyens. Ainsi, beaucoup d'enfants ont été enlevés en même temps que leurs parents, et beaucoup de femmes ont donné naissance en captivité. Certains des enfants enlevés avec leurs parents et de ceux nés en captivité ont été enlevés et des personnes proches de l'appareil d'État répressif de l'époque se les sont illégalement appropriés; certains ont été vendus, abandonnés dans des institutions publiques et adoptés par la suite; beaucoup d'autres ont été enregistrés comme les enfants des familles qui se les étaient appropriés. Dans tous les cas, le droit à l'identité a été gravement compromis.

L'association civile *Abuelas de Plaza de Mayo* est née de la recherche de 500 de ces enfants par leurs grandsmères. Il s'agit d'une ONG dont les objectifs principaux sont de localiser tous les enfants enlevés et disparus dans le cadre de la répression politique et de les rendre à leur famille légitime⁸⁸. Dans cette optique, des rapports et des plaintes ont été déposés auprès des autorités gouvernementales nationales et d'autorités internationales; par ailleurs, des recherches scientifiques ont été entreprises, avec l'aide de généticiens, et une méthode particulière a été mise au point pour déterminer la filiation d'une personne malgré l'absence de ses parents, avec une probabilité de 99,9 %. Le procédé a été baptisé «indice de abuelidad» (taux de grandmaternité).

Grâce à cette initiative, la base de données nationale de données génétiques (*Banco Nacional de Datos Genéticos*, BNDG) a été créée en 1987 à titre d'organe autonome aux termes de la Loi no 23.511. Il s'agit d'un archivage systématique de données génétiques et de prélèvements biologiques de parents victimes d'enlèvements et de disparitions durant la dictature militaire argentine. Elle permet de chercher et d'identifier des fils ou des filles de personnes disparues, enlevés avec leurs parents ou nés durant la captivité de leur mère et elle aide la magistrature, des organes gouvernementaux spécialisés et des ONG à faire l'identification génétique

⁸⁸ Voir: *Abuelas de Plaza de Mayo*, <http://www.abuelas.org.ar>.

des restes de victimes de disparitions forcées. La BNDG renferme les prélèvements génétiques de grands-parents et d'autres membres de la famille – grâce aux progrès scientifiques réalisés dans les années 1990 en matière d'ADN – et elle a exécuté des milliers d'analyses sur des personnes susceptibles d'être les enfants de disparus et qui peuvent avoir été l'objet d'une appropriation illégale. Grâce à ce procédé, 116 enfants avaient été identifiés en date de décembre 2014⁸⁹.

Par ailleurs, on a tenté de stimuler l'intérêt de la société pour trouver et rétablir l'identité de tous ces enfants – aujourd'hui adultes – qui n'ont généralement jamais obtenu de renseignements sur leurs origines. Ainsi, des affiches, des graffitis, des slogans et des publicités ont été produits pour transmettre différents messages, par exemple : « Ne restez pas dans le doute », « Ma grand-mère me cherche, aidez-la à me trouver », « L'identité ne doit pas être imposée »⁹⁰.

Enfin, dans le contexte d'une situation aussi tragique qui a essentiellement compromis l'exercice du droit à l'identité des enfants de personnes disparues, la création de la BNDG s'est révélée une pratique prometteuse. Elle est issue principalement d'un mouvement qui a réclamé l'élucidation de crimes contre l'humanité et l'identification de petits-enfants enlevés. L'État a donc donné suite à la demande de la société civile pour une telle ressource et, par la même occasion, la BNDG a été utile en permettant l'exercice continu et permanent du droit à l'identité d'un grand nombre de ceux qui avaient « disparu » à l'enfance, de même qu'à leur droit à connaître leurs grands-parents.

Une jurisprudence a aussi émergé dans le cadre de l'effacement allégué de l'identité des enfants victimes d'enlèvements planifiés et exécutés par le régime militaire. Ainsi, une réponse s'imposait, en particulier eu égard aux réclamations déposées dans l'espoir de rendre opérant le droit à connaître la vérité dans des situations où les enfants présumés de personnes disparues refusaient de se soumettre eux-mêmes à des analyses d'ADN. Peu importe que l'objectif était d'identifier, de traduire en justice et de condamner les auteurs de ces crimes, ou de satisfaire les besoins des grands-parents de connaître et d'identifier leurs petits-enfants, la population souhaitait manifestement connaître cette vérité de toute façon⁹¹.

L'évolution de la jurisprudence sur cette question a fait en sorte que les juges ont confirmé dans plusieurs instances pénales le caractère obligatoire des tests d'histocompatibilité pour les enfants présumés de personnes disparues⁹². On a estimé que les droits et l'intégrité psychologique des enfants présumés enlevés étaient protégés, dans la mesure où la détresse causée par le prélèvement de quelques centimètres cubes de sang était négligeable comparée aux intérêts supérieurs de la sauvegarde de la liberté d'autrui, de la protection de la société et de la poursuite d'actes criminels. Par ailleurs, l'intégrité psychologique des grands-parents biologiques potentiels était sauvegardée, en raison du fait qu'après autant d'années – et sous réserve d'éléments de preuve solides que leurs petits-enfants avaient été retracés – sans ce test, ils pourraient se voir refuser la possibilité d'acquiescer cette certitude. Les grands-parents avaient donc un droit de savoir, peu importe que la filiation de leurs

⁸⁹ Voir : Banco Nacional de Datos Genéticos, <http://www.bndg.gob.ar>.

⁹⁰ Herrera, M (2008). *El derecho a la identidad en la adopción*. Buenos Aires, Argentine, T II: Editorial Universidad, p. 265, en particulier la note de bas de page 291.

⁹¹ Le « droit à la vérité » a été interprété comme celui qui découle de situations de violations massives et systématiques des droits de l'homme, lorsque l'État est obligé d'enquêter, de traduire en justice et de condamner ceux qui se révèlent en être responsables, et de révéler aux victimes et à la société tout ce qui peut être connu des événements et des circonstances de ces violations. *Ibid.*, p. 268. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a établi des normes relatives à ce droit dans *Lucio Parada Cea, Héctor Joaquín Miranda Marroquín, Fausto García Funes, Andrés Hernández Carpio, José Catalino Meléndez and Carlos Antonio Martínez c El Salvador*, Dossier no 10.480, Rapport no 1/99 du 27 janvier 1999; disponible sur <http://cidh.org/annualrep/98eng/Merits/ElSalvador%2010480.htm>. [En anglais seulement.]

⁹² Entre autres, *Incidente de apelación en autos V.S.E. s/ sustracción de menor*, Deuxième chambre de la Chambre pénale et pénitentiaire fédérale, 4 juillet 2004, et *Barnes de Carlota, Estela en representación Asociación Abuelas de Plaza de Mayo s/denuncia*, Deuxième chambre de la Chambre fédérale de San Martín, 30 septembre 2004.

petits enfants soit modifiée en conséquence⁹³. Par la suite, la jurisprudence a commencé à refléter des points de vue plus modérés, renonçant à la contrainte physique au profit de l'obtention obligatoire de prélèvement de cette nature en retirant de la résidence de la victime présumée d'enlèvement un objet personnel lui appartenant afin d'en prélever l'ADN et de le comparer au contenu de la BNDG⁹⁴. La Cour suprême de justice a adopté cette position et confirmé la constitutionnalité de l'obtention de prélèvements d'ADN par le retrait d'objets personnels du domicile de la victime⁹⁵.

Cette façon de procéder a engendré une jurisprudence qui facilite la recherche de l'origine et de l'identité véritables des victimes des événements tragiques survenus dans notre pays au cours de la période susmentionnée.

IMPLICATIONS DE CES ÉVÉNEMENTS POUR LA POLITIQUE JURIDIQUE DE L'ARGENTINE

LE DROIT À L'IDENTITÉ ET L'ADOPTION

Ces événements graves ont laissé leur marque sur l'état d'esprit de la nation⁹⁶ et ils ont donc influé sur la politique juridique relative à l'adoption, nationale et internationale. Dès lors, on a accordé beaucoup d'importance à la protection du droit à l'identité et à la connaissance de ses origines dans ce contexte.

Il est important de souligner, à cet égard, que, dans le cadre de la rédaction de la CDE, l'Argentine avait proposé le libellé de ce qui est devenu l'article 8 du traité. Elle tenait à garantir le droit de l'enfant à préserver et, au besoin, à récupérer «sa véritable identité personnelle, juridique et familiale». Après discussion, les parties se sont entendues sur un libellé différent, en insérant l'expression «y compris» avant «sa nationalité, son nom et ses relations familiales», des éléments de l'identité dont il est question dans l'article précédent (article 7). Il est donc entendu que d'autres éléments ne sont pas exclus de «l'identité» même s'ils n'ont pas été explicitement pris en compte. Ainsi, les événements tragiques survenus en Argentine ont trouvé un écho dans la CDE par l'entremise de son article 8.

Cette réalité a aussi eu des conséquences dans le pays, en commençant par la réforme apportée au Code civil au moyen de la Loi no 24.779 de 1997. Cette influence s'observe aussi dans l'alinéa 277(c), qui traite des circonstances dans lesquelles une adoption peut être invalidée, par exemple si la décision relative à l'adoption était fondée sur un élément illicite, entre autres l'abandon présumé ou apparent de l'enfant découlant d'un acte criminel dont lui-même ou ses parents ont été victimes. Par ailleurs, l'alinéa 321(h) et l'article 328 ont établi le droit de connaître ses origines dans toutes les adoptions et ont imposé l'engagement explicite des parents adoptifs de révéler à la personne adoptée ses origines biologiques.

⁹³ Kemelmajer de Carlucci, A (2005). «El derecho de familia en la República Argentina en los inicios del siglo XXI. Su inexorable proceso de constitucionalización y de adecuación a los tratados internacionales de derechos humanos» dans *Revista de Derecho Comparado, Derecho de Familia*, t. II, no 10, p. 35.

⁹⁴ Par exemple, *V. W., C. F.*, Cour pénale et pénitentiaire fédérale no 3 de La Plata, 31 août 2005. Pour une analyse plus approfondie de l'évolution de la jurisprudence sur cette question, voir: Famá, M V (2009). *La filiación*. Buenos Aires, Argentine: Abeledo Perrot, p. 309.

⁹⁵ *G. R. de P., E. E. y otros s/ sustracción de menores de 10 años*, Cour suprême de justice d'Argentine, 11 août 2009; nonobstant ce dernier jugement, la Cour a réitéré le même jour le point de vue déjà exprimé concernant l'inconstitutionnalité du prélèvement obligatoire de sang d'un adulte afin de déterminer ses liens biologiques, *G. R. de P., E. E. y otros s/ sustracción de menores de 10 años*, dossier no 46/85, décision G.1015.XXXVIII, Cour suprême de justice d'Argentine, 11 août 2009, et *Vázquez Ferrá, Evelyn K. s/ incidente de apelación*, Cour suprême de justice d'Argentine, 30 septembre 2003.

⁹⁶ Il convient de souligner, entre autres, que le 5 janvier 2005, la Loi no 26.001 a été promulguée qui prévoit que le «Jour national du droit à l'identité» soit célébré le 22 octobre de chaque année.

Le nouveau Code de Procédure Civile et Commerciale de l'Argentine⁹⁷ est entré en vigueur en août 2015. Parmi ses éléments fondamentaux, il a reconnu la constitutionnalisation du droit privé et le caractère progressif des droits de l'homme. Des dispositions en ce sens ont donc été incorporées dans l'alinéa 634(c) et dans l'article 596.

Par ailleurs, il convient de mentionner que des normes régionales en matière de droit de l'homme ont eu des incidences sur la politique juridique et sur la jurisprudence interne. Soulignons «l'Opinion sur le droit à l'identité», émise par le Comité juridique interaméricain⁹⁸. Le Comité y soutient essentiellement que, bien que la CADH ne stipule pas explicitement le droit à l'identité, les éléments constitutifs de celui-ci en font partie. Le Comité a affirmé que ce traité imposait non seulement l'obligation de reconnaître et respecter ses droits, mais aussi l'engagement à adopter des mesures législatives et d'autres mesures nécessaires pour les garantir. Les normes établies dans la jurisprudence de la Cour interam. D. H. à l'égard de l'identité et la responsabilité qui incombe ainsi aux États de permettre l'exercice de ce droit ont aussi eu un impact⁹⁹.

LA POSITION DE L'ÉTAT SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

Ces événements tragiques ont aussi eu une incidence sur la position de l'Argentine et son rejet sans équivoque de l'AI et ils ont indubitablement contribué, d'une façon bien particulière, à l'ordre public international¹⁰⁰.

En ratifiant la CDE, l'Argentine a émis une réserve concernant les alinéas 21(b), (c), (d) et (e), disant que ceux-ci ne seraient pas opérants sur son territoire, étant entendu que, pour les mettre en application, il faudrait d'abord que soit établi un mécanisme juridique strict pour la protection des enfants dans le cadre de l'AI de façon à prévenir la traite et la vente d'enfants¹⁰¹.

En outre, en ce qui concerne la prudence nécessaire lors de l'approbation d'une adoption nationale, l'article 315 du Code civil exige la preuve réfutable et indubitable de la résidence permanente dans le pays pour une période minimale de cinq ans avant la demande de tutelle¹⁰². Cette disposition visait à empêcher des étrangers, voire des citoyens argentins vivant à l'étranger, de demander l'adoption d'enfants en Argentine. L'article 600 du Code de procédure civile et commerciale a quelque peu assoupli cette exigence en soustrayant à son application les personnes de nationalité argentine ou naturalisées dans le pays, étant entendu que, dans ces circonstances, le droit à l'identité des enfants argentins était préservé. Par ailleurs, parmi les dispositions de droit international privé contenues dans le Code de Procédure Civile et Commerciale, la compétence argentine exclusive a été établie pour entendre des requêtes relatives à l'adoption d'enfants vivant en Argentine (article 2635). Ces dispositions ont pour effet d'interdire toute possibilité que des enfants argentins soient adoptés à l'international.

Toutefois, depuis 1971, des lois argentines ont réglementé certains aspects relatifs aux effets que les adoptions effectuées à l'étranger peuvent avoir dans le pays. Par ailleurs, des dispositions procédurales ont été mises en application afin de reconnaître et d'exécuter des décisions rendues à l'étranger, en vue de reconnaître des adoptions qui ont été approuvées à l'étranger (article 517 du Code national de Procédure Civile et Commerciale et ses codes provinciaux respectifs). Cela signifie que, tout en rejetant la possibilité que des enfants argentins

⁹⁷ Loi no 26994, 2014.

⁹⁸ «Opinion on the right to identity», Comité juridique interaméricain, Résolution CJI/doc. 276/07 rev. 1, 1er août 2007, paragraphes 11.2 et 18.3.3; disponible sur http://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/ijc_current_agenda_Right_to_Identity.pdf. (En anglais et en espagnol seulement)

⁹⁹ En particulier, *Fornerón and daughter c Argentina*, décision rendue le 27 avril 2012; *Gelman c Uruguay*, décision rendue le 24 février 2011; *Contreras et al. c El Salvador*, décision rendue le 1^{er} mars 2005.

¹⁰⁰ En raison des répercussions de ces événements sur l'ordre public international et étant donné le rejet du concept de l'adoption internationale – rejet fondé, par ailleurs, sur le nombre considérable de futures parents adoptifs argentins, l'Argentine n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 ni la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs de 1984 (<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b48.html>). [En anglais et en espagnol seulement.]

¹⁰¹ Loi no 23849, 1990, article 2.

¹⁰² Cette exigence a été incorporée sous le régime de la Loi no 24.779, 1997.

soient adoptés en vue de résider à l'étranger (adoptions sortantes), la politique juridique du pays a été favorable aux adoptions déclarées à l'étranger qui sont censées être opérantes ou incluses dans le cadre juridique argentin (adoptions entrantes) et les a protégées.

La pratique dans notre pays tient compte du nombre grandissant d'affaires dans lesquelles la coopération des juges argentins a été demandée afin de délivrer des certificats attestant la qualité de résidents argentins à adopter à l'étranger et, de même, la reconnaissance des adoptions approuvées à l'étranger par rapport à des enfants qui vivront en Argentine.

Les dispositions incorporées dans le nouveau Code de Procédure Civile et Commerciale en matière d'AI respectent la position nationale à cet égard, mais le niveau de protection et de réglementation de la question a été optimisé. De fait, la section pertinente¹⁰³ comporte quatre articles : a) l'article 2635 établit la compétence exclusive des juges argentins en matière d'adoptions d'enfants vivant en Argentine; par rapport aux cas de révocation ou d'annulation, il établit la compétence des juges du lieu où l'ordonnance d'adoption a été rendue et ceux du lieu de résidence de la personne adoptée; b) l'article 2636 régit le droit applicable à l'engagement, aux effets, à l'annulation ou à la révocation d'une adoption approuvée à l'étranger; c) l'article 2637 régit la reconnaissance ou l'incorporation des adoptions étrangères dans la République par l'entremise d'un système plus ouvert et adapté, et établit une compétence indirecte – il prévoit que les juges du lieu de résidence de la personne à adopter seront réputés compétents pour approuver l'adoption (ou les juges de l'État du parent adoptif si ce dernier pouvait être reconnu dans le pays de résidence de la personne adoptée)¹⁰⁴ et établit une norme pour déterminer l'ordre public international de ces adoptions, qui mettra l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas et le lien de l'affaire avec l'Argentine¹⁰⁵; d) l'article 2638 traite de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière selon le cadre juridique argentin. Par ailleurs, l'article 2611 entérine explicitement l'obligation de coopération internationale en matière civile, commerciale et du travail.

En plus de la protection que ces dispositions offrent, elles confèrent aux juges locaux le pouvoir et l'obligation d'identifier, sur leur territoire, les adoptions qui pourraient découler d'un acte illicite – étant donné que, dans ces situations, les juges locaux sont susceptibles d'être les juges du lieu de résidence actuel de la personne adoptée. En outre, le critère que les juges doivent appliquer pour apprécier l'incorporation d'adoptions déclarées à l'étranger dans le cadre juridique argentin met l'accent sur l'ordre public international, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être apprécié au cas par cas. Enfin, le système exige que la possibilité de la traite d'enfants soit écartée lors du prononcé d'une adoption et que l'adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas.

Il a donc été affirmé que, même si l'Argentine n'avait pas l'intention de ratifier la Convention de La Haye de 1993, les dispositions du nouveau Code de la Procédure Civile et Commerciale permettent une coordination entre le régime argentin et le régime de la Convention de La Haye de 1993, en particulier en ce qui concerne la technique de certification des adoptions, telle que prévue à l'article 23 de la Convention de La Haye de 1993, exception faite de la vérification de l'existence d'actes illicites qui violent les droits de l'enfant¹⁰⁶.

¹⁰³ Livre VI, Section IV, Chapitre 3, Article 6°.

¹⁰⁴ On a estimé qu'il s'agit d'une modalité de la Méthode de la référence à l'ordre juridique compétent, formulée par le professeur Piccone (Piccone, P (1986). «La méthode de la référence à l'ordre juridique compétent en droit international privé» dans *RCADI*, II, t. 197, p. 229 et suivante), citée par Najurieta, M S. «La codification du droit international privé dans la République argentine» dans Fernández Arroyo, D et al (Dir.) (2014). *Codification du droit privé et évolution du droit de l'arbitrage, Journées francosudaméricaines de droit comparé, 34 octobre 2013*. Paris, France : Société de législation comparée, p. 80.

¹⁰⁵ Cette disposition prévaut sur les difficultés que les dispositions législatives procédurales ont imposées à l'égard de la reconnaissance des adoptions déclarées à l'étranger.

¹⁰⁶ Précité, 104, p. 81.

Toutefois, si l'Argentine devait envisager d'adhérer au régime de la Convention de La Haye de 1993, aucun obstacle ne l'empêcherait de fonctionner uniquement à titre d'État de réception – d'autant plus compte tenu des dispositions incluses dans les articles 600 et 2635 du Code de Procédure Civile et Commerciale – et non à titre d'État d'origine. Cela serait compatible avec la position nationale en la matière et permettrait de protéger les droits de l'enfant – en particulier ceux prévus à l'article 20 et à l'alinéa 21(a) de la CDE – et de prendre dûment en compte leurs intérêts supérieurs et leur garantir l'accès à l'information concernant leurs origines.

CONCLUSIONS

Les événements tragiques survenus en Argentine durant le régime militaire entre 1976 et 1983 se sont traduits par la perpétration de crimes contre l'humanité dont les conséquences se sont fait sentir sur la société dans son ensemble, sur les victimes directes et sur les membres de leur famille.

L'État argentin a dû prendre des mesures particulières afin d'offrir une réparation pour les graves violations des droits de l'homme. Entre autres, la création de la BNDG et l'évolution d'une importante jurisprudence ont favorisé la recherche de la vérité, le rétablissement de l'identité des enfants des personnes disparues ainsi que, dans bien des cas, leur retour dans leur famille légitime ou le rétablissement de rapport avec elle.

Ces événements ont eu des incidences sur la politique générale de l'Argentine en matière d'adoption nationale et internationale. Dans tous les cas, la priorité a été de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à l'identité et la découverte de tout élément illicite qui pourrait entraîner une adoption illégale.

Enfin, les connaissances acquises ont permis à l'État de participer activement à la réparation des droits violés et à la protection potentielle de droits similaires pour tous les membres de la société.

Nieve Rubaja

Professeure de droit international privé de la famille à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires. Avocate et spécialiste en droit de la famille, docteure en droit privé international de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires. Chercheuse au Centre des sciences et de la technologie de l'Université de Buenos Aires (UBACyT). Maître de conférences dans différentes universités argentines et conférencière à des congrès tenus en Argentine et à l'étranger. Auteure de livres, de chapitres de livres, de communications et d'articles sur la jurisprudence nationale et internationale. Membre de l'Association américaine de droit international privé et de l'Association argentine de droit international privé.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LES EXCUSES OFFICIELLES DE L'AUSTRALIE POUR LES ADOPTIONS FORCÉES

La présente communication préparée par Damon Martin et Delphine Stadler est fondée sur la reconnaissance historique par le gouvernement australien des fautes qu'il a commises envers des mères célibataires en les forçant à donner leurs enfants en adoption.

CONTEXTE

Entre 1950 et 1970, l'Église et les hôpitaux pour femmes auraient forcé 150 000 mères célibataires à donner leur bébé en adoption¹⁰⁷. Ces pratiques se sont déroulées dans une Australie très conservatrice et religieuse influencée par une mentalité de Blancs protestants anglosaxons, où la pression sociale et le déshonneur associés au fait d'être enceinte et célibataire renforçaient l'idée que l'adoption de ces bébés était dans leur intérêt, puisqu'ils ne seraient plus des enfants illégitimes.

Les jeunes femmes enceintes étaient souvent envoyées dans des maisons pour femmes ou des institutions religieuses bien avant l'accouchement. Elles y recevaient peu de soutien et l'adoption leur était présentée comme la seule solution. Si les mères ne consentaient pas à l'adoption, leur signature pouvait être obtenue par des moyens frauduleux. Ces célibataires enceintes étaient souvent contraintes par leur famille, des travailleurs sociaux et les membres du personnel hospitalier à donner leur bébé en adoption. L'on rapporte aussi que des femmes recevaient «des doses massives de médicaments avant et après l'accouchement, souvent jusqu'à ce qu'elles signent la formule de consentement¹⁰⁸» [traduction].

La pratique de l'adoption dans cette période avait deux caractéristiques distinctes. La première était de suivre le «*modèle de la rupture nette*», selon lequel le bébé était enlevé à sa mère immédiatement après l'accouchement pour éviter que celle-ci puisse s'y attacher. La deuxième caractéristique était la pratique de «*l'adoption fermée*» qui tenait secrète l'identité des mères biologiques et scellait les dossiers d'adoption. Un acte de naissance était produit pour l'enfant avec les noms des parents adoptifs et l'enfant adopté était souvent élevé comme l'enfant naturel de ses parents. Ces pratiques ont eu des effets néfastes pour les enfants et leur famille biologique et ont contribué à rendre extrêmement difficile toute recherche et réunification. De même, les répercussions psychologiques de ces pratiques ont été profondes, incomprises et entièrement négligées pendant des années. Parmi les conséquences traumatisantes recensées, mentionnons les problèmes d'identité persistants des personnes adoptées et les questions concernant leur famille biologique, des sentiments fréquents de trahison et de duperie, puisque tous les membres de la famille élargie étaient invariablement au courant de l'adoption, sauf les personnes adoptées elles-mêmes. Des études et la pratique ont montré aux professionnels ainsi qu'aux parents adoptifs que les «*adoptions fermées*» avaient souvent d'importantes répercussions pour l'enfant et les mères, de sorte qu'au fil du temps, leur point de vue sur l'adoption et la pratique a commencé à changer.

Par ailleurs, «dans la deuxième moitié du XXe siècle, la société est devenue plus ouverte aux jeunes mères célibataires et aux enfants nés hors du mariage et les stéréotypes des femmes ont changé. L'instauration de la "prestation pour la mère" en Australie en 1973 a aussi eu un effet considérable puisqu'elle a offert aux mères célibataires une certaine sécurité financière leur permettant d'élever seules leur enfant. En parallèle de ces

¹⁰⁷ «O'Farrel to offer apology for years of forced adoptions», *The Sydney Morning Herald*, 21 août 2012; disponible sur : <http://www.smh.com.au/hsw/ofarreltoofferapologyforyearsofforcedadoptions2012082024ins.html>.

¹⁰⁸ Cole, C A (2008). *Releasing the past: Mothers' stories of their stolen babies*. Yagoona, Nouvelle-Galles du Sud, Australie : Sasko Veljanov, p. 4.

changements sociaux, la pratique de l'adoption en Australie a aussi radicalement changé de façon à se dérouler dans un esprit d'ouverture»¹⁰⁹ [traduction]. Ces changements comprenaient entre autres le droit des personnes adoptées d'obtenir des renseignements sur leur naissance; la plupart des États et territoires australiens¹¹⁰ ont promulgué des dispositions législatives relatives à l'information concernant l'adoption, puisque cela était considéré comme un droit des personnes adoptées et de leur famille biologique.

SENSIBILISATION DE LA POPULATION AUX PRATIQUES PASSES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET APPEL À L'ACTION

Dès le début des années 1980, des mères ont commencé à se faire entendre et des groupes de mères, comme ARMS (Victoria)¹¹¹, Origins¹¹² ou Apology Alliance¹¹³, ont été créés. En 1983, trois personnes adoptées ont fondé l'Association for Adoptees¹¹⁴ pour en aider d'autres à trouver leurs parents biologiques. Tant ces groupes que de nombreux individus ont commencé à exercer des pressions pour sensibiliser la population aux anciennes pratiques d'adoption forcée et réformer les lois afin d'avoir accès aux renseignements les concernant. Beaucoup de gens croyaient aussi qu'il était essentiel que le gouvernement reconnaisse ce qui s'était produit et présente des excuses¹¹⁵. Bien que le Freedom of Information Act soit entré en vigueur en 1982, ce n'est qu'au terme d'années de pression de cette nature qu'en 1991, les personnes adoptées ont pu consulter leur dossier afin de connaître leurs antécédents médicaux.

Pendant plusieurs années, le gouvernement australien s'est penché sur les mesures qu'il devait prendre et sur la pertinence d'établir un cadre national pour remédier aux conséquences que les personnes touchées par des adoptions forcées avaient subies¹¹⁶. En 1998, la Nouvelle-Galles du Sud est devenue le premier État à lancer une enquête sur les pratiques d'adoption, plus de 20 ans après qu'elles aient pris fin. Le Comité compétent a analysé les pratiques professionnelles entre 1950 et 1998, et a défini les mesures à prendre pour aider les personnes éprouvant de la détresse psychologique en raison de ces pratiques d'adoption. Dans son rapport¹¹⁷ publié en 2000, le Comité a formulé 20 recommandations, notamment :

- « revoir les dispositions législatives afin de faciliter l'accès aux origines pour les mères biologiques et les personnes adoptées;
- fournir une aide financière aux fins de soutien, de formation, de recherche et de rédaction sur les répercussions de l'adoption;
- faire une déclaration publique afin de reconnaître que les anciennes pratiques d'adoption étaient malavisées et que des pratiques contraires à l'éthique ou à la loi pouvaient avoir causé des souffrances persistantes pour beaucoup de mères, de pères, de personnes adoptées et leurs familles;

¹⁰⁹ Martin, D (2012). *The Right to Information for Donor Conceived People: Lessons Learnt from Adoption*. Melbourne, Australie: International Social Service Australia.

¹¹⁰ L'Australie est une fédération constituée de six États et de deux territoires.

¹¹¹ Voir: Association of Relinquishing Mothers Victoria (ARMS Vic): <http://armsvic.org.au/aboutarmsvic/>.

¹¹² Voir: Origins Australia (Forced Adoption Support Network): <http://www.originsnsw.com>.

¹¹³ Voir: Apology Alliance Australia, <http://apologyalliance.com>.

¹¹⁴ Voir: Forced Adoptions History Project, History timeline, [http://forcedadoptions.naa.gov.au/history?field_event_type_tid%5B%5D=40&field_event_type_tid%5B%5D=38&field_event_type_tid%5B%5D=36&field_event_type_tid%5B%5D=39#AssociationforAdoptees\(AFA\)](http://forcedadoptions.naa.gov.au/history?field_event_type_tid%5B%5D=40&field_event_type_tid%5B%5D=38&field_event_type_tid%5B%5D=36&field_event_type_tid%5B%5D=39#AssociationforAdoptees(AFA)).

¹¹⁵ Précité 112 et 113.

¹¹⁶ Phillips, J (2013). «National Forced Adoptions Apology». *FlagPost*, Parlement d'Australie; disponible sur: http://www.aph.gov.au/About_Parliament/Parliamentary_Departments/Parliamentary_Library/FlagPost/2013/March/National_Forced_Adoptions_Apology.

¹¹⁷ *Releasing the Past: Adoption Practices 1950-1998 – Final Report*. Sydney, Australie: Comité permanent des enjeux sociaux, Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud, 8 décembre 2000, 245 pages; disponible sur: [http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parliament/committee.nsf/0/56e4e53dfa16a023ca256cfd002a63bc/\\$FILE/Report.PDF](http://www.parliament.nsw.gov.au/prod/parliament/committee.nsf/0/56e4e53dfa16a023ca256cfd002a63bc/$FILE/Report.PDF).

- encourager d'autres institutions ayant joué un rôle dans des pratiques d'adoption à présenter des excuses officielles aux mères, aux pères, aux personnes adoptées et à leurs familles qui ont subi les conséquences des pratiques d'adoption antérieures;
- accorder un soutien financier à des organismes compétents ou à des groupes de soutien des mères afin de rassembler, compiler, réviser et publier des récits détaillés de leurs expériences d'adoption;
- mettre sur pied un programme de subvention de recherche afin d'analyser les effets des pratiques d'adoptions antérieures sur les mères et les enjeux entourant la réunification;
- mettre en place une campagne d'éducation publique sur les effets des pratiques d'adoptions antérieures» [traduction].

Plusieurs États australiens et le gouvernement fédéral de l'Australie ont demandé d'autres enquêtes, recherches, études et rapports dans le sillage de cette première enquête afin d'analyser les anciennes pratiques d'adoption et de comprendre les effets dévastateurs de ces politiques. Tous les rapports sont arrivés à la même conclusion, réclamant des excuses de la part des gouvernements des États et de l'Australie ainsi qu'une indemnisation financière¹¹⁸ pour les anciennes politiques d'adoption¹¹⁹. Les pressions pour la présentation d'excuses nationales se sont aussi intensifiées, en particulier après que le gouvernement australien ait présenté des excuses pour les générations volées en 2008 ainsi qu'aux Australiens oubliés et aux anciens enfants migrants en 2009, et après les excuses officielles présentées par plusieurs hôpitaux et organismes confessionnels ayant pris part à des pratiques d'adoption forcée.

LES EXCUSES NATIONALES ET LES INITIATIVES GOUVERNEMENTALES

Entre 2010 et 2013, une série d'événements a débouché sur la présentation des Excuses Nationales du Gouvernement Australien. En octobre 2010, l'Australie Occidentale est devenue le premier État à présenter des excuses officielles pour les politiques et les anciennes pratiques d'adoption. En outre, en novembre 2010, le Parlement australien a demandé au Comité permanent des affaires communautaires du Sénat de mener une enquête¹²⁰. Le rapport¹²¹, publié en février 2012, renfermait 20 recommandations dont plusieurs se rapportaient à la présentation d'Excuses Nationales et à la création d'un cadre national pour remédier aux conséquences des adoptions forcées.

En juin 2012, le procureur général a annoncé que le gouvernement australien présenterait des Excuses Nationales et un «Groupe de référence sur les excuses pour les adoptions forcées» a été formé en août 2012 afin de donner les conseils sur le libellé et le choix du moment des Excuses Nationales.

Enfin, en mars 2013 au Parlement à Canberra, la Première Ministre a présenté des excuses au nom du gouvernement australien devant plus de 800 personnes touchées par les politiques et les pratiques d'adoption forcée¹²². Elle a dit : «Nous présentons nos excuses à vous, les mères qui n'ont pas été informées de vos droits,

¹¹⁸ En 2012, un cabinet d'avocats a annoncé qu'il préparait un recours collectif au nom d'environ 100 femmes affirmant avoir été forcées d'abandonner leur bébé dans les années 1960 et 1970 dans plusieurs institutions et hôpitaux. Elles réclamaient réparation, notamment pour les besoins de traitements psychologiques. Le cabinet d'avocats a souligné que beaucoup de femmes vivaient dans de très mauvaises conditions en raison du traumatisme et des problèmes de santé mentale découlant de l'adoption. ISS Australie a tenté de communiquer avec le cabinet d'avocats afin d'obtenir plus de détails sur ce recours collectif, mais en vain. Voir : «Lawyers prepare class action over forced adoptions», *ABC News*, 4 juillet 2012; disponible sur : <http://www.abc.net.au/news/20120704/lawyersprepareclassactionoverforcedadoptions/4109662>.

¹¹⁹ Précité 107.

¹²⁰ Précité 116.

¹²¹ *Commonwealth Contribution to Former Forced Adoption Policies and Practices*. Canberra, Australie: Comité mixte des affaires communautaires, Sénat, Parlement d'Australie, février 2012; disponible sur http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/201013/commcontribformerforcedadoption/report/index.

¹²² «Gillard delivers apology to victims of forced adoption», *ABC News*, 31 mars 2013; disponible sur : <http://www.abc.net.au/news/20130321/gillarddeliversapologytovictimsofforcedadoption/4585972>

ce qui a fait en sorte que vous ne pouviez pas donner votre consentement éclairé. On vous a fait de fausses promesses. Vous avez été forcées d'endurer la contrainte et la brutalité de pratiques qui étaient contraires à l'éthique, malhonnêtes et, dans bien des cas, illégales¹²³» [traduction].

En outre, le gouvernement australien a annoncé qu'il investirait 11,5 millions de dollars australiens pour aider les personnes touchées par les pratiques d'adoption forcée dans le cadre de sa réponse aux recommandations formulées dans le rapport de l'enquête portant sur la participation du Commonwealth à l'égard des anciennes politiques et pratiques d'adoption forcée. Ces fonds ont été divisés entre trois priorités sur une période de quatre ans :

- 5 millions de dollars australiens afin d'améliorer l'accès à des services de soutien spécialisés, ainsi qu'à des services de soutien par des pairs et des professionnels, et d'appuyer la recherche de dossiers pour les personnes touchées par des adoptions forcées;
- 5 millions de dollars australiens pour des services de santé mentale (soutien en santé mentale pour les personnes touchées par des adoptions forcées, formation professionnelle, élaboration de lignes directrices et documents de formation pour aider des professionnels de la santé);
- 1,5 million de dollars australiens pour créer un site Web afin de sensibiliser davantage la population aux enjeux liés à l'adoption forcée, de communiquer les expériences d'adoption forcée et d'apprendre les effets des adoptions forcées.

Les efforts pour mettre en œuvre les activités s'inscrivant dans ces trois priorités se poursuivent. Le site Web du Forced Adoptions History Project¹²⁴ a été lancé lors du premier anniversaire des Excuses Nationales en mars 2014¹²⁵ dans le but de mieux faire connaître et comprendre les adoptions forcées en Australie. Le site Web renferme une chronologie détaillée, un endroit pour recueillir les témoignages de personnes touchées par des adoptions forcées et des renseignements sur la marche à suivre, État par État, pour les personnes désireuses de chercher leurs origines.

CONCLUSION

La pratique de l'adoption a beaucoup changé en Australie, et le pays a tiré des leçons de ses erreurs. Il n'y a plus de pression sociale ni de honte à être célibataire et enceinte. En outre, les tactiques coercitives ainsi que les pressions exercées par des professionnels et des travailleurs sociaux sont chose du passé. Le voile du secret et les dossiers fermés n'ont plus cours, ce qui permet à l'Australie d'embrasser ses nouvelles pratiques d'«*adoption ouverte*» qui tentent d'assurer la stabilité pour l'enfant avec sa nouvelle famille sans dissimuler l'information sur sa famille biologique.

Les problèmes liés à l'adoption peuvent durer toute la vie, et les répercussions des anciennes pratiques d'adoptions forcées de l'Australie continueront de se faire sentir chez beaucoup de personnes touchées. Il est donc essentiel de tirer des leçons de ces erreurs et de faire en sorte de ne pas les répéter, notamment dans

¹²³ Pour obtenir la transcription complète du discours, voir : ministère du Procureur général, *National Apology for Forced Adoptions*, <https://www.ag.gov.au/About/ForcedAdoptionsApology/Pages/default.aspx>.

¹²⁴ Voir : Forced Adoptions History Project, Archives nationales d'Australie, <http://forcedadoptions.naa.gov.au>.

¹²⁵ Voir : ministère des Services sociaux, *Forced Adoption Practices*: <https://www.dss.gov.au/ourresponsibilities/familiesandchildren/programsservices/forcedadoptionpractices>.

d'autres modèles de formation d'une famille, par exemple l'AI¹²⁶, la procréation faisant appel à des donneurs, la maternité de substitution, la tutelle et les familles d'accueil.

Pour que les connaissances acquises puissent se transposer à l'AI, il est important que les « *pays d'origine* » mettent en œuvre des systèmes permettant de suivre des cas individuels, de sorte que toutes les adoptions respectent les normes et les garanties prévues dans la Convention de La Haye de 1993. Il est à espérer que cela écarte les personnes et les organisations criminelles qui exploitent le système par appât du gain ou à d'autres fins contraires à la loi ou à l'éthique.

Il est également essentiel que les « *pays d'origine* » fassent en sorte que les mères ne soient pas contraintes de donner leur enfant en adoption et qu'un soutien soit offert pour que l'enfant ait la possibilité d'être élevé par ses parents ou sa famille élargie dans son pays d'origine.

La pratique de l'« *adoption fermée* » entourée de secret et sans accès aux dossiers a eu une incidence marquée sur l'identité des personnes adoptées. Les dossiers des personnes adoptées à l'étranger doivent impérativement être complets, de façon à leur fournir un portrait fidèle de leur famille et de leurs antécédents médicaux. Ainsi, elles auront une idée de leur passé, et ces renseignements leur permettront de sentir un lien avec des personnes importantes dans leur famille d'origine ainsi qu'avec leur culture et leur patrimoine.

Les points susmentionnés ne sont que quelques exemples de la façon dont les connaissances acquises des anciennes pratiques d'adoptions forcées de l'Australie pourraient guider les politiques et les pratiques en matière d'AI dans le monde entier. Des milliers d'enfants d'autres pays ont été adoptés par des Australiens au cours des 40 dernières années, et les garanties en matière d'adoption n'ont probablement pas toujours été respectées, en particulier pour les AI organisées avec des pays qui n'avaient pas ratifié la Convention de La Haye de 1993.

Bien que les attitudes, les méthodes et les lois aient changé au cours de l'histoire de l'AI en Australie, beaucoup de personnes adoptées à l'étranger vivant en Australie auront sans doute subi les répercussions de pratiques d'AI contraires à l'éthique ou à la loi et éprouveront des difficultés à obtenir l'accès à leurs dossiers et à chercher leurs origines. Des services spécialisés de suivi de l'adoption leur seraient probablement utiles, puisque leur adoption implique la complexité de composer avec la réglementation et les procédures de deux pays (soit le « *pays d'origine* » et le pays « *d'accueil* »).

Les leçons apprises de ces anciennes pratiques d'adoptions forcées de l'Australie et les mesures gouvernementales mises en œuvre après la présentation des excuses sont extrêmement pertinentes et pourraient donner un éclairage sur certains problèmes liés à la pratique de l'AI, passée et présente. D'autres études sont certes nécessaires pour déterminer l'aide qui pourrait être apportée aux Australiens touchés par la pratique de l'AI. Néanmoins, le gouvernement australien aurait intérêt à étudier les expériences d'AI à la lumière de ses anciennes pratiques d'adoptions forcées et des Excuses Nationales. On pourrait aussi juger pertinent de présenter des excuses officielles aux personnes touchées par les anciennes pratiques d'AI et de prévoir des programmes de soutien. Entre autres choses, le gouvernement australien pourrait assumer la responsabilité

¹²⁶ En outre, l'Australian Institute of Family Studies a réalisé les études suivantes : Kenny, P, Higgins, D, Soloff, C et Sweid, R (2012). *Past Adoption Experiences: National Research Study on the Service Response to Past Adoption Practices*. Melbourne, Victoria, Australie : Australian Institute of Family Studies; disponible sur <https://aifs.gov.au/publications/pastadoptionexperiences>, et Higgins, D, Kenny, P, Sweid, R et Ockenden, L (2014). *Forced adoption support services scoping study*. Melbourne, Victoria, Australie : Australian Institute of Family Studies; disponible sur : <https://aifs.gov.au/publications/forcedadoption-support-services-scoping-study>; les deux études ont cerné plusieurs leçons à retenir des anciennes pratiques d'adoptions qui pourraient ou devrait avoir une incidence sur les pratiques et les politiques en matière d'adoption internationale.

de mettre en œuvre des services de suivi à l'adoption auprès des « *pays d'origine* » et renoncer à tous les coûts connexes que les personnes adoptées à l'étranger engagent lorsqu'elles tentent de consulter leurs dossiers et de chercher leur famille biologique.

Enfin, il est essentiel de connaître les expériences et les mesures prises dans le monde entier, par rapport aux conséquences des pratiques d'adoptions contraires à l'éthique et à la loi, afin d'éviter de répéter ces erreurs. Ces leçons peuvent aussi guider d'autres pratiques de formation de famille et pourraient sans doute servir de moyen de sensibilisation, d'outils et d'orientation pour les professionnels qui rencontrent un nombre grandissant de personnes adoptées à l'étranger¹²⁷, lesquelles s'interrogent sur la procédure de leur adoption et qui souhaitent chercher leurs origines.

Damon Martin dirige le bureau du SSI Australie en Nouvelle-Galles du Sud depuis 2008. Damon est un travailleur social diplômé en 1997 et, au cours de ces 17 dernières années, il a également travaillé au sein d'équipes de protection de l'enfance gouvernementales ou d'autorités locales en Nouvelle-Zélande, en Angleterre et en Australie. D. Martin a une connaissance et une expérience non-négligeable dans le domaine de l'adoption; il a été le représentant de la Nouvelle-Galles du Sud au sein de l'ancien Groupe consultatif national sur l'AI et il a été membre du Comité exécutif du Comité sur l'adoption et le placement permanent de la Nouvelle-Galles du Sud pendant de nombreuses années.

Après avoir étudié les sciences sociales à l'Université de Genève, Delphine Stadler a travaillé plus de huit ans pour des ONG internationales et locales œuvrant pour la protection de l'enfance en Suisse, au Kosovo et au Brésil. Elle a récemment collaboré avec le Service Social International/Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) en qualité de responsable des droits des enfants au sein de l'unité de Recherches et Publications.

Autres ressources gouvernementales :

Australian Government response to the Senate Committee Inquiry, ministère du Procureur général; disponible sur <http://www.ag.gov.au/About/ForcedAdoptionsApology/Pages/AustralianGovernmentresponsetotheSenateCommitteeInquiry.aspx>

Forced Adoptions in Australia: Supporting people affected by forced adoptions, Fiche d'information, ministère des Services sociaux, mai 2014; disponible sur :

https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/05_2014/forced_adoptions_fact_sheet_final_30042014_2_2.pdf

Autre article de presse écrite :

« Forced adoptions apology was PM at her finest », *The Sydney Morning Herald*, 22 mars 2013; disponible sur <http://www.smh.com.au/federalpolitics/politicalnews/forcedadoptionsapologywaspmatherfinest201303212gju5.html>

¹²⁷ Le SSI Australie fait partie du réseau mondial du SSI. Depuis plus de 50 ans, le SSI Australie offre un service de suivi de l'adoption ainsi qu'un service général de localisation et de réunification familiale pour les personnes qui désirent retracer un membre de la famille qu'on croit être à l'étranger. Ce service comporte la localisation internationale et l'entrée en communication discrète avec des membres de la famille, la facilitation des contacts, la facilitation de la réunification familiale, un soutien psychologique et du counseling ainsi que l'aiguillage vers des services spécialisés, au besoin.

PRATIQUE PROMETTEUSE : VOIES JURIDIQUES POUR OBTENIR JUSTICE AUX PAYS-BAS

Laura Bosch fournit la présente analyse approfondie des différents recours juridiques dont une personne peut se prévaloir en cas d'adoption illégale. Bien que les lois et la jurisprudence ne s'appliquent qu'aux Pays-Bas, il est probable que des dispositions similaires existent dans d'autres États et constituent un tremplin potentiel à une action en justice.

La possibilité d'adopter «légalement» un enfant existe aux Pays-Bas depuis l'entrée en vigueur de la première législation relative à l'adoption en 1965. En 2015, plus de 55 000 enfants avaient été adoptés aux Pays-Bas. Tandis que, dans les années 1950 et 1960, les adoptions visaient essentiellement un nombre grandissant d'enfants hollandais, ces chiffres ont chuté dans les années 1970 et 1980, alors que l'AI a «explosé»¹²⁸. La plupart des AI dans les années 1990 se faisaient en Colombie, tandis que, dans les années 2000, la plupart des enfants venaient de Chine. De nos jours, le nombre d'adoptions internationales diminue lentement et de façon régulière.

Avec la venue d'adoptions légales, des questions ont surgi aux Pays-Bas au sujet d'adoptions illégales potentielles. Des allégations de trafic de bébés aux fins d'adoption au Brésil, en Roumanie, en Chine et dans d'autres pays ont été rapportées dans les médias nationaux. À la même époque, les premières personnes adoptées sont devenues majeures et ont commencé à poser des questions sur la manière dont elles avaient été adoptées. Certaines de ces affaires ont été réglées devant des tribunaux nationaux par le recours à une multitude de procédures juridiques et avec différentes issues juridiques.

Dans ce bref article, il est question des recours judiciaires les plus courants pour traiter des aspects illégaux de l'adoption aux Pays-Bas. Au départ, il est important de souligner qu'il n'y a pas de définition de l'adoption illégale dans la loi : lorsque cette expression est utilisée, elle peut englober une variété d'affaires. Elle pourrait comprendre, par exemple, une fausse déclaration de naissance à la municipalité locale, de même que la coercition ou l'incitation induite de parents biologiques aux fins d'une AI. Lorsqu'il est question des possibilités sur le plan juridique, nous établissons une distinction entre les dispositifs de Droit Criminel (qui comprennent des dispositions relatives à l'adoption), de Droit de la Famille et de Droit Civil et, si possible, nous mentionnons la jurisprudence pertinente dans les notes de bas de page.

DROIT CRIMINEL¹²⁹

Le Ministère Public peut intenter une poursuite en droit criminel lorsqu'une affaire d'adoption illégale est mise au jour – par exemple lorsque des parents adoptifs tentent de légaliser une adoption qui était au départ illégale ou d'enregistrer l'enfant auprès de la municipalité locale et que le fonctionnaire informe la police. Autrement, la personne illégalement adoptée ou tout autre civil peut déposer une plainte criminelle visant de tels actes auprès de la police ou du Ministère Public. Il faut tenir compte des lois relatives à la prescription pour déposer des accusations, puisqu'elles peuvent empêcher une action en justice. Les dispositions criminelles suivantes peuvent s'appliquer :

¹²⁸ Voir : Centraal Bureau voor de Statistiek, <http://www.cbs.nl/nlNL/menu/themas/veiligheidrecht/publicaties/artikelen/archief/2010/20103262wm.htm>.

¹²⁹ Le principe de la double incrimination s'applique à tous les articles mentionnés (article 5 du Code Civil hollandais). Ainsi, des citoyens hollandais qui ont commis ces actes criminels dans un pays étranger où il s'agit d'un fait criminel peuvent aussi être poursuivis aux Pays-Bas. Toutefois, dès qu'un élément de l'acte criminel est commis aux Pays-Bas, son auteur peut simplement être poursuivi sous le régime du droit hollandais sans que le principe de la double incrimination entre en jeu. La traite de personnes peut donner lieu à une poursuite même sans double incrimination, au titre de la compétence fondée sur le principe de la nationalité active et passive, et les ressortissants étrangers ayant un domicile aux Pays-Bas peuvent être poursuivis pour traite de personnes. Toutefois, cette possibilité n'est jamais utilisée dans les affaires d'adoption illégale, puisqu'il n'y a aucune intention d'exploiter – bien que cela soit discutable.

Falsification de documents (articles 225, 226 et 227 du Code Criminel hollandais)

L'acte de falsifier des documents devant être utilisés pour prouver un fait dans l'intention d'utiliser le document comme s'il s'agissait d'un document authentique est une infraction criminelle. L'intention criminelle de falsifier le document doit être établie. Cette disposition pourrait être invoquée, par exemple, dans les affaires où un faux acte de naissance est ou sera utilisé dans des procédures d'adoption. Tous ceux qui ont détenu ou utilisé sciemment un document falsifié peuvent être poursuivis et s'exposent à une peine maximale de six ans d'emprisonnement¹³⁰. Constituant une *lex specialis*, l'article 226 du Code Criminel hollandais vise la falsification de documents officiels par des fonctionnaires (sept ans), et le crime de fausse déclaration aux fins de la production de documents officiels est visé par l'article 227 du Code Criminel hollandais (six ans)¹³¹. La poursuite de toutes les infractions est prescrite 12 ans après la date à laquelle l'infraction criminelle alléguée aurait été commise.

«Détournement» de l'état civil (article 236 du Code Criminel hollandais) [*verduistering van staaf*]

Cet article garantit le droit de chacun d'obtenir des renseignements sur ses origines et ses parents biologiques. Par exemple, lorsqu'une personne prétend être le parent d'un autre enfant ou qu'il y a un échange de bébés à l'hôpital, il peut y avoir une infraction criminelle de «détournement» de l'état civil d'une autre personne. Il est important de souligner que cette disposition criminelle ne peut être invoquée qu'une fois que la procédure civile intentée pour contester l'état civil d'une personne a été fructueuse (ou autrement épuisée). Toutefois, lorsque l'auteur allégué est simultanément accusé d'autres infractions, telle la falsification de documents susmentionnée, le Ministère Public peut porter d'autres accusations¹³². Le délai de prescription est de 12 ans, et la peine maximale d'emprisonnement est de six ans.

Retrait de la garde parentale (article 279 du Code Criminel hollandais)

Tous les enfants sont sous la garde parentale aux Pays-Bas. Si un enfant est enlevé aux parents ayant la garde parentale, cela constitue une forme de retrait de la garde parentale (autrement dit, un rapt d'enfant)¹³³. N'importe qui peut signaler le rapt à la police. Ces actes sont punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de six ans. L'usage de tromperie, de violence ou de menace, ou le rapt d'un enfant de moins de 12 ans, constitue un facteur aggravant et fait passer la peine maximale à neuf ans d'emprisonnement.

Traite de personnes (article 273f du Code Criminel hollandais), enlèvement de personnes (*Mensenroof*, article 278 du Code Criminel hollandais) et vente d'enfants (ne s'applique pas)

La simple vente d'enfants n'est pas criminalisée comme telle aux Pays-Bas. En outre, selon les juristes et le Ministère Public, le dispositif juridique visant la traite de personnes ne s'applique pas dans les cas d'adoption illégale, puisqu'il n'y a pas d'intention d'exploiter l'enfant illégalement adopté, l'un des éléments de ce dispositif

¹³⁰ Voir, par exemple, ECLI:NL:RBZLY:2010:BL4061, Rechtbank Zwolle, 16 février 2010 (adoption au Sri Lanka à l'aide de documents officiels falsifiés et emprisonnement de 189 jours); ECLI:NL:RBOBR:2013:BZ1174, Rechtbank Oost-Brabant, 12 février 2013 (adoption illégale au Maroc en 2005; falsification prouvée, mais en raison du long délai, l'imposition d'une peine n'est plus raisonnable).

¹³¹ ECLI:NL:GHARL:2013:BZ7164, Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden, 15 avril 2013 (cas du bébé J.; fausse déclaration faite à un fonctionnaire lors de l'enregistrement de la naissance, peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et de 240 heures de travaux communautaires). Voir également: «Straf ouders voor verkopen baby J.», *NOS*, 14 mai 2012; disponible sur: <http://nos.nl/artikel/372908strafoudersvoorverkopenbaby.html>.

¹³² ECLI:NL:RBLEE:2009:BJ8789, Rechtbank Leeuwarden, 29 septembre 2009 (adoption illégale aux Philippines; le Ministère Public n'avait pas épuisé la procédure civile ni porté simultanément l'accusation – mais plutôt directement – et en conséquence, l'accusation n'était pas recevable).

¹³³ Voir, par exemple: ECLI:NL:RBMID:2012:BY2679, Rechtbank Middelburg, 8 novembre 2012 (adoption illégale d'une fillette de Turquie; toutefois, le retrait des parents n'a pas été établi, puisque le suspect avait l'impression que les personnes se faisant passer pour les parents biologiques de la fillette étaient disposées à l'abandonner).

juridique¹³⁴. En réaction à ce vide juridique et pour protéger les enfants contre la marchandisation, on a invoqué dans plusieurs affaires une disposition visant l'enlèvement de personnes, remontant à 1886, avec plus ou moins de succès.

Cette disposition visait à éviter que des citoyens hollandais soient enlevés du continent européen civilisé et placés en situation d'esclavage dans un territoire inconnu. Cela se reflète dans le texte de l'article qui criminalise l'acte commis par «une personne qui transporte une autre personne hors des frontières du continent européen afin de l'assujettir illégalement au contrôle d'une autre personne» ou «la placer dans une position d'impuissance».

L'article avait rarement été invoqué depuis les années 1950, avant la poursuite intentée dans une affaire d'adoption illégale du Brésil aux PaysBas¹³⁵. Peut-être à cause de l'absence d'autres dispositions législatives, comme nous l'avons vu, une accusation «d'enlèvement de personnes» avait été déposée. La Cour a considéré que, puisque le bébé avait été transporté vers l'Europe au lieu d'être sorti d'Europe, l'article ne s'appliquait pas. Cependant, la Cour suprême a conclu qu'en l'espèce, des personnes amenées aux PaysBas de l'étranger pouvaient aussi avoir besoin de protection. Cette interprétation a entraîné un élargissement considérable de la loi, ouvrant la possibilité de poursuivre des formes d'adoption illégale aux PaysBas.

Toutefois, l'élément «être transporté dans une position d'impuissance» s'est révélé difficile à prouver dans des affaires d'adoption illégale essentiellement de pays en développement. Étant donné qu'une position d'impuissance est définie comme «une situation mettant en danger la vie ou la santé de la personne», on a souvent l'impression que l'enfant a plutôt été retiré d'une situation d'impuissance lorsqu'il est amené aux PaysBas aux fins d'adoption¹³⁶. Lorsque l'acte d'enlèvement de personnes est utilisé avec succès, il peut entraîner une peine maximale de 12 ans d'emprisonnement, avec un délai de prescription de 20 ans.

Loi en matière d'adoption et procédure criminelle

Notre loi en matière d'adoption d'enfants étrangers (Loi sur le Placement en Adoption (enfants de nationalité étrangère), le *WOBKA*) comporte quatre dispositions applicables en matière criminelle.

Deux dispositions visent les parents adoptifs potentiels et sont classées comme des délits. L'adoption sans le document d'autorisation prescrit de notre gouvernement (article 2 du *WOBKA*¹³⁷) peut entraîner une amende maximale de 8 100 euros (article 28 du *WOBKA*). Cet article a été utilement invoqué dans des poursuites, puisqu'il est facile à prouver¹³⁸. En outre, l'article 8 du *WOBKA* établit cinq autres exigences à remplir en ce qui concerne les limites relatives à l'âge de l'enfant, les rapports médicaux, la médiation par des organismes d'adoption reconnus, le document de renonciation par les parents biologiques et l'accord des autorités

¹³⁴ Voir, par exemple, l'affaire de bébé Donna, un bébé belge vendu à des parents hollandais. Voir: «Nederlandse pleegouders niet vervolgbaar in zaak baby Donna», Service des poursuites pénales, janvier 2009; disponible sur: <https://www.om.nl/actueel/nieuwsberichten/@26520/nederlandse/>. Voir aussi: Rapporteur national sur la traite d'êtres humains (2012). *Human trafficking for the purpose of the removal of organs and forced commercial surrogacy*. La Haye, PaysBas: BNRM; disponible sur: http://www.dutchrapporteur.nl/Images/humantraffickingforthepurposeoftheremovaloforgansandforcedcommercialsurrogacy_tcm64471941.pdf; BoeleWoelki, K *et al.* (2011). *Draagmoederschap en illegale opnemng van kinderen*. La Haye, PaysBas: DODC, ministère de la Sécurité et de la Justice (un résumé en anglais est disponible: https://www.wodc.nl/images/1945summary_tcm44339843.pdf).

¹³⁵ NJ 2000/460, LJN AB 2809, Cour suprême, 20 novembre 2001 (un bébé brésilien avait été acheté aux fins d'adoption).

¹³⁶ Précité, 132; comme il n'y a pas de situation de danger pour la vie ou la santé de l'enfant, il n'y a pas d'enlèvement de personnes au sens d'être «placé dans une position d'impuissance».

¹³⁷ van den Braak, J *et al.* (2004). *Evaluation of the Dutch adoption law (WOBKA)*. Woerden, PaysBas: WODC, Adviesbureau Van Montfoort; disponible sur: https://english.wodc.nl/onderzoeksdatabase/evaluatiewetopnemngbuitenlandsekindeenteradoptiewobka.aspx?nav=ra&l=civiel_recht_en_civiel_proces&l=vergunninghouders.

¹³⁸ Précité, 131; en plus de la falsification, aussi utilement poursuivi à titre de délit aux termes de l'article 2 du *WOBKA*, et puni d'une amende de 1 000 euros. Voir aussi: ECLI:NL:RBROT:2012:BV9977, Rechtbank Rotterdam, 20 mars 2012 (adoption illégale du Brésil sans la permission nécessaire du gouvernement hollandais, imposition d'une amende de 2 400 euros).

étrangères. Si les exigences ne sont pas toutes remplies, une amende maximale de 8 100 euros peut être imposée (article 28 du *WOBKA*). Il convient de souligner qu'il est difficile de mener à terme une poursuite au titre de cet article. Par exemple, la vérification du document de renonciation par les parents biologiques nécessite des enquêtes internationales approfondies qui ont rarement lieu. Le délai de prescription de trois ans est déjà écoulé dans la plupart des cas lorsqu'un adulte adopté entreprend la recherche de ses origines et trouve des indices d'une pratique illicite.

Des agences d'adoption peuvent être explicitement poursuivies au titre des dispositions législatives en matière d'adoption. L'article 15 interdit la facilitation ou la médiation d'une AI sans la permission nécessaire de notre gouvernement, et l'article 20 du *WOBKA* interdit aux organismes d'adoption reconnus de faciliter une adoption pour un couple sans la permission nécessaire de l'État. Les deux délits sont punissables d'une amende de 8 100 euros. Le délai de prescription est de trois ans. Cependant, lorsque l'un ou l'autre de ces crimes est commis par appât du gain, il peut être poursuivi à titre d'acte délictueux grave auquel une peine d'emprisonnement maximale de six mois s'applique, et le délai de prescription est porté à six ans.

DROIT DE LA FAMILLE

Le Droit de la Famille offre des options aux personnes adoptées illégalement pour modifier leur situation de famille. Aucune mesure punitive n'est prévue, mais ce peut être une façon pour elles de (re)bâtir des liens juridiques avec leurs parents biologiques et leur famille élargie.

Détermination ou contestation de l'état civil (1:211 du Code Civil hollandais)

Lorsque l'état civil d'une personne inscrit sur l'acte de naissance ne correspond pas à l'état civil selon la loi, la personne concernée peut contester l'état civil existant et demander au tribunal de déterminer son état civil exact. Par exemple, c'est une possibilité lorsqu'un acte de naissance indique une mère ou un père autre que celui que la loi a attribué à un enfant. Cet instrument juridique ne peut être utilisé que par la personne concernée ou par ses descendants à certaines conditions¹³⁹. Cette mesure peut être prise par l'entremise d'un tuteur *ad litem* pour les enfants mineurs.

Annulation de l'adoption (1:231 du Code Civil hollandais)

À la demande de la personne adoptée, une adoption peut être annulée, et les anciens liens familiaux sont alors rétablis. Cette option n'est offerte qu'aux personnes adoptées adultes et, en principe, ne peut être amorcée qu'entre deux et cinq ans après l'âge de la majorité (donc, entre 20 et 23 ans). Toutefois, ces délais de prescription stricts ont été élargis dans la jurisprudence par référence à l'article 8 de la CEDH. Des annulations demandées par des personnes dans la quarantaine ont été accueillies, et il est douteux que des limites d'âge soient dorénavant jugées justifiées¹⁴⁰.

¹³⁹ ECLI:NL:HR:2013:BZ029, Hoge Raad, 12 avril 2013 (un homme qui aurait aimé établir des liens familiaux avec son père biologique s'est vu refuser cette possibilité, puisque son acte de naissance et son état civil indiquaient tous deux le même père adoptif); ECLI:NL:RBSGR:2007:BB3282, Rechtbank 's-Gravenhage, 10 septembre 2007 (naissance inscrite sous le nom d'une femme hollandobélarussienne qui vivait dans une relation avec le père biologique (hollandais); deux ans plus tard, la mère biologique bélarussienne et le père biologique – qui s'étaient séparés depuis – de concert avec le tuteur *ad litem* demande la détermination exacte de l'état civil de l'enfant; la demande du tuteur *ad litem* est accueillie, l'acte de naissance est modifié); ECLI:NL:RBSHE:2009:BJ4904, Rechtbank Den Bosch, 10 août 2009 (le droit de connaître ses origines ou son état civil l'emporte sur l'obligation de secret d'un notaire qui peut détenir des renseignements confidentiels sur l'origine d'une personne).

¹⁴⁰ ECLI:NL:RBZUT:2012:BW5204, Rechtbank Zutphen, 9 mai 2012 (décision intéressante sur la primauté du droit de l'enfant, qui avait été «secrètement donné en adoption» afin d'établir des liens familiaux avec ses parents biologiques, sur le droit de ces parents biologiques à la protection de leur vie privée et de leur vie familiale existante); ECLI:NL:RBHAA:2012:BW5040, Rechtbank Haarlem, 3 mai 2012 (la demande d'annulation d'adoption d'une personne de 38 ans est accueillie; le délai de prescription prévu dans la loi peut être trop rigoureux et ne reflète pas le processus décisionnel complexe nécessaire pour demander une annulation); ECLI:NL:RBSHE:2008:BN6040, Rechtbank 's Hertogenbosch, 10 juin 2008.

DROIT CIVIL

Conduite transgressive (6:162 du Code Civil hollandais) [*onrechtmatige daad*]

Comme dans beaucoup d'autres pays, le droit hollandais renferme une disposition générale relative à la conduite transgressive. Il s'agit d'un acte qui cause injustement une perte ou un préjudice pour une autre personne et engendre une responsabilité juridique pour l'auteur de la transgression. La transgression peut consister en une violation d'un droit ou d'une obligation légale ou en un acte interdit par les règles généralement reconnues à travers les normes juridiques tacites. La conduite transgressive peut engendrer une responsabilité et donner lieu à une action en dommages et intérêts.

Une action en justice pour conduite transgressive ou en réparation peut être intentée par des particuliers et viser l'État, des institutions ou d'autres particuliers, y compris des personnes physiques ayant pris part à l'adoption illégale et/ou les parents adoptifs.

Cet article autorise des actions en justice jusqu'à cinq ans après le moment où la personne prend connaissance du fait qu'il y a eu une conduite transgressive ayant entraîné des conséquences dommageables. Le délai pour engager une action en justice peut être aussi prolongé par l'envoi d'une lettre de responsabilité.

Dans les cas d'adoption illégale, une action pour conduite transgressive peut être fondée sur l'une des obligations légales ou l'un des droits susmentionnés. La référence aux dispositions de la CDE avec effet direct peut aussi être utilisée pour intenter une action pour conduite transgressive. À cet égard, l'article 7 de la CDE sera admissible aux PaysBas, puisque le gouvernement a reconnu que cet article avait un effet direct.

Laura Bosch est conseillère juridique pour Defence for Children – ECPAT PaysBas – la section hollandaise de l'ONG indépendante qui veille à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Elle concentre son travail notamment sur les enjeux nationaux et internationaux liés à la commercialisation des enfants, au droit aux origines, à l'AI et à la maternité de substitution.

2.4 CONSIDERATIONS JURIDIQUES – CONCLUSIONS

Les instruments internationaux fournissent des garanties claires pour chercher ses origines. Toutefois, leur mise en application est plus équivoque et souvent fondée sur des dispositions non contraignantes. Un autre obstacle tient au fait que la nature contraignante des instruments ne s'applique qu'à leur ratification, laquelle survient souvent après la survenance de l'adoption «illégale». Les procédures internationales sont aussi invariablement longues et exigent que les solutions offertes par le droit interne aient d'abord été épuisées. De même, si les instruments internationaux et régionaux fournissent des garanties contre «la traite d'enfants à quelque fin que ce soit», comme le prévoit particulièrement l'OP-CRC-SC susmentionné, il peut être plus difficile de les faire valoir dans les affaires d'AI.

Il est nécessaire de clairement définir les adoptions illégales comme de la traite de personnes et ainsi permettre une meilleure surveillance des adoptions. Cela s'impose en particulier aux fins d'une vérification plus rigoureuse de l'origine de tout enfant qui est déclaré orphelin et des documents le concernant. Cela pourrait aussi aboutir à la poursuite d'adoptions illégales.

À ce jour, aucune affaire d'adoption illégale n'a été poursuivie de manière fructueuse devant un organe conventionnel de l'ONU. Il semble toutefois que des organes régionaux comme la Cour interam. D. H. et la Cour eur. D. H. offrent des possibilités plus prometteuses, bien que, manifestement, la portée de leurs décisions

soit beaucoup moins étendue, puisqu'elles ne s'appliquent qu'à une région donnée. Les affaires «fructueuses» fournissent des exemples de recours qui pourraient être envisagés, par exemple l'indemnisation financière, ainsi que d'autres formes de réparation.

Les exemples particuliers de pratique prometteuse de l'Argentine, de l'Australie, des PaysBas et de l'Espagne montrent par ailleurs comment des États ont réagi concrètement aux adoptions de nature illégale. Nous pouvons tirer des enseignements de ces pays sur les recours judiciaires possibles – de nature criminelle, civile et administrative – pour les enfants concernés et leur famille biologique.

Toutefois, dans l'ensemble, le présent Chapitre montre que le droit de rechercher ses origines doit être prévu de façon beaucoup plus explicite dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux – tout comme les motifs de poursuites et les sanctions potentielles encourues lorsque cette recherche révèle des illégalités apparentes dans le processus d'adoption. D'ici là, la présente publication offre plusieurs réponses potentielles – psychologiques, sociales et politiques – aux adoptions illégales dans les Chapitres suivants.

Le recours à l'AI à titre de mesure de protection prise exclusivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti que lorsqu'il existe un cadre juridique pour faire en sorte notamment que, dans le cas contraire, des mesures convenables soient prises pour prévenir et corriger cette situation.

Laura Vialon est une ancienne stagiaire du SSI/CIR. Elle a étudié le droit français et le droit allemand à Cologne et Paris (LL.B.) jusqu'en 2014 et elle termine actuellement ses études en droit allemand (1. Staatsexamen). Elle travaille à l'Institut pour la paix et la sécurité internationales à l'Université de Cologne comme étudiante.

Jeannette Wöllenstein est une juriste spécialisée en droit comparé. Elle a travaillé pour l'ambassade du Costa Rica à Paris ainsi que comme bénévole pour l'UNICEF, la CroixRouge de Genève et un foyer pour enfants en Équateur. Passionnée d'adoption et de protection de l'enfance, elle est entrée au SSI en juillet 2014, où elle travaille désormais comme spécialiste des droits des enfants.

Mia Dambach est directrice du SSI/CIR, où elle met à profit plus d'une dizaine d'années d'expérience en matière de protection de l'enfance, ayant commencé sa carrière comme avocate pour les enfants en Australie avant d'entrer au SSI/CIR, en 2008, en tant que spécialiste des droits des enfants. Elle coordonne aussi la défense des intérêts et l'élaboration de politiques pour le réseau du SSI, en se concentrant sur des initiatives à l'ONU ainsi qu'auprès d'organes régionaux.

CONSIDERATIONS PSYCHOSOCIALES

Johanne Lemieux, une travailleuse sociale et psychothérapeute canadienne, donne des éclairages ainsi que des ressources pour les professionnels travaillant avec des personnes ayant été adoptées et affectées par des adoptions illégales.

3.1 INTRODUCTION

« On ne devient pas ce qu'on veut être, on devient ce qu'on pense qu'on est » – Maya Angelou¹⁴¹

Comme toutes les sociétés occidentales dans lesquelles l'adoption a été pratiquée à grande échelle, le Québec possède son lot d'histoires troublantes entourant les pratiques d'adoption, qu'elles soient passées ou présentes. Si certaines sont immorales mais légales, certaines peuvent être criminelles.

Ces révélations bouleversantes ont conduit à la mise en place de mesures d'encadrement et de contrôle plus éthiques faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités ont donc développé un ensemble de solutions légales et collectives pour favoriser le dévoilement de la vérité entourant une adoption, afin que les souffrances du passé servent à éviter des souffrances futures.

Mais au-delà des nobles intentions de tous les acteurs qui facilitent et accompagnent les personnes adoptées dans leur quête des origines, qu'en est-il du vécu psychologique intime de la personne adoptée elle-même? Dans la période post-révélation, comment arrive-t-elle à assimiler des informations troublantes, qu'elles soient sollicitées ou non? En tant que professionnel, comment pouvons-nous mieux comprendre et mieux accompagner ces personnes?

Dans le cadre de ma pratique professionnelle, j'ai eu et j'ai encore l'occasion, je dirais même le privilège, d'accompagner de nombreuses personnes adoptées, dans plusieurs contextes de révélations d'informations perturbantes entourant leur adoption, autant en adoption nationale qu'internationale. Ces personnes m'ont beaucoup appris. Elles m'ont permis de peaufiner ma compréhension de la normalité adoptive dans le contexte de la quête des origines et de l'impact des informations recueillies. Elles m'ont surtout poussée à trouver des approches adaptées et efficaces pour apaiser de nouvelles souffrances. Car il s'agit bien de souffrances.

Fort heureusement, l'immense majorité des personnes adoptées témoigne d'une grande satisfaction à enfin avoir eu accès à leur véritable histoire, aussi pénible soit-elle. Elles se disent soulagées d'avoir obtenu une réponse à leur besoin, presque sensoriel, de voir, de toucher et d'échanger avec leurs parents de naissance et d'enfin posséder les morceaux manquants de LEUR histoire. Cela leur permet généralement d'apaiser un sentiment d'injustice. Cependant, il faut rester prudent: être enfin détenteur de tous les éléments factuels entourant sa naissance, son abandon et son adoption n'est pas pour autant le remède miracle. Parfois, bien au contraire. Dans le cas de révélations troublantes, voire traumatisantes, il y a un risque de faire voler en éclats l'identité affective, cognitive et sociale que l'adopté a mis des années à construire.

À travers quatre témoignages¹⁴², recueillis dans le contexte confidentiel de ma pratique, je soulignerai dans quelles mesures la normalité adoptive favorise notre compréhension des réactions psychologiques des personnes adoptées suite à des révélations illicites. Je vous transmettrai ensuite un court aperçu de l'outil psychothérapeutique que j'ai appelé: les rubans de vie à rattacher. Pour ce faire, je vais répondre aux trois questions suivantes.

¹⁴¹ Maya Angelou (1928-2014) était une poétesse, écrivaine et activiste américaine.

¹⁴² Les histoires sont réelles, mais pour assurer la confidentialité, les noms et certains détails ont été modifiés.

Première question : En quoi les particularités psychosociales de la normalité adoptive déjà présentes chez une personne adoptée peuvent teinter ses réactions émotionnelles ?

Deuxième question : La révélation d'une adoption illicite est-elle véritablement plus bouleversante que d'autres révélations également très perturbantes ?

Troisième question : Quelles approches psychothérapeutiques peuvent aider la personne adoptée à traiter puis intégrer psychologiquement toutes ces informations troublantes de façon constructive et utile ?

3.2 PREMIERE QUESTION : EN QUOI LES PARTICULARITES PSYCHOSOCIALES DE LA NORMALITE ADOPTIVE DEJA PRESENTES CHEZ UNE PERSONNE ADOPTEE PEUVENT TEINTER SES REACTIONS EMOTIONNELLES ?

Pour bien saisir les enjeux particuliers des révélations troublantes entendues lors d'une quête des origines, il faut savoir que dans la normalité adoptive¹⁴³, les tâches¹⁴⁴ de construction de soi sont au départ plus complexes que pour un non-adopté. Voici quatre éléments importants de cette normalité adoptive :

3.2.1 L'OBJET MANQUANT NON IDENTIFIE (OMNI)

Que ce soit dans la littérature des siècles passés ou dans les témoignages d'enfants abandonnés, négligés, déplacés ou orphelins, la notion du grand vide intérieur revient continuellement. Un vide existentiel impalpable qui a pourtant comme origine un vide sensoriel et affectif bien réel. En adopte parentalité, on appelle ce vide un OMNI: un objet manquant non identifié. C'est à haut risque de laisser des traces ; c'est une absence très présente.

Certains adoptés seront convaincus que ce sentiment de vide serait automatiquement et totalement apaisé s'ils pouvaient avoir la chance de rencontrer leur mère ou leur famille biologique et connaître tous les détails entourant leur conception, leur naissance, leur abandon et leur adoption.

¹⁴³ En adopte parentalité, nous appelons «normalité adoptive» l'ensemble des défis physiques, affectifs, cognitifs et sociaux qui découlent des conditions de vie particulières de l'enfant avant, pendant et après son adoption. Cet ensemble de défis constitue une norme si on les compare aux défis ordinaires, habituels de l'ensemble des personnes adoptées.

¹⁴⁴ Brodzinsky, D M, Schechter, M D et Henig R M (1993). *Being Adopted: The Lifelong Search for Self*. U.S.A.: Anchor Books (First Edition).

PAROLES D'ADOPTE : L'IMPACT D'UNE ADOPTION IMMORALE¹⁴⁵

Contrairement à ce que j'espérais, je n'ai pas complètement comblé mon OMNI en rencontrant ma mère biologique. Bien entendu, j'ai eu de nombreuses réponses utiles et l'immense satisfaction d'avoir devant moi une personne à qui je ressemblais énormément. J'ai ressenti un certain apaisement lorsque ma mère biologique m'a révélé qu'elle ne voulait pas signer le consentement à l'adoption. Elle avait tout essayé pour me garder. Reniée par sa famille à cause de sa grossesse hors mariage à l'âge de 16 ans en 1955, elle avait fini par céder aux pressions de la religieuse qui lui disait que mes chances d'être adoptée diminuaient si je n'étais plus un nourrisson.

Les choses se sont ensuite compliquées. J'avais devant moi une femme de 77 ans avec les yeux honteux et suppliant de l'adolescente de 16 ans qu'elle avait été. Elle attendait de moi que je la libère enfin de sa culpabilité. Elle avait ce besoin très immature que je lui pardonne «sa faiblesse». Pour ne pas la blesser, j'ai dû me résoudre à valider sa perception des choses : comme si c'était elle la seule victime dans cette histoire. Ma souffrance devait prendre une seconde place puisque, moi, au moins, j'avais eu une vie belle et facile. Elle souhaitait aussi que je partage sa colère contre les religieuses de l'époque, et à la limite contre mes parents adoptifs, qui avaient supposément fermé les yeux sur cette injustice et m'avaient volontairement privée de ma langue et de ma culture.

Alors que j'espérais secrètement que ma mère biologique puisse combler le vide qui m'habitait, je suis sortie de cette aventure avec la lourde impression, qu'encore une fois, dans toute cette histoire, je devais répondre aux besoins des autres. Comme je l'avais fait si longtemps avec mes parents adoptifs de peur de les décevoir.

Maria, 60 ans, née au Québec, adoptée à Cuba, puis élevée en Espagne.

3.2.2 UNE IDENTITE COURTEPOINTE

Certains adoptés n'éprouvent jamais le besoin de connaître leurs origines. Leurs parents de naissance se résument pour eux à une abstraction et ils n'éprouvent aucune curiosité, aucun sentiment à leur égard.

Pour d'autres, cependant, le besoin de savoir devient une obsession qui peut prendre des proportions énormes. Comme le saumon, qui, après avoir vécu toute sa vie adulte dans l'océan, remonte la rivière qui l'a vu naître, ces personnes vont dépenser une énergie folle dans la quête de leurs origines. Elles sont prêtes à se briser les nageoires et à se rendre au bout de leur énergie vitale pour satisfaire cet instinct de retour aux sources (voir les témoignages *d'Anand Kaper*, *Céline Giraud* et *Dida Guigan*). Quite à arriver en pièces détachées !

Pour empêcher leur enfant de trop souffrir, les parents d'adoption d'hier et d'aujourd'hui auront peut-être raconté une version édulcorée de son abandon à leur enfant. Il est donc très important que les familles adoptives s'entourent de professionnels, surtout dans le cadre d'une recherche d'origines comme l'explique *Beatriz San Roman*. Mais en grandissant, la personne adoptée aura accès à diverses informations sur l'adoption. Cela pourra être un article de presse relatant les enlèvements d'enfants au Guatemala et au Vietnam ; un reportage sur la vie en Chine montrant que toutes les petites filles chinoises ne sont pas abandonnées par leurs parents ; sans oublier le nouveau phénomène des réseaux sociaux comme Facebook. Les professionnels en adoption se trouvent déjà devant des cas de «retrouvailles virtuelles», volontaires ou accidentelles, au mieux délicates,

¹⁴⁵ Au Québec, il existe des histoires résolument immorales ou éthiquement discutables. Nous faisons référence aux pratiques ayant eu cours durant ce que les historiens appellent «la Grande Noirceur». Une époque avant 1960 où l'ordre moral catholique justifiait l'obtention du consentement à l'adoption, sous la pression du blâme, de la honte et la menace d'une ostracisation sociale, si une mère célibataire souhaitait garder son enfant. Une période durant laquelle le Québec est devenu une destination de choix pour des milliers de couples américains, européens et sud-américains d'origine polonaise, irlandaise ou italienne à la recherche de très jeunes bébés blancs et catholiques.

au pire tout à fait dramatiques. La porte est alors grande ouverte aux questionnements sur ses origines, sur les zones d'ombres et sur la signification de son cheminement de vie. Une nouvelle fois, le soutien professionnel est absolument nécessaire dans la recherche d'origines et le recours à la médiation familiale est en outre recommandé (voir *Pratiques prometteuses* ci-après). D'autres adoptés peuvent aussi trouver de l'aide auprès d'associations au sein desquelles ils peuvent partager leurs expériences et travailler sur leur passé traumatique. À cette fin, des pratiques prometteuses ont été développées par deux personnes adoptées qui, après avoir dévouvert le caractère illicite de leur adoption, ont mis en place des associations de ce type, présentées au cours de ce Chapitre à travers les témoignages de *Dida Guigan* au Liban et *Céline Giraud* en France.

PAROLES D'ADOPTE : L'IMPACT D'UNE HISTOIRE INQUIETANTE¹⁴⁶

J'ai toujours su que j'avais été adoptée. Mes parents ne m'ont jamais rien caché. Au contraire, j'étais très fière d'avoir été désirée, choisie d'une certaine manière, car ils auraient bien pu refuser mon dossier lors de la proposition. J'avais toujours fait confiance à mes parents quand ils me racontaient qu'ils étaient venus me chercher à 4 mois à l'orphelinat où ma mère biologique très pauvre était venue me porter quelques jours après ma naissance. Je ne cherchais nullement mes origines, je n'en avais jamais eu le besoin.

C'est en travaillant sur mon projet intégrateur de fin de cinquième secondaire que j'ai été bien involontairement très ébranlée. En quatre clics sur Google, je me suis retrouvée à lire un article, puis un autre puis des dizaines sur le rapport de l'UNICEF concernant le trafic illégal de bébés au Guatemala dans les années 1990¹⁴⁷. Moi qui était née là-bas en 1992, j'ai vécu un véritable raz de marée d'émotions en lisant des histoires de bébés volés et vendus pour des milliers de dollars. Puis sont venus mes doutes, mes soupçons, mes pires angoisses : et si mes parents m'avaient menti ? Avaient-ils payé un avocat des milliers de dollars pour m'acheter ? Est-ce que je me trouvais à l'orphelinat avec de faux papiers sans que mes parents le sachent ? À moins qu'ils ne voulaient pas vraiment savoir.

Cela m'a pris des semaines avant d'oser aborder le sujet avec ma mère. Quand elle s'est mise à pleurer en me présentant des excuses, j'ai vraiment eu peur. Pour finalement m'expliquer qu'elle s'excusait de ne pas avoir abordé le sujet avec moi. Elle m'a juré qu'avant de lire ces articles, mon père et elle n'avaient jamais eu connaissance de quoi que ce soit d'illégal.

Je voulais la croire, mais le doute était en moi. Est-ce que j'avais été enlevée de force à ma famille biologique qui me cherchait encore ? Je me sentais coupable et égoïste de ne pas pousser mes recherches.

J'avais peur de me retrouver dans une situation encore plus compliquée et troublante. J'étais paralysée, déchirée, totalement confuse.

Marie-Soleil, 19 ans, née au Guatemala, adoptée au Québec.

¹⁴⁶ Depuis 25 ans au Québec, l'arrivée massive d'enfants par AI, même si elle est totalement encadrée par des organismes et que l'adoption par contact direct et privé est strictement interdite, comporte aussi plusieurs histoires de révélations troublantes. Dans plusieurs situations, les organismes d'adoption peuvent avoir été des victimes passives de trafic de bébés.

¹⁴⁷ Voir par exemple, UNICEF Guatemala (2004). *Posicion del Fondo de las Naciones Unidas para la Infancia sobre las adopciones en Guatemala*; disponible sur : https://www.unicef.org/guatemala/spanish/media_2440.htm

3.2.3 UNE MAUVAISE ESTIME DE SOI : L'HERITAGE EMPOISONNE DE LA HONTE

Une bonne estime de soi, cette conviction qu'il est un être humain précieux, important, aimable, qui mérite sa place au soleil, est un facteur de protection, un passeport pour une vie heureuse. Ainsi, la personne adoptée est à haut risque de se dire, inconsciemment d'abord, puis explicitement, qu'elle ne vaut pas grand-chose puisqu'elle n'a pas réussi à convaincre son parent de naissance qu'elle valait la peine de la garder auprès de lui pour toujours. Elle porte en elle la honte de son propre destin. Combattre cette honte originelle de ne pas avoir été suffisamment valable est déjà une tâche complexe.

La honte est le sentiment d'être une chose mauvaise. La honte est un des sentiments humains les plus insupportables et les plus destructeurs. Il s'agit d'une profonde conviction que, non seulement on est un être ignoble et mauvais, mais que tous ceux qui nous entourent en sont également convaincus. La honte est donc la combinaison du regard négatif que l'on porte sur soi-même et du regard qu'on perçoit provenir des autres. La honte devient envahissante lorsqu'on a l'impression d'être méprisé et rejeté pour ce que l'on est. C'est une émotion si insupportable que le cerveau humain cherche habituellement tous les moyens pour ne pas y accéder.

C'est ainsi que les croyances que la personne adoptée entretient sur sa propre valeur déterminent en grande partie les choix qu'elle fait dans sa vie. Si elle se croit pourrie, elle se comportera probablement pour que l'univers autour d'elle corresponde à cette vision. Si elle se croit formidable, elle fera des choix qui correspondent à cette idée qu'elle a d'elle-même.

PAROLES D'ADOPTE : L'IMPACT DE LA HONTE DANS UNE HISTOIRE D'ADOPTION NON ETHIQUE¹⁴⁸

J'avais travaillé fort pour me guérir de cette honte qui m'habitait d'avoir été abandonnée. Je devais avoir été un bébé décevant, mauvais, pour que ma mère biologique m'abandonne dans un orphelinat. Pourtant mes parents me répétaient toujours que ce n'était jamais la faute des bébés. Qu'un bébé ne pouvait ni choisir, ni influencer une décision d'adulte et que ma mère devait m'avoir aimée suffisamment pour me donner un avenir meilleur.

Ce sont des journalistes qui m'ont proposé de participer à l'enquête qu'ils menaient au sujet d'adoptions pas très propres en République Dominicaine. C'est ainsi qu'avec d'autres adoptés, nous avons pu rencontrer nos familles biologiques et en apprendre plus. Dans mon cas, ce fut en apprendre trop...Ce qui a été le plus difficile à gérer et à digérer n'a pas été que ma mère biologique avait reçu de l'argent en échange de sa signature de consentement à l'adoption. Toutes les personnes autour de cette enquête cherchaient à me faire dire mon indignation. Ils souhaitaient que je devienne le porte-étendard de leur cause, alors que je vivais silencieusement une véritable tragédie intérieure, mais pour d'autres raisons.

Le plus traumatisant a été pour moi de découvrir qu'elle m'avait donné en adoption moi, une petite de 13 mois et pas ses autres enfants. Elle avait gardé mon frère qui était bébé et mes deux sœurs plus âgées. Son conjoint de l'époque l'avait abandonné après ma naissance, car il ne reconnaissait pas être mon père biologique. Il semblerait qu'il aurait trouvé que j'avais la peau beaucoup trop foncée pour être sa fille. Elle me demandait pardon en se justifiant d'avoir voulu simplement survivre et nourrir les autres enfants, car en tant qu'Haïtienne en République Dominicaine, elle vivait dans l'illégalité.

Ces informations faisaient voler en éclats ce sur quoi je m'étais construite sur mes origines et mon histoire. Je ne savais pas quoi faire, je me sentais brisée en mille morceaux. J'avais honte. Je ne valais plus rien.

Marie-Ange, 24 ans, adoptée au Québec, d'origine haïtienne, née en République Dominicaine.

¹⁴⁸ Malgré l'assainissement des pratiques et des lois depuis plus de cinquante ans, a été publié tout récemment un ouvrage sur la découverte d'adoptions illicites entre le Québec et la République Dominicaine dans les années 1980.

3.2.4 DES ATTACHEMENTS DIFFICILES: LES SEQUELLES DES TRAUMATISMES RELATIONNELS PRECOCES

L'attachement a beaucoup plus à voir avec un profond sentiment de confiance plutôt qu'avec l'amour.

L'attachement est un sentiment réciproque de confiance, de sécurité, de permanence et d'engagement entre un parent et son enfant. Les enfants abandonnés, puis abandonnés encore avant d'être adoptés, ont tous une trajectoire de vie coupée par les ruptures et les absences. Des liens d'attachement se sont brisés, cassés et ont disparu en laissant des blessures invisibles. C'est pourquoi les enfants adoptés connaissent tous au moment de leur placement pour adoption des difficultés d'attachement.

Pour l'adopté, la peur de décevoir est en amont de la peur d'être rejeté et abandonné. Il est convaincu qu'il a dû décevoir son parent biologique pour que celui-ci choisisse de ne pas le garder. Une fois adulte, la personne adoptée demeure très sensible aux situations réelles ou perçues de rejet et d'abandon. Elle souffre longtemps d'abandonnisme aiguë. Les moments de séparation, de perte, d'absence, de trahison ou de mensonge sont de grandes perturbations émotives, car ils réactivent chez elle une mémoire sans souvenirs conscients. Ces épreuves peuvent laisser des traces de type post-traumatique susceptibles de se réactiver beaucoup plus tard dans sa vie.

Les réactions intimes des personnes adoptées face à la révélation d'une adoption immorale, non éthique voire criminelle peuvent réactiver ces traumatismes précoces. C'est ainsi que la révélation d'une adoption illégale peut mettre en péril tout le construit du lien de sécurité et de confiance avec les parents adoptifs. Ces révélations peuvent réactiver même une fois adulte le style d'attachement insécurisé avec lequel elle était arrivée dans sa nouvelle famille alors qu'elle était enfant.

PAROLES D'ADOPTE: L'IMPACT D'UNE HISTOIRE CRIMINELLE¹⁴⁹

C'est lorsque j'ai voulu m'inscrire à l'université au milieu des années 1970 et que j'ai donc découvert mon certificat de naissance que j'ai eu un quadruple choc. Alors que ma mère se faisait un devoir à chacun de mes anniversaires de me décrire son accouchement, mes parents ont dû m'avouer que j'avais été adopté. J'avais toujours adoré mes parents et j'avais eu une enfance heureuse, mais là le lien de confiance venait de se briser.

Encore sous le coup de ce premier choc et réclamant mes papiers d'adoption, j'ai appris que je n'étais pas né en Saskatchewan, mais à Montréal, au Québec. Il n'existait pas vraiment de papiers d'adoption, puisqu'avec l'aide d'un avocat, un médecin avait falsifié un acte de naissance en indiquant le nom de mes deux parents adoptifs, comme si ma mère avait bel et bien accouché à Montréal.

Comme si cela n'était pas assez, ils me justifiaient ce subterfuge, car à l'époque les autorités religieuses catholiques refusaient de confier un bébé à un couple de confession juive. Troisième choc: je réalisais que je n'étais pas un «vrai juif d'origine polonaise, courageux descendant d'une famille victime de l'holocauste», mais un homme d'origine canadienne-française né probablement de parents biologiques catholiques. Voulant se libérer de tous les secrets et de leur culpabilité à m'avoir caché mon histoire pendant si longtemps, j'ai finalement su que mes parents avaient non seulement payé plus de 2 000 \$ à l'avocat et au médecin, mais que j'avais été acheté dans une maternité illégale pour la somme de 1 000 \$.

¹⁴⁹ Dans les années 1950 des policiers et des journalistes avaient découverts des cas de ventes, de falsification de documents et de trafics d'enfants vers les États-Unis. Si la grande majorité des adoptions d'enfants nés au Québec et adoptés à l'étranger se faisait selon les lois de l'époque, l'emprise du clergé catholique rendait impossible pour un couple de confession juive ou protestante de se voir confier un bébé dit «catholique». C'est ainsi qu'avec la complicité d'avocats et de médecins, des actes de naissance ont été falsifiés afin de pouvoir passer vers d'autres provinces canadiennes ou aux États-Unis. Pour en savoir plus, visionnez le documentaire: Le Berceau des Anges www.avantcinévideo.com.

Révolté, j'ai rapidement quitté la maison et j'ai refusé tout contact avec eux pendant plusieurs mois. Moi qui avait toujours été méfiant dans mes relations intimes, je me suis mis à ne plus avoir confiance en rien ni à personne. Je me suis isolé, coupé du monde.

Malgré mes recherches, je n'ai pas eu de réponses très claires à part des articles de journaux, des reportages, des thèses universitaires qui confirmaient ce genre de pratique. Grâce à un test génétique de Ancestry.com, j'ai au moins pu savoir que j'étais bel et bien d'origine canadienne-française et amérindienne. C'est déjà ça de pris...

Léonard, 67 ans, né à Montréal, élevé en Saskatchewan.

3.3 DEUXIEME QUESTION: LA REVELATION D'UNE ADOPTION ILLICITE EST-ELLE VERITABLEMENT PLUS BOULEVERSAnte QUE D'AUTRES REVELATIONS EGALEMENT TRES PERTURBANTES ?

Non. Il ressort des témoignages des personnes adoptées que la découverte des aspects illicites de leur adoption ne constitue pas automatiquement l'aspect pesant le plus lourd dans les réactions psychologiques. L'adopté se retrouve symboliquement avec de nouveaux morceaux de vie impliquant, qu'elle que soit la nature des révélations, des émotions ambivalentes et contradictoires. Ces informations sur les aspects illicites s'accompagnent de bien d'autres découvertes que l'adopté va devoir intégrer, qu'elles soient soulageantes ou perturbantes.

Les sensibilités particulières des personnes adoptées, que ce soit l'impression de vide intérieur, la quête d'une construction identitaire, la honte d'avoir été abandonnées et la peur du rejet, qui rendent leurs relations d'attachement plus complexes, peuvent en outre être réactivées par cette révélation. En effet, l'adopté peut alors se sentir encore instrumentalisé dans l'enchevêtrement de l'histoire des autres acteurs de son histoire. Plusieurs se retrouvent dans des conflits de loyauté dont ils ne veulent justement plus dans leur vie. Certains sentent dans le regard des membres de la famille biologique, de la famille adoptive et même de la part d'autres acteurs autour de l'adoption une sorte de pression psychologique. On attend son verdict et qu'il choisisse clairement un camp plutôt qu'un autre. Comme s'il devait sanctionner clairement qui est le coupable et sa victime, qui est le bon et le méchant. Comme s'il devait encore une fois mettre ses propres besoins de côté pour ne pas décevoir, ne pas déplaire, ne pas être rejeté à nouveau. On lui demande d'apaiser les injustices et souffrances des autres, alors que lui cherche surtout à soigner les siennes.

Pour mieux accompagner une personne adoptée prise dans ce tumulte affectif et cognitif, le professionnel ou le tiers bienveillant doit se montrer particulièrement sensible face à ces enjeux très intimes, très personnels. Il doit lui permettre de se centrer sur ses propres besoins : ceux de pouvoir intégrer sereinement toute son histoire de vie, y compris les parties les plus difficiles et les plus perturbantes.

3.4 TROISIEME QUESTION : QUELLES APPROCHES PSYCHOTHERAPEUTIQUES PEUVENT AIDER LA PERSONNE ADOPTEE A TRAITER PUIS A INTEGRER PSYCHOLOGIQUEMENT TOUTES CES INFORMATIONS TROUBLANTES DE FAÇON CONSTRUCTIVE ET UTILE ?

Selon la psychologie humaniste, la théorie de l'attachement et les connaissances en traitement des chocs post-traumatiques, plus une personne a pu et su intégrer dans un narratif cohérent et apaisé tous les morceaux de son histoire, plus elle est fonctionnelle, solide et outillée pour vivre sereinement. Les psychanalystes parleraient de l'intégration de toutes les parties ou états du « moi ». Pour y arriver, tous les êtres humains doivent entre autres apaiser les perturbations affectives causées par des événements difficiles et donner un sens aux relations d'attachement significatives de leur histoire de vie. C'est le travail d'une vie de se construire une sécurité affective, d'acquérir des compétences cognitives, de se bâtir une identité sociale, de développer ses talents pour enfin trouver un sens profondément satisfaisant à sa vie.

Les événements traumatisants fragilisent cette construction de soi. Tant qu'il n'est pas digéré, un événement traumatisant demeure en marge, à l'écart, encapsulé dans un no man's land neurologique. Le cerveau n'arrive pas à en apaiser les images perturbantes, les sensations désagréables, ni à calmer les émotions et les pensées intrusives. Malgré ses efforts cognitifs, la personne n'arrive pas à l'inscrire dans le passé, ni à en trouver un sens utile dans son présent.

C'est en accompagnant de nombreux adoptés, enfants, adolescents et adultes, aux prises avec cette difficulté d'intégration, que j'ai mis au point une approche psychothérapeutique bien personnelle. Elle se nomme : « des rubans de vie à rattacher ». Elle est une combinaison des approches psychothérapeutiques suivantes :

- La thérapie EMDR et le protocole de traitement des adultes de Francine Shapiro¹⁵⁰ ;
- Le protocole EMDR pour les jeunes enfants de Joan Lovett¹⁵¹ ;
- Le traitement des empoisonnements psychiques et des traumatismes précoces de Jacques Roques¹⁵² ;
- Le Lifspan Integration de Peggy Pace¹⁵³ ;
- La thérapie d'impact d'Ed Jacobs et de Danie Beaulieu¹⁵⁴ ;
- Le tout ficelé avec mes propres outils en Adopteparentalité : des rubans de soie multicolores¹⁵⁵.

Étape 1 : Faire une chronologie de vie

Je commence par demander à la personne de m'écrire une chronologie de sa vie¹⁵⁶. Elle doit indiquer pour chaque année un événement très réconfortant, positif, agréable, mais également un événement difficile, un mauvais souvenir conscient, qu'elle connaît depuis longtemps ou qu'elle vient d'apprendre.

Étape 2 : Inscrire chaque événement sur des morceaux de rubans

La personne choisit ensuite une couleur de ruban pour symboliser les événements positifs et une autre pour les événements plus difficiles. Par exemple : un ruban bleu pour les souvenirs agréables et un ruban rouge pour les souvenirs pénibles. Les rubans doivent avoir une longueur d'environ 15 centimètres. Un morceau de ruban

¹⁵⁰ Shapiro F (2005). *The Breakthrough "Eye Movement" Therapy for Overcoming Anxiety, Stress, and Trauma*. New York, U.S.A.: Basic Books.

¹⁵¹ Lovett, J (2007). *Small Wonders: Healing Childhood Trauma With EMDR*. New York, U.S.A.: FreePress

¹⁵² Roques, J (2004). *EMDR: une révolution thérapeutique*, Paris, France: Desclée-Bouwer/Méridienne.

¹⁵³ Pace, P (2014). *Pratiquer l'ICV, l'intégration des cycles de vie*. Paris, France: Dunod.

¹⁵⁴ Jacobs, E (2006). *Impact Therapy: The Courage to Counsel*. New York, U.S.A.: Routledge.

¹⁵⁵ Lemieux, J (2013). *La normalité adoptive: les clés pour accompagner l'enfant adopté*. Montréal, Canada: Québec-Amérique.

¹⁵⁶ Précité 153.

représente une année de vie. Une personne âgée de 25 ans aura 25 morceaux de ruban bleu et 25 morceaux rouges. Sur chaque ruban on inscrit l'année suivie d'un mot qui évoque le souvenir.

Comme dans toute bonne recette, les rubans sont mis en réserve pour l'assemblage final !

Étape 3 : Identifier et traiter les aspects post-traumatiques

Dans la liste, la personne va identifier les événements ou les informations pour lesquelles elle ressent de grandes perturbations¹⁵⁷. Il faut savoir que les révélations troublantes acquises dans une quête des origines peuvent causer des syndromes post-traumatiques. La personne peut ressentir des manifestations comprenant de l'anxiété, des pensées et des sensations désagréables, faire des cauchemars récurrents amenant une détresse pouvant nuire à son fonctionnement habituel.

Par définition, un événement traumatisant n'est pas intégré, car le cerveau de la personne n'a pas pu traiter correctement l'information et la classer sagement dans sa «base de données». Lorsqu'elle évoque ce traumatisme, des perturbations sensorielles, émotionnelles envahissantes, très désagréables entrant en contradiction avec les pensées cognitives se manifestent. Une femme adoptée me disait par exemple «*En tant qu'adulte, je comprends que ma mère biologique avait des raisons sérieuses pour accepter de l'argent en échange de sa signature, mais je ne peux pas m'empêcher pour autant d'avoir mal au plus profond de mon ventre et de penser que c'est de ma faute. Que si j'avais été plus mignonne, plus tranquille, plus facile, elle aurait choisi de me garder auprès d'elle*».

Étape 4 : Procéder au traitement des cibles pour modifier les cognitions négatives en cognitions positives

L'objectif du traitement EMDR est de modifier la cognition négative et d'apaiser les perturbations physiques et émotionnelles. Par exemple, «*C'est de ma faute*» que la personne ressent comme une douleur au ventre accompagnée de tristesse et de colère, sera traitée correctement quand celle-ci croira à la cognition «*Je n'étais qu'un tout petit bébé et je n'ai aucune responsabilité dans ce qui m'est arrivé*». La douleur au ventre sera remplacée par une sensation de calme et une émotion positive d'apaisement. La cognition négative «*Je suis une mauvaise personne de ne pas prendre soin de ma famille biologique*», pourrait devenir «*Je ne suis pas responsable de soigner les souffrances de tout le monde*».

Étape 5 : Appliquer ensuite le protocole classique du Lifespan Integration

Cette étape consiste à évoquer chronologiquement un souvenir agréable et un souvenir désagréable pour chaque année de vie. C'est une sorte de balayage cognitif, affectif et sensoriel. Sans entrer dans les détails, le thérapeute aide la personne à se concentrer, à repenser, à revisiter de nombreuses fois les souvenirs fondateurs de sa vie. La personne le fait en fermant les yeux, dans un état de pleine conscience en se laissant guider par les instructions vocales du thérapeute.

La particularité de mon approche est qu'entre chacun des balayages, j'invite la personne à regarder et manipuler chacun des rubans. Au fur et à mesure qu'elle est capable de fusionner le souvenir agréable au souvenir désagréable d'une année précise, elle doit assembler les deux morceaux de ruban de cette année précise en les nouant ensemble et en les réunissant de façon parallèle.

L'objectif ultime est qu'à la fin du processus le ruban bleu et le ruban rouge de chacune des années soient l'un sur l'autre. Puis chacun des assemblages (comprenant un ruban bleu et un ruban rouge) seront attachés, noués un à la suite de l'autre chronologiquement année par année. Certaines années et l'intégration de certains souvenirs donneront plus de fil à retordre que d'autres. La patience et l'empathie sont de mise !

¹⁵⁷ C'est le travail d'identification des cibles et des cognitions négatives du protocole de traitement EMDR.

Étape 6 : La finalité de l'exercice

Lorsque la personne aura pu mettre ensemble les deux rubans pour chacune des années, elle devra, avec la présence bienveillante du thérapeute, attacher toutes les années ensemble, toujours en ordre chronologique, toujours en s'assurant qu'elle est apaisée physiquement et émotionnellement.

Le résultat final sera une ligne de vie où les événements agréables et désagréables seront intégrés, puis attachés chronologiquement. Les rubans, tout comme l'histoire de la personne formera un tout cohérent. L'adopté pourra alors la voir et la manipuler avec sérénité sans ressentir de perturbations envahissantes ou désagréables.

PAROLES D'ADOPTÉ

C'est à la fin de cette démarche des rubans de vie à rattacher que j'ai vraiment compris que ma mère adoptive n'avait pas pu réparer ce qui s'était passé avant mon adoption, même avec tout l'amour du monde. Ce n'était ni sa faute, ni sa responsabilité. Ce n'était pas non plus la faute de ma mère biologique, enceinte à 16 ans dans le Québec de la grande noirceur. Ni celle de la religieuse qui, selon les mentalités du temps, avait à cœur de trouver des familles aux enfants abandonnés qui remplissaient les crèches. Ce n'était pas non plus ma faute à moi, un tout petit bébé naissant. Aucune de mes caractéristiques et aucune de mes actions n'aurait pu influencer ce qui m'était arrivé.

J'ai compris et vraiment ressenti au plus profond de moi que nous étions en fait quatre femmes réunies par un drôle de destin commun, à une époque donnée, avec les mœurs et les coutumes de ce temps-là. Un destin où nous avons toutes les quatre fait du mieux que nous pouvions, avec ce que nous avons. Certaines choses n'avaient pas pu se passer au moment où elles auraient dû se construire, voilà tout. J'étais enfin apaisée avec tous les aspects de mon histoire.

Je suis repartie avec ce très long bricolage de rubans. Dans mes rares moments de doute, je le ressort de ma boîte à bijoux. Cela me rassure.

Louise, 63 ans, née et adoptée au Québec.

3.5 CONSIDERATIONS PSYCHOSOCIALES – CONCLUSION

Les informations sur les antécédents biopsychosociaux légitimes ou illicites ne sont pas les seules responsables d'une bonne ou d'une moins bonne construction de l'identité d'une personne adoptée. Elles constituent tout de même une pièce majeure du puzzle qu'une personne adoptée doit assembler pour se consolider en tant que personne.

Mon expérience professionnelle me pousse à croire que les révélations d'une adoption illicite ne produisent pas de réactions émotionnelles si différentes que des révélations troublantes d'un autre ordre. Il est cependant essentiel que les professionnels tiennent compte de certaines particularités de la normalité adoptive pour mieux saisir en quoi des révélations, quelles qu'elles soient, quant à l'histoire d'une personne adoptée peuvent la fragiliser.

Peu importe la nature de ces révélations, l'accompagnement psychothérapeutique doit avoir pour objectifs d'apaiser les traumatismes passés et présents afin que la personne adoptée puisse inscrire sereinement ces faits dans son histoire.

En espérant que les histoires que je vous ai présentées, ainsi que les outils que j'utilise vous encourageront en tant que professionnel de l'adoption à faire preuve de compassion et de créativité dans la recherche d'approches novatrices et de bienveillance comme tuteur de la résilience des personnes concernées et vous sensibilisera quant à l'importance de mieux connaître la normalité adoptive dans votre pratique.

Johanne Lemieux est travailleuse sociale depuis 30 ans et psychothérapeute au Québec depuis 15 ans. Elle est spécialisée en adoption nationale et internationale, ainsi qu'en traitement des troubles de l'attachement et du syndrome post-traumatique. Elle divise son temps entre l'intervention clinique et psychothérapeutique qu'elle exerce dans le cadre d'une pratique privée au Bureau de consultation en adoption de Québec et l'enseignement aux parents ainsi qu'aux professionnels au Canada et en Europe avec la société Le monde est ailleurs. Elle est également conférencière, formatrice, créatrice de l'approche psychosociale © Adopteparentalité et auteure de plusieurs ouvrages sur l'adoption. Vous pouvez la contacter à l'adresse : bcaq@videotron.ca ou visiter sa page Facebook.

TEMOIGNAGE PERSONNEL : DE L'IMPORTANCE DE L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Adopté de l'Inde vers les Pays-Bas, ce témoignage d'Anand Kaper démontre comment l'absence de système d'enregistrement des naissances – une violation fondamentale des droits de l'homme – conduit à des frustrations et des pratiques d'adoption questionnables.

À chaque fois que l'avion touche le sol indien, je suis de retour à la maison. Ce sentiment est de plus en plus fort à chaque fois que je viens en Inde. Lorsque je me ballade dans les rues bondées de «Maximum City»¹⁵⁸ à Mumbai, en regardant la foule, je me demande si j'ai croisé un membre de ma famille. Au cours des dernières années, j'ai visité plusieurs fois l'orphelinat où j'ai été adopté. J'ai demandé des informations concernant ma famille d'origine de très nombreuses fois. Jusqu'à maintenant, les dossiers d'adoption des enfants de l'institution me sont restés fermés, ainsi qu'à d'autres adoptés.

¹⁵⁸ Mehta, S (2004). *Maximum City – Lost and Found*. New York, USA: Vintage

À LA RECHERCHE DE LA VERITE

Selon mon dossier d'adoption, je suis né à l'Hôpital Habib, Dongri, à Mumbai le 9 octobre 1976. Le nom de l'hôpital est inscrit dans un document officiel de Shradhanand Mahilashram, l'institution pour enfants où j'avais été abandonné à l'âge de 6 jours. En 2002, j'ai visité l'hôpital Habib. J'ai consulté les certificats de naissance et découvert que deux enfants étaient nés le 9 octobre 1976, un garçon et une fille. Selon ce qui figure dans ces documents, il s'agit probablement d'informations à mon sujet. J'ai également trouvé un nom, et une adresse et quelques informations complémentaires concernant la femme qui m'a donné naissance (ma mère ?) ainsi que concernant l'accouchement de son enfant (moi ?).

Quelques années plus tard, j'ai repris ces informations. J'ai également visité le Brihan Mubai Municipal Corporation Office. J'ai découvert que la fille qui était également née ce jour-là avait été enregistrée par l'hôpital, mais pas le garçon. Selon la loi indienne, l'enregistrement des naissances et des décès est obligatoire et devrait être inscrit dans les registres officiels¹⁵⁹. Dès lors, pourquoi est-ce que la naissance de l'enfant n'a pas été enregistrée ?

Il apparaît que les naissances de plusieurs adoptés n'aient pas été enregistrées malgré le fait qu'ils soient nés dans des hôpitaux ou des maternités. Donc, officiellement, nous n'existons pas. Dès lors, comment est-il possible que nous ayons été adoptés devant un tribunal et par la décision d'un juge ? De plus, comment se fait-il que nous ayons pu quitter le pays avec un passeport indien ?

Sur la base de recherches approfondies et avec l'aide de personnes du lieu, j'ai rencontré un homme qui vit à l'adresse que j'avais découverte à l'Hôpital Habib. Ce vieil homme m'a raconté qu'il avait 3 sœurs, mais qu'aucune d'entre elles n'avaient eu d'enfant en 1976. Selon lui, l'adresse que j'ai découverte est correcte dans bien des détails, mais probablement que le nom qui y figure était fictif. Il m'a raconté des histoires au sujet d'une fille du voisinage qui s'était retrouvée enceinte et d'une famille qui vivait juste à côté et recevait des invités de toute l'Inde. S'il disait la vérité, alors retrouver ma mère était impossible. Sur cette base, j'ai réalisé qu'il ne serait pas possible d'aller plus loin.

LES VERITES ABSENTES DERRIERE LES PAPIERS OFFICIELS D'ADOPTION

De retour à l'Hôpital Habib, j'ai partagé mon expérience avec la personne en charge, Mme Razia. Même aujourd'hui, des femmes sont reçues à l'hôpital sans contrôle de leur identité m'a-t-elle raconté. Cela signifie qu'une femme qui veut accoucher de manière anonyme peut toujours être admise même sans révéler son identité réelle. Si des informations relatives à la naissance sont conservées, alors les adoptés doivent se demander si ces informations sont correctes et malgré tout, rien ne change.

Toutefois, il y a plus¹⁶⁰. L'Hôpital Habib est un hôpital musulman. Parmi les enregistrements de naissances que j'ai découverts à l'Hôpital Habib, il était également mentionné que ma mère présumée appartenait à la communauté musulmane Khoja (les musulmans Aga Khan). Considérant que la loi indienne n'autorise pas les musulmans à adopter, ou un enfant musulman à être adopté, il semblerait qu'il n'y avait aucune raison légale de me faire adopter. J'ai été abandonné dans un ashram indou (Shradhanand Mahilashram), qui est probablement l'endroit où j'ai été nommé «Anand». Anand est un nom indou, ce n'est donc probablement pas le nom que ma mère avait choisi.

¹⁵⁹ Voir: Registration of Births and Deaths Act, Act No. 18 of 1969, http://www.delhi.gov.in/wps/wcm/connect/DOIT_DES/des/home/facts+about+births+and+deaths+registration/registration+of+births+and+death+act+1969+delhi

¹⁶⁰ Bhargava, V (2005). *Adoption in India: Policies and experiences*. New Delhi, India: SAGE Publications.

L'ABSENCE DE SOUTIEN DE LA PART DES AUTORITES

J'ai essayé de demander de l'aide à l'autorité CARA (Central Adoption Resource Authority) à Delhi. CARA est un service autonome sous l'autorité du Ministère de la Femme et du Développement de l'Enfant, et il fonctionne en tant qu'organe central pour l'adoption d'enfant indien, avec le mandat de surveiller et d'encadrer les adoptions nationales et internationales. J'ai contacté CARA dans le but de demander de l'aide dans la recherche de ma famille d'origine, mais tout comme les agences d'adoption et les autres organisations impliquées dans l'adoption, ils ne sont pas très enclins à discuter avec les adoptés qui soulèvent des questions à propos de leur passé.

Même si CARA souhaite aider les adoptés, elle ne sait pas vraiment comment aider, dans la mesure où elle est liée par ses propres lignes directrices. CARA a publié des lignes directrices sur l'adoption¹⁶¹. Dans ces lignes directrices, un bref paragraphe est consacré à la recherche des origines. Toutefois, les droits de l'adopté à connaître sa famille interviennent après le droit à la vie privée de la famille biologique, et les lignes directrices laissent place à de nombreuses interprétations.

Dès lors, que l'agence d'adoption donne ou non des informations dépend de la manière dont elle va interpréter les lignes directrices de CARA. Certaines agences choisissent de partager les informations à cause des lignes directrices. Mais plusieurs agences choisissent de ne pas le faire sur la base de ces mêmes lignes directrices. Ces différences de points de vues et de pratiques ne rendent pas le travail facile pour les adoptés.

Les lignes directrices de CARA – en particulier le paragraphe sur les origines – ne sont pas cohérentes avec les Conventions internationales – en particulier la Convention de La Haye de 1993 et la CDE. Au terme de l'article 30 de la Convention de La Haye de 1993, l'adopté devrait en principe avoir le droit de recevoir l'ensemble des informations sur sa famille d'origine¹⁶². Les lignes directrices de CARA sont également utilisées comme excuses par les autorités indiennes concernées par l'adoption pour maintenir toutes informations inaccessibles aux adoptés. Dans la CDE, il est également mentionné que les adoptés ont le droit, autant que possible, de connaître leurs parents biologiques¹⁶³.

FRUSTRATIONS ET RECOMMANDATIONS

En Inde, la plupart des personnes qui travaillent dans les différentes agences d'adoption que j'ai visitées disent aux adoptés comment se débrouiller avec une adoption : ils persistent à dire aux adoptés qu'ils devraient être heureux et profiter de la vie, qu'ils ont été sauvés et que nous sommes très chanceux de pouvoir grandir dans une famille aimante ; ne regarde pas en arrière, regarde vers l'avant. Ce point de vue sur l'adoption n'est pas propre à l'Inde, et les histoires d'autres adoptés démontrent que ce point de vue est largement répandu à travers le monde. On dirait que notre opinion et nos sentiments existentiels de perte ne semblent pas très importants.

CARA devrait mettre en place un département spécial dédié à la recherche des familles biologiques.

Je suis sûr que, dans le futur, le nombre de recherches et de demandes de recherches de familles d'origine entreprises par les adoptés va augmenter. Le Gouvernement indien n'est pas prêt pour cela : il n'a pas la main d'œuvre nécessaire pour gérer ces demandes, et, de manière plus importante, il ne sait pas comment traiter cette question.

¹⁶¹ Voir: Guidelines Governing Adoption of Children, 2015, Central Adoption Resource Authority, <http://www.cara.nic.in/InnerContent.aspx?id=163#Guidelines%20-%202015>.

¹⁶² Voir article 30 de la Convention de La Haye de 1993: «(1) Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. (2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État».

¹⁶³ Voir article 7 CDE: «L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux».

En tant qu'ancien président de *Kiran* – l'association néerlandaise pour les adoptés indiens – et en tant que membre du bureau de United Adoptees International (UAI), je sais que de nombreux adoptés voudraient rechercher leur famille d'origine. La plupart d'entre eux ne sait pas par où commencer. Ces recherches devraient être encouragées, mais nous avons besoin d'aide pour le faire. En 2015, j'ai rencontré la Ministre de la Femme et du Développement de l'Enfant, Mme Maneka Ghandi. Lors de notre conversation, il est clairement apparu qu'elle semblait soutenir les adoptés dans leur recherche d'origines. Cela m'a paru un pas en avant important, qui pourrait conduire vers un changement de politique à ce sujet.

En parallèle avec l'UAI, je vais continuer mon combat pour les droits et les besoins des adoptés; et je vais faire entendre ma voix, car je suis convaincu que la voix des adoptés doit être entendue.

Anand Kaper est un adopté indien (né en 1976 à Mumbai, Inde) qui vit aux Pays-Bas. Il est membre du bureau de United Adoptees International, une fondation basée aux Pays-Bas qui travaille sur les droits et les besoins des adoptés adultes. Anand voyage souvent en Inde pour discuter de ces sujets avec CARA, avec des agences d'adoption et d'autres intervenants dans ce domaine. Lors de la troisième Rencontre Internationale sur l'Adoption (Dehli, 2013), il représentait les indiens adoptés et dans un discours, il s'est concentré sur les droits et les besoins liés à la recherche des familles biologiques. Il partage sa vie avec une indienne adoptée et est le père de deux enfants.

TEMOIGNAGE : VOLEE A MA MERE AU PEROU ET ADOPTEE EN FRANCE

Dans cette contribution, Céline Giraud, Présidente de La Voix des Adoptés, décrit son passé et la manière dont elle a répondu aux pratiques illégales dont elle a été victime en écrivant un livre et en établissant un réseau d'adoptés en France.

Les irrégularités avérées dans les procédures d'adoption sont un phénomène qui existe depuis toujours et qui dans les années à venir tendront à être de plus en plus connues des adoptés eux-mêmes. Face à ce constat, nous devons réfléchir sur deux points : comment aider l'adopté et ses familles à gérer cette découverte ? Et comment mettre en place des solutions de bonnes pratiques qui iront dans le sens du respect de ses droits et de ses intérêts ?

DES QUESTIONNEMENTS NATURELS

Qui suis-je ? D'où je viens ? Qui est cette personne qui m'a porté ? Qui sont les personnes qui peut-être l'ont entouré / ou pas ? Est-ce que je lui ressemble / leur ressemble ? Et pourquoi ? Pourquoi moi ?

Pour nous, en tant qu'adoptés, s'interroger sur nos origines est une démarche saine et naturelle. À n'importe quel âge, et indépendamment des liens d'amour que l'on aura réussi à créer avec notre famille adoptive, des questions de ce type, et bien plus encore, peuvent venir nous intriguer, nous titiller, voire perturber notre équilibre.

Chacun de nous agira différemment face à ces questions. Si certains adoptés n'en feront rien, pour d'autres, elles seront le point de départ d'un véritable cheminement vers la quête de leurs origines : un voyage long et souvent périlleux que j'ai personnellement expérimenté.

Je suis née au Pérou le 14 juillet 1980. Mes parents adoptifs sont venus eux-mêmes me chercher à Lima alors que je n'avais que 16 jours. Toutes les démarches administratives pour rentrer en France se sont faites assez vite et en septembre 1980 j'arrivais donc en région parisienne. Petite, je regardais de loin ces origines qui me fascinaient autant qu'elles me faisaient peur. «Peur», car elles marquaient une nette différence avec celles de mes parents que j'aimais tant et à qui je voulais tant ressembler. «Fascinaient», car elles représentaient pour moi un vrai mystère, une part de moi inconnue, qui nourrissaient mon imaginaire.

À l'âge de 20 ans, j'ai donné naissance à une petite Lisa, une enfant que nous avons beaucoup désirée avec son papa. Ce jour-là, un tourbillon de question m'a plongé dans une profonde réflexion sur mes propres origines. Moi aussi je venais d'un ventre. Je ne m'étais jamais sentie aussi proche de cette femme, ma mère biologique, qu'à ce moment-là : celui où je suis devenue maman à mon tour. Ce n'est que 3 ans plus tard que j'ai transformé mes questions en action. J'avais un dossier dans lequel mes parents avaient pris soin de tout conserver. C'est grâce à ces papiers que j'ai pu retrouver la trace de ma mère biologique à Callao, près de Lima.

La vérité sur mon histoire est malheureusement venue perturber la joie qui aurait dû être la mienne ce jour-là : je n'avais pas été abandonnée, j'avais été volée et victime d'un trafic d'enfants.

Très vite, ma mère biologique m'a raconté une histoire sidérante.

Elle avait 23 ans. A cette époque, maman d'une petite fille de 3 ans, elle se retrouve abandonnée par mon père biologique, et par sa propre famille. Sans emploi, sans toit, elle se tourne vers une association caritative chargée de venir en aide aux mères célibataires. Tout est pris en charge : examens prénataux, transport vers l'hôpital, accouchement... Mais le rêve tourne vite au cauchemar. Alors qu'elle était censée me laisser en pouponnière le temps de retrouver un logement, elle se rend compte 2 semaines après ma naissance que les personnes qui l'ont aidée sont parties avec moi et qu'elle ne les reverra jamais. Chaque tentative de contact se solde par des échecs. Les trafiquants ont déménagé, sans laisser d'adresse. Elle ne réalise qu'à ce moment-là la teneur de la supercherie. Elle portera plainte, mais personne ne la croit.

Un an plus tard, elle est recontactée par les services de police qui la convoquent et qui lui demandent, parmi une trentaine de photos de bébé, de reconnaître sa fille, moi. Elle me reconnaît et me désigne. Les policiers lui apprennent qu'ils viennent de démanteler un trafic d'enfants et que j'ai depuis été adoptée en France. Moi et 30 autres enfants partis en France et en Hollande.

S'ensuivra l'incarcération des trafiquants, l'enquête policière, les suites judiciaires, le procès... Ma mère biologique a suivi de très près la suite des événements qui ont fait la une des journaux au Pérou.

Quatre ans plus tard, les trafiquants seront jugés. Ma mère biologique se trouve là, espérant toujours qu'on lui annonce que je sois rapatriée au Pérou. Les juges trancheront : tous les enfants resteront dans leurs familles adoptives. Chaque famille péruvienne se verra attribuer une réparation financière de 50 000 soles. Ma mère biologique comprend qu'elle ne me reverra jamais. Tout comme elle ne verra jamais un seul Sol de la soi-disant «compensation».

Mes parents adoptifs quant à eux, ont souhaité recontacté l'Organisme Autorisé pour l'Adoption par lequel ils étaient passés à l'époque. Une lettre leur est parvenue, mais ils n'ont jamais obtenu de réponse.

Je me suis alors rendue dans leurs locaux à Paris. Mes parents n'ont pas été invités à venir. Les responsables de l'association n'ont pas nié avoir été informés de ce trafic 23 ans plus tôt. Mais ils se demandaient bien pourquoi je venais les interroger là-dessus puisque j'avais «tout pour être heureuse». Je leur ai demandé que cette vérité

puisse être mise à disposition des autres adoptés victimes du même trafic, dans le cas où un jour ils voudraient consulter leur dossier d'adoption. Tentative avortée.

Cette multiplication d'injustices, mélangée avec tant d'incompétence à gérer «l'Après» m'a fait réaliser que dans les coulisses de l'adoption, il y avait encore de gros chantiers à réaliser.

Nous ne sommes jamais préparés à entendre cela. Ni nous, les adoptés, ni nos parents adoptifs, qui, croyant élever un enfant dit abandonné par sa famille, se retrouvent «complices» de leur souffrance.

Si tout cela ne m'a pas tuée, j'ai décidé que cela me rendrait plus forte.

Tout d'abord, j'avais décidé de ne pas me taire. Rares étaient les adoptés entendus dans leurs ressentis, dans leurs questionnements, dans leurs souffrances, dans leurs intérieurs. J'avais envie qu'on nous entende. Et pour cela, j'ai cofondé *La Voix des Adoptés*.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LA VOIX DES ADOPTÉS, UN ENDROIT OU LES ADOPTÉS PEUVENT PARTAGER LEURS EXPÉRIENCES, ÊTRE ACCOMPAGNÉS ET ÉCOUTÉS

La Voix des Adoptés est née en 2005, un an après mon premier voyage au Pérou. Elle rayonne dans six grandes villes françaises : Paris, Lille, Rouen, Nantes, Lyon, Toulouse. Elle vit quotidiennement grâce à l'action d'une trentaine de bénévoles qui mettent en place et animent les différentes activités.

L'objectif de l'association est en priorité de donner la parole aux personnes adoptées. Nous poursuivons ainsi quatre lignes directrices :

- L'échange et le partage d'expériences entre personnes adoptées (ou toute autre personne concernée par l'adoption) ;
- La collaboration avec les professionnels de l'adoption (travaux, réflexion...);
- L'accompagnement de l'adopté dans son projet de recherche des origines ;
- La sensibilisation à la nécessité d'adoptions légales et éthiques.

Très tôt, au contact de centaines d'adoptés, nous avons pris conscience que l'accompagnement était une démarche qui devait s'inscrire naturellement dans le parcours de la post-adoption.

La recherche des origines est toujours un vrai raz de marée qui nous emporte. À commencer par les questions qui nous habitent... Et elles sont nombreuses ! Mais finalement, rares sont les personnes avec qui ce sujet délicat et intime peut être abordé. En parler avec ses parents n'est pas une chose facile dans toutes les familles. L'accès aux informations n'est pas non plus aisé pour tous les dossiers, et il n'est pas le même selon les pays d'origine qui ont une manière de fonctionner bien à eux. Quand on est né à l'international, le problème de la langue peut se rajouter à cela.

La Voix des Adoptés, par la création d'espaces d'échanges, d'écoute, de partage, s'emploie à accompagner les adoptés qui souhaitent parler sans tabou de leur expérience et sur des thèmes aussi variés que le sentiment

d'abandon, la différence, le dialogue avec sa famille, les origines, la parentalité... La confrontation de parcours différents, d'histoires propres à chacun est représentative de cette diversité qui caractérise les adoptés. En même temps, les ressentis, les émotions, les angoisses qu'ils ont en commun tendent à les rapprocher de manière indéniable.

Et puis de temps en temps, de manière pas si exceptionnelle, il nous arrive de rencontrer des adoptés avec un dossier entaché d'irrégularités. Quelquefois, l'adopté ne s'en est pas encore rendu compte. Quelquefois il sait bien qu'il y a quelque chose qui ne colle pas. Et à ce moment-là, je me pose toujours la même question : quels sont mes outils pour l'aider ?

- Aujourd'hui, après dix années d'existence et autant d'années au contact des adoptés, je pose deux constats issus de mon expérience associative : Les adoptés concernés par les irrégularités sont de plus en plus nombreux. Ce qui est logique puisque la première partie des adoptés issus des « trente glorieuses » de l'adoption (fin des années 70 au début des années 2000) arrivent à l'âge adulte et cherchent leurs origines. Statistiquement cela est donc normal. Plus d'adoptés seront dans un projet de quête des origines, plus on découvrira de cas « irréguliers ».
- Pour les cas avérés, dans lesquels on sait qu'il y a eu abus, il n'existe aujourd'hui aucune proposition d'accompagnement, aucune forme de soutien, ni même de recours juridique.

QUE DOIT-ON FAIRE FACE A CELA, NOUS, ASSOCIATION ?

Puisqu'à ce jour la solution au problème n'existe pas, nous essayons de la construire en amont. Lors des rencontres qui ont spécifiquement pour thème la recherche des origines, il nous semble essentiel de voir d'où part l'adopté. Est-il dans une idéalisation de son projet ? A-t-il un scénario tout fait, ou a-t-il muri son projet ? L'expérience de ceux qui sont passés par là aide souvent ceux qui sont aux prémices de leur quête à se poser les bonnes questions et à envisager la suite les pieds mieux ancrés dans la réalité.

Le danger le plus fréquent est de n'envisager que du positif. Même dans les cas où il n'y a pas d'abus, nous savons que, de par notre condition d'adopté, l'origine de la séparation d'avec notre famille biologique a toujours quelque chose de tragique. L'origine est toujours une souffrance et une blessure à laquelle il est risqué de toucher.

L'accompagnement dans ce projet se fait donc par un travail de préparation. S'il n'évite pas les mauvaises découvertes, il aura au moins le mérite de les avoir évoquées, même si cela reste marginal.

Les irrégularités peuvent être nombreuses : abus de faiblesse de la mère (ou de la famille) biologique, création de faux documents, implication de l'OAA ou de l'avocat en charge de l'adoption, mensonges, connaissance plus ou moins avouée par les parents adoptifs du vol de leur enfant adopté, etc. Finalement peu importe la nature de ces irrégularités, ce n'est plus de l'adoption.

L'adoption doit avoir pour seule source le consentement éclairé d'un couple ou d'une femme (si celle-ci est seule) à abandonner leur/son enfant pour qui les autorités compétentes du pays auront cherché en amont des solutions de placement au sein de la famille élargie ou à défaut dans le pays d'origine de cet enfant (en conformité avec le principe de subsidiarité). Une adoption faite dans les règles de l'art implique aussi que l'histoire de l'enfant, quand elle est connue, soit retranscrite dans son dossier – nous ne parlons pas ici des cas des nés « sous X » en France, pour qui la procédure est différente ni des enfants trouvés pour lesquels aucun élément de leur histoire n'est connu.

Dans un monde idéal, quelles bonnes pratiques souhaiterions-nous voir mises en œuvre dans le cas d'abus avérés découverts plus ou moins longtemps après l'adoption ?

PERSPECTIVE JURIDIQUE

Dans un premier temps, il est temps que l'accès à nos informations personnelles (nom des parents, contexte, lieu et date de naissance, etc), et à nos données biographiques soit formellement possible pour l'adopté et sa famille adoptive. Il est important que tous les pays d'origine nourrissent une réflexion commune et fonctionnent sur un même pied d'égalité.

La transparence de la procédure doit être une priorité.

En cas d'abus avéré, il serait souhaitable que des mots soient posés sur les faits. Même si cela dérange, il existe et il existera des abus dans beaucoup de dossiers d'adoption. Reconnaître ensuite le statut de «victime» aux personnes abusées : l'adopté, cela va de soi, mais aussi sa famille biologique et sa famille adoptive si bien sûr c'est le cas.

Tout cela participe à reconnaître une vérité – une vérité qui ne sort pas de notre imaginaire, une vérité incontestable.

Dans un second temps, il faudrait que l'on puisse disposer de moyens de recours. Si l'adopté et ses familles le souhaitent, ils devraient pouvoir se retourner vers les autorités compétentes afin de se pourvoir en justice, faire punir pénalement les responsables de cette situation, et obtenir réparation. Il doit donc exister des moyens pour déterminer les responsables (intermédiaires, services sociaux, organismes, etc) (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#) et [Chapitre 5: Considérations politiques](#)).

Le pays d'accueil et le pays d'origine devraient avoir des services dédiés qui se mettraient en relation afin de prendre en charge de concert les dossiers concernés dans le respect de leur propre législation (voir [Chapitre 5: Considérations politiques](#)).

Le respect de nos droits doit primer sur le vide juridique tel qu'il existe aujourd'hui.

PERSPECTIVE PSYCHOLOGIQUE

À la découverte de tels faits, un accompagnement d'ordre psychologique et gratuit devrait être proposé à l'adopté et à ses parents adoptifs. On ne ressort pas indemne d'une quête des origines. Même si celle-ci mène aux retrouvailles heureuses avec la famille biologique, «l'Après» est bien souvent compliqué à gérer. L'adopté doit composer avec ses deux familles et doit souvent affronter les propres interrogations de son entourage. Alors quand il s'agit d'adoption «irrégulière», il va sans dire que c'est encore plus difficile. La place de chacun n'est pas évidente à trouver, des doutes peuvent s'installer. Si le cercle familial et les relations sont solides, il y a de fortes chances que cela se poursuive ainsi. Les liens s'en retrouvent même souvent renforcés. Mais s'il existe une certaine fragilité, il y a de forts risques de perturbation par la suite !

Les parents adoptifs – victimes d'abus et qui le découvrent sur le tard sont en proie à un sentiment de culpabilité vis-à-vis de la famille biologique et peuvent aussi se sentir mal à l'aise vis-à-vis de leur enfant. Pourquoi n'ont-ils rien vu ?

Un des cas les plus déstabilisants est celui où l'adopté apprend que ses parents adoptifs savaient... Malheureusement, nous devons dire que cela arrive.

Il est important de souligner qu'au moment où les faits sont découverts, nous ne referons pas l'histoire familiale. Mais en parler à des spécialistes de la question pourrait participer au soutien des adoptés et de leur famille victime de ce type d'abus.

L'accompagnement d'ordre psychologique devrait également être proposé aux familles biologiques, elles aussi victimes.

PERSPECTIVE ETHIQUE

Quelques pistes pour d'autres solutions éthiques...

Dans le cas d'abus avéré découvert alors que l'adopté est encore jeune et qu'il n'en a pas connaissance, la vérité devrait être conservée dans son dossier et à sa disposition si un jour il souhaite le consulter. Les parents, bien qu'informés, ne seraient pas forcément dépositaires de cette information, au risque que l'enfant tombe dessus et apprenne cela d'une manière brutale. Et si plus tard l'adopté émet le désir de retrouver ses origines, il faudra envisager cette démarche avec beaucoup de précaution.

Quand la vérité est découverte sur le tard, l'adopté est adulte et responsable de lui-même. Plus personne ne décide pour lui, il fait ses choix. Des moyens doivent être mis en place pour lui apporter un soutien, des réponses et une réparation, mais la question de vivre avec sa famille biologique ou adoptive ne se pose plus pour ainsi dire.

Qu'en est-il des situations d'abus découvertes peu de temps après l'adoption ? Comme cela aurait pu être mon cas puisque le procès des trafiquants a eu lieu seulement quatre ans après mon adoption. Comment doivent réagir les différents acteurs à tous les niveaux ? Comment sont censés se comporter les familles adoptives et biologiques ? Car à ce moment-là, il faut décider pour l'adopté encore mineur.

Pour cela, il faudra compter sur l'intelligence des personnes qui l'entourent et qui se retrouvent ficelées dans une situation sans précédent.

D'un côté, la famille biologique, victime d'abus qui peut réclamer que son enfant lui soit rendu.

De l'autre côté la famille adoptive, qui élève cet enfant depuis plusieurs mois ou quelques années et auquel ils sont attachés.

Au centre, cet enfant, souvent bien intégré dans sa famille adoptive, qui a trouvé une stabilité affective, matérielle mais dont les droits n'ont pas été respectés.

Avec qui doit-il aller ? Avec qui doit-il vivre ? Qui sont ses parents ? Aux yeux de la justice qui sont ses parents ?

Autant de questions dont les réponses seront délicates à trouver car nous faisons face à de véritables cas de consciences, des dilemmes et des questions humaines que seule la justice ne pourra résoudre. C'est le bon sens de chacun et la volonté de trouver le meilleur intérêt pour l'enfant qui sera indispensable pour y répondre.

Car il n'y a aucune réponse toute faite. Chaque cas est unique.

Et le délai dans lequel est découvert l'abus sera un point déterminant.

Dans le pire des cas, deux familles se déchireront, mettant en péril la stabilité de l'enfant adopté.

Dans le meilleur des cas, elles pourront trouver ensemble la meilleure solution pour lui.

La justice devrait réfléchir au droit des familles biologiques qui ne récupéreront jamais leur enfant. Est-ce moral de leur dire que la décision de non-rapatriement de l'enfant est définitive et qu'elles doivent accepter cela sans rien dire? Quand bien même cela serait pour le bien de l'enfant, nous sommes là dans une situation de souffrance injuste pour une famille qui n'a rien décidé et qui est condamnée à vivre sans voir grandir sa progéniture. Un peu de respect, un peu de morale, serait déjà une avancée extraordinaire.

En 2007, un journaliste avait posé à ma mère adoptive la question suivante: «Si vous aviez su que votre fille était une enfant volée alors que vous étiez déjà rentrée en France, qu'auriez-vous fait?»

Ce à quoi elle a répondu: «Si je l'avais su, alors nous aurions rendu Céline. Car je n'aurai jamais pu vivre mon bonheur de mère tout en sachant que sa mère biologique souffrait de son absence.»

Le journaliste a alors retourné la question à ma mère biologique: «Qu'auriez-vous fait si la mère de Céline vous l'avait rendue?» Ce à quoi elle a répondu: «Si sa mère me l'avait rendue... Je pense que je ne l'aurais pas reprise. Je n'aurais pas voulu que ma fille connaisse la misère dans laquelle ont vécu ses frères et sœurs, je n'aurais pas voulu qu'elle passe par la souffrance dans laquelle nous avons vécu. Personne ne me rendra son premier sourire, ses premiers pas, ses premières dents... Mais je suis sûre que nous aurions su trouvé avec ses parents une solution pour qu'elle grandisse avec une sécurité affective et matérielle auprès d'eux et que je la vois tout de même grandir.»

Ce jour-là, j'ai réalisé que j'avais deux mères.

CONCLUSION

Face à un tel drame qu'est celui de la découverte d'abus et de dérives dans un dossier d'adoption, les questions juridiques, psychologiques et surtout éthiques doivent être posées par tous les acteurs à différents échelons. Dans tous les cas, il s'agit d'abord pour un pays de prendre conscience de ce qu'il doit à cet enfant, à cet adulte et à sa/ses famille(s). Qu'il soit sorti de ce pays ou bien qu'il y ait été accueilli, il en va de la responsabilité des différentes instances de lui rendre ses droits et de réparer autant que faire se peut, ce drame qui est le sien. Cela ne peut passer que par une volonté de réforme, et dans le cas d'une AI, les pays d'origine et les pays d'accueil devront largement coopérer pour déterminer le rôle de chacun. Les adoptés victimes de ces abus, et leurs parents, devraient avoir la possibilité d'être pris en charge psychologiquement et de manière gratuite afin de surmonter cette épreuve, tout comme les familles d'origine dans les pays sources.

Aujourd'hui nous ne devons plus nous voiler la face: dans les années à venir, des milliers d'adoptés à travers le monde vont découvrir l'horreur qui entoure le contexte de leur séparation d'avec leur famille d'origine. Soutenez-les et pour eux, mettons en place des solutions concrètes et respectueuses de leurs droits.

Céline Giraud adoptée au Pérou, mariée, 35 ans, et maman de 3 enfants, est Co-fondatrice et Présidente de l'association La Voix des Adoptés. Auteur du livre «J'ai été volée à mes parents», elle dirige une entreprise de Service à la personne dans le Val d'Oise, France.

TEMOIGNAGE : NEE AU LIBAN ET ADOPTEE COMME «ORPHELINE»

Dida Guigan témoigne de sa recherche de la vérité tout au long de sa vie et montre comment elle a reconstruit son identité et créé une ONG pour ceux qui ont un passé au Liban.

Je suis née à Beyrouth en 1984 à l'hôpital Rizk d'Achrafieh.

À cette époque, l'Al est en plein essor ; historiquement, son développement coïncide avec la mise en place du Mandat Français peu après 1960. Les sœurs religieuses des institutions catholiques sont les premières à prendre en charge les adoptions pour l'étranger. Certaines sœurs sont aussi sages-femmes et recueillent des enfants directement dans les hôpitaux. Jusqu'à ce jour, l'État libanais soutient et légitimise l'adoption nationale et internationale, privée et sous pouvoir ecclésiastique.

Ma naissance est archivée à l'hôpital beyrouthin, mais l'enregistrement d'un acte de naissance en vue de l'obtention d'un fichier civil et d'une nationalité libanaise est inexistant. Au même moment, un couple franco-suisse est averti de ma naissance, via fax. Les religieuses de l'hôpital, avec l'aval des médecins, me gardent et me cachent dans les sous-sols du bâtiment, une dizaine de jours, le temps que ma nouvelle famille arrive.

Je sors finalement de l'hôpital, comme le proposent les médecins, avec un acte de naissance qui stipule que mes parents adoptifs sont mes parents biologiques. Grâce à ce faux papier, mon père adoptif devient mon père biologique officiel devant le consul français de Beyrouth. Nous sommes en temps de guerre : l'aéroport est fermé et la seule option pour quitter le pays est le transport maritime entre les petits ports libanais et Chypre. Un trafic en soi, selon mon père adoptif. Il dit avoir forcé le batelier à quitter rapidement la côte. De Chypre, nous nous envolerons pour la Suisse.

Dès lors, je suis Dida Guigan. Mes parents adoptifs ne savent pas que Dida est le surnom de leur nouvelle amie, la «grande Dida», celle qui était en lien avec l'hôpital et qui les a indirectement avertis de ma naissance. Ils croient que c'est un vrai nom et l'Ambassade de France pense que c'est un nom typiquement libanais. La grande Dida est une amie d'un associé professionnel de mon père. Celui à qui il avait demandé de lui «trouver un enfant».

Mon père m'a avoué dernièrement qu'un acte d'abandon a été écrit lorsque ma mère biologique s'était rétractée peu de temps après m'avoir confiée. Jusqu'à aujourd'hui, bien que je me sois déjà beaucoup entretenue avec mes parents adoptifs, je n'ai toujours pas compris comment la grande Dida a été avertie de ma naissance et pourquoi mon Al semblait avoir été prévue avant même que je naisse et que l'on puisse me déclarer orpheline. Je sais alors simplement que la grande Dida avait de bons amis à l'hôpital Rizk. Personne n'en saura plus sur le réel contexte de ma naissance, de ma séparation d'avec ma mère et de mon adoption.

Mes parents avaient décidé de s'installer en Suisse depuis peu pour des raisons professionnelles. Mon père dirige alors une société anonyme en commerce agro-alimentaire qui travaille régulièrement avec les pays arabes. Depuis la Suisse, mes parents adoptifs décident d'entamer une procédure légale d'adoption. Ils recourent à un premier avocat privé pour «tâter» le terrain et prendre connaissance des procédures en Suisse. Après une période de six mois, il donne le feu vert à mes parents. Ces derniers présentent alors leur demande à la commune de Grandvaux (Vaud).

Je deviens suisse en 1986. Mes papiers français et la demande d'adoption par mes parents sans autorisation préalable en 1984 ne sont pas remis en question¹⁶⁴. L'absence d'un acte de naissance par ma mère biologique, la vérification d'un réel statut d'orpheline et d'un acte d'abandon approuvé par un service étatique civil et laïque non plus. Je suis alors en possession, dès cette décision, d'une double nationalité. Ma mère biologique est ainsi destituée à vie du droit de contact et de nouvelles à mon égard. Par là-même, elle endosse aussi l'entière responsabilité de son acte en déchargeant l'hôpital de cette action.

En 1988, mes parents s'envolent à nouveau pour Beyrouth et me disent qu'ils m'amèneront une surprise. Je ne comprends rien. Je vais passer des vacances chez ma tante dans la campagne en attendant leur retour. Trois semaines plus tard, ils me présentent Fadi, mon premier frère. Il est né à l'hôpital de Geitaoui, en plein cœur de Beyrouth, dans les quartiers phalangistes¹⁶⁵. Le cas semblait plus compliqué que le mien, me dit-on. L'enfant ne pouvait pas quitter l'hôpital aussi vite que moi. Ma mère adoptive décide alors de prendre la place de sa mère biologique dans l'hôpital même. L'affaire est très risquée. Mes parents adoptifs reçoivent un premier avertissement du Consul subalterne de France qui refuse un visa à leur deuxième enfant. Le premier Consul est alors contacté et mis au courant du caractère illégal de cette adoption. Pour des raisons qui restent encore obscures, il cède et octroie les papiers dont mes parents avaient besoin. Des amis de mon père soutiennent les actions de mes parents adoptifs et réussissent à créer les papiers dont mon frère aura besoin devant les autorités suisses : un passeport libanais contenant des noms fictifs et une confirmation d'abandon de la mère biologique créée de toute pièce. Ma mère adoptive m'a informée dernièrement que les services sociaux suisses avaient vivement déconseillé mes parents de se tourner vers de telles adoptions. Elle dit ne pas avoir mesuré le poids de ces recommandations et avoir convaincu les autorités de leur « bonne action » à son retour avec le petit Fadi. Mon petit frère a fait le voyage par bateau également entre le port de Jounieh et celui de Chypre avant de s'envoler pour la Suisse. Mon père m'a raconté qu'il fallait qu'ils cachent Fadi durant le voyage. Personne ne devait se rendre compte qu'un bébé voyageait avec eux. Cette information m'inquiète aujourd'hui encore. Je me demande comment nous avons pu, moi âgée de seulement dix jours et lui de trois semaines, rester silencieux en pleine mer, à bord d'un petit bateau entre Byblos et Chypre, alors que la guerre à Beyrouth faisait rage.

En 1989, mes parents vont chercher leur troisième surprise. Ils passent cette fois-ci par un réseau auquel ils font confiance. Ils pensent que la filière est légale et moins risquée. Le réseau est conseillé par un ami de mon père, voisin suisse qui lui aussi, venait d'adopter un bébé du Liban. Les avocates en question proposent « un service complet » aux parents adoptifs : garde de l'enfant, acte de naissance, lettre d'abandon, nationalité libanaise, visa. Ce que les pays d'accueil exigent. Tout cela pour une somme de 27 000 dollars par enfant¹⁶⁶. Le petit Eli est gardé – et né ? – dans une maison privée. Il sort du pays avec la nationalité de son pays d'origine. Un nom de mère, une date de naissance, un acte d'abandon fictif lui aussi. En 1990, c'est notre petite sœur Nayla qui arrive, encore du Liban, par la même filière qu'Eli. En 1992, nous rencontrons la sœur biologique de Nayla, par « hasard ». À la stupéfaction de tous, les bébés se battent à leur première rencontre. Nous nous posons des questions sur ces comportements peu habituels. Avec le temps, nous nous rendons compte qu'ils se ressemblent. Aujourd'hui

¹⁶⁴ Selon extrait de la lettre des *Services de protection de la jeunesse*, Commission d'adoption, Lausanne, 1984.

¹⁶⁵ Drennan, D (2015), Article Notes on « Child Lib », Cordpress : « Local reaction to the National Liberation Movement is the Phalange, named after the Spanish fascists Party, which sought to maintain its power in the country, to remain neutral in the case of Israel, and to elaborate a clear distinction between what were mythological Phoenician roots of their presence in Lebanon, compared and contrasted to foreign interlopers and arrivistes. They were supported in this mythology and statecraft by the United States, Britain, and France, as witnessed in the 1958 occupation of the country by U.S. Marines. Notably, this resulted in the attempted coup against president Chamoun, as well as the Battle of the Mountains. A side note: adoption started "legally" in Lebanon in 1956, at the behest of local French missionaries. »

¹⁶⁶ Workshop : « The right to origins », Badael-Alternatives et The Legal Agenda, Beyrouth 2014 : « Les adoptions internationales qui partent du Liban varient entre 10 000 et 75 000 dollars. Depuis la guerre en Syrie, certains prix ont baissé jusqu'à 3000 dollars. »

il y a certitude. Elles sont sœurs jumelles. Elles ont été vendues au même prix dans deux familles différentes. Et séparées avant d'être données en adoption, car les couples «en général» prennent moins facilement deux enfants à la fois. Mes parents adoptifs, jusqu'à aujourd'hui se sentent trahis de ne pas avoir été mis au courant.

COMMENT LA DECOUVERTE A EU LIEU

Je sais depuis mon plus jeune âge que j'ai été adoptée, que je viens de Beyrouth, que le Liban est un pays en guerre et que mes parents adoptifs veulent m'aimer plus que si j'étais leur propre fille. Je me sens spéciale. Je commence à me poser des questions à l'adolescence sur l'identité de mes parents biologiques et les raisons de notre séparation. J'obtiens très peu de réponses si ce n'est que mon pays traverse une terrible guerre et que les jeunes filles mères y ont la vie très difficile. Je vis dans une affabulation jusqu'à l'âge de mes 16 ans où je ressens un grand besoin de creuser ces informations. À mes 18 ans, mes parents adoptifs partagent avec moi l'acte d'abandon de ma mère biologique qui porte le sceau de l'hôpital dans lequel ils sont venus me chercher. Je découvre une date de naissance différente de celle écrite sur mes passeports suisse et français et une empreinte de pouce en guise de signature. Les questions se bousculent dans ma tête. Cette empreinte m'obsédera pendant les années qui suivent. Je collerai mille fois mon pouce sur cette feuille pour comparer. Mon père adoptif tente de me comprendre. Il m'offre les services d'un avocat pour enquêter sur cette lettre et sur l'identité de ma mère biologique. Les résultats de l'«enquête» me disent que le papier n'est pas formel, qu'il a sans doute été falsifié ou créé de toute pièce. Qu'en tout cas, l'arabe est mauvais et les signatures douteuses. Que l'empreinte de pouce ne nous mènera nulle part. Que ça pouvait être le pouce de n'importe qui. Cette même année, mes parents nous offrent, à moi qui avais tant insisté et à mes frères et sœurs, notre premier voyage vers notre terre de naissance. Une expérience qui me bouleversera intérieurement.

À 20 ans, je décide de retourner à Beyrouth, seule. Je demande un rendez-vous avec le directeur de l'hôpital dans lequel mes parents adoptifs sont venus me chercher. Je lui montre la lettre d'abandon de ma mère biologique et ma nouvelle date de naissance. Le directeur, me convoque trois semaines plus tard en me promettant qu'il souhaite m'aider et qu'il me comprend. Au rendez-vous tant attendu, il me dit que mes papiers ne viennent pas de son hôpital, qu'ils sont contrefaits, que personne n'a pu écrire cela au sein de son établissement et qu'il est désolé.

Je pense alors que tout est faux, du début à la fin. Que je ne suis peut-être même pas née dans cet hôpital. Mes parents adoptifs ne peuvent m'aider et me voient me fatiguer. Ils commencent à peine à prendre conscience des difficultés d'une quête identitaire et de l'importance du droit aux origines.

Entre mes 18 et mes 25 ans, je prends tous mes étés scolaires et universitaires pour aller à Beyrouth et approfondir mes recherches. Je cherche dans presque tous les hôpitaux de la capitale. Les crèches religieuses aussi, les maisons privées où je sais que d'autres enfants, de par mes frères et sœurs et d'autres connaissances adoptées, ont transité. Je ne trouve rien. Au Liban, peu de personnes comprennent mon acharnement. Pire, elles se sentent mal à l'aise lorsque je raconte mon histoire. Je me familiarise petit-à-petit avec les mœurs du pays. Je tente de comprendre les mentalités¹⁶⁷.

Un jour, à vingt-deux ans, depuis la Suisse, j'ai un pressentiment. C'est plus fort que moi. Je soupçonne le directeur de l'hôpital de ne pas avoir dit la vérité. Je suis en train de fouiller le Liban tout entier alors que la vérité se trouve peut-être beaucoup plus proche qu'on ne me le dit. Ça devient une évidence. Je n'allais pas me

¹⁶⁷ Guigan, D, "Why we need to know" dans le chapitre "Undersanding", Workshop: "The right to origins", Badael-Alternatives et The Legal Agenda, Beyrouth, 2014.

laisser épuiser ainsi. Je décide de retourner à l'hôpital. Je n'informe personne, sauf mon petit ami de l'époque qui m'accompagne. Je prends la chambre d'hôtel la plus proche de l'hôpital et me prépare à faire mon entrée le lendemain. Je me rappellerai cette nuit toute ma vie. Je n'ai pas fermé l'œil. Surtout j'ai eu extrêmement peur. La porte de la chambre, la fenêtre, la nuit, les bruits, tout m'étouffait. Je faisais littéralement une crise d'angoisse.

Le lendemain, je suis sur pied et je sais que je vais découvrir quelque chose. J'entre très naturellement à l'hôpital Rizk. Je retrouve qui est en charge des accouchements en avril 1984. Je rencontre la sage-femme, encore en fonction en 2006! Elle est très gênée par ma demande et m'envoie aux sous-sols administratifs du bâtiment m'informant que «ces choses» ne se demandent pas et que je devrais en informer le directeur. Là, prudente, je prétends rechercher une amie perdue pendant la guerre civile qui aurait accouché ici. Une amie Libanaise maîtrisant parfaitement la langue et les codes sociaux du pays nous accompagne. L'archiviste, écoute ma «fausse» histoire et ouvre très simplement les dossiers. Après quatre années de doutes et de recherche infructueuses, en un clic d'ordinateur, cet homme retrouve les informations conformes laissées à mes parents adoptifs; ma vraie date de naissance, le nom de ma mère biologique, le lieu, tout semble coïncider avec la fameuse «fausse lettre». J'en ai une telle émotion que l'employé des archives se rend compte de ma véritable identité. Il referme le dossier, le range dans ses tiroirs et insulte la personne qui m'accompagne. Le directeur, très vite au courant de l'évènement, me convoque dans son bureau. Gêné et effrayé que je le dénonce, je décide de lui écrire une lettre formelle et de la signer, lui affirmant que je garderai cette histoire confidentielle et que je n'utiliserai cette information qu'à des fins personnelles et pour mon besoin de paix intérieure. Suite à ce commun accord, il convoque les différents employés concernés dans son hôpital (sage-femme, médecins, gardien des archives). Ils se mettent d'accord sur la marche à suivre face à telle demande d'information, probablement la première demande de droit aux origines à laquelle ils se trouvent confrontés. Ils décident de me donner les seules informations qu'ils jugent utiles pour faciliter ma recherche. Ils gardent le dossier complet (que je n'ai jamais eu le droit de consulter dans son entièreté jusqu'à aujourd'hui)¹⁶⁸. Ils me remettent une demi-feuille A4 comprenant ma date de naissance, mon poids à la naissance, l'adresse à laquelle ma mère biologique a habité en 1984 et son numéro de téléphone datant de la même époque.

Je cours sur les pages blanches, jaunes, j'appelle des amis pour m'aider à retrouver cette ligne. Évidemment, le numéro de téléphone n'est plus en fonction depuis des années, et l'adresse de la maison est très imprécise. Mais heureusement, l'adresse et surtout le nom de famille, étaient encore connus par le maire du quartier. Après quelques jours, je retrouve enfin la maison. Elle est ancienne et vide. Mais il y a du monde autour. J'ose à peine approcher et surtout, je n'ose plus raconter la vérité, la vraie histoire. De peur que les gens se ferment et me mentent à nouveau. Les voisins ne parlent pas bien le français. Et mon temps à Beyrouth tirait à sa fin.

Je décide d'apprendre l'arabe et reviens au Liban en 2008. Je fais des tours réguliers et discrets, proche de la maison retrouvée deux années auparavant. C'est là qu'enfin, je comprends les dires d'une vieille voisine qui marmonne: «Je sais qui tu es, tu vas venir combien de fois? Combien d'entre vous vont revenir? Tu lui ressembles beaucoup. Elle n'est plus là. Personne ne sait où elle est. Ça fait 30 ans qu'elle est partie. Elle était folle ta mère. Une prostituée qui se droguait, elle ne te mérite pas. Rentre chez toi».

Je ne veux pas entendre ce qu'elle dit, je suis si heureuse d'être au bon endroit et de ressembler enfin à quelqu'un. Non seulement l'adresse est juste mais le nom aussi. Ma mère a laissé son vrai nom à l'hôpital! Il ne s'agit alors pas d'une naissance sous X. Ça n'y ressemble en tout cas pas. C'est un vrai espoir.

¹⁶⁸ Ce non accès à mon dossier rend notre demande de reconnaissance de filiation par ma mère biologique et l'obtention d'une éventuelle nationalité libanaise difficile.

Les voisins se rassemblent vite autour de nous. Certains me disent qu'elle est partie il y a très longtemps, 26 ans, en tout cas. Peut-être en Suisse ou en Suède. Je cherche, partout : ambassades, Ministère de l'intérieur, Croix Rouge internationale, registres de mariage des différentes églises avoisinantes. Le nom de ma mère avec son nom de jeune fille, présent à ma naissance n'y figure plus, nulle part. Ni en Suisse, ni au Liban, ni en Suède. Je suis sur le point d'abandonner. J'avais donné tant de temps et d'énergie pour arriver à mes fins. Huit ans déjà. Pour la première fois, j'ai envie de tout laisser tomber. À cette période, je suis perdue dans mon parcours universitaire, je ne sais plus où je vais et mon ami me quitte au retour de ce dernier voyage. Dévastée, je décide de m'occuper de mon avenir professionnel et de ne plus perdre trop de temps avec cette histoire. Je pense qu'elle ne me sert pas. Que le passé inaccessible que je porte n'est pas seulement trop lourd pour moi, mais pour toutes les personnes qui m'entourent.

Je décide de réaliser un rêve enfoui depuis des années : entrer dans une école de jazz. J'y mets toute mon énergie. Mais une fois prise dans le cursus, très vite, mes origines me rattrapent à nouveau. Je décide alors d'aller m'installer à Beyrouth, enfin. Je vais apprendre la langue et la musique sur place et par elles, me rapprocher de la culture. Et peut-être comprendre pourquoi ma mère n'y habite plus. À 26 ans, je quitte mes études, la famille, les amis et la Suisse. Je pensais partir pour une période de six mois maximum. Je resterai quatre ans au Liban. C'est en y vivant enfin que mon histoire commence à circuler sans que je ne le sache. Une équipe télévisée souhaite m'aider et pense pouvoir localiser ma mère de naissance. Dans un premier temps, je refuse une rencontre. Jusqu'à ce que je réalise que je n'arriverai pas à mes fins sans aide ni soutien. Je pars finalement à leur rencontre. Nous nous lions d'amitié. Ils deviennent ma soupape d'air à Beyrouth, mon refuge. Je rédige un papier qui stipule mon droit de refuser la diffusion du tournage jusqu'au dernier jour et le droit de propriété sur mon histoire. Ils acceptent et reprennent alors mes recherches là où je les avais arrêtées. Ils font ce que je n'aurais jamais osé faire seule : contacter un de mes supposés oncles pour comprendre si ma mère est encore en vie et, si oui, apprendre où elle était partie¹⁶⁹.

EFFETS DE LA DECOUVERTE

En 2012, ma mère est localisée et contactée par téléphone. Enfin. Dans un premier temps, elle nie mon existence. L'équipe ne m'en informe pas, mais continue à me voir et à me soutenir. Elle rappelle un mois plus tard, tard dans la nuit. C'est confirmé, ma mère habite en Suisse, en Valais, depuis 27 ans – à une heure de train du village dans lequel j'ai grandi. J'ai 27 ans et vis à Beyrouth au moment où je l'apprends.

J'apprends que ma mère était une femme divorcée à ma naissance. Son premier enfant, de son premier mariage, lui a été enlevé par son ex-mari. Elle cache alors les signes de grossesse du deuxième. Elle veut me garder. Elle va accoucher dans un hôpital de renom où elle sait qu'elle sera entre de « bonnes mains ». L'hôpital pourtant, vu l'absence d'un père et sa situation de femme divorcée, la dissuade de m'élever seule. Ma mère de naissance ne se souvient pas avoir écrit un acte d'abandon, mais d'avoir signé un papier, effectivement. Elle se souvient surtout qu'on lui a dit que dans sa situation, il valait mieux confier son enfant à de bonnes gens. Qu'ainsi, elle pouvait offrir un merveilleux cadeau à un couple qui avait « besoin » d'enfants. On lui assure qu'elle aura des nouvelles de son bébé bien qu'on ne lui dise pas ce qui lui arrivera. Seule face à cette pression, elle finit par accepter et se persuade que c'est la meilleure solution. Quelques jours après notre séparation, elle se rétracte, mais apprend qu'elle n'a plus de droits sur moi. Peu après, elle fera une tentative de suicide. Cet acte l'entraînera dans le coma pendant plusieurs mois. Aujourd'hui, elle en paie encore le prix sur le plan physique et psychologique. Elle rencontrera un homme d'origine suisse peu après. Ils se marient et quittent le Liban pour mon pays d'accueil où on lui propose une autre vie et des soins adéquats. Elle portera le secret de cet « accident » seule, jusqu'à

¹⁶⁹ Au Liban, via l'enregistrement civil, les citoyens sont enregistrés par famille, sous un même numéro. Lorsqu'un membre est retrouvé, il est alors plus ou moins « facile » de découvrir l'identité de leur parenté. Je me suis rendue compte d'ailleurs que plusieurs adoptés avaient le même « faux » numéro dans les registres.

ce qu'on se retrouve. Avant de nous rencontrer, nous décidons de faire un test ADN afin d'être sûres de notre découverte. Nous avons tellement peur, l'une et l'autre d'avoir de faux espoirs. Le test est positif. Un cercle de tourments qui a duré 27 ans, se referme.

La première réaction face à cette découverte est un sentiment d'énorme paix. Je découvre que personne n'a jamais voulu m'abandonner. Que ma mère même aurait préféré mourir que de vivre sans moi. C'est une donnée primordiale pour l'adopté en quête de vérité¹⁷⁰. Je suis si heureuse de ne pas avoir cru aux histoires de pauvreté, de guerre et de mères folles et droguées, qui abandonnent leurs enfants.

Ma deuxième réaction est un sentiment de grande tristesse et d'injustice, de colère en découvrant la situation de la femme au pays du Cèdre. Une réalité qui n'appartient pas à la guerre, mais aux mœurs et aux lois du Liban.

Ma troisième réaction est un besoin de comprendre comment des futurs parents adoptants ainsi que des institutions sociales et politiques peuvent aller jusqu'à ne respecter aucun droit humain pour pouvoir faire circuler et s'approprier des enfants, à n'importe quel prix, sans penser à la mère qui était, elle, en grand besoin de soutien. À titre personnel, je me sens en fait trahie. J'ai pensé même un instant que tout le monde m'avait menti, même mes parents adoptifs, peut-être en souhaitant me préserver. Malgré le sentiment de paix qui m'est enfin offert, je sens que je marche sur une falaise dangereuse en termes de stabilité psychologique.

J'ai également eu une «révélation politique» qui me touche de plein fouet. J'ai souvent eu l'intuition que j'avais été arrachée culturellement à mon pays et non sauvée d'un destin malheureux comme on tentait de me le faire croire. Je me sentais souvent proche de classes bien plus marginales que celle à laquelle mes parents appartenaient. Je réalise à quel point ma vision du monde diffère de celle de mes parents adoptifs. J'apprends que ma mère biologique et sa famille sont du sud du Liban. Qu'en 1982, suite à l'invasion israélienne, ils doivent quitter leurs collines verdoyantes et se réfugier à Beyrouth. J'ai alors l'étrange impression que mon adoption n'est pas seulement une histoire privée, mais aussi la continuité de bouleversements politiques collectifs¹⁷¹.

Ma quatrième réaction est un sentiment de responsabilité envers mes frères et sœurs, envers ma mère biologique et même, envers mes parents adoptifs. Aujourd'hui, ma sœur Nayla vit dans un hôpital psychiatrique depuis huit ans. Mon autre frère Eli fait des allers retours incessants entre consommation de drogue, tentatives de stabilité affective «échouées» et inculpation pénale. Et Fadi, le plus typé d'entre nous, vote «*Ecopop*»¹⁷² en Suisse. Ma mère biologique souffre non seulement d'amnésie mais d'un terrible sentiment de culpabilité. Les premiers jours de notre rencontre elle me disait seulement «Je voulais te garder tu sais, ne m'en veux pas, ne m'en veux pas, ne m'en veux pas». Mes parents adoptifs se sentent les êtres les plus impuissants du monde face à la situation de mes frères et sœurs et commencent eux aussi à culpabiliser.

Ma dernière réaction est le sentiment d'urgence de raconter, de mettre au grand jour nos histoires pour pouvoir faire évoluer toutes les parties prenantes d'une expérience douloureuse. Je suis persuadée que mon histoire n'est pas unique, comme certains médias aiment à la raconter. Je veux informer la société civile libanaise, les instances sociales suisses, les ambassades des pays d'accueil et de naissance, les parents adoptants, les adoptés, les associations engagées pour la défense des droits de l'enfant et de la famille. Entreprendre des démarches pour que le mensonge cesse et qu'on ne puisse plus dire «On ne savait pas», «Dis merci»¹⁷³ ou «C'est à cause de la guerre».

¹⁷⁰ Giraud, C (2008). *J'ai été volée à mes parents*. Paris, France: J'ai lu, p.175

¹⁷¹ Je ne m'attarderai pas sur cette thématique qui dépasse les propos de cet article, mais je recommande vivement les écrits de Daniel Drennan, autre adulte adopté «rapatrié». Drennan, D (2012). «Adoption as a political crime», on Daniel Ibn Zayd, Wordpress, www.danielibnzayd.wordpress.com.

¹⁷² Initiative populaire afin de réduire l'immigration étrangère en Suisse

¹⁷³ Monestier, B (2005). *Dis Merci, tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée ...* Paris, France: Anne Carrière

PRATIQUE PROMETTEUSE : L'IMPORTANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT, NAISSANCE DE « BORN IN LEBANON »

Nous avons besoin d'un accompagnement dans le respect des besoins de chacun, du rythme différent de chaque personne. Il est impératif de ne pas laisser l'adulte adopté seul face sa quête, quel que soit son âge, sa forme d'engagement et le rythme dont il a besoin face à la découverte de son histoire et de son identité. Nous devons lui rendre son histoire accessible et lui permettre un lien continu dans le temps, quel qu'il soit. «Les Adoptés du Liban», «La Voix des Adoptés» ou «Children of the Cedars», permettent ce premier lien¹⁷⁴.

C'est dans cette perspective que je décide alors de créer Born in Lebanon, une association complémentaire à ce qui a déjà été mis sur pied ailleurs. Une ONG basée en Suisse qui propose la rencontre entre personnes adoptées du Liban en Suisse, pour une première prise de parole «entre nous»; un partage des expériences, une entraide mutuelle et professionnelle quand des recherches sont souhaitées; le partage d'informations à titre privé dans un premier temps; une tentative de fédération et de mise en lien entre les différentes personnes/associations qui tentent de s'engager non seulement en France, mais en Hollande, aux USA et ailleurs; et surtout, une collaboration avec des espaces d'accompagnement et d'écoute appropriés à nos besoins. Un premier partenariat avec l'association Espace-A¹⁷⁵ en Suisse est créé. Des groupes de paroles animés par des professionnels sont organisés. Une demande de coopération pour un travail de numérisation de nos archives est envoyée aux supérieures religieuses des quartiers d'Achrafieh. *Born in Lebanon* est née; une ONG sans ambition professionnelle en soi mais qui a le souci de pouvoir répondre aux adultes adoptés du Liban qui désirent être soutenus.

PREPARER LE TERRAIN POUR UNE VERITE ACCESSIBLE

Après plusieurs échanges avec les personnes adoptées du Liban, une de nos plus grandes difficultés dans nos recherches est de devoir faire face au mensonge et aux non-dits dans le contexte du Moyen-Orient. Plusieurs adoptés, après quelques tentatives de recherches, reviennent dans leurs pays d'accueil respectif pensant que leurs dossiers ont disparu pendant la guerre et qu'il n'y a aucun moyen de reconnecter avec leurs origines. C'est en effet ce que plusieurs tribunaux ecclésiastiques leur répondent¹⁷⁶: tous les documents disent que les bébés sont nés dans un même orphelinat qui a brûlé pendant la guerre et dont les archives seraient inexistantes. Et bien sûr, les hôpitaux, comme mon témoignage l'a montré, sont même prêts à mentir pour que jamais nous ne puissions nous rapprocher de la vérité. Les adoptés sont directement menacés dans leur équilibre face à de telles réponses. Découvrir une histoire difficile autant au niveau social, personnel que légal est douloureux. Mais ne pas avoir accès à la vérité est bien plus dévastateur¹⁷⁷. Dans notre cas, ne pas savoir si nous avons réellement été «abandonnés» et ne pas savoir si nos familles existent entrave énormément tout processus possible de résilience.

Dans ce contexte, il est nécessaire de «préparer le terrain». Les parents adoptifs, les associations, les intermédiaires privés ont le devoir de déblayer la route avant que l'adolescent ou l'adulte doive s'y lancer seul. Le droit aux origines, reconnu par la CDE, devrait le permettre et leur être appliqué¹⁷⁸. Les associations d'adoptés sont d'une grande aide dans ces domaines et peuvent se présenter sous plusieurs formes¹⁷⁹. Pour le Liban, les

¹⁷⁴ Voir: La Voix des Adoptés (France) www.lavoixdesadoptes.com et Children of Cedars (les Pays-Bas) www.childrenofthecedars.com.

¹⁷⁵ Voir: Espace A www.espace-a.org.

¹⁷⁶ Infos disponibles auprès de Born in Lebanon.

¹⁷⁷ Extrait de Précité 167.

¹⁷⁸ Voir: article 7 (1) CDE: L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, *dans la mesure du possible*, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (soulignement ajouté).

¹⁷⁹ Drennan, D, «Adoption activism: Lebanon in a global context», Workshop: «The right to origins» Badael-Alternatives and The Legal Agenda, Beyrouth, November 2014

mouvements qui existent aujourd'hui sont d'ordre informatif (comme le travail de Daniel Drennan via son site wordpress¹⁸⁰), d'ordre «pratique» lors du désir de reconnexion familiale (par les Adoptés du Liban), de l'échange d'information (par Terre libanaise ou Badael-Alternatives¹⁸¹), de mise en contact et de recensement (par Children of the Cedars¹⁸²) et d'accompagnement et de rencontre (par Born in Lebanon). Il est nécessaire d'aider ces associations à acquérir une crédibilité. Rester en lien avec elles et les informer quand une action est effectuée en terme de prise de contact dans une recherche ou de stratégie face à des organes privés ou institutionnels.

À travers elles et les partenaires des institutions gouvernementales et non gouvernementales qui permettent le regroupement familial, qui reconnaissent le droit aux origines et qui offrent des plateformes de soutien et d'écoute avant, pendant et après le processus de découverte des origines, c'est l'accès à l'information avant tout qui permet de préparer le terrain. Ces organisations, ensemble, doivent informer au niveau social, éducatif, familial et politique mais aussi auprès des instances sociales, des ONG, des organisations religieuses, des ambassades, des avocats, des intermédiaires en adoption, des filières privées, des tuteurs, des foyers de placement, des hôpitaux et des réseaux de psychologues dont beaucoup d'adoptés sont les patients. Afin que toutes les parties qui ont coopéré ou qui nous suivent aujourd'hui dans le contexte de nos adoptions illicites puissent prendre conscience de leurs actions. Pour que ces mêmes instances ne nous ferment pas leurs portes. Afin qu'elles puissent coopérer et nous rendre ce qui nous a été volé: une vraie date de naissance, un vrai nom, notre généalogie médicale, l'histoire et la culture de notre communauté, les noms de nos parents biologiques, les raisons véritables de nos séparations prématurées¹⁸³.

Sur le plan familial, les associations de parents, le service social et les psychologues doivent acquérir les moyens de pouvoir entourer la famille adoptive et le couple qui a adopté dans l'urgence; revenir sur le temps que les parents adoptifs n'ont souvent pas eu pour se poser les bonnes questions; le deuil d'infertilité qu'ils ont rarement eu le temps de faire¹⁸⁴; la validité même du système d'adoption plénière qui tend à annuler le passé de l'enfant venu d'ailleurs. Les trous administratifs de dossiers incomplets qui peuvent être dévastateurs. Dans notre cas, la Suisse a permis quatre adoptions très rapprochées. A-t-on réellement eu le temps d'évaluer la situation de chacun de ces enfants? Y-a-t-il eu un suivi continu? L'État doit être informé de ces lacunes professionnelles et nous aider aujourd'hui à «retordre le fil» dans l'autre sens. Des séances d'information pour les familles et les instances sociales, médicales et psychiatriques qui entourent la famille ayant adopté devraient elles aussi, faire partie de nos agendas respectifs.

C'est par le biais d'un travail d'information et de demande de coopération qu'un chemin pourra s'ouvrir – et s'ouvre déjà – pour entourer les difficultés, les passés incertains et les secrets que portent les adoptés du Liban éparpillés à travers le monde et leurs familles biologiques laissées pour la plupart d'entre elles, encore dans l'invisibilité¹⁸⁵.

¹⁸⁰ Voir: Daniel Ibn Zayd, <http://danielibnzayd.wordpress.com>.

¹⁸¹ Voir: Badael Alternatives, <http://badael-alternatives.org>.

¹⁸² Voir: Children of Cedars, <http://childrenofcedars.com>.

¹⁸³ Précité 167.

¹⁸⁴ «D'après les études du Dr Jean-Vital de Monléon, 11% d'adoptions à travers le monde sont recensées à des buts humanitaires contre 89% pour des raisons d'infertilité, de risque congénital ou de célibat.». Extrait de Pierron, J, «Adoption et Humanitaire. Notion de chance, de dette, culpabilité», une conférence organisée par @adopte.ch, 2015. Dr J Pierron est un adopté coréen et membre de la Voix des Adoptés. Selon les informations de D Drennan, Les lois religieuses des années 60 au Liban exigent que le couple adoptant n'ait pas d'enfant avant d'adopter et soit âgé d'au moins 40 ans. Ce profil correspond dans la majorité des cas aux couples infertiles. Voir: Drennan, D, «Lebanon, 1975» on Daniel Ibn Zayd, Wordpress, <http://danielibnzayd.wordpress.com>.

¹⁸⁵ La nécessité d'un appel aux mères biologiques se fait sentir sur le sol libanais de manière parallèle à nos recherches. Badael-Alternatives prévoit cette action dès 2015. Voir: Précité 181.

DES RESPONSABILITES PARTAGEES

Sur sol libanais, les pères absents, la pression morale et religieuse, les hôpitaux, les crèches, les avocats privés, les maisons d'accouchement privées, le Ministère de l'intérieur, la sécurité générale : tous sont les responsables du caractère illicite de nos adoptions. Sur les actes de naissance dont les pères sont absents, les enfants sont déclarés «illégitimes». La loi de 1952, jamais révisée jusqu'à aujourd'hui¹⁸⁶ déclare alors les enfants «orphelins» et leur octroie la nationalité libanaise – une nationalité avec des noms de mères et de parents biologiques fictifs. Ce faisant, le droit à l'identité et aux origines est bafoué et de faux orphelins sont créés. Plusieurs ONG dénoncent et militent déjà sur le territoire libanais à ce sujet. Une thématique qui ne concerne de loin pas seulement les enfants de pères inconnus, mais aussi les enfants de familles de réfugiés palestiniens, des travailleurs migrants ou de réfugiés syriens aujourd'hui. Lebanese Women's Right to Nationality and Full Citizenship, Act for Disappeared ou The legal agenda¹⁸⁷ par exemple sont des initiatives civiles actives et militantes au Liban à ce sujet.

GUERIR

Dans la pratique, la mise en place d'une équipe d'information, de coopération et de «guérison» demande des fonds. Je pense qu'un premier pas vers un tel soutien pourrait passer non seulement par une reconnaissance juridique, sociale et psychologique de nos adoptions illicites, mais aussi financière.

Aujourd'hui, un adopté et sa mère et famille biologiques, victimes d'une AI illicite doivent payer une organisation pour entreprendre une recherche, si elle est possible, depuis leur pays respectif ou prendre à leur charge les frais de déplacements, des cours de langue et des services juridiques choisis. En parallèle, ils entreprennent un accompagnement thérapeutique souvent nécessaire et onéreux. Un fond de solidarité doit être prévu pour ces suivis et cette préparation d'accueil face aux personnes qui découvrent leurs adoptions illicites. Je pense au fond suisse débloqué cette année pour les personnes ayant été séparées de leurs familles et placées dans des familles d'accueil paysannes à des fins d'aides aux travaux domestiques principalement¹⁸⁸. La Suisse, en 2015, a accepté d'accorder une réparation aux enfants placés. C'est une première reconnaissance, un premier espoir de «réconciliation» envers la découverte de placements illicites. L'AI pourrait-elle être le deuxième volet de cette reconnaissance ? Le contexte ici est international et évidemment plus complexe mais mérite la même attention. Le pays d'accueil et le pays d'origine sont également responsables et nous doivent transparence et compensation. Il s'agit de rééquilibrer un système qui servira, comme il l'aurait dû depuis le début, à la mère, la famille biologique et l'enfant.

CONCLUSION

En écrivant cette contribution, je pensais tout savoir des conditions de mon adoption. Après un récent dîner avec mes parents adoptifs et ma mère biologique, je me rends compte que l'histoire complète n'est toujours pas claire. J'ai pourtant commencé à poser des questions il y a déjà 12 ans ! Quel est le lien que la grande Dida avait avec les médecins de l'hôpital Rizk ? Pourquoi n'a-t-on pas laissé ma mère biologique se rétracter ? Qui est donc mon père biologique et pourquoi était-il absent ? Cette non information est-elle réellement une conséquence de l'amnésie dont ma mère biologique souffre ou est-ce encore une demi-vérité trop lourde à me communiquer ? À titre personnel, je me rends compte aujourd'hui que la seule réponse pour accéder à une paix et à une vérité

¹⁸⁶ Le droit pour une inscription officielle des naissances et l'accès à la nationalité pour les «orphelins» est règlementé par le Décret Libanais de 1952 n° 15, Press. Doc, Badael-Alternatives, 2013.

¹⁸⁷ Voir: Ma nationalité est mon droit et celui de ma famille – Campagne sur la nationalité au Liban Jinsiyati, www.nationalitycampaign.wordpress.com; Act for the Disappeared, www.actforthedisappeared.com; the Legal Agenda, www.legal-agenda.com.

¹⁸⁸ *Engel*, un film de Muriel Jaquero, Suisse, 2013

face à ces questionnements est un réel accompagnement (thérapeutique, groupe de parole, rencontre) où les différents acteurs de mon histoire sont invités à échanger et à se parler. Ce sont enfin des professionnels qui tentent de faire parler mon entourage. C'est un soulagement.

Dans un contexte social, je demande plus de coopération entre les différents organes mis en place autour de nos histoires ; que les blessures des adoptés de filières illicites soient enfin réellement posées et reconnues ; que les workshops organisés par les différentes associations ne servent pas qu'à rassurer les parents adoptifs ; que l'on ait le courage de faire face aux failles de nos systèmes respectifs et aux exemples de familles dévastées par leurs expériences¹⁸⁹, dans le seul but de pouvoir prévenir, avancer et apaiser.

Au niveau légal, je souhaite que nous ne parlions plus de l'intérêt supérieur de l'enfant seulement, mais aussi de celui de la mère biologique, de sa famille, de la communauté du pays d'origine et de l'enfant. Pour que l'on comprenne que la mère vulnérable est à l'origine de nos histoires. Que dans la majorité des cas, elle n'a été ni protégée, ni prise en charge au moment de sa grossesse.

Au niveau politique, je voudrais que le pays d'accueil et le pays d'origine puissent, par notre travail d'information commun, trouver un terrain d'entente et de coopération. Je reste persuadée que ces souhaits, déjà en marche pour certains, sont possible à condition de nous donner à tous, responsables ou victimes, les moyens de grandir au travers de nos expériences douloureuses.

Dida Guigan, fondatrice de l'association Born in Lebanon, auteur du projet musical et du témoignage «home», présenté à Espace-Adoption / avril 2015. www.didaguigan.com

Article complet (raccourci pour l'occasion par Emmanuelle Hazan) disponible sur www.borninlebanon.org & www.iss-ssi.org

PRATIQUE PROMETTEUSE : L'EXPERIENCE D'AFIN EN ESPAGNE

Beatriz San Roman explique le rôle des professionnels dans le travail avec les familles adoptives lorsqu'elles découvrent une pratique illicite ou illégale.

Dans la dernière décennie, les chercheurs et les professionnels dans le groupe de recherche AFIN ont traité un nombre croissant de situations de familles espagnoles qui, ayant adopté à l'international, suspectent, ressentent ou ont des signes ou des preuves que leurs adoptions n'étaient pas légitimes. Dans cette contribution, nous souhaitons partager notre expérience sur ce sujet difficile dans l'espoir de contribuer à trouver de meilleures stratégies de soutien pour ceux qui sont concernés.

La plupart des familles adoptives avec lesquelles nous avons travaillé ont entamé leur processus en croyant que l'adoption était une solution idéale à la fois pour les enfants sans famille et pour ceux qui souhaitaient avoir des descendants, ce qui n'était pas possible de manière naturelle pour nombre d'entre eux. Une mère soulignait : « Nous voulions avoir un enfant et l'adoption semblait une excellente option. Nous ne pensions pas que les gènes étaient ce qui vous rendait parents, fils ou fille, donc pourquoi ne pas adopter l'un de ces millions d'enfants qui se languissaient dans des orphelinats ? Cela semblait tellement logique... ».

¹⁸⁹ À ce propos, voir : Bromet-Camou, M et Perier, F (2008). *La Désadoption. Une famille pour Hugo?* Paris, France : L'Harmattan.

Il faut souligner que ce souhait d'avoir un enfant est souvent ressenti comme quelque chose d'impérieux, de nécessaire, et ainsi, les personnes absorbées par un processus d'adoption rencontrent certaines difficultés à reconnaître les signaux d'alerte. En tenant compte du fait qu'il est désormais obligatoire d'avoir recours au service d'un organisme agréé dans la plupart des pays d'origine, il règne une idée que la procédure va ainsi bénéficier de toutes les garanties attendues. Les signes de corruption ou de mauvaises pratiques sont minimisés ou simplement ignorés, dans la croyance que l'AC supervise et contrôle le travail entrepris par les organismes agréés (l'Espagne en a 23). Malheureusement, nous avons désormais suffisamment d'informations pour affirmer de manière convaincante que l'implication des organismes agréés n'est pas toujours la garantie que la procédure bénéficie de toutes les mesures de protection nécessaires, et que les autorités administratives n'ont pas de mécanismes de supervision suffisants pour enquêter et prévenir les mauvaises pratiques.

Lorsque, et dans certains cas des années après l'adoption, les familles reçoivent une information qui contredit l'histoire qui figurait dans le dossier officiel qu'ils ont reçu, des questions apparaissent quant à la légitimité de l'adoption. Cette situation est très souvent un processus douloureux de perte d'innocence. En même temps, lorsque l'on regarde les décisions qui ont été prises dans des moments complexes du processus, certains doutes peuvent parfois surgir quant à savoir si elles ont contribué, par leurs actes, à un business qui a peu de chose à voir avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit là de situations extrêmement complexes. En plus de la déception et de la culpabilité, les parents adoptifs font face aux inégalités qui sont à la base des relations entre les pays, entre les familles « donneuses » et les familles « adoptives », et cette asymétrie de droit, d'options et de capacité de choix pour certaines femmes par rapport à d'autres, dépendant de l'endroit où elles vivent sur la planète.

Ceux d'entre nous qui ont tenté de les soutenir se sentent également parfois piégés par ces vecteurs d'inégalité. Le cas décrit ci-dessous illustre cette situation.

LE CAS DE BINA ET RAJOU¹⁹⁰

En 2009, une ONG internationale bien connue a demandé notre aide pour contacter la famille adoptive de Rajou, un enfant qui avait probablement été adopté sans savoir que sa mère biologique n'avait pas donné son consentement – comme cela est arrivé dans plusieurs autres adoptions entreprises au Népal. Malgré cela, la mère ne demandait que d'avoir des nouvelles de son fils et de lui faire savoir qu'elle ne l'avait pas abandonné.

Selon les informations envoyées par l'ONG, Bina (sa mère biologique) avait 14 ans lorsqu'elle donna naissance à son fils unique, conséquence d'un mariage arrangé avec un homme de 33 ans, alcoolique, sans emploi et violent. Ces circonstances ne l'ont pas empêchée d'accepter, de prendre soin et de soutenir son fils avec l'aide de sa famille, jusqu'à ce qu'elle quitte la maison et se déplace à la capitale avec son fils afin d'éviter les pressions et les mauvais traitements. Là, afin de pouvoir travailler, elle trouva une femme qui gérait un home pour enfants et qui lui offrit de prendre soin de Rajou en échange d'un paiement. Bina pouvait lui rendre visite une fois par semaine mais, à cause de son travail dans le secteur agricole, elle devait partir pour des périodes de trois semaines, périodes durant lesquelles son enfant a été adopté alors qu'il avait 5 ans.

Six ans plus tard, après avoir entrepris les contrôles nécessaires et s'être assurée des informations concernant la famille qui avait adopté Rajou, l'AC de la région où la famille adoptive résidait a été contactée. En réponse, nous avons reçu une lettre assez décevante qui disait que « l'enfant avait été adopté en accord avec les lois népalaises et espagnoles, qui prévoyaient la rupture définitive des liens avec la famille biologique, et créaient une relation irrévocable avec la famille adoptive », et qu'ainsi les contacts entre Bina et son fils ne seraient pas possibles, dans la mesure où « ils impliqueraient un dommage important à la fois pour l'enfant et pour la famille » (point ajouté par

¹⁹⁰ Prénoms fictifs

l'auteur). La réponse des autorités administratives se terminait en suggérant que Bina pourrait leur envoyer une lettre à laquelle Rajou pourrait avoir accès, si une fois atteint l'âge adulte, il avait un intérêt à «en savoir plus sur ses origines».

Au vu de cette situation, la décision a été prise de contacter directement la famille adoptive de Rajou. Dans le but de protéger Rajou, ses parents adoptifs ont ignoré le sujet et n'ont même pas voulu recevoir la lettre de Bina. Ainsi, cette lettre (ainsi que les autres documents rassemblés par l'ONG) ont été archivés dans les dossiers de l'AC. Un jour peut-être, Rajou ira là-bas à la recherche d'information. Mais alors, il pourrait être trop tard pour Bina, dont la santé est fragile nous a-t-on dit.

Le cas de Bina et Rajou doit servir à illustrer les difficultés à garantir la vérité et la justice aux personnes concernées par les adoptions illégales, à savoir les adoptés, leur familles d'origine et ceux qui les ont adoptés. Le système de garantie les laisse un peu tomber au moment de l'adoption et même une deuxième fois, des années après, en se cachant derrière un système et des principes légaux. Des termes tels que «l'intérêt supérieur de l'enfant» ou «la loi sur la protection des données sensibles» sont utilisés pour justifier *de facto* une situation, et écarter le fait important qu'un droit de l'homme a été violé. Lorsqu'il n'y a pas de décision judiciaire (ce qui est très difficile à obtenir dans l'AI), les intérêts des individus concernés restent dépendants des interprétations de la loi et de la (bonne) volonté de ceux qui ont le pouvoir de la leur appliquer ou d'émettre une décision sur la base des droits et des responsabilités de chacun¹⁹¹.

LE SOUTIEN AUX FAMILLES CONCERNEES

Dans la mesure où d'autres Chapitres de cette publication traitent du soutien aux adoptés devenus adultes qui, au cours de leurs recherches d'origines, découvrent malheureusement des preuves de corruption dans leur procédure, nous allons nous concentrer ici principalement sur le travail entrepris avec les familles, lorsque les parents avec des enfants adoptés découvrent ou suspectent que leur procédure n'était pas légitime.

Comme mentionné plus haut, les cas que nous avons traités dans notre pratique professionnelle appartiennent, pour la plupart, à deux groupes principaux : ceux qui, une fois l'adoption finalisée, reçoivent une information qui contredit ce qui était écrit dans les documents officiels (parfois cela arrive par leurs propres enfants, dont l'histoire ne colle pas avec ce qui est mentionné dans le dossier) ; et ceux qui, lorsqu'ils analysent les décisions prises durant le processus d'adoption, suspectent qu'ils aient pu contribuer, d'une manière ou d'une autre, à un système corrompu. Dans les deux situations, la première étape est de développer un environnement pour que les familles puissent être entendues, et qui puisse permettre à ceux qui nous consultent de ne pas se sentir jugés, mais bien soutenus. Souvent, la capacité de traduire en mots les suspicions, les peurs et les anxiétés – et d'entreprendre ce qui ou pourquoi cela a pu se produire – porte en elle un certain sentiment de libération. Toutefois, cela requiert également une sensibilité particulière de la part des professionnels qui, en plus d'offrir un soutien par le travail à accomplir sur les conséquences de ces sentiments difficiles, doivent assumer une fonction de facilitateur dans la verbalisation, dans l'expression, la mise en mots des questions et des problèmes qui peuvent être particulièrement douloureux.

Dans une seconde phase, il s'agit de catégoriser l'information que l'on nous a transmise au sujet des suspicions, en explorant les diverses possibilités. À ce sujet, une connaissance anthropologique est souvent très utile afin de permettre de prendre en compte les différences culturelles et les différents stéréotypes. En général, une fois que le processus a débuté, les parents ressentent le besoin de «connaître la vérité», c'est-à-dire de rechercher

¹⁹¹ Marre, D et San Román, B (2012). 'El "interés superior de la niñez" en la adopción en España: entre la protección, los derechos y las interpretaciones' dans *Scripta Nova* – Revista electrónica de geografía y ciencias sociales, Vol. 16, pp. 395-399.

et clarifier ce qui s'est effectivement passé concrètement dans leur cas. Ce n'est pas toujours possible et, selon notre expérience, il apparaît que les difficultés diffèrent d'un pays d'origine à l'autre. Ainsi, par exemple, si en Éthiopie il n'est habituellement pas difficile de se reconnecter avec une famille d'origine, même dans les cas où les documents officiels disent que des parents sont morts ou ont disparu, dans d'autres endroits, tels que le Népal, l'Inde, ou la Chine, la recherche peut durer des années et n'aboutir à aucun résultat.

Lorsque les parents adoptifs suspectent que leur processus n'était pas correct mais qu'il reste difficile de savoir ce qu'il s'est vraiment passé, la situation devient particulièrement complexe. Être capable de parler de ce sujet et d'assumer qu'il y ait eu des moments lors desquels des décisions inadéquates ont été prises, est un processus similaire à un deuil, qui comprend des phases de déni, de colère, de douleur et de tristesse.

Lorsque les enfants eux-mêmes savent que leur adoption n'était pas légitime, nous faisons parfois face à une importante résistance quant à leur capacité de croire leurs histoires. Pour les parents adoptifs qui ont le plus souvent lutté pour cette adoption pendant des années, la situation peut être très déconcertante et douloureuse. Souvent, l'organisme agréé et les autres voix de ceux qui leur sont proche, probablement bien pensantes, leur conseillent de minimiser ce que disent les enfants, d'en référer à leur «grande imagination» et à leur difficulté d'ajustement. C'est ce qui s'est passé pour une petite fille de 9 ans qui a été adoptée par une femme célibataire espagnole. La fille insistait sur le fait que les informations dans son dossier étaient fausses et qu'elle avait le sentiment d'avoir été kidnappée par cette femme, qui voulait prendre le rôle de sa mère. Comme on peut facilement l'imaginer, elle refusait de l'appeler maman et d'établir tout type de relation affective avec elle. Cette situation a changé considérablement lorsque la femme qui avait adopté a décidé de défendre la cause de l'enfant. Ensemble, elles ont décidé que la fille l'appellerait par son prénom et qu'ensemble elles essaieraient de reprendre contact avec sa famille dans le pays d'origine. La recherche n'a pas été facile, mais toutes deux ont réussi à établir une relation positive, et ont accepté le fait que, alors que la situation que la vie leur présentait était des plus compliquée, elles pouvaient y faire face ensemble.

Sur la base de notre expérience relativement limitée, les cas les plus communs sont ceux dans lesquels le consentement de la mère biologique – et/ou des familles – a été obtenu par fraude et, dans de nombreux cas, à travers des faux certificats de décès émis pour déclarer les enfants adoptables. Les parents ont pu donner leur accord pour que leur enfant soit adopté par des familles d'autres pays, comme un moyen de leur offrir de meilleures opportunités. Mais en croyant qu'ils garderaient un contact avec eux, qu'ils recevraient des informations sur la situation de leurs enfants, ainsi que sur leurs progrès. Cette approche est en conflit total avec les attentes des familles adoptives, pour qui la culture rend difficile de concevoir que les familles puissent être multi relationnelles ou multi parentales¹⁹². Sans tenir compte des particularités de chaque cas, nous croyons que le soutien professionnel doit consister à aider à mettre ensemble les idées, à rassembler autant d'information que possible, à travailler sur les émotions et les sentiments, et à rendre des décisions qui puissent aider, maintenant et pour le futur, en respectant les caractéristiques et les «agendas individuels» de chacun. Il est nécessaire de s'assurer que les professionnels puissent analyser les situations dans une perspective plus large, qui puisse donner la priorité aux droits et aux intérêts des enfants et inclure ceux des familles d'origine.

Lorsqu'il est possible de reconnecter avec la famille d'origine, les premiers contacts entre familles ont lieu à travers des lettres ou des photos, et dans plusieurs cas, ils se poursuivent de cette manière pendant des années. Parfois, ce qui est envoyé par la famille adoptive ne reçoit pas de réponse de l'autre partie. Cependant, par les

¹⁹² Cadoret, A (2004). 'Pluriparentesco y familia de referencia', dans Marre, D et Bestard, J (Eds.). *La adopción y el acogimiento. Presente y perspectivas*. Barcelona, Spain: Universitat de Barcelona, pp. 273 – 283; Cadoret, A (2009). 'Parentesco y figuras maternas. El recurso a una gestante subrogada por una pareja gay', dans *Revista de Antropología Social*, Vol. 18, pp. 67 – 82; Salazar, C (2004). 'Repensar la consanguinidad', dans Marre, D et Bestard, J (eds.). *La adopción y el acogimiento. Presente y perspectivas*. Barcelona, Spain: Universitat de Barcelona, pp. 313 – 337; Olavarria, M^a E (Coord.) (2013). *Parentescos en plural*. Mexico City, Mexico: Universidad Autónoma Metropolitana, Porrúa.

personnes concernées par ces transmissions (la plupart du temps les travailleurs d'ONG ou d'institutions où les enfants ont vécu pendant une période de transition entre les familles), nous savons que ces lettres et, en particuliers les photos, ont une très forte valeur pour les familles dans les pays d'origine.

Parfois, les parents adoptifs décident de se rendre sur place et de visiter les familles d'origine. Parfois, ils vont même jusqu'à établir une relation plus ouverte par téléphone, e-mail ou réseaux sociaux. Après un premier voyage de reconnexion entre adultes, certains retournent une ou plusieurs fois avec leurs enfants. Il s'agit là de nouvelles expériences, à tout le moins en Espagne, (où avant la Loi N°26/2015, qui amende le système de protection de l'enfant et de l'adolescent approuvé le 28 juillet 2015, l'adoption ouverte ou l'adoption avec des contacts n'était pas prévue par la législation, ni n'était même pas une pratique institutionnelle). Toutefois, comme cela a été mentionné dans des études entreprises dans les pays où les adoptions avec contacts sont une pratique commune¹⁹³, lorsque les familles adoptives ont travaillé en amont sur le fait de garantir une place à la famille d'origine dans leur discours et dans leurs émotions, l'expérience semble positive. Il est vrai que, après une phase initiale idyllique, certaines familles adoptives peuvent faire face à des difficultés à maintenir leur enthousiasme concernant une relation qui se caractérise par la distance (pas seulement géographique) et l'inégalité. Malgré tout, il ressort de leurs histoires que ces visites et contacts sont positifs pour les enfants, et il est certainement vrai qu'il reste difficile de deviner comment ils vont expérimenter et gérer cette relation avec les années. Nous avons donc besoin d'études méticuleuses pour nous aider à entreprendre ces expériences, et voir comment elles sont gérées – et développées – par les personnes concernées. C'est pourquoi, depuis janvier 2016, notre groupe de recherche a l'intention de lancer une étude, dans laquelle les enfants et les adolescents seront impliqués, de même que les membres de leur famille d'origine avec lesquels ils ont des relations.

UNE FAMILLE ÇA COMPTE

Reconnaître face aux enfants, que nous avons fait une erreur – même si à ce moment, nous ne savions pas ou ne pouvions pas le savoir – est un exercice d'honnêteté, qui permet de reconnaître non seulement leur droit à savoir, mais également le fait que nous nous sommes trompés, que nous le reconnaissons et que nous voulons le réparer. Cela peut sembler une douleur en plus non nécessaire, mais les relations familiales basées sur la sincérité, l'amour inconditionnel et la reconnaissance des fautes sont les plus fortes et transmettent les meilleurs exemples, alors que celles basées sur la méfiance et la dissimulation sont vouées à échouer.

De plus, lorsqu'il y a de claires indications ou des preuves d'irrégularité dans le processus lui-même, il est très probable que l'adopté, lorsqu'il sera adulte ou même avant, va le ressentir ou le suspecter. Comme cela a déjà été mentionné, parfois les souvenirs des enfants eux-mêmes remettent en cause la vérité des informations de leur dossier d'adoption et/ou la légitimité de la procédure. Dans ces cas, il est vital de leur faire ressentir que leurs parents sont de leur côté et qu'ils ne vont pas remettre en question ou minimiser leurs revendications, mais qu'ils ont la volonté de rechercher et de faire tout ce qui est possible pour obtenir la vérité.

Les rencontres avec les professionnels qui permettent de réfléchir sur la meilleure manière de prendre en compte ce sujet avec les enfants peuvent offrir d'autres perspectives et aider à gérer ces sentiments difficiles. Lorsque nous interrogeons une victime adulte d'adoption «irrégulière», elle ne regrette pas de ne pas avoir eu

¹⁹³ Berge, J M, Mendenhall, T J, Wrobel, G M, Grotevant, H D et McRoy, R G (2007). «Adolescents feelings about openness in adoption: implications for adoption agencies» dans *Child Welfare*, LXXXV(6), pp. 1011 – 1039; Ge, X, Natsuaki, M N, Martin, D M, Leve, L D, Neiderhiser, J M, Shaw, D S, Villareal, G, Scaramella, L, Reid, J et Reiss, D (2008). «Bridging the divide: openness in adoption and postadoption psychosocial adjustment among birth and adoptive parents», dans *Journal of Family Psychology*, 22(4), pp. 529 – 540; Grotevant, H D, Wrobel, G M, Von Korff, L, Skinner, B, Newell, J, Friese, S et McRoy, R G (2008). «Many Faces of Openness in Adoption: Perspectives of Adopted Adolescents and Their Parents», dans *Adoption Quarterly*, 10(3-4), pp. 79 – 101; Mendenhall, T J, Berge, J M, Wrobel, G M, Grotevant, H D et McRoy, R G (2004). «Adolescents' Satisfaction with Contact in Adoption», dans *Child and Adolescent Social Work Journal*, 21(2), pp. 175 – 190; Neil, E C (2009). 'Post-Adoption Contact and Openness in Adoptive Parents' Minds: Consequences for Children's Development', dans *British Journal of Social Work*, 39, pp. 5 – 23; Wolfgram, S M (2008). 'Openness in adoption: what we know so far – A critical review of the literature', dans *Social Work*, 53(2), pp. 133 – 142.

une famille parfaite, mais elles soulignent toutes le besoin de dialogue et de partage d'informations, et, lorsque c'est applicable, de reconnaître la douleur d'avoir vu des informations dissimulées, mises de côté ou niées. Même si les réactions, les sentiments et le développement de chaque personne est différent et s'inscrit à un rythme différent, jusqu'à maintenant ces sujets ont été abordés comme un problème familial, et selon notre expérience, lorsque les relations avec la famille deviennent tendues à un certain point ou traversent des moments difficiles, elles s'en sortent beaucoup plus fortes à la fin, peu importe le résultat final de la recherche.

Beatriz San Román, titulaire d'un Ph.D. en psychologie sociale, est chercheuse post-doctorante à l'Université Rovira i Virgili; elle est membre du Groupe de recherche AFIN. Elle est actuellement en charge du Service de conseil aux familles au sein d'AFIN (Universitat Autònoma de Barcelona, Espagne).

LECTURES COMPLEMENTAIRES :

San Román, B, Grau, E and Barcons, N (2014). *Hablar de adopción también cuando es difícil*. Pamplona, Spain: CORA; disponible sur: http://www.coraenlared.org/app/download/9982045398/GuiaCORA_HABLAR_DE_ADOPCION.pdf?i=1430736456 Ce guide a été commandé par CORA (Coordinadora de Asociaciones en defensa de la Adopción y el Acogimiento), la fédération espagnole des associations de familles adoptives et d'adoptés. Dans un langage simple et direct, il propose des pistes quant à la manière de traiter des sujets délicats relatifs à l'adoption et à la communication au sein de la famille, y compris en ce qui concerne les incertitudes relatives à la procédure d'adoption. Un chapitre est consacré à la façon de parler aux enfants des informations qui lient adoption et trafic d'enfants.

REFERENCES COMPLEMENTAIRES :

Berry, M (1993). «Adoptive parents' perceptions of, and comfort with, open adoption», dans *Child Welfare*, 72(3), pp. 231 – 253.

Graff, E J (2008). «The Lie We Love», dans *Foreign Policy*, 169 (November/December), pp. 59 – 66.

Selman, P (2009). «The rise and fall of intercountry adoption in the 21st century», dans *International Social Work*, 52(5), 575 – 594.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LA MEDIATION FAMILIALE

Jaime Ledesma del Busto partage son expérience sur la manière dont la médiation familiale internationale peut être un moyen efficace de rassembler les différentes personnes concernées, et d'ouvrir ainsi de nouvelles formes de communication.

Le moment auquel une personne entame une recherche active de ses origines constitue le début d'une période très complexe durant laquelle l'adopté peut découvrir des «surprises» concernant son propre passé – des informations qu'il n'aurait jamais imaginées auparavant.

Ces informations dont l'adopté n'avait pas conscience peuvent parfois être positives ou insignifiantes, mais la possibilité existe qu'il puisse faire face à des données désagréables ou des informations contradictoires. De la même manière, d'autres personnes pourraient également être affectées par ces informations, en particuliers la mère biologique, la famille et les amis ou les parents adoptifs et leur propre famille, car cela pourrait leur donner le sentiment qu'ils aient été les complices d'un fait passé pour lequel ils n'étaient pas directement responsables et dont ils n'étaient même pas conscients.

Lorsque l'on fait face à un conflit de ce type – comme dans n'importe quel conflit en général – la médiation familiale peut être envisagée comme l'alternative la plus aidante et la plus positive pour discuter du problème. Impartiale, neutre et fondée sur la volonté de tous les participants directs du triangle adoptif (l'adopté, la famille biologique, la famille d'origine, et dans les cas où cela est nécessaire, on peut également inclure la parenté élargie créée par l'adoption, en particulier les parents *adoptifs*).

SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'ORIGINES

Le fait est qu'il reste compliqué d'entreprendre une recherche professionnelle et adéquate qui puisse offrir les réponses à un large éventail de possibilités, et qui peuvent par ailleurs devenir de plus en plus complexes. En parallèle, notre champ d'action professionnel dans ce domaine est en train de développer plusieurs expériences positives qui nous rapprochent d'une meilleure manière d'*aborder* les nouveaux cas de recherches d'origines qui nous sont soumis. Par ailleurs, nous avons la possibilité d'ajouter à ces excellents outils qui nous ouvrent de bonnes opportunités de succès, les nouvelles technologies, les sciences (base de données ADN par exemple), la globalisation et les réseaux sociaux; même si ces derniers peuvent constituer un risque en l'absence de soutien professionnel car s'ils peuvent être perçus comme un raccourci, ils peuvent aussi se transformer en une lame à double tranchant.

D'une manière générale, lorsqu'un adopté décide d'entamer une recherche active de ses origines, il fait face à deux possibilités évidentes et néanmoins importantes: **trouver ou ne pas trouver**. Cependant, cela n'est pas si simple. Chacune de ces deux options contient plusieurs implications auxquelles l'adopté n'avait probablement pas réfléchi à l'avance.

Essayons de se concentrer sur les plus communes:

Lorsque l'on retrouve ses origines biologiques, les possibilités directes auxquelles nous faisons face sont diverses:

- a. Le processus de recherche des origines biologiques a été correct: cette option peut ensuite être divisée en sous catégories:
 - *Succès dans la réalisation de l'objectif.* Tout se passe normalement comme attendu.
 - *Échec dans la réalisation de l'objectif.* La personne recherchée ne peut pas /ne veut pas avoir de contact ni aucune forme d'échange d'information avec l'adopté.
 - *Échec concernant les attentes.* L'histoire ou la personne qui ont été trouvées ne correspondent pas à ce qui était attendu. On n'est pas préparé à accepter l'adopté ni à l'inclure dans sa propre identité.
- b. Le résultat de la recherche des origines biologiques n'est PAS correct:
 - *Il y a erreur dans le processus de recherche.* Selon les informations disponibles, c'est la mauvaise personne qui a été localisée.
 - *L'adoption est illicite.*

Procédures non transparentes

- Il y a eu *négligence*: par exemple il y a une erreur ou une absence de document essentiel dans le dossier.
- Il y a eu *abus/activité commerciale*: il y a effectivement confirmation que l'adopté a bien été abandonné sur la base des consentements requis (abandon par la mère biologique) et apparemment de manière légale, mais il semble qu'il y ait eu des facturations de paiements indus à des intermédiaires ou des documents peu clairs au cours de la procédure.

Enlèvement d'enfant (également appelé «enfants volés»). Il n'y a pas seulement eu profit, mais également une forme d'aveuglement, de coercition ou de manipulation afin d'obtenir un bébé d'une mère biologique (ou d'un parent). Son passé a été modifié afin de rendre l'enfant adoptable d'une manière pseudo légale. Parfois, il est pratiquement impossible de localiser les origines, car toutes les traces ont été effacées des documents.

c. Il y a des doutes quant à la véracité des origines biologiques :

- *Il n'y a aucun moyen de s'assurer de la vérité* (la mère biologique n'a pas la pleine capacité pour confirmer les faits / nie avoir donné naissance dans le passé...).
- *Il y a des doutes quant à la version adoptée par les différentes parties*: les faits rapportés par la famille adoptive et/ou les documents qui ont été conservés dans le dossier d'adoption ne sont pas cohérents. Par exemple, la mère biologique déclare que son bébé est décédé à l'accouchement, mais certains éléments dans les documents semblent prouver le contraire.

Lorsque l'on est incapable (physiquement) de retrouver ses origines biologiques

- a. Il n'y a aucun moyen de les rechercher ou de les localiser (il n'y a par exemple pas d'information permettant d'identifier la personne biologique de référence dans le dossier d'adoption).
- b. La mère biologique / ou la personne concernée par les origines est déjà décédée.

Plusieurs milliers d'autres implications parmi ces différentes possibilités peuvent découler de chacune de ces options, dépendant de la motivation, des attentes et des besoins de chacun des acteurs qui pourraient être impliqués dans un processus de recherche d'origines aussi complexe que celui-ci.

L'importance d'une bonne préparation de l'adopté – ainsi que de celle des autres personnes concernées par la recherche des origines – est donc évidente afin de pouvoir faire face à chacune de ces possibilités (et même afin d'être conscient que d'autres options existent même si on ne peut guère les imaginer).

Cela est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'une forme d'adoption illicite; et encore plus déplaisant s'il existe une possibilité qu'il y ait eu des actes de «vol d'enfant». Ainsi, la meilleure option reste d'avoir un soutien professionnel avant, pendant et après le processus de recherche d'origine; non seulement pour l'adopté, mais également pour la mère biologique – ou la personne d'origine – de même que pour les parents adoptifs qui sont également touchés lorsqu'ils découvrent qu'ils ont participé sans le savoir à une adoption dans des circonstances pour le moins obscures.

LA MEDIATION FAMILIALE ET LA RECHERCHE DES ORIGINES

À travers la médiation familiale – un processus qui est volontaire et confidentiel accompagné par un professionnel neutre et impartial – tous les participants s'engagent dans un environnement de rapprochement et de communication progressif, ce qui facilite considérablement le processus. Ainsi, l'adopté de même que la mère biologique – ou les autres participants – seront à même d'intégrer toute nouvelle information dans leur propre histoire personnelle. Avant d'entamer quelque démarche que ce soit dans la recherche de ses origines, la médiation familiale aide l'adopté à évaluer ses motivations et ses attentes et à se sentir mieux préparé pour recevoir les diverses informations possibles. Cela s'applique de la même manière aux autres parties qui bénéficieront également d'une médiation familiale.

Si le médiateur familial fait face à une histoire d'adoption illicite, il devra distiller l'information de manière progressive en allégeant l'impact potentiel qu'elle pourra avoir sur chacun des participants. Faire face à une histoire dramatique – et non désirée – peut causer un profond dommage à la personne, aux familles et aux autres parties impliquées qui sont également acteurs du processus de recherche.

Le processus de médiation familiale ne permettra pas de résoudre l'injustice commise dans le passé, mais permettra en effet d'aider à l'intégrer d'une manière plus calme en devenant progressivement conscient des détails, en communiquant à travers un filtre qui peut aider à contrôler et à faire avancer les émotions de chacun, et en préparant l'avancée vers une nouvelle étape (échange de lettres, questions, réponses, photographies...). Le médiateur les aidera à s'adapter au rythme du processus dont chacun a besoin et il se reposera sur la coordination et le soutien d'autres professionnels qui devront également participer en parallèle à ce processus (thérapie).

Si le vœu est exprimé d'organiser une rencontre physique et de créer une relation potentielle dans le futur, malgré la découverte d'une histoire désagréable, le médiateur va aider à la communication entre les personnes jusqu'à ce que la relation soit fluide et sereine – ou jusqu'à ce que les deux parties à la médiation en manifestent la volonté.

Lorsqu'il s'agit d'enfant, la recherche est encore plus complexe. Si la plupart des professionnels déconseillent d'entamer une recherche d'origines avant que les enfants aient atteint un âge de maturité suffisant, il y a certaines circonstances dans lesquelles la recherche est entreprise alors que l'adopté est encore un enfant.

Avancer dans une recherche sans que l'adopté n'ait été préparé, consulté et qu'il ait manifesté son consentement doit être évité en tenant compte du fait que c'est lui qui est le propriétaire de cette histoire. Si malgré tout une telle recherche est entreprise et que la famille d'origine a été localisée sans que l'adopté mineur n'en ait été préalablement informé, cela peut causer un impact considérable, un sentiment de rejet et un important vide émotionnel.

Si lancer une telle recherche d'origines est considérée comme quelque chose de positif pour un adopté mineur, un soutien professionnel et un conseil doivent être fournis, non seulement pour principalement protéger l'adopté, mais également sa famille ainsi que les personnes constituant son passé biologique et qui sont recherchées. Un des professionnels parmi d'autres doit être le médiateur familial.

DEVELOPPEMENTS PROFESSIONNELS FUTURS

Sur la base de l'expérience acquise au cours des dernières années, nous pouvons affirmer que plus de préparation et de formation des différents professionnels potentiellement concernés par la recherche des origines est nécessaire. En plus de cette *formation professionnelle* il est important de développer un bon travail d'équipe multidisciplinaire qui puisse intervenir en coordination avec les autorités administratives, dans un esprit de confiance réciproque, quelle que soit la profession et la nationalité de chacun.

Du point de vue des autorités administratives, il est important qu'un bon conseil soit offert et que ce dernier soit dirigé en faveur du requérant tout au long du processus, en coopérant avec les professionnels et les organisations qui travaillent dans ce domaine. Il serait également souhaitable que les organismes privés, qui ont été impliqués dans les procédures d'adoption par le passé, coopèrent à ce processus, en permettant l'accès aux dossiers de chaque requérant et en leur démontrant ainsi leur confiance.

En matière d'AI, il serait très utile qu'il existe un réseau de communication et de travail entre les professionnels de différentes nationalités, qui sont impliqués dans ce processus important et complexe de recherche de médiation familiale pour la recherche des origines, tel que ce protocole général le propose.

Enfin, la médiation familiale ne constituera pas un remède aux erreurs et aux offenses qui existent autour de nous, mais elle permet d'accompagner et de préparer afin d'améliorer la communication et l'intégration de l'histoire de la personne qui a décidé d'entamer une recherche de ses origines (ainsi que celle de la personne qui, volontairement, accepte d'être impliquée dans ce processus), en allégeant ainsi la douleur qui peut surgir à certains moments de ce voyage fascinant vers le développement d'une identité plus complète.

Jaime Ledesma del Busto est psychopédagogue, spécialiste en éducation spécialisée et médiateur familial. Dès le début de sa carrière professionnelle, il a centré son travail sur les enfants et les familles, en particuliers dans le domaine de l'adoption et de la prise en charge. Il a coopéré professionnellement avec plusieurs OAA et autres organisations concernées par l'adoption et les enfants. Il dirige actuellement MadOp (médiation, post adoption et psychopédagogie) et il enseigne dans le cadre de différentes formations postgrade et master aux Universités de Madrid et Barcelone. www.madop.es

CONSIDÉRATIONS SOCIALES

En s'inspirant de ses dizaines d'années de travail dans le domaine de l'adoption, Karen Smith Rotabi, avec la contribution d'Elizabeth Larsen, nous donne une vue d'ensemble des considérations sociales dont il faut tenir compte par rapport aux affaires d'adoptions illicites.

L'AI est une pratique sociale controversée depuis, au moins, la «razzia de bébés au Vietnam»¹⁹⁴. Avec la croissance exponentielle de l'AI, les scandales sont de plus en plus devenus un élément dominant dans le discours des militants qui défendent les adoptions éthiques et les droits de l'enfant. Les scandales ont été bien documentés, notamment les méthodes et les mécanismes des adoptions illicites¹⁹⁵, mais on en sait peu sur les familles d'origine qui ont été exploitées par la force, la fraude et la contrainte.

Aux fins du présent Chapitre, l'expression «considérations sociales» couvre les différentes conduites, interventions et interactions de personnes ainsi que de la société en réaction aux adoptions illégales. Les réponses sociales sont vastes et couvrent essentiellement les réponses qui ne sont pas juridiques, politiques ou psychosociales, lesquelles sont traitées dans d'autres Chapitres. En particulier, le présent Chapitre incorpore les nombreuses facettes de la fraude en matière d'adoption, notamment le contexte sociopoliticoéconomique/ de pauvreté relatif à la fraude avant l'adoption, ainsi que les problèmes sociaux et affectifs que les personnes adoptées vivent souvent lorsqu'elles cherchent des réponses et découvrent leur passé.

Pour cerner les grandes idées relatives aux adoptions illicites, nous nous devons de souligner qu'il y a un continuum de fraudes allant des mauvaises pratiques à l'enlèvement aux fins d'adoption. Sur ce dernier point, une seule étude empirique à ce jour a misé sur des entretiens en profondeur avec des mères qui avaient signalé l'enlèvement de leur enfant aux fins d'adoption¹⁹⁶. Cette étude de cas, de pair avec une enquête approfondie exécutée par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, atteste largement des problèmes graves et persistants alimentés par le crime organisé durant l'explosion des adoptions au Guatemala (voir *Pratique prometteuse : Le Guatemala et la poursuite criminelle de la traite de personnes aux fins d'adoptions illégales : recensement de stratégies pour lutter contre l'impunité dans Chapitre 5 : Considérations politiques*). Parmi ces études, il n'y a essentiellement aucune preuve empirique rigoureuse concernant ce groupe de mères et leurs familles qui désirent ardemment retrouver leur enfant enlevé.

Il ne s'agit pas ici de laisser entendre que ces cas sont rares – l'étude du SSI intitulée *Investigating the grey zones of intercountry adoptions*¹⁹⁷, basée sur les sources secondaires disponibles, montre sans équivoque que le contraire est vrai. Toutefois, il demeure extrêmement difficile de joindre ces personnes, puisqu'elles vivent dans la peur et le souvenir d'expériences traumatisantes. Il est très difficile de les faire participer à des études, pour des raisons allant de problèmes d'échantillonnage à des préoccupations éthiques concernant la nouvelle victimisation de parents qui ont perdu leur enfant par la force et la contrainte. Au Guatemala, nous avons des

¹⁹⁴ Joe, B (1978). «In defense of intercountry adoption», dans *The Social Service Review*, 52(1), p. 120; Bergquist, K J S (2012). «Implications of the Hague Convention on the humanitarian evacuation and "rescue" of children», dans Gibbons J L et Rotabi K S (Dir.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*. Surrey, Royaume-Uni: Ashgate Press, pp. 4354.

¹⁹⁵ Smolin, D M (2006). «Child laundering: How the intercountry adoption system legitimizes and incentivizes the practices of buying, trafficking, kidnapping, and stealing children», dans *Wayne Law Review*, 52, p. 113200; disponible sur : <http://law.bepress.com/expresso/eps/749/>; Rotabi, K S (2012). «Fraud in intercountry adoption: Child sales and abduction in Vietnam, Cambodia, and Guatemala», dans Gibbons J L and Rotabi K S (Dir.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*. Surrey, Royaume-Uni: Ashgate Press, pp. 6776; Précité, 69.

¹⁹⁶ Mónico, C (2013). *Implications of Child Abduction for Human Rights and Child Welfare Systems: A Constructivist Inquiry of the Lived Experience of Guatemalan Mothers Publically Reporting Child Abduction for Intercountry Adoption*. Thèse de doctorat; VCU Digital Archives, Electronic Theses and Dissertations : <http://hdl.handle.net/10156/4373>.

¹⁹⁷ Fuentes, F, Boéchat, H et Northcott, F (2012). *Investigating the grey zones of intercountry adoptions*. Genève, Suisse: SSI/CIR, 142 pages.

preuves crédibles qu'il est dangereux de dénoncer ceux qui ont enlevé des enfants, car des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les familles qu'ils représentent ont reçu des menaces de mort et au moins deux d'entre eux ont été forcés de vivre avec des gardes du corps après avoir confronté des membres de la chaîne illicite de la vente d'enfants aux fins d'adoption¹⁹⁸.

Étant donné ces difficultés auxquelles les familles biologiques, les personnes adoptées et leurs familles adoptives sont confrontées, nous nous concentrons dans le présent Chapitre sur deux considérations sociales particulières : premièrement, l'éventail de l'aide professionnelle nécessaire pour accompagner les différentes parties dans la recherche de la vérité, et, deuxièmement, les différentes réponses sociales à la constatation d'une illégalité, qui brisent les tabous au moyen des médias, des réseaux sociaux et de campagnes de sensibilisation. Par exemple, les leçons à retenir d'une recherche et d'une réunification au Guatemala sont présentées comme une pratique prometteuse en ce qui concerne les réponses des médias. De nombreuses autres pratiques prometteuses d'autres professionnels sont aussi présentées.

4.1 RECHERCHE DE LA VÉRITÉ AVEC UNE AIDE PROFESSIONNELLE

La dynamique de la perte et du questionnement dans les cas d'adoption crée un contexte propice au besoin de recherche et de réunification. La recherche de sa famille d'origine n'est pas un nouveau phénomène chez les personnes adoptées ou chez les familles biologiques qui souhaitent établir une relation avec leur enfant. Cet aspect particulier du suivi des adoptions suscite une certaine fascination, puisque les médias ont suivi avec intérêt des cas d'amour perdu et de réunions émotives. Toutefois, nous en savons peu sur la réunification dans les cas d'adoption illicite dans le contexte international. Des questions se posent sur la façon d'aider les personnes adoptées et leur famille à chercher des renseignements et à réussir peut-être à se retrouver, surtout lorsque l'adoption s'est déroulée dans des conditions illicites. Le traumatisme est un enjeu évident dans les pires cas, mais parmi les éléments qui compliquent aussi les choses figurent les rapports interculturels, la nécessité d'une aide pour éliminer la barrière de la langue dans bien des cas et les attentes à la lumière de l'énorme écart économique entre les familles d'adoption et les familles d'origine vivant dans la pauvreté, comme c'est le cas de la plupart des AI.

Les services d'enquêteurs privés chargés de retrouver la mère biologique et la famille d'origine constituent l'un des secteurs en plein essor par suite de l'explosion des AI. Ces enquêteurs cherchent des renseignements sur le passé de la personne adoptée, en commençant par les documents disponibles et en élargissant le filet au moyen d'un processus d'enquête. On en sait peu sur ce travail d'entrepreneur et de nombreux risques de traumatisme supplémentaire peuvent exister lorsqu'aucun professionnel formé au service social n'y participe. Le recours à des professionnels formés pour gérer les recherches et la réunification dans le pays d'origine (voir *Pratique prometteuse : Un exemple de gestion de la recherche et de la réunification – enfants enlevés durant la guerre civile au Salvador*, voir ci-dessous) et dans le pays récepteur (voir *Pratique prometteuse : Sensibilisation aux fausses déclarations de naissance, baptisées l'« affaire des bébés brésiliens »* voir ci-dessous) présente de nombreux avantages, tout comme le recours à un OAA de bonne réputation (voir *Pratique prometteuse : Comment des organismes d'adoption agréés (OAA) en Suède et en Finlande peuvent prêter leur concours dans des cas d'adoptions illégales* voir ci-dessous).

¹⁹⁸ Cruz, N, Smolin, D, Dilworth, A, Rotabi, K S et DiFilippo, T (2011). «Stolen children: Illegal practices in intercountry adoption and the need for reform». Communication présentée sur invitation à la Human Rights Impact Litigation Clinic de l'American University Washington College of Law, Washington, D.C., États-Unis.

Il est donc important d'exercer une certaine surveillance des différents enquêteurs et d'exiger d'eux un minimum de professionnalisme. On souligne dans le *Guide des bonnes pratiques* no 1 de la Conférence de La Haye, au paragraphe 221, que la Communauté Française de Belgique «a pris un décret disposant que ces organismes agréés sont tenus de veiller à ce que leurs intermédiaires étrangers et leurs collaborateurs respectent les principes de la Convention de La Haye». On peut en outre lire dans le *Guide des bonnes pratiques* no 2 de la Conférence de La Haye, au paragraphe 42, que «les principes généraux érigés par la Convention de La Haye de 1993 s'appliquent à toutes les entités ou personnes physiques intervenant dans des adoptions internationales visées par la Convention, qu'il s'agisse des États contractants, des Autorités centrales, des autorités publiques, des organismes privés, des personnes ou organismes autorisés (non agréés) ou de tout autre intermédiaire»¹⁹⁹.

PRATIQUE PROMETTEUSE : UN EXEMPLE DE GESTION DE LA RECHERCHE ET DE LA REUNIFICATION – ENFANTS ENLEVÉS DURANT LA GUERRE CIVILE AU SALVADOR

L'*Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos*²⁰⁰ (ci-après, *Pro-Búsqueda*) est une petite ONG vouée à la recherche et la réunification de personnes adoptées et de leur famille biologique. L'organisation a documenté plus de 800 cas d'enfants disparus, dont près de 400 ont été adoptés et vivent à l'étranger²⁰¹. Pour réaliser l'objectif de réunifier les familles, *Pro-Búsqueda* met en œuvre un processus de gestion des cas qui prend en compte les détails de l'enlèvement signalé et le traumatisme vécu par les personnes qui ont été séparées, soit les membres de la famille biologique, les personnes adoptées, et parfois même les parents adoptifs²⁰². Mónico et Rotabi²⁰³ décrivent un processus de gestion des cas en sept étapes, que nous résumons brièvement de la manière suivante :

Lorsqu'une personne ou une famille demande de l'aide, le processus de l'organisation commence par (1) la soumission du cas, le plus souvent à l'initiative de la famille biologique. Dans cette première phase d'intervention, *Pro-Búsqueda* recueille les faits de l'enlèvement de l'enfant. Ensuite, (2) des témoignages personnels sur l'enlèvement sont consignés au moyen d'entretiens enregistrés. Puis, (3) une enquête contextuelle est lancée et porte notamment sur le récit verbal, les actes juridiques et d'autres sources historiques, lorsqu'elles sont disponibles. Après cette étape, la phase suivante consiste en (4) un suivi de toutes les pistes dans le dossier, en mettant l'accent sur l'entretien avec les personnes qui ont été témoins de l'enlèvement ou qui ont eu une connaissance directe de l'affaire. L'étape suivante (5) consiste en des entretiens auprès des autorités compétentes, souvent des fonctionnaires de l'État, si les pistes révélées lors des entretiens le justifient. L'étape suivante est (6) la transmission d'un rapport sur les constatations de l'enquête à la partie qui a lancé l'enquête. Si l'enquête est fructueuse, (7) une réunification familiale est planifiée et comprend le recours à des services psychosociaux pour préparer les membres de la famille et définir leurs attentes en vue de cette étape très émotive. En outre, des services psychologiques de suivi post-réunification sont fournis pour aider les personnes et le groupe familial. Cet élément est particulièrement important, vu le caractère émotif des réunifications familiales,

¹⁹⁹ On peut tirer de l'article 22(2) de la Convention de La Haye de 1993 les normes attendues des personnes qui travaillent dans le contexte de la Convention : «a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État; et b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale».

²⁰⁰ Voir : Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, <http://www.probusqueda.org.sv>.

²⁰¹ Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos (2002). *El día mas esperado – Buscando a los niños desaparecidos de El Salvador*. San Salvador, El Salvador: UCA Editors (2^e éd.).

²⁰² Alvarenga, E (2011). *Searching for the truth: Pro-Búsqueda visits Virginia Commonwealth University*. Richmond, Virginie, États-Unis: Virginia Commonwealth University School of Social Work.

²⁰³ Mónico, C et Rotabi, K S (2012). «Truth, reconciliation and searching for the disappeared children of civil war: El Salvador's search and reunion model defined», dans Gibbons, J L et Rotabi, K S (Dir.). *Intercountry adoption: Policies, practices, and outcomes*. Surrey, Royaume-Uni: Ashgate Press, pp. 301310.

en particulier celles où s'entrecroisent l'AI et le vécu familial transracial/transculturel connexe²⁰⁴. Les services psychosociaux comprennent l'interprétation linguistique, compte tenu des obstacles à la communication. Beaucoup d'enfants adoptés à l'étranger ne maîtrisent pas l'espagnol, et beaucoup de familles biologiques ne parlent pas la langue que parlent maintenant leurs enfants devenus adultes²⁰⁵.

Il est important de souligner que *Pro-Búsqueda* a été fondée par des défenseurs des droits de l'homme et qu'elle emploie des travailleurs sociaux professionnels formés à la gestion de cas. Cela est démontré par un processus d'enquête qui comprend l'inscription, l'appréciation, l'analyse du dossier, des entretiens ainsi que des services de soutien individuel et familial pour établir les attentes. Par ailleurs, des services de travail social clinique intensifs sont fournis au besoin aux personnes touchées par la perte et le deuil, en particulier durant et après la réunification familiale.

Il est important de souligner que certaines personnes et familles reçoivent de bonnes nouvelles, tandis que d'autres reçoivent des nouvelles qui peuvent leur causer un nouveau traumatisme – il est parfois simplement impossible de retrouver des enfants et leur famille d'origine en raison des disparitions survenues durant le conflit et le chaos de la guerre civile. Par ailleurs, lorsque la personne adoptée s'adresse à l'organisme pour chercher sa famille, elle peut apprendre qu'elle n'a plus de proches parents vivants, et elle devient ainsi le seul membre de sa famille à avoir survécu à la guerre. On ne peut surestimer les considérations cliniques liées au deuil et à la perte – même lorsque l'enquête en elle-même est fructueuse – et un travailleur social ou un conseiller professionnel en adoption compétent doit être prêt à intervenir pour venir en aide aux personnes qui vivent intensément une perte ou un deuil. En outre, les membres de la famille d'origine peuvent voir leur espoir anéanti lorsqu'il est impossible de retrouver l'enfant perdu et ils ont besoin d'un soutien particulier pour accepter pleinement leur perte de nombreuses années après l'enlèvement de l'enfant. La prestation d'un soutien à la famille dans le contexte du traumatisme – et du traumatisme répété dans certains cas, lorsque des expériences du passé sont révélées et revécues dans le processus d'enquête – nécessite des compétences cliniques essentielles en matière de gestion du deuil, de la perte et du trouble du stress posttraumatique. On ne peut surestimer l'importance de cet ensemble de compétences qui fait souvent défaut dans les recherches de la famille d'origine dans d'autres pays.

PRATIQUE PROMETTEUSE : SENSIBILISATION AUX FAUSSES DECLARATIONS DE NAISSANCE, BAPTISEES L'AFFAIRE DES BEBES BRESILIENS

Patrick Noordoven, directeur général de l'ONG Brazil Baby Affair²⁰⁶, décrit son travail de revendication du droit à l'identité, en particulier les violations de ce droit dans les pratiques d'AI.

La présente contribution vise à jeter un éclairage sur le droit à l'identité du point de vue du droit international des droits de l'homme. Les idées présentées ici visent à alimenter le débat dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance fondamentale de la CDE et de trois autres traités²⁰⁷ à l'égard de l'AI. Sous cet angle,

²⁰⁴ Kirton, D, Feast, J et Howe D (2000). «Searching, reunion and transracial adoption», dans *Adoption and Fostering Journal*, 24 (3), pp. 618.

²⁰⁵ Précité 202.

²⁰⁶ Voir : Brazil Baby Affair – Researching Informing Tracing, <http://www.brazilbabyaffair.org>.

²⁰⁷ ICCPR, CEDH et la Convention de La Haye de 1993.

nous nous concentrons sur les violations des droits de l'homme commises au moyen de la pratique des fausses déclarations de naissance au Brésil aux fins de l'AI, baptisée l'Affaire des Bébés Brésiliens.

Le droit de connaître ses origines et son identité, en particulier dans les cas de privation illégale de l'identité, est garanti par la CDE²⁰⁸ et par la CEDH²⁰⁹ (voir le *Chapitre 2: Considérations juridiques*), qui tiennent les États parties légalement responsables de l'exercice de ces droits de l'homme. Néanmoins, pour prévenir la privation illégale de l'identité, en particulier dans le cadre des pratiques illicites en matière d'AI, ni la CDE ni la Convention de La Haye de 1993 ne renferment de disposition explicite traitant de cette violation des droits de l'homme. De même, la mise en application ou le rétablissement du droit à l'identité n'est pas prévu au titre d'une quelconque convention et de ses protocoles facultatifs. Il reste à établir une expertise institutionnalisée sous la forme d'un organe international compétent pour traiter ces questions.

DECLARATION DE NAISSANCE, ENREGISTREMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL, ACTE DE NAISSANCE ET DROIT A L'IDENTITE

La privation du droit à l'identité aux fins d'une AI illégale – une pratique désignée au Brésil du nom de *adoção à brasileira*²¹⁰ – est relativement facile. Il suffit de faire une fausse déclaration de naissance d'un bébé lors de l'enregistrement des actes d'état civil²¹¹. Ce genre de pratique d'adoption illégale représente la principale caractéristique de l'affaire des bébés brésiliens²¹².

Malheureusement, le droit (inter)national des droits de l'homme ne permet pas la prévention effective de cette violation des droits de l'homme, parce qu'il n'est pas encore universellement reconnu que le droit à la déclaration de naissance, tel qu'il est énoncé au paragraphe 24(2) de l'ICCPR, comprend un droit à un acte de naissance²¹³.

Essentiellement, le droit à l'enregistrement de la naissance, prévu au paragraphe 7(1) de la CDE, ne protège pas le droit à l'identité. Selon la CDE, dans la pratique, les avantages de la déclaration de la naissance reposent sur un acte de naissance, lequel est délivré lors de l'enregistrement des actes d'état civil. En conséquence, la CDE conçoit la prestation d'un acte de naissance comme un élément fondamental d'un processus de déclaration de la naissance complet et véridique²¹⁴. Cependant, ce processus devrait être accompagné par l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution d'un mécanisme de contrôle approprié.

Vu son importance fondamentale aux fins de l'enregistrement des actes d'état civil et son résultat, un acte de naissance, le droit à la déclaration de naissance devrait donc être fondé sur l'*enregistrement d'un acte de naissance* (p. ex. un acte délivré par l'hôpital où a eu lieu la naissance) afin de garantir le droit à l'identité. L'objectif est de prévenir la privation du droit à l'identité aux fins d'une AI (illégale) et la répétition de l'Affaire des Bébés Brésiliens²¹⁵.

²⁰⁸ Voir : article 8 de la CDE.

²⁰⁹ Voir : article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

²¹⁰ «As consequências do jeitinho brasileiro na adoção ilegal de crianças», Cour Supérieure de Justice, (2014).

²¹¹ Presidente Deputado Arnaldo Jordy et Relatora Deputada Flávia Moraes, «Comissão Parlamentar de Inquérito Destinada a Investigar o Tráfico de Pessoas no Brasil, Suas Causas, Consequências e Responsáveis no Período de 2003 a 2011, Compreendido na Vigência da Convenção de Palermo (Cpi – Tráfico De Pessoas No Brasil)», pp. 127128, Brésil, 2014; disponible sur : <http://www2.camara.leg.br/camaranoticias/noticias/SEGURANCA/468351-CPI-DO-TRAFICO-DE-PESSOAS-APROVA-RELATORIO-FINAL.html>.

²¹² Bronkhorst, M et Oost, J (1984). «Problemen rond interlandelijke adoptie. Kinderen op bestelling?», dans *Algemeen Politieblad*, 3, p. 52.

²¹³ Gerber, P, Gargett, A et Castan, M (2011). «Does the right to birth registration include a right to a birth certificate?», dans *Netherlands Quarterly of Human Rights* 29.4, p. 435.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 454-455.

²¹⁵ Pour en savoir plus sur la garantie du droit à l'identité, voir : Brazil Baby Affair, Exposé de principe : «Double Subsidiarity Principle and the Right to Identity»; disponible sur : <http://www.brazilbabyaffair.org/publications-and-resources/papers/double-subsidiarity-principle/>.

L'AFFAIRE DES BEBES BRÉSILIENS

En 1981, la Police nationale hollandaise a lancé une enquête criminelle internationale visant les pratiques d'AI illégales au Brésil de concert avec, entre autres, les autorités policières ouestallemandes, britanniques, françaises et espagnoles²¹⁶. Les enquêtes, officiellement baptisées l'Affaire des Bébé Brésiliens²¹⁷, ont révélé l'existence d'AI *de facto* illégales de bébés brésiliens vers plusieurs pays d'Europe et les États-Unis. Dans la plupart des cas hollandais visés, aucune procédure d'AI n'avait été lancée, et des parents «adoptifs» ont avoué avoir commis des actes qui constituaient une violation du droit à l'identité²¹⁸.

Selon le principe de la compétence extraterritoriale, ils ont été poursuivis au criminel pour violation de l'article 236 du Code Criminel hollandais (*Verduistering van staat*) pour avoir enregistré les bébés brésiliens comme leurs enfants biologiques. Les intermédiaires qu'ils avaient utilisés pour se procurer les nouveaunés brésiliens s'étaient chargés de faire les déclarations de naissance délibérément fausses, à la suggestion de fonctionnaires de l'ambassade, du consulat ou de la chambre de commerce²¹⁹. Ainsi, les «parents adoptifs» ont effacé toute mention de l'identité originale des bébés, les privant intentionnellement de leur identité en créant une fausse identité.

Bien que les recommandations définitives de la Commission parlementaire brésilienne de 2014 sur la traite de personne qualifient l'adoption illégale de traite de personne, les dispositions n'ont pas encore été adoptées ni mises en vigueur²²⁰. Du point de vue du droit criminel, les articles 241 et 242 du Code Criminel brésilien renvoient respectivement à un registre des naissances inexistant²²¹ et à une naissance supposée²²². L'article 238 vise la vente d'un enfant²²³, tandis que l'article 239 porte sur l'envoi d'un enfant à l'étranger sans se conformer aux formalités légales ou par appât du gain²²⁴. Enfin, l'article 299 mentionne les fausses déclarations²²⁵ qui pourraient être reprochées aux personnes ayant participé en tant que témoins à de fausses déclarations aux fins de l'enregistrement de naissance.

L'élément essentiel du droit à l'identité repose dans la Loi des Archives Publiques, chapitre IV, portant sur la naissance. L'article 52 prévoit qui doit déclarer la naissance, et le paragraphe 1 prévoit un processus de déclaration des naissances véridique, qui peut prendre la forme de la déclaration de deux témoins qui ont vu le nouveauné²²⁶. Depuis plusieurs dizaines d'années, il est courant au Brésil que l'accouchement se passe à l'hôpital. Néanmoins, en déclarant faussement lors de l'enregistrement des actes d'état civil que le nouveauné est né à la maison, sans aide médicale, on peut contourner l'obligation d'enregistrer la naissance de façon à obtenir un acte de naissance basé sur une fausse identité.

²¹⁶ Précité, 212, p. 54.

²¹⁷ J Oost, communication personnelle, 17 avril 2013.

²¹⁸ Précité, 212.

²¹⁹ «Illegale adoptie in Brazilië», *Achter het nieuws*, 22 février 1982.

²²⁰ Précité, 211.

²²¹ «*Registro de nascimento inexistente*».

²²² «*Parto suposto. Supressão ou alteração de direito inerente ao estado civil de recém-nascido*».

²²³ «*Prometer ou efetivar a entrega de filho ou pupilo a terceiro, mediante paga ou recompensa*».

²²⁴ «*Promover ou auxiliar a efetivação de ato destinado ao envio de criança ou adolescente para o exterior com inobservância das formalidades legais ou com o fito de obter lucro*».

²²⁵ «*Omitir, em documento público ou particular, declaração que dele devia constar, ou nele inserir ou fazer inserir declaração falsa ou diversa da que devia ser escrita, com o fim de prejudicar direito, criar obrigação ou alterar a verdade sobre fato juridicamente relevante*».

²²⁶ «*Quando o oficial tiver motivo para duvidar da declaração, poderá ir à casa do recém-nascido verificar a sua existência, ou exigir a atestação do medico ou parteira que tiver assistido o parto, ou o testemunho de duas pessoas que não forem os pais e tiverem visto o recém-nascido*».

CONSEQUENCES DE L'AFFAIRE DES BEBES BRÉSILIENS DANS LE TRAVAIL DE RECHERCHE DES FAMILLES

Les conséquences de l'absence de dispositions pertinentes dans la CDE, dans la Convention de La Haye de 1993 et dans le droit interne brésilien garantissant un droit à l'identité ont fait en sorte que les personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens n'avaient pas accès à des renseignements définissant leur identité. Par ailleurs, les familles biologiques sont privées de renseignements sur la fausse identité de ces personnes adoptées, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible pour les deux parties de se retrouver. Les personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens ne disposent donc d'aucun renseignement sur leur lieu de naissance, leur date de naissance et leur nom à la naissance. À cause de leur fausse identité, elles ne disposent pas non plus de renseignements sur leurs origines et leur naissance.

En l'absence d'une procédure d'AI légale et de preuve de la privation d'identité, aucune action en responsabilité (p. ex. demander de l'aide pour exercer son droit à l'identité) ne peut être soumise²²⁷. À cause des violations des droits de l'homme commises par des intermédiaires²²⁸ et les hôpitaux où les naissances ont eu lieu, les parties responsables hésitent à fournir une quelconque forme de coopération aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens, de peur de s'auto-incriminer. La seule option qui s'offre à ces personnes adoptées est de recourir à l'aide spécialisée en matière de recherche de famille de l'ONG Brazil Baby Affair.

Dans son travail de recherche, l'ONG Brazil Baby Affair est confrontée à plusieurs défis. L'organisme ne peut pas donner au préalable aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens un échéancier exact ni une idée du coût total. Le succès de chaque dossier de recherche de la famille dépend de nombreuses variables. La situation varie aussi beaucoup d'un hôpital à un autre en ce qui concerne l'accès aux archives de l'établissement – si même elles existent encore²²⁹ – ainsi que selon la région et le nombre d'hôpitaux de naissance potentiels qui peuvent être déterminés et suffisamment circonscrits pour amorcer le processus de recherche de la famille. Le droit à la protection des renseignements personnels des clients de l'hôpital figurant dans les archives médicales empiète sur le droit à l'identité des personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens. Dans de tels cas, il est presque inévitable que des poursuites visant l'exercice du droit à l'identité fassent partie du règlement de ces situations de violation des droits. Dans certains cas, une personne adoptée dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens pourrait effectivement avoir deux identités officiellement enregistrées. En établissant son identité originale et en consultant les renseignements publics s'y rapportant, il est possible de repérer la famille biologique de la personne adoptée. Pour les familles biologiques, en particulier les mères biologiques, il est possible d'établir la fausse identité des personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens en consultant les registres de l'état civil, pourvu que la fausse déclaration de naissance ait été faite au même endroit où la mère a donné naissance à son enfant, ou qu'il soit possible d'établir le faux lieu de naissance.

Pour assurer l'efficacité du processus de recherche des familles mêlées à l'Affaire des Bébé Brésiliens, des ressources et un soutien suffisants sont nécessaires. Par rapport au soutien, le Brésil est un pays relativement coûteux, où les obstacles administratifs sont complexes, et le soutien institutionnalisé n'est pas disponible pour des cas de recherche de la famille. Concrètement, sans soutien suffisant de quelque sorte d'une partie responsable, les processus de recherche de familles de l'Affaire des Bébé Brésiliens ont peu de chances de réussir. Dès lors, il est tout à fait primordial d'obtenir l'aide fondamentale du gouvernement brésilien pour obtenir le meilleur résultat possible dans un tel exercice. À cette fin, l'ONG Brazil Baby Affair se livre à un travail de plaidoyer essentiel.

²²⁷ Dans ces affaires, les autorités de l'État renvoient à l'AC constituée sous le régime de la Convention de La Haye de 1993 qui n'a ni la compétence juridique ni l'expertise professionnelle pour s'en occuper.

²²⁸ Des recherches et des études de cas connexes menées par l'Affaire des Bébé Brésiliens ont révélé la participation de représentants de gouvernements (étrangers) (c.à.d. de diplomates).

²²⁹ Voir : article 8 de la Résolution CFM N°. 1.821/07.

TRAVAIL DE PLAIDOYER

Le soutien que l'ONG apporte aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébés Brésiliens consiste essentiellement à exiger responsabilisation complète ainsi que l'obtention d'une entière coopération inconditionnelle de toutes les parties, étatiques ou non, à l'égard des adoptions faites au Brésil jusqu'en 1999²³⁰. Il s'agit essentiellement de plaider pour la mise en œuvre intégrale de la CDE, en mettant particulièrement l'accent sur le «droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux», dans la mesure du possible, et le droit de ne pas être illégalement privé de son identité. Cela correspond à la vision de l'ONG selon laquelle il ne devrait jamais y avoir de privation de l'identité par des pratiques de fausses déclarations de naissance.

Pour réaliser cette vision, l'ONG s'emploie à prévenir toute forme de pratiques d'adoption illégales par l'inclusion, dans les droits de l'homme, à la déclaration de naissance de la reconnaissance du droit à un acte de naissance. L'ONG demande que le droit à un acte de naissance soit accompagné de garanties afin d'assurer l'authenticité de l'enregistrement (p. ex. enregistrement civil obligatoire de la naissance au sein de l'hôpital de naissance). L'ONG vise aussi à faire de la sensibilisation – à l'échelon des collectivités locales – notamment par des projets communautaires afin d'empêcher à tout jamais la répétition de l'adoption internationale illégale.

Malheureusement, l'État brésilien ne se préoccupe pas de l'Affaire des Bébés Brésiliens ni de sa répétition : selon Rodrigo Torres, du Secrétariat aux droits de l'homme du Brésil, qui représentait le Brésil à la 70e session de la CDE les 21 et 22 septembre 2015 à Genève, « *[n]ous n'avons aucune politique précise pour éviter que des bébés soient enlevés dans les maternités. Ce n'est malheureusement pas considéré comme une priorité pour nous* » [traduction]. Nous pouvons interpréter à la lumière de cette déclaration l'absence du secrétariat brésilien tout au long de la réunion de la Commission spéciale de 2015 sur le fonctionnement concret de la Convention de La Haye de 1993 qui s'est déroulée à La Haye, ainsi qu'à la session sur la prévention et l'élimination des pratiques illicites.

Les réunions de la CDE et de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 constituent une occasion exceptionnelle de faire un travail de plaidoyer et de faire connaître les questions et les préoccupations de l'ONG concernant le droit à l'identité. L'ONG conteste l'État brésilien sur deux points : (1) la prévention des violations de l'article 8 de la CDE, en particulier aux fins de l'adoption interne illégale et de l'AI; et (2) la mise en œuvre de mesures pour assurer l'accès au droit à l'identité pour les adultes qui ont été privés de leur identité.

Finalement, l'ONG défend sa vision sur la scène internationale, comme en témoigne son intervention à la réunion de la Commission spéciale de 2015 après la déclaration de Susan Jacobs, ambassadrice des États-Unis auprès de la Commission spéciale de 2015, selon laquelle «l'enregistrement de naissance devrait être aussi complet que possible afin que nous sachions qui est l'enfant».

²³⁰ La Convention de La Haye de 1993 est entrée en vigueur au Brésil le 1er décembre 1999.

La déclaration de naissance devrait être accompagnée des contrôles adéquats afin de prévenir la délivrance de faux actes de naissance qui ont été et sont encore employés dans des pratiques illégales d'adoptions internes et d'AI.

Patrick Noordoven a un baccalauréat en histoire politique et en relations internationales, spécialisé en droits de l'homme. Il a rédigé son mémoire de baccalauréat sur la CDE. Ayant la double nationalité brésilienne et hollandaise, Patrick Noordoven est le directeur général à temps plein ainsi que le fondateur de l'ONG Brazil Baby Affair, une organisation sans but lucratif enregistrée, fondée en 2014 et dont le siège social est à Zurich, en Suisse. Il possède plus de 15 ans d'expérience des dossiers de recherche de familles au Brésil. Pendant cette période, il a aidé d'autres personnes à surmonter les problèmes découlant de la privation de l'identité qui viennent avec des pratiques d'adoptions illégales. Durant son enquête sur sa propre AI illégale, Patrick a pris la résolution de dévoiler l'ampleur internationale, le contexte et les répercussions de la pratique et de venir en aide à ses compagnons d'infortune dans le monde entier. À cette fin, il a fondé l'ONG internationale Brazil Baby Affair.

L'ONG Brazil Baby Affair a été créée expressément pour offrir une aide dans le cadre de demandes de recherche des familles de toutes les victimes d'AI illégales survenues lors de l'Affaire des Bébés Brésiliens. L'ONG travaille avec une équipe mondiale d'experts dévoués qui aspirent à faire connaître l'Affaire des Bébés Brésiliens par l'entremise des activités principales de l'organisation, soit l'exécution de recherches, la communication de renseignements et la localisation des familles dans tous les cas dans lesquels des Brésiliens, essentiellement des nouveau-nés, ont été privés de leur identité. L'ONG défend leurs droits de l'homme à récupérer leur identité.

PRATIQUE PROMETTEUSE : COMMENT DES ORGANISMES AGREES D'ADOPTION EN SUEDE ET EN FINLANDE PEUVENT PRETER LEUR CONCOURS DANS DES CAS D'ADOPTIONS ILLEGALES

Cette contribution de Birgitta Löwstedt, d'Adoptionscentrum (Suède) et de Suvi Korenius, coordonnatrice de l'adoption pour la ville d'Helsinki, explique le rôle essentiel des OAA dans les recherches des origines ainsi que les défis inhérents à l'interprétation des renseignements.

PRESENTATION DE QUELQUES ORGANISMES AGREES D'ADOPTION DANS LES PAYS NORDIQUES

*Adoptionscentrum*²³¹ est un OAA fondé en Suède en 1969. Cette ONG sans but lucratif basée sur ses membres a trois principaux domaines d'activités : la médiation en matière d'adoption, la coopération au développement international et les services aux membres. La section «Recherche des origines» est un service aux membres. L'organisme compte environ 5 500 familles membres en Suède ; 27 professionnels travaillent au bureau à Stockholm. Les employés possèdent un vaste éventail de compétences dans des disciplines comme la psychologie, le travail social, l'économie, l'éducation, les droits de l'enfant et les langues. La section «Recherche des origines» traite environ 200 cas par an. Les demandes varient de la simple consultation du dossier d'adoption à la volonté de rencontrer la famille biologique. Depuis 1969, 25 000 enfants de plus de 50 pays ont été adoptés en Suède par l'entremise d'*Adoptionscentrum*.

²³¹ Voir : Adoptionscentrum, <http://www.adoptionscentrum.se>.

En Finlande, la ville d'Helsinki²³² – la municipalité qui est aussi l'organisme compétent – a commencé à s'occuper d'AI en 1985 et a facilité environ 600 adoptions de sept pays. Huit professionnels y travaillent, dont trois aux AI, les autres s'occupant principalement de conseil en matière d'adoption et des adoptions nationales. *Interpedia*²³³ est un OAA fondé en 1974, qui a géré depuis lors 2 200 adoptions provenant de 13 différents pays. Cinq professionnels y travaillent. La travailleuse sociale et la coordonnatrice de l'adoption sont chargées des services de suivi post-adoption, mais, en pratique, tous les membres de l'équipe participent à ce travail. L'organisme *Save the Children Finland*²³⁴ a été fondé en 1922 et s'occupe d'AI depuis 1985, ayant traité quelques 1 800 adoptions provenant de 10 pays différents. Il compte six professionnels dans son équipe de services d'AI avec 25 autres travailleurs sociaux fournissant des services conseils aux fins de l'adoption et du suivi post-adoption pour les adoptions domestiques et internationales.

APPROCHE COMMUNE DANS LES PAYS NORDIQUES AU SUIVI DE L'ADOPTION ET A LA « RECHERCHE DES ORIGINES »

Nos expériences et nos opinions à titre d'OAA au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède sont très compatibles. Nous estimons tous que le suivi post-adoption est tout aussi important – et délicat – que le travail qui se fait avant et pendant l'adoption même. Chaque suivi est unique, tout comme chaque cas d'adoption est unique, et il faut tenir compte de plusieurs parties.

Chaque personne adoptée peut consulter les renseignements sur ses origines contenus dans son dossier d'adoption. En outre, de concert avec les autorités ou les organismes dans les pays d'origine, les OAA peuvent aider les personnes adoptées à chercher leur famille biologique. Certains OAA fournissent de l'aide pour organiser des «visites du pays d'origine», en groupe, de même que des services individualisés pour des familles ou des personnes adoptées voyageant par leurs propres moyens. La préparation minutieuse du programme est importante, tout comme les rencontres avant et après le voyage. Il est essentiel qu'une personne compétente accompagne les personnes adoptées qui rencontrent des membres de leur famille biologique.

Un service de «recherche des origines» solide doit comporter les caractéristiques clés suivantes :

a) Préservation des renseignements sur les origines

La tenue de dossiers sur l'histoire de chaque enfant est un impératif absolu. On ne doit ménager aucun effort pour rassembler et préserver autant de renseignements que possible sur les origines de l'enfant – chaque détail est important. Une copie de ceux-ci devrait toujours être conservée dans le dossier/carnet de vie de l'enfant, tandis que l'original (ou une autre copie) est remis à la famille adoptive. Plus il y a de détails, meilleures sont les chances d'établir des liens plus solides, et ces renseignements seront utiles aux fins de recherches ultérieures.

Malheureusement, aux premières années de l'AI (des années 1960 au moins jusqu'aux années 1980), ni les professionnels dans les pays d'origine ni nous, dans les pays récepteurs, ne comprenions à quel point il était important de consigner et conserver tous les renseignements d'une façon sûre. *C'est comme si nous pensions que, d'une certaine façon, la vie de l'enfant commençait à l'adoption !*

²³² Voir: Helsingin kaupunki, <http://www.hel.fi/www/Helsinki/fi/sosiaali-ja-terveyspalvelut/lapsiperheiden-palvelut/perheoikeudelliset-asiat/adoptio/>.

²³³ Voir: Interpedia, <https://interpedia.fi>.

²³⁴ Voir: Pelastakaa Lapset – Rädda Barnen/Save the Children, <http://www.pelastakaaalapset.fi>.

b) Interprétation professionnelle des renseignements

Toutefois, il ne suffit pas de trouver les renseignements sur les origines – il faut vraiment comprendre ce qu'ils veulent dire. Ce qui a été un jour écrit, consigné, interprété et exprimé – par une personne donnée à un moment donné dans une société distincte ayant son propre contexte politique, juridique et culturel – est aujourd'hui censé être compris par une autre personne, à un moment tout à fait différent, dans une société et un contexte tout à fait différents.

La personne dont on s'attend qu'elle comprenne les renseignements – la personne adoptée – est touchée sur le plan affectif par le contenu et peut bien avoir ses propres attentes qui ont une incidence sur son interprétation. Nous ne pouvons pas prévoir comment la personne adoptée recevra et digérera l'information qu'elle recevra. S'il est impossible de trouver quelque renseignement que ce soit, la personne adoptée pourrait avoir beaucoup de difficultés à accepter ce constat. Dans certains cas, un aiguillage vers des travailleurs sociaux ou des thérapeutes spécialisés s'imposera. Ceux-ci pourront offrir des services de conseil et d'évaluation plus approfondis.

Dans le travail de recherche des «origines», nous n'avons heureusement presque jamais découvert de «pratiques illicites ou illégales», mais plus fréquemment, il y a un écart entre les circonstances entourant l'adoption de l'enfant et ce que la mère ou la famille biologique lui raconte ultérieurement. La situation est déjà assez complexe et déroutante pour la personne adoptée et pour les parents adoptifs.

Comment pouvons-nous aider les personnes adoptées à comprendre la mère biologique, à saisir ce qui est survenu il y a 15, 20 ou 25 ans en fonction des valeurs et de la culture de l'époque? Comment pouvons-nous leur faire connaître le pays et la société dans lesquels elles sont nées? Comment pouvons-nous leur faire voir les côtés positifs et beaux de leur pays de naissance tout en leur présentant un portrait de la réalité sociale qui explique pourquoi elles ont eu besoin d'une nouvelle famille dans un autre pays?

Nous, les professionnels, devons bâtir des ponts; des ponts entre des pays, des périodes et des individus, pour tisser un lien entre le *passé* et le *présent*.

c) L'aide professionnelle est nécessaire pour aider à composer avec des sentiments de culpabilité

Les travailleurs sociaux qui prennent part aux «recherches des origines» pourraient raconter beaucoup d'histoires de parents biologiques accablés d'un vif sentiment de culpabilité. C'est de loin la réaction la plus fréquente lorsqu'ils apprennent que leur fils ou leur fille les cherche. «Va-t-il me blâmer? Comment pourra-t-elle jamais me pardonner?» Dès le jour où ils ont abandonné leur enfant, ils ont vécu avec ce sentiment de culpabilité. Pour refaire leur vie, pour être capables de vivre avec eux-mêmes en dépit de cette culpabilité, ils ont «réécrit» l'histoire en quelque sorte. Il est plus facile de blâmer une autre personne que de vivre avec la culpabilité.

Il faut beaucoup de temps, de patience et de confiance pour faire comprendre au parent biologique qu'il ne fera que blesser son enfant adopté s'il lui raconte une nouvelle histoire inventée. Un élément de l'évaluation consiste à encourager les parents biologiques à dire la vérité, à raconter exactement ce qui s'est passé – sinon, ils causeront beaucoup de bouleversement, de confusion et de méfiance, et leur enfant vivra le sentiment d'être «rejeté» à nouveau.

Il est très important que cette évaluation soit réalisée par des professionnels qui manifestent de l'empathie, de la compréhension et du respect pour le parent biologique. Nous, les professionnels dans les pays récepteurs, devons préparer avec douceur les personnes adoptées à la possibilité qu'elles vivent une telle situation, et leur expliquer pourquoi.

d) Un service de «recherche des origines» de qualité nécessite un financement global

Le financement du service de «recherche des origines» est un énorme défi pour tous les OAA. Les pays récepteurs, les pays d'origine, les AC, de concert avec les OAA et d'autres intervenants ou autorités compétents devraient avoir une responsabilité commune à cet égard. Les OAA possèdent les connaissances, l'expérience et le savoirfaire, mais manquent de ressources financières. Les gouvernements devraient le prévoir à leur budget et soit assurer eux-mêmes les services, soit fournir aux OAA les ressources pour le faire à leur place (articles 17 à 23 de la Convention de La Haye de 1993).

PREMIER CAS : CAS TYPE DANS LE PAYS C

Anna avait été adoptée au début des années 1970 dans le pays C. Selon les lois du pays C en vigueur à l'époque, il était pratiquement impossible pour une mère de donner son enfant en adoption. Si la mère était extrêmement pauvre, l'orphelinat pouvait – seulement en cas d'extrême nécessité – prendre soin de l'enfant pendant un certain temps, mais la mère ne pouvait pas signer un consentement à l'adoption. Seuls les enfants orphelins ou totalement abandonnés pouvaient être adoptés.

La mère d'Anna n'était pas capable ou disposée à prendre soin d'elle. Elle s'est rendue à l'orphelinat public en compagnie de sa sœur (c.à.d. la tante d'Anna). Les deux femmes ont dit qu'elles étaient des amies de la mère d'Anna, mais que celle-ci était malheureusement morte après l'accouchement et qu'il n'y avait personne pour prendre soin de l'enfant. Anna a été inscrite à l'orphelinat.

Après un certain temps, Anna a été adoptée par une famille suédoise.

Vingt ans plus tard, Anna a visité l'orphelinat avec sa mère adoptive. On leur a raconté l'histoire ci-dessus, consignée au dossier à l'orphelinat. Elles ont accepté l'histoire et sont retournées en Suède. Elles ont demandé à l'orphelinat de noter leur adresse en Suède, – au cas où quelqu'un vienne un jour se renseigner au sujet d'Anna.

Vingt ans plus tard (soit 40 ans après l'adoption), la sœur biologique d'Anna, Ruth, s'est présentée à l'orphelinat. La mère biologique était alors décédée et la tante de Ruth lui avait parlé d'Anna. Ruth a demandé à l'orphelinat ce qui était arrivé à Anna et elle a appris qu'elle avait été adoptée en Suède – on lui a donné l'adresse qu'Anna avait laissée 20 ans plus tôt. On lui a aussi conseillé d'entrer en rapport avec la représentante de l'organisme d'adoption suédois.

Ruth a rencontré notre représentante Helena, qui a communiqué à son tour avec la travailleuse sociale à notre siège social. Nous avons communiqué avec Anna qui était alors heureuse en mariage avec trois enfants. Sa réaction a été très vive. Au début, elle était presque hostile – et soupçonneuse. On lui avait dit qu'elle n'avait pas de parents vivants connus et que sa mère était décédée à sa naissance. «Pourquoi devrais-je croire cette nouvelle histoire? Cette femme est-elle vraiment ma sœur? Est-ce que quelqu'un a des «intentions cachées» dans tout cela?» Au départ, elle a essayé d'ignorer la situation, mais, après un certain temps et plusieurs conversations avec la travailleuse sociale d'Adoptionscentrum – elle a décidé d'envisager la possibilité que cela puisse être vrai.

Entre-temps, dans le pays C, notre représentante est restée en contact avec Ruth pour confirmer qu'elle était vraiment la sœur et qu'elle n'avait effectivement pas d'«intentions cachées».

Au bout du compte, Anna a décidé qu'elle voulait une analyse d'ADN pour plus de certitude et Ruth a accepté de s'y prêter. Le résultat a été sans équivoque : elles étaient sœurs ! Anna s'est rendue au pays C et, depuis lors, une relation très positive s'est établie entre elles et leur famille respective.

Anna n'a jamais reproché à sa mère ni à sa tante d'avoir fait ce qu'elles avaient fait. Elle respecte entièrement leur décision. Elle a vécu une très belle vie en tant que personne adoptée – et elle considère maintenant qu'elle a gagné une nouvelle famille dans le pays C.

DEUXIÈME CAS : PAYS X ET RÔLE DE L'OAA EN MATIÈRE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DANS UN CONTEXTE OÙ LES PRATIQUES ILLICITES SONT RÉPANDUES

Adoptionscentrum a commencé à travailler dans le pays X au début des années 1970. À l'époque, la plupart des adoptions de ce pays étaient organisées à titre privé. Notre responsable de programme a compris, après un certain temps, que les parents adoptifs obtenaient leurs enfants par l'entremise d'avocats qui payaient les familles biologiques pour abandonner leurs enfants. Elle a informé les autorités de cette situation.

En outre, selon les lois en vigueur dans le pays X, seuls les enfants ayant un proche biologique connu qui signait le consentement à l'adoption devant le tribunal pouvaient être adoptés. Cela a eu comme conséquence que des orphelinats sont devenus surpeuplés d'enfants abandonnés, sans parents connus. Ces enfants étaient condamnés à rester «à jamais» dans ces établissements très pauvres, sans mécanisme de «contrôle» ni mesure de réinsertion familiale. Beaucoup d'enfants sont morts dans ces orphelinats faute d'avoir reçu les soins dont ils avaient besoin.

Dans le souci de sauver la vie d'enfants, plusieurs cas ont été traités avec l'aide de personnes qui se présentaient au tribunal en se faisant passer pour les parents biologiques afin de signer le consentement à l'adoption de l'enfant. Les personnes qui prenaient part à ce stratagème étaient convaincues qu'elles le faisaient dans l'intérêt des enfants. Elles n'étaient pas rémunérées pour le faire, elles le faisaient pour aider les enfants à trouver une famille. Lorsque les autorités en ont eu vent, elles ont interdit les AI pendant deux ans. Une nouvelle loi est entrée en vigueur en 1979, et, depuis, toutes les procédures ont été exécutées différemment.

Dans le pays X, la situation a été compliquée par le fait que certains parents biologiques – même ceux qui étaient les véritables parents biologiques – avaient fourni pour une quelconque raison de faux renseignements concernant leur adresse et leurs autres coordonnées, ce qui a naturellement compliqué d'autant les recherches. Des personnes adoptées qui avaient été amenées en Suède avant le «moratoire» ont commencé à chercher leurs origines au milieu des années 1990. Comme elles connaissaient le nom du proche biologique inscrit dans l'ordonnance judiciaire, elles croyaient que l'exercice serait relativement simple.

Cependant, lorsqu'elles réussissaient à trouver la personne dans le pays X dont le nom figurait dans l'ordonnance judiciaire les concernant, elles apprenaient la vérité, c'est-à-dire que cette personne n'était pas vraiment un membre de leur famille, mais qu'elle avait signé le document à la Cour pour sauver la vie de l'enfant et lui offrir un avenir meilleur. D'autres personnes adoptées ont appris que l'adresse ou les autres coordonnées inscrites dans le document n'avaient jamais existé ou que personne de ce nom n'y avait jamais vécu.

D'une façon ou d'une autre, la situation a été extrêmement pénible pour les personnes adoptées.

De concert avec le gouvernement suédois, *Adoptionscentrum* est intervenu pour aider les personnes adoptées. Premièrement, l'organisme a fourni un soutien psychologique et psychosocial lorsque les personnes adoptées ont été informées de leurs origines et des motifs de leur adoption, en expliquant la situation qui prévalait dans le pays X dans les années 1970, les dispositions législatives qui empêchaient l'adoption d'enfants abandonnés et la situation horrible dans les orphelinats. *Adoptionscentrum* a obtenu une aide financière du gouvernement pour mettre sur pied, pendant une période donnée, une unité spéciale afin d'offrir un soutien psychologique à ces personnes adoptées. De même, quand les autorités du pays X ont appris la situation, elles ont offert une aide supplémentaire aux personnes adoptées qui s'y rendent et qui ont été victimes des pratiques avant la nouvelle loi de 1979.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES PROFESSIONNELLS

1. Les personnes adoptées elles-mêmes – et seulement elles – doivent présenter une demande de recherche. Si la personne adoptée n'a pas encore 18 ans, il est recommandé que les parents adoptifs (ou une autre personne de confiance) participent à la démarche.
2. Il est essentiel que **les personnes adoptées elles-mêmes prennent l'initiative à chaque étape**. Les professionnels ne peuvent jamais savoir exactement ce que la personne adoptée recherche. Les personnes adoptées sont très résolues au début, mais il leur faut parfois beaucoup de temps pour passer à l'étape suivante.
3. Préparez en douceur la personne adoptée à vivre cet exercice émotif et précisez clairement dès le début que **vous ne pouvez pas leur promettre que vous trouverez quelque chose ou quelqu'un**, mais que vous leur promettez que vous ferez de votre mieux.
4. Dans la première conversation ou rencontre, déterminez à quoi la personne adoptée s'attend et évaluez s'il existe une chance raisonnable de l'aider dans son dossier. Dans bien des cas, il lui est suffisant de savoir qu'il **existe** une possibilité d'obtenir de l'aide, et quelqu'un à qui parler, quelqu'un qui la comprend.
5. Demandez aux personnes adoptées de mettre **par écrit leurs attentes** et les questions qu'elles ont concernant leurs origines et leur famille biologique – ou toute autre question concernant l'adoption. Le fait même d'écrire est un élément important qui s'est révélé thérapeutique.
6. Ne précipitez pas les choses. **Il faut du temps pour digérer des renseignements délicats**. Ce «facteur temporel» peut parfois représenter un défi. Par exemple, si vous trouvez un proche dans le pays d'origine, la nouvelle suscite souvent chez cette personne l'espoir d'une réunification rapide. La personne adoptée n'est peut-être pas prête à cette éventualité, il faut lui donner le temps nécessaire avant que la réunification se fasse ; ou bien c'est la famille biologique qui n'est peut-être pas prête, et la personne adoptée doit respecter cette volonté.
7. Préparez la personne adoptée aux **attentes** que la **famille biologique** pourrait avoir à son égard, décrivez des situations précises (p. ex. des attentes relatives au maintien de contacts permanents, de contributions financières) et discutez des réactions possibles et des moyens de satisfaire à ces attentes.

8. Programmez une réunion avec la personne adoptée après la rencontre ou le contact avec la famille biologique pour parler de ce qu'elle a vécu et des émotions que cela a engendrées chez elle.
9. Conseillez les personnes adoptées et leurs familles par rapport au risque – par opposition aux avantages – d'utiliser **les réseaux sociaux et les nouvelles technologies** (en Finlande, des OAA ont organisé conjointement des conférences sur les médias sociaux et le suivi post-adoption).
10. **En cas de renseignements contradictoires :**
 - Pour la personne adoptée : expliquez le sentiment de culpabilité que le proche biologique vit probablement et la raison pour laquelle la mère/le proche a eu besoin de s'inventer une « nouvelle histoire » lui permettant de faire la paix dans son for intérieur. La vérité peut être trop douloureuse, voire dangereuse pour elle dans la nouvelle situation dans laquelle elle vit maintenant.
 - Pour la mère biologique ou le proche : avec douceur et empathie, demandez-lui de se rappeler – et de révéler – la vérité et aidez-la à comprendre que tout renseignement nouveau ou contradictoire ne fera que du tort et représente même un manque de respect envers la personne adoptée.
11. **Lorsqu'il y a « pratique illicite » :**
 - Pour la personne adoptée : dites-lui la vérité, ou du moins ce que vous en savez. Nous devons croire qu'au moment où la décision (quelle qu'elle soit) a été prise, elle l'a été dans l'intérêt supérieur de l'enfant – même si l'administration ou la procédure n'était pas conforme aux règles.
 - Pour la mère biologique ou le proche : rencontrez-le dans une attitude respectueuse et rassurez-le quant au fait que vous ou la personne adoptée ne la jugez pas pour ce qui s'est produit. Nous comprenons qu'elle était désespérée et victime de la situation – mais, s'il vous plaît, dites-lui la vérité.

Birgitta Löwstedt, responsable de programme principale et conseillère internationale chez Adoptionscentrum, Suède, travaille dans le domaine de l'AI et des programmes de « recherche des origines » depuis près de 30 ans. Les 15 premières années, elle s'est surtout occupée des pays d'Amérique latine, puis des pays africains. Birgitta fait partie du groupe de travail qui a rédigé le Guide de bonnes pratiques n° 2 de La Haye: L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption: Principes généraux (Guide de bonnes pratiques n°2 de La Haye) produit par la HCCH. En qualité de représentante du Conseil nordique pour l'adoption, elle a participé aux Commissions spéciales de 2010 et 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, tenue à La Haye.

Suvi Korenius, coordonnatrice de l'adoption à la ville d'Helsinki, Finlande, travaille dans le domaine de l'AI depuis huit ans. Elle est chargée de tous les contacts de la ville d'Helsinki dans les pays d'origine ainsi que du programme de « recherche des origines » de la ville pour les personnes adoptées.

4.2 DETRUIRE LE MYTHE DE L'ADOPTION PAR L'INTERMEDIAIRE DES MEDIAS, Y COMPRIS LES RESEAUX SOCIAUX

L'analyse de la fraude à l'adoption, qui se distingue de l'idée bien répandue des sauvetages d'enfants, remet en question la vision du monde et s'oppose à d'anciens paradigmes de l'AI en se présentant comme une solution qui bénéficie à toutes les parties dans le système d'adoption des orphelins. Cependant, aujourd'hui, certaines personnes adoptées apprennent qu'elles n'étaient en fait pas orphelines et qu'elles ont (ou avaient) un ou deux parents vivants, bien que les circonstances diffèrent considérablement les unes des autres. Il faut souligner que, comme c'est le cas pour les familles d'origine, il n'existe actuellement pas de preuve empirique quant au nombre d'enfants adoptés qui sont concernés, mais on sait qu'il y en a assez pour justifier une analyse plus profonde.

Un plaidoyer agressif par l'intermédiaire des médias implique les personnes adoptées ainsi que les parents adoptifs eux-mêmes, qui ont remis leurs propres adoptions en question, certains ayant révélé d'effrayantes histoires de vente d'enfants et d'enlèvements²³⁵. Des témoignages sont apparus dans divers médias, y compris dans la presse populaire, avec des titres tels que : «Did I steal my daughter» («Ai-je volé ma fille?») dans *Mother Jones*²³⁶ et : «Adoption Inc: How Ethiopia's Industry Dupes Families and Bullies Activists'» («Le business de l'adoption : Comment l'industrie éthiopienne trompe les familles et intimide les militants»²³⁷ publié dans le Pulitzer Center for Crisis Reporting. En conséquence, l'éthique de l'adoption s'est invitée dans le débat public pendant que les adoptés eux-mêmes avancent en âge et développent leur identité en tant qu'adolescents et adultes.

Compte tenu du large éventail des médias existants, plusieurs stratégies efficaces ont été mises en œuvre à un niveau individuel, et sont accompagnées de témoignages touchants sur les réalités tragiques. Certaines de ces stratégies sont présentées ci-dessous comme pratiques prometteuses, allant du recours à la presse populaire par une mère adoptive (voir *Témoignage personnel: Leçons tirées par une mère adoptive journaliste sur les recherches et les retrouvailles au Guatemala* voir ci-dessous), à l'usage du théâtre pour permettre aux grand-mères, dont les petits-enfants ont été adoptés illégalement, de faire entendre leurs voix (voir *Pratique prometteuse: Abuelas de Plaza de Mayo: campagnes d'information de masse et théâtre en tant qu'outils culturels et artistiques pour mettre un problème social sur la place publique* voir ci-dessous), en passant par l'utilisation de blogs et la rédaction d'un livre traitant du regroupement familial au-delà des frontières (voir *Témoignage personnel: Réunir les enfants avec leurs familles biologiques dans le pays d'origine, alors que les parents n'ont pas donné leur consentement* voir ci-dessous).

Des campagnes efficaces de plaidoyer à l'échelle mondiale ont également été engagées par des organisations éthiques telles que le Schuster Institute for Investigative Journalism (voir *Pratique prometteuse: Schuster Institute for Investigative Journalism, Brandeis University* voir ci-dessous), ainsi que des organismes à caractère politique tels que African Child Policy Forum (voir *Pratique prometteuse: Influencer les politiques d'adoption internationale en Afrique* voir ci-dessous).

De plus, un grand nombre de personnes directement touchées par les adoptions illégales ont courageusement mis en place des organismes de plaidoyer ayant un impact considérable sur la manière dont nous assumons nos responsabilités en tant que société : en Corée (voir *Témoignage personnel: Adoptée en tant qu'orpheline bien que mes parents coréens soient encore en vie* voir ci-dessous) ; en France (voir *Pratique prometteuse: La Voix des Adoptés, un endroit où les adoptés peuvent partager leurs expériences, être accompagnés et écoutés*

²³⁵ Précité 196.

²³⁶ Larsen, E (2007). 'Did I steal my daughter?', dans *Mother Jones*; disponible sur : <http://www.motherjones.com/politics/2007/10/did-i-steal-my-daughter-tribulations-global-adoption>.

²³⁷ Joyce, K (2013). *The Child Catchers: Rescue, trafficking, and the new gospel of adoption*. New York, U.S.A.: Public Affairs.

dans Chapitre 3 : Considérations psychosociales) ; en Suisse/au Liban (voir *Pratique prometteuse : L'importance de l'accompagnement, naissance de «Born in Lebanon»* dans Chapitre 3 : Considérations psychosociales) ; aux Pays-Bas/au Brésil (voir *Pratique prometteuse : sensibilisation aux fausses déclarations de naissance, baptisées «L'affaire des bébés brésiliens»* dans Chapitre 4 : Considérations sociales et en Irlande (voir *Pratique prometteuse : Adoption Rights Alliance et The Philomena Project en Irlande et aux États-Unis* dans Chapitre 5 : Considérations politiques).

TEMOIGNAGE PERSONNEL : LEÇONS TIRÉES PAR UNE MÈRE ADOPTIVE JOURNALISTE, SUR LES RECHERCHES ET LES RETROUVAILLES AU GUATEMALA

Elizabeth Larsen, mère et journaliste, a écrit : «Did I Steal My Daughter?»²³⁸, («Ai-je volé ma fille?»). Elle y décrit ouvertement le parcours de recherches et de retrouvailles entrepris par sa famille. Lors d'une session complémentaire de questions-réponses, Elizabeth Larsen a partagé ses réflexions, qui méritent d'être prises en compte dans le cadre d'un projet de recherches et de retrouvailles. Elle partage également ses réflexions sur la façon de faire face à la presse lorsque l'on partage sa situation avec les médias.

1. Qu'est-ce qui vous a poussée à partir à la recherche des origines de la famille de votre fille ?

Dans mon travail en tant que journaliste, j'avais interviewé des experts de l'adoption nationale et j'avais accès à des études longitudinales qui démontrent que l'adoption ouverte est plus saine pour tous les membres du «triangle adoptif». Cela m'a semblé d'une logique intuitive, en particulier s'agissant de ma fille et de sa mère guatémaltèque. Nous savions, au travers de la mère d'accueil de ma fille, que le processus d'adoption avait été très douloureux pour sa mère guatémaltèque. Nous voulions qu'elle sache ce que sa fille était devenue, et nous ne voulions pas qu'il subsiste une absence d'informations (ou d'informations qui auraient pu être erronées) liée à la vie qu'a eu notre fille avant de nous connaître. Ceci dit, les recherches en matière d'adoption ouverte avaient été menées aux États-Unis et ne s'appliquaient peut-être pas à l'AI.

À l'époque, on entendait beaucoup parler de corruption dans les adoptions au Guatemala. Nous assurer de la légalité de l'adoption de notre fille n'était pas notre souci premier ; nous nous préoccupions plus de sa mère guatémaltèque, ce qui a été un facteur motivant notre décision d'entreprendre des recherches.

2. De quels documents et autres informations disposiez-vous pour faciliter vos recherches ?

Des papiers liés à l'adoption de notre fille, qui comprenaient une photocopie de la carte d'identité nationale de sa mère guatémaltèque.

Avez-vous des recommandations à faire quant à la façon d'organiser des rencontres avec la famille biologique ? Quels sont vos conseils pour préparer ces rencontres ? Toutes les rencontres avec la famille guatémaltèque de notre fille ont été facilitées par l'enquêtrice et son équipe. Cela a été extrêmement utile en ce qui concerne la barrière linguistique. Bien que je ne sois pas convaincue qu'il soit possible de se préparer émotionnellement pour ces rencontres, notre enquêtrice et son équipe préconisent d'organiser les rencontres sur un lieu où les enfants

²³⁸ Précité 236.

peuvent profiter d'une activité telle que la baignade ou observer des animaux au zoo. Il me semble que c'est un excellent conseil, car cela donne aux enfants l'occasion de participer de manière discontinue à la rencontre, en fonction de ce qu'ils sont capables d'assumer émotionnellement, à ce moment-là. Par ailleurs, je trouve important de savoir que l'on n'aura pas forcément de réponse à toutes ses questions lors de la première rencontre. Il s'agit avant tout d'établir une relation. Malgré le caractère intime de ce contact, il faut du temps pour que la confiance s'instaure.

4. Durant ce processus de recherches, de quel accompagnement disposiez-vous pour vos besoins émotionnels, vous-même en tant que parent ainsi que votre fille, en particulier pour digérer certaines informations difficiles que vous avez apprises, concernant votre situation spécifique ?

Ma fille n'avait que deux ans, donc tout ceci s'est produit en arrière-plan. Je faisais une psychanalyse à l'époque et sincèrement, je ne pense pas que j'aurais pu traverser ce processus sans cela.

5. Avez-vous recherché un accompagnement professionnel de la part d'un conseiller pour vous aider au travers de ce processus de découverte ? Si oui, recommanderiez-vous cela à d'autres familles qui font l'expérience de rencontres similaires ?

Oui, et oui, je le recommande vivement. La dynamique est vive et souvent tendue. Dans notre cas, il régnait énormément d'amour de toutes parts ; mais il y a aussi énormément de culpabilité, de chagrin et de honte chez tous les adultes. Ma fille a maintenant 10 ans et a été trois fois au Guatemala. Comme elle était si jeune, nous avons pu normaliser la situation, même s'il lui arrivait parfois de pleurer et d'étouffer ses émotions tout de suite après son retour. Je pense que la collaboration avec un conseiller spécialisé dans les questions d'adoption pourrait être utile avant et après la prochaine visite.

6. De quelle manière avez-vous géré le vaste écart économique entre votre famille et la famille d'origine de votre fille ? Avez-vous identifié un dilemme éthique et de quelle manière avez-vous réglé le problème ?

Par où commencer... D'un côté, nous aurions simplement aimé faire un chèque pour faire disparaître ses problèmes financiers comme par magie. Cependant, nous savons également que ce n'est pas une bonne pratique en ce qui concerne l'éthique de ce type de relation, et les répercussions que cela pourrait avoir si l'adoption redevenait légale et que des voisins ou des amis voyaient dans l'AI un moyen d'obtenir une aide financière de la part d'une personne aux États-Unis. Tout d'abord, nous avons financé l'école d'esthétique de la mère guatémaltèque de notre fille, estimant que cela pourrait lui donner une longueur d'avance dans sa situation. Elle a terminé toute sa formation, mais a décidé de ne pas poursuivre cette carrière et a préféré travailler comme vendeuse dans une boutique de vêtements. Dès le départ, nous savions que nous ne devons pas nous attacher au résultat espéré par le financement de ses frais d'études, mais au début, nous avons été déçus. Nous avons également envoyé de l'argent tous les mois et avons remboursé, une fois, une dette de visa.

Comme la plupart des familles, nous avons été lourdement touchés par la récession ; cela signifiait qu'il fallait prendre des décisions difficiles quant au soutien financier que nous pouvions apporter à la mère biologique de notre fille. Nous avons éprouvé un sentiment terrible, car évidemment, nous sommes conscients que, par rapport à elle, nous vivons comme des rois. Cependant, la crise économique nous a permis de prendre du recul pour mieux réfléchir à notre manière de procéder. Finalement, nous avons décidé que ce qui nous paraissait le plus éthique, était de financer les études du frère guatémaltèque de notre fille, sans aller plus loin, bien qu'il nous arrivait d'ajouter en cadeau, une somme en liquide lorsque nous la rencontrons. Je me demande toujours ce que notre fille fera de cette situation quand elle grandira, et qu'elle verra les disparités. À mon avis, elle se poserait beaucoup de questions en grandissant si on n'offrait pas notre aide.

7. Maintenant que vous avez eu recours à un enquêteur sur les origines familiales, avez-vous des recommandations à faire sur la façon de choisir une telle personne ?

Ma principale recommandation est de faire appel à un(e) ressortissant(e) du pays qui est fortement recommandé(e) par d'autres familles. Si quelqu'un vous fait part d'une expérience à moitié satisfaisante, passez votre chemin.

8. Avez-vous, en tant que journaliste, des recommandations à faire sur «la façon d'affronter la presse» quand on raconte sa propre histoire ? Comment s'assurer qu'on n'abuse pas de vous au travers d'un portrait médiatique à sensation, sur votre situation ?

J'ai affronté la presse en racontant l'histoire de mon point de vue et en tant qu'auteur des témoignages. Je n'ai pas vraiment lésiné sur les détails, ce qui pourrait finalement causer du tort à ma fille quand elle sera grande. Cependant, j'ai quelques principes : je n'aborde aucun sujet dont ma fille n'ait pas déjà connaissance et dont elle ne parle pas avec ses camarades de classe. Cela ne signifie pas qu'elle connaît les moindres détails de l'histoire de son adoption (ex. nos échanges avec les avocats et des détails qui seraient ennuyeux et trop complexes pour un enfant de son âge).

Ceci dit, il ne m'est jamais arrivé d'écrire un article dont le titre me satisfasse à 100% : le titre est la partie de l'article que je ne maîtrise pas et dont je ne prends souvent connaissance qu'après l'impression. Mes éditeurs ont tous été bienveillants et m'ont soutenue, mais il existe un manque de connaissances sur les questions relatives à l'AI, ce qui a donné lieu à des titres que je trouve brutaux car ils ne font preuve d'aucun égard face à des enjeux plus vastes. Par exemple, un essai publié dans *The New York Times* a été intitulé : «Untying a Birth Mother's Hands» («Desserrer les bras d'une mère biologique»). De toutes les personnes avec qui j'ai travaillé, mon éditeur était des plus attentionnés et des plus talentueux, et passait, à plusieurs reprises, chaque mot au peigne fin. Toutefois, même si je crois que derrière le titre se cachait un compliment adressé à mon mari et à moi-même, nous avons été mis en avant, ce qui était contraire à l'objectif visé. Nous n'avions rien fait de noble. Nous tentions simplement d'améliorer une situation douloureuse. D'un autre côté, je me suis fermement opposée au titre de Mother Jones : «Ai-je volé ma fille?», car c'était si provocateur et polémique (ma sensibilité me pousse à voir les choses sous tous les angles) ... mais à présent, je trouve ça très bien. Sensationnel, vraiment. Mais il n'y a rien de plus direct.

Je crois qu'en choisissant de s'adresser à la presse, on s'expose toujours au risque que son histoire fasse sensation. Mon conseil est, premièrement, de faire une recherche en ligne pour découvrir le type d'articles qu'écrit le journaliste qui vous contacte. Si vous avez le sentiment qu'ils sont copiés d'un tabloïd, j'évitais cette piste. Je recommande aussi de ne pas communiquer des informations dont vous ne parleriez pas lors d'une soirée. Et s'il s'avère que l'article ne correspond pas exactement à ce pourquoi, selon vous, vous avez signé, vous avez le droit d'être contrarié mais sachez que ce n'est pas la fin du monde. Je crois que les parents adoptifs peuvent ressentir une énorme pression à être parfaits. Ce qui est absolument impossible et ce n'est certainement pas le cas de ma famille et de ma décision d'écrire au sujet de notre expérience d'adoption. Il se peut que ma fille m'en veuille d'avoir utilisé son histoire dans le cadre de mon travail. Je doute que ce soit la seule chose que j'ai faite de travers dans ma vie de maman. Le mieux que je puisse faire, à ce stade, c'est d'essayer de comprendre ce qu'elle ressent, quels que soient ses sentiments.

4.3. CONSIDERATIONS SOCIALES – CONCLUSION

Le contexte socio-politico-économique des adoptions illicites et illégales varie d'un pays à l'autre. Cependant, il existe des similarités à travers les pays d'origine, telles que le *besoin de savoir*, ainsi que les défis auxquels les adoptés et leurs familles font face quand ils se confrontent aux difficultés de leur passé, en particulier les traumatismes. Ce Chapitre a été conçu comme un point de départ pour présenter l'état actuel des expériences de recherche et de réunification menées à ce jour. Ce Chapitre souligne par ailleurs l'importance pour l'avenir de la recherche concernant ce phénomène, puisque l'on sait peu empiriquement sur ce groupe important d'adoptés et sur leurs expériences de recherche et de réunification.

Un cas qui n'est peut-être pas généralisable, mais néanmoins important, est l'expérience d'Elizabeth Larsen. Peu de personnes ont partagé ouvertement une réflexion aussi honnête sur la recherche et la réunification. Si les enseignements tirés et les recommandations faites viennent de la tête et du cœur, elle analyse également les problèmes de manière pragmatique. Fondamentalement, la recherche devient le désir de nombre d'adoptés et de leurs familles d'origine. Se préparer de manière adéquate aux dimensions multiples de la pauvreté et de l'inégalité, ainsi qu'à un potentiel historique de pratiques illicites ou contraires à l'éthique, est essentiel pour tous ceux qui sont impliqués dans le processus de recherche et de réunification. Chaque cas est unique, et il est essentiel de demander l'assistance de professionnels expérimentés, tels que des assistants sociaux spécialisés dans le domaine de l'adoption et qui connaissent le travail de réunification familiale. De plus, avoir recours à une assistance de recherche professionnelle du point de vue de l'investigation et de la réunification est vital pour préserver le processus émotionnel de retrouvailles de sa famille biologique et de découverte de son passé.

Karen Smith Rotabi est une assistante sociale, avec plus de 20 ans d'expérience dans la protection de l'enfance, spécialisée dans les pratiques sociales internationales. K.S. Rotabi a pris part au processus d'accréditation de plus de 50 agences d'adoption aux USA selon la Convention de La Haye en 1993, y compris en siégeant à la commission du Council on Accreditation qui supervise ce processus. Mme Rotabi a une longue expérience en tant que travailleuse sociale en charge de l'évaluation des candidats à l'adoption, assistant de nombreuses familles. Elle a co-édité le texte «*Intercountry Adoption: Policies, Practices, and Outcomes*»²³⁹. Elle est professeure agrégée de Travail social à l'Université des Emirats Arabes Unis et travaille aussi de manière indépendante en tant que consultante en protection de l'enfance, dernièrement au Malawi et en Inde.

REFERENCES ET LECTURES COMPLEMENTAIRES

International Commission against Impunity in Guatemala (2010). Report on Players Involved in the Illegal Adoption Process in Guatemala since the Entry into Force of the Adoption Law (Decree 77-2007). Guatemala: CICIG; disponible sur :

http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-TEMA_DOC05_20101201_EN.pdf

Hague Conference on Private International Law (2008). The Implementation and Operation of the 1993 Intercountry Adoption Convention: Guide to Good Practice No 1. Bristol, United Kingdom: Family Law – A publishing imprint of Jordan Publishing Limited; disponible sur

https://assets.hcch.net/upload/adoguide_e.pdf

Hague Conference on Private International Law (2012). Accreditation and Adoption Accredited Bodies: General Principles and Guide to Good Practice No 2. Bristol, United Kingdom: Family Law – A publishing imprint of Jordan Publishing Limited; disponible sur :

<https://assets.hcch.net/upload/adoguide2en.pdf>.

Wiley, M O and Baden A L (2005). «*Birth parents in adoption: Research, practice, and counselling psychology*», dans *The counselling Psychologist*, 33(1), pp. 13 – 50.

²³⁹ Gibbons, J L et Rotabi, K S (éd.) (2013). *Intercountry Adoption, Policies, Practices, and Outcomes*. Burlington, VT, États-Unis: Ashgate Publishing Company.

PRATIQUE PROMETTEUSE : ABUELAS DE PLAZA DE MAYO : CAMPAGNES D'INFORMATION DE MASSE ET THEATRE, EN TANT QU'OUTILS CULTURELS ET ARTISTIQUES POUR METTRE UN PROBLEME SOCIAL SUR LA PLACE PUBLIQUE

María Luisa Diz, avec l'assistance technique de Irene Salvo Agoglia et Mara Tissera Luna, présente une réponse innovante et créative face aux adoptions illégales de masse en Argentine.

RECHERCHE ET DISSEMINATION A TRAVERS LES ARTS, LA CULTURE ET LA COMMUNICATION DE MASSE

En 1997, *Abuelas de Plaza de Mayo* a célébré son vingtième anniversaire en tant qu'association. À cette date, 59 personnes enfants de disparus et ayant été enlevées durant la dernière dictature en Argentine (1976-1983), avaient recouvré leur identité et avaient été rendues à leurs familles biologiques. Les enfants et petits-enfants des disparus, en atteignant l'adolescence, ont participé activement à la découverte de l'histoire de leurs parents. Ils se sont engagés pour la défense de leur militantisme politique. Ils ont cherché les autres personnes enlevées en organisant des productions et des activités publiques, incluant des événements culturels, artistiques et médiatiques. Dans ce contexte, « quand les *Abuelas* se sont rendues compte que les petits-enfants avaient grandi, et que cela offrait l'opportunité de compter sur eux dans la quête de leur identité, elles ont modifié leur méthodologie de recherche. Il ne s'agissait plus seulement de rechercher des enfants, mais d'amener des jeunes gens à rejoindre le mouvement des *Abuelas*, par des campagnes de dissémination »²⁴⁰. Les *Abuelas* pensaient que le rapprochement avec des petits-enfants pouvait s'effectuer à travers des activités et des événements qui correspondaient à leur réalité, y compris leurs moyens de socialisation, leurs expériences culturelles ainsi que l'importance de leurs pairs générationnels. Pour les *Abuelas*, le sport était un moyen de socialisation, « à travers lequel les valeurs sont transmises et exercées, en particulier chez les jeunes »²⁴¹, et puis, « les rockers parlent le même langage que les petits-enfants »²⁴². Ainsi, le sport et la musique ont été considérés comme des canaux potentiels, à travers lesquels les *Abuelas* pouvaient faire passer des messages sur leur recherche à l'intention de leurs petits-enfants. Considérant que ces jeunes gens étaient maintenant capables de prendre leurs propres décisions, il devenait possible de faire appel à leurs peurs et leurs doutes.

Ce changement dans les stratégies de recherche institutionnelles aura permis de marquer une nouvelle phase dans l'histoire de l'association. Ainsi, bien que les *Abuelas* aient continué à développer des stratégies de recherche à travers les institutions publiques, basées sur des données et les plaintes des citoyens, elles ont commencé à développer, de manière planifiée et systématique, une série de campagnes d'information. Celles-ci ont inclus des expositions de graphismes et de photographies, des rencontres, récitals, concours (littéraires, photographiques, chorégraphiques, courts-métrages et architecture) et événements, publicités radio et TV et productions audiovisuelles. Certaines étaient organisées lors d'occasions spécifiques, comme les anniversaires de l'association. De plus, des entretiens, ateliers, projets et matériels éducatifs, conférences, séminaires ainsi que des articles scientifiques et académiques en relation avec le délit d'enlèvement d'enfants et le processus de restauration de l'identité, ont été réalisés. Dans ce cadre, l'association a contacté des personnalités dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation et de la science, ainsi que du spectacle et des médias, qui ont accepté de prendre part activement à l'organisation et au déroulement de ces campagnes. L'objectif visé était de propager des campagnes qui atteindraient les jeunes nés durant la dictature.

²⁴⁰ Voir: *Abuelas de Plaza de Mayo*, Difusión, <http://www.abuelas.org.ar/categoria-difusion/mensuario-1>.

²⁴¹ *Abuelas de Plaza de Mayo* (2007). *Historia de Abuelas. 30 años de búsqueda 1977-2007*. Buenos Aires, Argentine: *Abuelas de Plaza de Mayo*, p. 180.

²⁴² Précité 240.

En 1997, les *Abuelas* ont organisé une conférence de presse à l'occasion de leur vingtième anniversaire, durant laquelle elles ont annoncé leur première campagne d'information intitulée «¿Vos sabés quién sos?» [Sais-tu qui tu es?]. Pour la première fois, cette question était adressée directement à chaque jeune, par l'utilisation de la deuxième personne du singulier, afin de générer un doute sur son identité, par le biais d'activités multiples durant ce qu'elles ont appelé la Semaine de l'identité (21-24 novembre). Durant cette conférence, elles ont aussi fait appel aux professionnels mentionnés plus haut, qui par le biais de leurs professions respectives, ont contribué aux activités de la campagne. Cet appel a conduit à la création de groupes et de productions culturelles, certains éphémères et d'autres à plus longue durée : sports, rock, musique, photographie, cinéma, danse, architecture et tango pour l'identité. Des personnalités du monde du théâtre ont clôturé cette semaine d'activités avec un «Hommage du théâtre aux *Abuelas de Plaza de Mayo*», en mettant en scène un texte intitulé «¿Vos sabés quién sos?» – du titre de la campagne lancée par les *Abuelas* la même année.

Quant aux petits-enfants, ils ont non seulement participé à ces activités et à leur organisation, mais ils ont aussi progressivement pris un rôle majeur dans l'association. Cela s'est traduit par le développement de nouvelles stratégies de recherche de leurs pairs et la dissémination des activités institutionnelles des *Abuelas*, telles que le *Mensuario de Abuelas*, qui fournit des informations institutionnelles et organise des ateliers sur le travail interdisciplinaire de l'association, à la Faculté de psychologie de l'Université de Buenos Aires. Le projet «*Archivo Biográfico Familiar de las Abuelas de Plaza de Mayo*» [Archive biographique familiale des grand-mères de la *Plaza de Mayo*] créé en 1998 et ayant pour but de reconstruire l'identité des disparus, en fait également partie. Cette archive «réunit les histoires de la famille, des amis, collègues et compagnons de militantisme et de captivité des pères et mères qui ont disparu ou ont été tués, afin de les préserver et d'assurer à chaque petits-enfants le droit de connaître ses origines et son histoire»²⁴³.

LA MISE EN SCENE DE L'ENLEVEMENT DES ENFANTS ET LA RESTITUTION DE L'IDENTITE

Selon les *Abuelas*, le processus initié avec «L'hommage du théâtre aux *Abuelas de Plaza de Mayo*» a été renforcé en 2000 avec la sortie du spectacle semi-scénique «A propósito de la duda» [A propos du doute]. Ce spectacle est basé sur les témoignages des mères, grand-mères, enfants et petits-enfants retrouvés, mais aussi de ceux des oppresseurs. On estime que le spectacle a été vu par 8000 spectateurs²⁴⁴. Une lettre de l'association *Abuelas de Plaza de Mayo*, signée par sa présidente, Estela de Carlotto, et sa secrétaire de l'époque, Alba Lanzillotto, adressée aux «Amis du Teatro x la Identidad [Théâtre x pour l'identité (TxI)]²⁴⁵ explique que «A propósito de la duda» avait contribué de manière significative à la réflexion sur l'identité chez de nombreux jeunes, puisqu'en 2000, elle a permis que six des jeunes recherchés retrouvent leurs identités²⁴⁶.

Patricia Zangaro, la créatrice du spectacle, affirme que cette production, et d'autres qui ont suivi au sein de la série TxI, ont directement contribué à ce que de nombreux jeunes ayant des doutes sur leur identité appellent et visitent le siège de l'association. Il n'est toutefois pas possible de savoir combien de ceux qui ont vu le spectacle font effectivement partie des petits-enfants retrouvés, dont le nombre a augmenté ces dernières années²⁴⁷.

²⁴³ Voir : *Abuelas de Plaza de Mayo*, Archivo Biográfico Familiar de las Abuelas de Plaza de Mayo, <http://www.abuelas.org.ar/abuelas/casa-la-identidad/archivo-biografico-familiar-60>.

²⁴⁴ «Construimos un puente generacional maravilloso», *Página 12*, 6 décembre 2000; disponible sur : <http://www.pagina12.com.ar/2000/00-12/00-12-06/pag25.htm>.

²⁴⁵ Voir : Teatro x la Identidad, <http://www.teatroxlaidentidad.net/index.php>.

²⁴⁶ Archive de presse du Teatro x la Identidad, 2 janvier 2000.

²⁴⁷ Interview personnelle, Buenos Aires, 29 mai 2013.

Selon les *Abuelas*, le succès de « *A propósito de la duda* » – qui a dépassé toutes les espérances – a poussé les acteurs qui ont participé au spectacle à lancer un appel élargi aux travailleurs du spectacle²⁴⁸. C'est comme cela que Txl a été fondé à Buenos Aires fin 2000, début 2001, en tant que mouvement de travailleurs du théâtre, ayant pour but de mettre celui-ci au service de la cause des *Abuelas*.

Txl organise depuis 2001 des séries de spectacles de théâtre, dans lesquels sont abordées les questions autour de l'enlèvement des enfants et de la restitution de leur identité, ainsi que celles se rapportant aux identités sociales, culturelles, sexuelles, ethniques, de genre, etc. De plus, Txl a mis en scène des témoignages de petits-enfants retrouvés qui, après le spectacle, sont montés sur scène pour partager leurs histoires d'enlèvement et de restitution, créant une réponse cathartique chez les spectateurs. De manière similaire aux campagnes d'information des *Abuelas*, Txl a rassemblé un nombre important de personnalités du spectacle, qui participent en lisant, en début de chaque spectacle, des lettres, des textes et des témoignages de petits-enfants retrouvés, de la famille des disparus ou des enfants enlevés.

Vu l'impact, du point de vue du théâtre, de la série initiale de Txl (selon les *Abuelas*, plus de 40 000 spectateurs), qui s'est traduit au niveau institutionnel par 63 jeunes qui sont venus au siège de l'association avec des doutes sur leur identité²⁴⁹, le conseil de direction de Txl a décidé de lancer une deuxième série en 2002. Le nombre de spectateurs et de consultations au siège de *Abuelas* a en outre conduit Txl à non seulement continuer, mais à élargir ses efforts géographiquement, au niveau national et international.

À la fin de la série initiale, Txl a commencé à tourner avec certains de ses spectacles à travers la région métropolitaine de Buenos Aires, dans certaines autres provinces du pays et à l'étranger, tout en encourageant des professionnels locaux du spectacle à créer leurs propres séries Txl, ainsi que des bureaux²⁵⁰. Selon Anabella Valencia, ancien membre du conseil de direction de Txl, cette stratégie a contribué directement à faire connaître la cause des *Abuelas* dans des endroits où elle était encore inconnue. Ainsi, après les spectacles, des gens se présentaient avec des doutes sur leur identité ou celle d'un proche, ou souhaitaient signaler un enlèvement²⁵¹.

En 2012 et 2013, sur ordre du Ministre de la Défense de l'époque, Nilda Garré, Txl a organisé des spectacles itinérants dans les institutions des forces armées et de sécurité, non seulement pour disséminer la cause des *Abuelas*, mais aussi pour aider dans la recherche des petits-enfants. Cela répondait au fait que la plupart des enfants disparus, enlevés à leurs familles biologiques pendant la dictature, avaient été placés chez des membres des forces armées qui les ont ensuite éduqués. Fait important, l'âge moyen des membres des forces armées visés était de 30 ans, ce qui correspondait à l'âge approximatif de ces petits-enfants.

En 2013 et 2014, le comité de direction de Txl a établi la « *Banda x la Identidad* » [Fanfare x pour l'identité], avec pour but de présenter des spectacles de musique et de théâtre lors des parades de carnaval à Buenos Aires. Selon Cristina Fridman, membre du comité de direction de Txl, cela avait pour but d'atteindre des quartiers et un public qui ne va pas au théâtre²⁵². Au début, un membre du comité de direction de Txl présentait le travail de Txl et la cause des *Abuelas*. Ensuite, un acteur interprétait certains des « monologues de témoignage » représentant les histoires d'enlèvement et de retour des petits-enfants. Puis la fanfare jouait quatre morceaux en rapport

²⁴⁸ Précité 240.

²⁴⁹ *Ibid.* Selon les archives de Txl, plus de 30 000 personnes ont vu la série initiale et environ 70 jeunes se sont spontanément présentés chez *Abuelas* en s'interrogeant sur leur identité. Voir : Précité 245.

²⁵⁰ Jusqu'à présent, Txl a créé des bureaux locaux à Córdoba (2002), Mar del Plata (2002), San Miguel (2002), Tucumán (2002), Chaco (2004), Morón (2005), Quilmes (2006), Bariloche (2006), Zona Sur (2006), Rosario (2006) et Paraná (2007); ainsi qu'à l'étranger : Madrid (2007), Catalogne (2006), Venezuela (2009) et Londres (2011). Cependant, et contrairement à la situation à Buenos Aires, ces bureaux et leurs séries de spectacles n'ont pas tous duré.

²⁵¹ Interview personnelle, Buenos Aires, 4 décembre 2013.

²⁵² Interview personnelle, Buenos Aires, 25 juin 2013.

avec la cause des *Abuelas* et le droit à l'identité. Selon Amancay Espíndola, membre du comité de direction de TxI, après quelques performances de la fanfare, des gens venaient leur parler de leurs doutes quant à leur identité ou de celle de quelqu'un qu'ils connaissaient, qui pourrait être l'enfant enlevé d'un disparu²⁵³.

En 2013, le Festival et programme spécial TxI «*Sólo faltas vos*» [Il ne manque que toi], organisé dans un centre culturel indépendant à Buenos Aires en présence du public, a été diffusé en direct dans tout le pays sur une chaîne publique nationale de télévision. Selon Susana Cart, membre du comité de direction de TxI, l'association *Abuelas* leur a dit que, une heure avant la fin de l'émission, les téléphones de l'association ont commencé à sonner et n'ont pas arrêté pendant des mois²⁵⁴, ce qui démontre l'impact considérable de l'émission. Pendant le programme, Francisco Madariaga, un petit-enfant retrouvé, a mentionné que, près de l'endroit où il enseignait le jonglage, il y avait un bureau TxI, et que parce qu'il avait entendu parler de TxI, il avait contacté *Abuelas*. Ce témoignage est une voix qui confirme officiellement la capacité et l'efficacité de TxI à être un intermédiaire entre *Abuelas* et les petits-enfants qu'elles recherchent.

CONCLUSIONS

Ces initiatives ont été lancées durant la période de crise économique, sociale et politique en Argentine entre le milieu des années 1990 et le début des années 2000, coïncidant avec un «boom de la mémoire» du pays par rapport à son passé récent. Elles ont continué et ont été renforcées depuis 2003, dans le contexte de la décision du gouvernement argentin de traiter en tant qu'affaire d'État les causes promues par les institutions des droits de l'homme se concentrant sur la mémoire, la vérité et la justice, y compris *Abuelas*, ainsi que le droit des jeunes ayant été enlevés sous la dictature, à connaître leurs origines.

Selon *Abuelas*, sur environ 500 enfants enlevés, 116 ont retrouvé leur identité. Leurs stratégies de recherche et de dissémination ont inclus des productions culturelles, artistiques et médiatiques et ont engendré l'activisme des petits-enfants retrouvés, généré le doute chez les jeunes nés sous la dictature et amené la question de l'enlèvement d'enfants et du droit à l'identité au sein de larges secteurs de la société.

De manière similaire, TxI, l'outil artistique le plus emblématique des *Abuelas*, qui a célébré son quinzième anniversaire en 2015, a appris comment mettre en scène des conflits, ce qui est propre au théâtre, non seulement par rapport à l'identité substituée/retrouvée, mais aussi dans ce que cela touche à l'identité humaine en générale.

María Luisa Diz a une licence en sciences de la communication et prépare son doctorat en sciences sociales à l'Université de Buenos Aires. Ses activités de recherche se concentrent sur l'initiative «Théâtre pour l'identité» de *Abuelas de Plaza de Mayo* et en particulier, sur la façon dont les expressions culturelles et les performances ont contribué à la lutte pour la reconnaissance du droit à l'identité des enfants enlevés pendant la dernière dictature militaire en Argentine. Elle est coordinatrice générale de *Clepsidra*, un journal interdisciplinaire sur les études sur la mémoire (Centro de Investigaciones Sociales del Instituto de Desarrollo Económico y Social). Elle a publié des articles dans des publications nationales et internationales et a présenté son travail lors de conférences scientifiques. Irene Salvo Agogliá et Mara Tissera Luna font partie de l'équipe technique du réseau intitulé Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar (RELAF)²⁵⁵.

²⁵³ Interview par Skype, Buenos Aires, 23 mai 2013.

²⁵⁴ Interview personnelle, Buenos Aires, 17 avril 2014.

²⁵⁵ Voir : Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar, <http://www.relaf.org>.

TEMOIGNAGE PERSONNEL : REUNIR LES ENFANTS AVEC LEURS FAMILLES BIOLOGIQUES DANS LE PAYS D'ORIGINE, ALORS QUE LES PARENTS N'ONT PAS DONNÉ LEUR CONSENTEMENT

Julia Rollings, une mère adoptive, témoigne de ses efforts pour reconnecter ses enfants avec leur famille indienne. Son histoire courageuse et inspirante a été documentée dans son roman *Love our Way*, son blog et divers documentaires²⁵⁶.

Après la naissance de mes deux filles aînées, nous avons adopté un garçon nouveau-né de Corée, un garçon de deux ans à besoins spéciaux de Taïwan, et deux garçons plus âgés (frères) en Inde. En 1998, nous avons accueilli nos enfants les plus jeunes, un frère et une sœur venus d'Inde, dans notre grande famille australienne. En 2006, le directeur de l'orphelinat de nos plus jeunes enfants a été arrêté, ce qui nous a conduits à entreprendre une enquête privée pour vérifier l'histoire de nos enfants. Nous voulions nous assurer que nos enfants avaient été proposés à l'adoption de manière légale et volontaire. Malheureusement, nous avons découvert, huit ans après leur adoption, qu'ils avaient été victimes de trafic.

ENQUETE PRIVEE ET DECOUVERTE DE L'ILLEGALITE

La décision d'enquêter sur l'adoption de nos enfants a été très difficile. Nous n'avions aucune idée de la situation que nous pourrions rencontrer : est-ce que les deux parents étaient vraiment décédés de la maladie chronique dont on nous avait dit qu'ils souffraient, peut-être qu'ils ne souhaitaient pas avoir des nouvelles ni entrer en contact avec leurs enfants, et que se passerait-il si nos pires craintes étaient fondées et que l'adoption avait été illégale ? Si cela était le cas, trouverions-nous une autre famille demandant le retour de nos/leurs enfants ? Nous avons un fils et une fille heureux et bien intégrés, aimés par toute notre famille et nous ne pouvions nous imaginer de les perdre. Mais qu'en serait-il si d'autres parents aimants les avaient perdus à cause d'activité criminelle ? Comment pourrions-nous les priver d'informations et de contact avec leurs enfants perdus ? **Il était très difficile de savoir si nous devions agir ou ne rien faire face à nos craintes, en nous contentant de croire au récit fourni par l'orphelinat. Cependant, si ne nous faisons rien, nous laisserions ces problèmes pour nos enfants quand ils deviendraient adultes. L'adoption était notre choix, pas celui de nos enfants, et nous leur devons de découvrir tout ce que nous pouvions sur leur histoire. Nous espérions simplement découvrir que l'histoire de leur adoption était triste, mais véridique.**

Nous avons demandé un avis juridique, qui nous a assuré que tout processus légal visant un retour forcé de nos enfants prendrait des années et que les désirs et les intérêts de nos enfants y joueraient un rôle primordial.

Notre enquête a été lancée par une amie en Inde et un activiste de l'adoption. Ils ont pu se rendre dans la ville identifiée dans les documents comme étant le lieu de naissance de nos enfants et ont commencé à poser des questions. Il n'a pas fallu longtemps pour qu'on leur indique l'endroit où la famille de nos enfants avait vécu, les voisins se souvenant bien du scandale.

Nous avons découvert que nos enfants n'avaient pas été proposés à l'adoption par leurs deux parents indiens, comme on nous l'avait assuré et comme l'indiquaient les documents légaux, mais qu'ils avaient été enlevés à leur mère pendant qu'elle dormait et vendus par leur père.

²⁵⁶ Rollings, J (2011). *Love our Way – A Mother's Story*. Australie : HarperCollins. Voir aussi : «Stolen and Sold», *Foreign Correspondent*, 24 February 2009; disponible sur : <http://www.abc.net.au/foreign/content/2009/s2493505.htm>; Towards a new ending..., <https://www.blogger.com/profile/13644979685784771163>; «The Impact of Illegal Adoption on One Family», EMK Press, Tools and Resources for Adoptive Families and the Professionals Who Help Them, <http://www.emkpress.com/rollingsguide.html> et <http://www.emkpress.com/whytell.html>.

DECIDER QUOI FAIRE

Avant d'entreprendre l'enquête, nous avons décidé de prendre contact avec la famille de nos enfants, si elle venait à être retrouvée. Nos enfants, en particulier notre fille, avaient demandé des informations et un contact depuis quelques années. Bien que nous n'ayons pas changé d'avis, cela a pris un nouveau sens lorsque nous avons appris que leur adoption avait été organisée sans le consentement, ni même la connaissance, de leur mère. Demanderait-elle leur retour ? Notre fils et notre fille n'avaient aucun souvenir de leur vie en Inde, et bien qu'ils souhaitaient la rencontrer, les deux avaient demandé des assurances qu'ils ne seraient pas enlevés à notre famille. Ils craignaient que quelqu'un puisse exiger leur retour ou que les autorités prennent des mesures légales pour les y forcer. En tant que parents, nous n'étions pas prêts à perdre nos enfants, mais nous pouvions étendre notre famille et partager nos enfants avec leur mère originelle, si elle pouvait être retrouvée. Nous avons décidé de faire tout ce que nous pouvions pour réparer le mal qui avait été fait.

REUNIR LES FAMILLES PAR-DELA LES FRONTIERES

Un après-midi, quelques mois après avoir pris connaissance de l'histoire de nos enfants et après l'avoir partagée avec eux, nous avons reçu un appel d'Inde. La mère de nos enfants était arrivée au bureau de notre amie cet après-midi-là, et une photo et un courriel étaient en route. Nous nous sommes rassemblés autour de l'ordinateur et avons regardé sa photo se télécharger lentement. Cela nous a enlevé tous nos doutes quant au fait de savoir s'il s'agissait de la bonne personne, puisque c'était une copie conforme de notre fille. Notre amie avait traduit son email, qui nous remerciait d'avoir pris si bon soin des enfants, et nous assurait qu'elle comprenait qu'il s'agissait maintenant de nos enfants. Nous avons établi un contact email régulier par notre amie et avons échangé des photos.

En mars 2007, je suis allée en Inde pour réunir notre fils Akil, 13 ans, et notre fille Sabila, 12 ans, avec leur mère biologique. Plusieurs mois de contact par email avaient tissé des liens, et bien que très nerveux, nous étions ravis de se rencontrer enfin au bureau de notre amie. Quelques minutes après notre première rencontre, Akil, Sabila et moi avons été invités à passer chez la famille. Sunama et son second mari, Babu, vivaient dans une pièce sans fenêtres de moins de 5 mètres sur 3, avec leurs cinq jeunes enfants. Ils n'avaient ni robinet ni toilettes. La famille ne parlait ni ne comprenait l'anglais, mais leur accueil était chaleureux et aimant. Nous avons passé quatre jours à vivre avec eux. Nous avons adoré ces parents et leurs cinq merveilleux enfants, qui nous ont accueillis en tant que membres de leur famille.

SOUTIEN CONTINU A NOTRE FAMILLE INDIENNE

Depuis cette première rencontre, nous sommes restés en contact étroit, par le biais de notre amie, qui habite à Chennai. Les trois enfants aînés habitaient dans une mosquée, puisque les parents n'avaient pas suffisamment de moyens pour les nourrir. Depuis notre visite, ils sont retournés habiter à la maison avec leurs parents. Nous les avons aussi soutenus pour que les enfants puissent aller à l'école et obtenir une éducation de qualité. La famille était extrêmement pauvre, et nous avons pensé que le meilleur moyen de leur garantir un avenir était l'éducation.

Les choses allaient bien et la famille était heureuse grâce aux améliorations de leurs conditions de vie. Je trouvais qu'il restait toujours beaucoup à faire. Leur maison sans fenêtres était inadéquate pour une famille de sept personnes. Ils n'avaient pas de canalisation et donc pas de toilettes, ils devaient amener de l'eau d'un puits à la main. Mais leurs conditions de logement avaient été remises à plus tard, le temps que nous réglions les problèmes les plus pressants.

Quelques mois après notre visite, Babu a eu un accident vasculaire grave. Il a été hospitalisé et placé sous oxygène et alimentation par sonde nasogastrique. Il était entièrement paralysé et ne pouvait ni parler ni avaler. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était pleurer. Sunama était bouleversée, mais se sentait quelque peu réconfortée du fait que notre amie restait en contact permanent, et que nous avions promis de faire en sorte qu'ils ne deviennent pas indigents.

Je pensais que les choses ne pouvaient empirer, mais l'hôpital a alors forcé Sunama à prendre Babu à la maison, cinq jours seulement après son attaque. La situation était loin de ressembler à l'avenir plein d'espoir que nous pensions pouvoir offrir à cette famille. Notre réconfort dans tout cela était le fait que nous avions établi le contact avec eux au bon moment. Sunama nous a dit que c'était sa seule source de force. Je suis aussi reconnaissante que mes enfants et moi avons eu l'opportunité de rencontrer et de connaître Babu. C'était un homme doux et généreux, qui dès le départ, a fait une forte impression sur moi par sa compassion. Lors de notre premier contact, par courriel et une courte vidéo tournée par notre amie Vidya, nous avons vu Babu pleurer aux côtés de Sunama lorsqu'elle a reçu les photos de nos enfants. Il les a accueillis comme les siens et a rempli le vide laissé par leur propre père indien qui était brutal. Mes pensées étaient en permanence avec notre famille en Inde.

QU'AVONS-NOUS APPRIS ?

Quand nous avons adopté nos plus jeunes enfants en Inde, nous n'étions pas des parents adoptifs naïfs ou inexpérimentés. Nous avons déjà adopté deux fils en Inde et nous étions très impliqués dans la communauté de l'AI. Cependant, nous avons confiance que les garde-fous en place protégeraient tous ceux qui étaient impliqués, et que les enfants que nous adopterions auraient réellement besoin d'une nouvelle famille et seraient légalement disponibles pour l'adoption.

Nous avons appris qu'il est certainement concevable de passer à travers les chemins appropriés, ne payer que des frais légitimes et cependant se trouver malgré tout impliqué dans le monde sordide du trafic d'enfants. Depuis, internet est devenu une excellente source d'information, et des futurs parents adoptifs peuvent vérifier l'histoire et la légitimité des agences d'adoption d'une façon qui ne nous était pas possible.

Nous avons aussi appris l'importance de faire face à nos peurs et de se comporter de la manière dont nous aimerions être traités. Nous avons contacté la mère inconnue de nos enfants, anxieux mais confiants et espérant qu'elle nous répondrait de la sorte. Elle nous a accueillis avec amour, et la relation entre nos familles a été une grande source de bonheur pour nous tous, en particulier pour les deux enfants que nous partageons et aimons tant.

HUIT ANS PLUS TARD...

Nous sommes allés trois fois en Inde durant les huit ans depuis que nous avons retrouvé Sunama, et nous espérons y retourner bientôt. Malheureusement, Babu est décédé moins d'un an après son accident et Sunama s'est retrouvée seule, une jeune veuve avec cinq enfants et aucune source de revenus. Nous avons continué à aider la famille à faire face à ses besoins les plus pressants. Après quelques années, Sunama a trouvé un travail en tant que cuisinière et a pu subvenir à ses besoins, tandis que nous nous sommes concentrés sur les enfants. Nous sommes heureux d'avoir eu la possibilité et les moyens d'assurer que la seconde famille de Sunama ait pu rester intacte.

Ses cinq plus jeunes enfants continuent d'aller dans une école privée bilingue. Ils sont tous des très bons élèves et prennent leurs études au sérieux. Il y a une semaine, nous avons reçu une lettre de Farida, 17 ans, la fille aînée. Elle nous appelle «Papa et Maman» et nous dit combien elle nous aime et combien nous lui manquons. Nous avons reçu des dessins de tous les enfants. Akil et Sabila ont écrit des lettres et je suis en train d'imprimer des photos récentes pour les envoyer à Sunama et leurs petits frères et sœurs.

Mais ce qui est important c'est qu'Akil et Sabila sont sortis de ce voyage émotionnellement intacts et forts. Ce sont maintenant des jeunes adultes de 20 et 21 ans. Tous les deux soutiennent notre décision de découvrir leur passé sans équivoque. Akil et Sabila ont parlé en public de leurs expériences, sans jamais nier la détresse que nous avons tous ressentie en apprenant qu'ils avaient été victimes de trafic, mais en démontrant aussi qu'avec de l'effort, du courage et de l'engagement, de nouveaux futurs peuvent être créés.

PRATIQUE PROMETTEUSE : INFLUENCER LES POLITIQUES D'ADOPTION INTERNATIONALE EN AFRIQUE

L'African Child Policy Forum (ACPF)²⁵⁷, le principal organisme régional pour la protection des enfants, décrit comment il a travaillé pour modifier les politiques et l'approche « mondiale » de l'AI en Afrique.

ARRIERE-FONDS ET DEFINITION DU PROBLEME

Le nombre d'AI depuis l'Afrique a connu une forte hausse du début au milieu des années 2000²⁵⁸. Malgré une baisse remarquée vers la fin de la décennie, les chiffres étaient toujours à un niveau inacceptablement élevé en 2012, ce qui a conduit à surnommer l'Afrique la « nouvelle frontière » de l'AI. Il était aussi évident, à ce moment, que l'intérêt supérieur, les droits et le bien-être des enfants n'étaient pas toujours la considération première lors des AI²⁵⁹.

Le nombre élevé d'adoptions était en grande partie attribuable aux changements sociaux ainsi qu'aux aspects inadéquats et/ou inefficaces des cadres légaux relatifs à l'AI. Une pauvreté et une marginalisation économique répandues, des conflits, des maladies – en particulier le VIH – dans de nombreux pays africains, ont fait augmenter, de façon dramatique le nombre d'enfants orphelins en besoin d'un cadre familial. Les protections de remplacement traditionnelles dont dépendaient les communautés en Afrique se sont trouvées surchargées et

²⁵⁷ Voir: African Child Policy Forum, <http://www.africanchildforum.org/en/index.php/en/>.

²⁵⁸ En 2005, 45 298 enfants ont été adoptés en Europe et aux États-Unis.

²⁵⁹ African Child Policy Forum (2012). *Inter-country Adoption: An African Perspective*. Addis-Abeba, Ethiopie: African Child Policy forum; disponible sur: http://www.africanchildforum.org/ctr/Harmonisation%20of%20Laws%20in%20Africa/Publications/supplementary-acpf-ica2_en.pdf.

ne pouvaient plus subvenir au nombre croissant d'enfants en ayant besoin. Quant au cadre légal, seuls 14 pays africains avaient ratifié la Convention de la Haye de 1993 à cette époque (mai 2012). Ces 14 pays signataires de la Convention avaient une capacité limitée pour sa mise en œuvre et son application. Par conséquent, le contexte en Afrique était très exposé à des pratiques d'AI abusives. La connaissance de l'étendue du problème, des failles dans les pratiques et des systèmes d'adoption, et les politiques d'action concrète pouvant remédier à la situation et assurer que la protection et le meilleur intérêt des enfants étaient les considérations premières, n'étaient pas encore établies.

C'est dans ce contexte que l'ACPF a dédié la 5ème International Policy Conference [Conférence de politique internationale]²⁶⁰ au thème de l'AI en Afrique. La Conférence, intitulée «Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies» [AI: alternatives et controverses], s'est déroulée en mai 2012. La Conférence a été le point culminant d'une stratégie complexe et réfléchie de plaidoyer, impliquant la recherche et la consultation et l'engagement d'acteurs divers, qui a conduit à des changements importants au niveau des politiques sur l'AI, aussi bien dans les pays d'origine en Afrique que dans les pays d'accueil.

OBJECTIFS ET PORTEE

La Conférence a cherché à atteindre les décideurs politiques et les autres parties prenantes des droits des enfants, afin d'initier un changement de politique pour protéger les enfants en Afrique des pratiques d'adoption abusives et inappropriées, et d'assurer que les intérêts et les droits des enfants aient bien la première place dans le processus d'AI. La conférence a spécifiquement tenté de :

- établir et documenter la portée de l'AI en Afrique, ainsi que la situation des enfants dans ce contexte afin de nourrir le débat parmi les acteurs clés;
- influencer sur les changements de politique aussi bien dans les pays d'Afrique (d'origine) que dans les pays «receveurs» des enfants adoptés;
- souligner la nécessité d'adopter des instruments politiques et juridiques afin de réglementer l'AI, p. ex. par le biais de règlements, lignes directrices et critères pour guider le processus de l'AI;
- promouvoir des freins et contrepoids pour s'assurer qu'il n'y ait pas de failles dans les systèmes et processus de l'AI;
- améliorer la connaissance des États quant à la gravité et à l'urgence de la non-réglementation de la protection des enfants, dans le but d'influencer les gouvernements nationaux à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place les cadres politiques et juridiques nécessaires et pour renforcer la capacité à les appliquer.

La 5ème International Policy Conference a non seulement fourni des données mises à jour sur l'environnement juridique et politique autour de l'AI, mais a aussi révélé les risques systémiques du cadre juridique et réglementaire relatif à l'AI en Afrique. Elle a souligné les implications de l'AI sur le bien-être des enfants orphelins, en particulier des filles, et d'autres enfants vulnérables. Les enfants, qui sont sujets à l'AI, font en général parti de groupes vulnérables, tels que les enfants abandonnés ou orphelins, les enfants nés de très jeunes mères ou ceux provenant de familles atteintes par la pauvreté. En Afrique, la privation économique et l'épidémie de VIH ont tendance à affecter les femmes dans une plus grande mesure. Les attitudes sociales et les pratiques culturelles qui conduisent à péjorer le statut des filles exacerbent l'abus des droits des enfants de sexe féminin, y compris dans le contexte des protections de remplacement et de l'AI.

²⁶⁰ L'International Policy Conference on the African Child [Conférence de politique internationale sur l'enfant africain] est une initiative phare de l'ACPF, fournissant une plateforme pour les acteurs des droits des enfants, les décideurs politiques et les experts pour débattre des problèmes clés auxquels font face les enfants en Afrique.

STRATEGIE DE PROMOTION

Au moment de la 5^{ème} International Policy Conference, le problème de l'abus des droits des enfants dans le contexte de l'AI en Afrique était urgent, du fait de tendances inquiétantes (p. ex. leur nombre en forte croissance et le bas âge moyen des enfants adoptés). L'impact de l'AI sur les enfants en Afrique était aussi une source de préoccupation croissante parmi les gouvernements africains, les pays d'accueil et les organisations de [défense] des droits des enfants. Il était ainsi impératif de créer un forum qui augmenterait la visibilité du problème, déclencherait un dialogue urgent et significatif parmi les décideurs politiques et plaiderait pour des mesures réfléchies qui le feraient reculer.

Les changements de politique issus de l'International Policy Conference ont été mis en œuvre à travers une série d'événements liés, conçus et ciblés :

- *Reconnaître le problème, fournir les preuves et établir un programme* : L'ACPF et ses partenaires, en particulier l'Africa Wide Movement for Children (AMC)²⁶¹ – un réseau de plus de 100 organisations de la société civile africaine, établi par l'ACPF – ont identifié l'AI en Afrique comme étant un défi émergent pour les enfants en Afrique. Une rencontre consultative régionale sur l'AI, organisée par l'AMC, a eu lieu les 22-23 juillet 2009 à Nairobi au Kenya, pour débattre des stratégies de défense des intérêts afin de combattre les abus de l'AI. Après la rencontre de 2009, l'ACPF a poursuivi ses efforts de recherche en 2011 et 2012, afin de construire une base factuelle concernant le statut des enfants adoptés internationalement, et pour définir un programme de défense des intérêts et de lobbying afin de modifier les politiques.
- *Créer une plate-forme de dialogue* : À travers des consultations nationales et une conférence globale, l'International Policy Conference a engagé tous les acteurs dans un dialogue sur les politiques. L'ACPF a influencé les modifications de politique en engageant et persuadant les diverses parties prenantes régionales et nationales à travers des consultations et un dialogue constructif. L'ACPF a travaillé en coopération avec les organismes régionaux, les gouvernements, les organisations de la société civile africaine, les Universités et instituts de recherche africains, ainsi qu'avec diverses organisations internationales, afin de promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants privés d'un environnement familial dans le contexte de l'AI.
- *Renforcer les alliances au niveau panafricain* : L'ACPF a aussi initié et contribué à l'établissement de réseaux régionaux de plaidoyer, tels que l'AMC. L'ACPF offre une large expertise dans le domaine des droits des enfants, y compris la protection des enfants, en particulier des plus vulnérables, et la responsabilité face aux enfants. Cette expertise est très pertinente **concernant l'AI**.
- *Augmenter la sensibilisation* : L'ACPF a utilisé une large gamme de médias afin de d'améliorer la sensibilisation face à l'AI, y compris en produisant un film documentaire intitulé «*An Uncertain Journey*» [Un voyage incertain], un outil de défense des intérêts, produit pour attirer l'attention sur l'AI.
- *Soutenir la modification des politiques dans les pays africains et les pays d'accueil* : Après l'International Policy Conference, l'ACPF a joué le rôle d'interface avec certains gouvernements et a fourni une assistance technique pour faire modifier les politiques.
- *Institutionnaliser les modifications de politiques ainsi qu'une plus grande responsabilité au niveau panafricain* : En collaboration avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (abréviation anglaise ACERWC), l'ACPF a préparé les *Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa*²⁶² [Lignes directrices pour l'action sur l'adoption internationale d'enfants en Afrique]. L'ACERWC a adhéré à ces lignes directrices, augmentant en cela leur potentiel pour renforcer la synergie, la standardisation et la responsabilité à travers les pays africains.

²⁶¹ Voir : AfricaWide Movement for Children, <http://www.africawidemovement.org/en/>.

²⁶² African Child Policy Forum (2012). Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa; disponible sur : http://www.africanchildinfo.net/index.php?option=com_sobi2&sobi2Task=sobi2Details&sobi2Id=1481&Itemid=&lang=en.

ACTIVITES

Voici les jalons clés pour le travail de défense des droits et de lobbying durant la 5ème International Policy Conference :

- **Création de savoir :** Des recherches complètes sur l'AI ont été menées pour examiner la situation, identifier les défis et fournir des options de politique pour adresser le problème. Les publications de fond et les travaux académiques préparés avant la conférence ont souligné les failles politiques et juridiques qui exposaient les enfants aux abus et à l'exploitation, et aussi les options de politique pour s'assurer que l'AI soit dans le meilleur intérêt de l'enfant. Une analyse des conclusions de toutes ces initiatives a fourni à l'ACPF des arguments solides, basés sur des faits, pour promouvoir l'établissement et/ou le renforcement de mécanismes communautaires pour s'occuper d'enfants privés d'un environnement familial. Ce travail analytique et de recherche a aussi été essentiel pour établir le message principal de plaidoyer de la conférence : «L'adoption internationale comme mesure de dernier ressort».
- **Consultations nationales :** Des consultations nationales ont été tenues au Malawi, en République Démocratique du Congo et au Nigéria avant la Conférence, ayant pour but de représenter leurs différents contextes et avec des contributions de décideurs politiques dans les différents pays africains. Les consultations ont en outre fourni une réelle opportunité pour les décideurs politiques de délibérer sur l'AI, en fournissant des aperçus spécifiques aux pays sur les failles, les défis et les aspects positifs de l'AI. Les consultations ont aussi souligné des éléments à inclure dans les *Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa*.
- **Créer une plate-forme pour le dialogue politique :** L'International Policy Conference a créé une plateforme impliquant les décideurs politiques et les experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, les médias, les représentants du secteur privé, les instituts de recherche et les agences de l'ONU autour de l'AI. La Conférence a réuni plus de 500 personnes, y compris des responsables gouvernementaux des pays d'origine et des pays d'accueil, des membres de l'ACERWC et de la Commission de l'Union Africaine (CUA). Une délégation impressionnante de neuf ministres venus de sept pays africains, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de différents secteurs gouvernementaux à travers le continent, a participé à cette rencontre. Des responsables gouvernementaux de haut niveau venus des pays d'accueil, tels que les États-Unis, la France et les Pays-Bas étaient aussi présents à la conférence.
- **Activités de suivi au niveau national pour les modifications de politiques, telles que :**
 - servir de conseiller pour la réforme de politiques aussi bien dans les pays d'origine que d'accueil, et
 - faire l'interface avec les gouvernements sur des études supplémentaires, comme dans le cas de l'Éthiopie, où l'ACPF a conclu un partenariat avec le gouvernement pour des études sur l'AI en réponse aux préoccupations soulevées en Éthiopie par ce sujet.

COLLABORATION AVEC DES RESEAUX ET PARTENAIRES

Si l'International Policy Conference est en premier lieu une initiative de l'ACPF, durant la conférence, l'ACPF a appelé certains de ses partenaires à mobiliser un soutien et une audience plus large. La collaboration avec des partenaires pour l'organisation de la conférence a aussi élargi les points de vue et le champ de participation, avec pour effet une large représentation d'acteurs des droits des enfants, venus de parts et d'autres du continent et du globe. L'ACPF a consulté et coopéré avec des experts en AI, y compris la HCCH, le Bureau de liaison de l'UNICEF auprès de l'UA, la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et le SSI.

Des responsables gouvernementaux de haut niveau, des représentants d'organisations de la société civile, des agences d'adoption et d'autres acteurs locaux, tels que le Justice and Legal System Research Institute, sont venus d'Éthiopie pour participer à la conférence. L'ACPF a stratégiquement collaboré avec le Justice and Legal System Research Institute, vu son mandat d'entreprendre des études et des activités de recherche sur des réformes juridiques, ayant pour but de renforcer les systèmes judiciaires et juridiques et d'accroître la capacité des organes à administrer la justice en Éthiopie. L'Institut et l'ACPF travaillent conjointement sur une évaluation nationale de la situation en continuité du travail initial sur l'AI.

RESPONSABILITE ET RESULTATS

Les résultats suivants sont considérés comme étant les plus stratégiques suite à la 5ème International Policy Conference :

- *Une base factuelle élargie sur l'AI* qui a fourni des matériaux de référence et de plaidoyer de valeur. Ceux-ci comprennent des publications, ainsi qu'un documentaire, «An Uncertain Journey»²⁶³. Le documentaire relate le parcours d'Eva en Ouganda, et est symptomatique du sort de tellement d'enfants à travers l'Afrique. Le documentaire présente la complexité de l'AI et souligne les points de vue des divers acteurs, tels que responsables gouvernementaux, agences d'adoption et parents.
- *Faire croître la visibilité, la sensibilisation et le consensus* : La Conférence a impliqué plus de 500 représentants et a fourni une plateforme très utile pour inciter et plaider pour l'adoption de politiques et de changements dans la pratique. L'efficacité des efforts de lobbying et de plaidoyer à travers la Conférence a été renforcée par l'étendue de la représentation, qui s'est élargie globalement, et la variété des participants, ayant une influence variable mais significative : représentants gouvernementaux de haut niveau, agences d'adoption privées, représentants de pays d'accueil, médias et spécialistes opérant dans le système.
- *Validation des Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa* : Au niveau régional, l'ACERWC a adopté les *Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa* qui ont été adoptées lors de la Conférence. La validation de l'ACERWC est importante puisqu'on demande désormais aux États participants de fournir des informations adéquates sur le nombre d'enfants placés pour l'AI et les procédures mises en œuvre, pour s'assurer que l'adoption est dans le meilleur intérêt de l'enfant. La validation par l'ACERWC a catalysé les changements de politiques au niveau national et encouragé les États à mettre en place des mesures pour implémenter les provisions de l'ACRWC, la Convention de la Haye de 1993 et d'autres normes de droits des enfants.
- *Un plus grand engagement pour réglementer l'AI en Éthiopie* : Au niveau national, le Ministère des Affaires des Femmes, Enfants et de la Jeunesse éthiopien est intervenu à la télévision et à la radio pour promouvoir l'adoption locale en Éthiopie. Le Plan d'action 2012-2013 du Ministère a inclus des initiatives pour mettre en place des systèmes préparant le pays à la ratification de la Convention de la Haye de 1993, y compris des activités se focalisant sur la régulation, le suivi et la recherche sur les pratiques de l'AI dans le pays. Un projet de recherche sur l'AI en Éthiopie a déjà été commandé et est en cours de réalisation, conjointement par le Gouvernement et l'ACPF.

²⁶³ Le documentaire «An Uncertain Journey» a reçu un large écho et a contribué à une compréhension approfondie de l'AI. Voir : «An Uncertain Journey», African Child Policy Forum, 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=65CF4eed7zc>.

- **Changement dans les politiques d'adoption des pays d'accueil :** À la suite de la conférence, l'Australie a fermé son programme d'adoption en Éthiopie. En référence à la décision de fermer le programme, Nicola Roxon, le Procureur Général australien, a expliqué que: «[...] *L'intérêt supérieur et les droits de l'enfant sont la considération la plus importante pour les programmes d'AI... les enfants doivent grandir à l'abri des menaces, connaître leur passé et leur héritage et ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, sauf si cela est nécessaire pour la défense de leurs intérêts ... le Gouvernement a conclu que ... le programme doit être terminé. Cela a été une décision difficile, mais nécessaire*»²⁶⁴.
- **Plus d'engagement et de travail en faveur des protections de remplacement :** La Conférence a souligné l'importance de développer et soutenir les mécanismes de protection communautaires pour les enfants privés d'un environnement familial. Si l'AI est considérée comme un dernier ressort pour les enfants en besoin d'un environnement familial, des efforts sont nécessaires pour s'assurer que les systèmes de protection de remplacement sont soutenus et renforcés. L'ACPF fait partie de plusieurs projets, y compris le Better Care Network, qui visent à atteindre ce but.

Les résultats sont durables. Les *Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa* ont été validées par l'ACERWC et sont considérées comme un outil qui continuera à guider les pratiques des États africains à long terme. Les initiatives de suivi dans certains pays, tels que l'Éthiopie, ont le potentiel de mener à des réformes politiques et législatives qui régleront l'AI pour les années à venir.

APRES LA INTERNATIONAL POLICY CONFERENCE ET LE TRAVAIL A L'HEURE ACTUELLE

Le compte-rendu des délibérations de l'International Policy Conference, ainsi que les *Guidelines for Action on Intercountry Adoption in Africa* issues de la conférence ont été largement disséminés par nos partenaires, des rencontres, le site web de l'ACPF et ceux de nos partenaires. La plateforme virtuelle d'échanges et de dissémination d'informations de l'ACPG, l'African Child Information Hub²⁶⁵, est aussi un moyen important de partager des ressources et des expériences entre ses partenaires et son public cible. Ci-dessous, les initiatives clés sur lesquelles l'ACPF se concentrera pour assurer un impact plus important de son travail de plaidoyer sur l'AI:

- Suivant l'adoption des *Guidelines for Action on Intercountry Adoption of Children in Africa*, les gouvernements sont censés présenter un rapport à l'ACERWC sur les mesures prises pour protéger les enfants dans toutes les AI. L'ACPF entend analyser les rapports des États membres et les Observations finales de l'ACERWC, afin de déterminer la conformité des rapports avec cette exigence et l'étendue de l'utilisation des Guidelines par le Comité dans son examen des rapports;

L'ACPF surveille les efforts de réformes politiques et juridiques en Afrique, y compris ceux se rapportant à l'AI. Dans le processus de récolte de données pour le *African Report on Child Wellbeing*²⁶⁶ de l'ACPF, des données sur les lois et politiques sur l'AI sont récoltées et analysées pour une évaluation plus approfondie de la performance des gouvernements africains en relation avec leurs obligations face aux enfants;

²⁶⁴ Procureur général pour l'Australie, communiqué de presse, juin 2012, mentionné dans «Ethiopia-Australia Intercountry Adoption Program closed», African Child Policy Forum, juin 2012, disponible sur: http://www.africanchildinfo.net/index.php?option=com_content&view=article&id=1486:ethiopia-australia-intercountry-adoption-program-closed&catid=34:news&Itemid=84&lang=fr.

²⁶⁵ Voir: African Child Information Hub, <http://www.africanchildinfo.net>

²⁶⁶ Voir: African Child Policy Forum, African Report on Child Wellbeing, <http://www.africanchildforum.org/africanreport/>.

Sur la base des conclusions de la Conférence, l'ACPF entreprendra des évaluations spécifiques par pays des cadres juridiques, administratifs et politiques relatifs à l'AI afin de déterminer leur compatibilité avec les Guidelines, ainsi qu'avec les instruments juridiques internationaux et régionaux ;

À travers des consultations avec les pays, l'ACPF jouera le rôle d'interface avec les gouvernements afin de promouvoir la ratification de la Convention de la Haye de 1993, et de plaider pour des systèmes de protection de remplacement locaux afin de ne pas se précipiter dans l'AI. L'ACPF fournira en outre de l'assistance technique aux gouvernements et autres parties prenantes en matière de protection de remplacement.

L'African Child Policy Forum est une institution indépendante, à but non-lucratif, panafricaine, de politique, recherche et dialogue sur l'enfant africain. Le travail de l'ACPF est basé sur les droits, inspiré par les valeurs universelles et nourri par les expériences et les connaissances globales ; il est guidé par la CDE, la Charte africaine et d'autres instruments de droits humains internationaux et régionaux applicables. Plus spécifiquement, l'ACPF vise à contribuer à une amélioration des connaissances sur les enfants en Afrique ; faire un suivi et rapporter les progrès, fournir une plateforme de dialogue, collaborer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile pour le développement et la mise en œuvre de politiques et de programmes en faveur de l'enfant ainsi que de promouvoir une voix commune pour les enfants, en Afrique et en dehors.

PRATIQUE PROMETTEUSE : SCHUSTER INSTITUTE FOR INVESTIGATIVE JOURNALISM, BRANDEIS UNIVERSITY

E.J. Graff propose une contribution sur le travail du Schuster Institute for Investigative Journalism, qui offre une approche exemplaire pour les journalistes voulant de manière concrète et efficace attirer l'attention sur les injustices des pratiques illégales dans l'AI.

Le Schuster Institute for Investigative Journalism [Institut Schuster pour le journalisme d'investigation] fournit un excellent exemple de la manière dont les journalistes peuvent dissiper les mythes autour de l'AI, avec soin et mérite, en utilisant une combinaison de procédés tels que les études de cas par pays, les commentaires de revues, l'analyse des histoires personnelles et de solides sources de recherche. Le SSI recommande pleinement le travail exceptionnel de l'Institut, qui propose une approche exemplaire pour les journalistes confrontés à ces questions.

Voici un aperçu de ce que vous pouvez trouver sur le site internet de l'Institut :

«Durant les décennies passées, des centaines de milliers d'Occidentaux au grand cœur – désireux d'élargir leurs familles tout en aidant un enfant dans le besoin – ont procédé à des adoptions en provenance de pays pauvres et en détresse. Dans de nombreux cas, en particulier les adoptions en Chine ou dans les pays de l'ex bloc Soviétique, ces adoptions étaient totalement nécessaires, sauvant ces enfants d'une vie oppressante dans des institutions sans cœur. Trop peu d'Occidentaux sont conscients du fait que dans de nombreux pays, il existe un revers déchirant à l'adoption internationale. Pendant longtemps, l'AI a ressemblé au Far West, presque dépourvue de lois, de réglementations ou de surveillance. Les agences d'adoption occidentales, cherchant à satisfaire la demande des consommateurs, ont injecté des millions de dollars en honoraires dans des pays sous-développés. Ces dollars et euros ont, bien trop souvent, conduit des gens sans scrupules à acheter, obtenir frauduleusement, contraindre et même voler des enfants à des familles qui les aimaient et les auraient élevés jusqu'à l'âge adulte.

Depuis l'automne 2008, le Schuster Institute for Investigative Journalism a commencé à publier ses reportages sur certains aspects de ce problème. D'où est-ce que les Occidentaux ont conçu l'idée que le monde était rempli d'enfants orphelins, en bonne santé, et ayant besoin d'un nouveau foyer? Comment est-ce qu'un enfant avec une famille vivante est-il transformé en «orphelin sur papier» et adopté pour le profit de quelqu'un d'autre? Quelles vies ont été marquées par des adoptions corrompues? Quels changements de politique aux États-Unis pourraient empêcher que les enfants soient enlevés abusivement à leurs familles biologiques, tout en aidant les Américains à ne pas créer d'orphelins involontairement, à la place d'en sauver?

Le site (voir ci-dessous) offre une collection des publications du Schuster Institute sur l'AI, ainsi que de nombreux documents ressources, des études indépendantes, des matériaux gouvernementaux et d'autres informations qui aideront les lecteurs intéressés qui veulent en savoir plus.

De nombreuses publications, des journalistes, des animateurs et des blogueurs parlent déjà des côtés positifs de l'AI. En tant qu'institut de journalisme d'investigation, nous nous sentons obligés de parler pour ceux dont les histoires n'ont pas été racontées. Et c'est pour cela que notre institut a enquêté sur ce qui peut se passer quand les choses se passent mal, et pourquoi. Nous espérons que ces informations pourront être utiles pour les citoyens concernés et les décideurs politiques».

CONSEILS POUR JOURNALISTES

Sources suggérées :

- L'AC de votre pays selon la Convention de La Haye de 1993, c'est-à-dire le bureau qui en assure l'application. La Convention de La Haye de 1993 est le traité régissant l'AI, avec un œil sur la prévention de la fraude et du trafic (aux États-Unis, l'AC est le State Department's Office of Children's Issues) [Bureau des problèmes relatifs aux enfants du Département d'État]. Trouvez si votre pays est un État contractant de la Haye²⁶⁷, et si oui, quelle est l'AC²⁶⁸;
- Le bureau en charge des problèmes relatifs aux enfants (ou son équivalent) dans le pays d'origine ou d'accueil pour l'adoption problématique;
- Le Better Care Network²⁶⁹; le personnel du BCN est généralement au courant des enjeux auxquels chaque pays fait face en termes d'AI et de prise en charge institutionnelle;
- Le bureau de l'UNICEF dans le pays à problème; en général l'UNICEF travaille à assainir les adoptions dans le pays et essaye de sortir les enfants de la prise en charge institutionnelle et peut être enclin à vous parler confidentiellement;
- Les journalistes de la presse locale ou de la radio/télévision dans le pays d'origine ou d'accueil:
 - Des journaux tels que le *Prensa Libre* au Guatemala ou le *Phnom Penh Post* au Cambodge ont été des pionniers des reportages sur les adoptions corrompues des années avant que d'autres pays y prêtent attention;
 - Dans des nombreux pays d'accueil, des journalistes ont peut-être déjà enquêté sur des adoptions problématiques provenant de la même source. Souvent, un pays d'origine problématique envoie des enfants dans divers pays occidentaux. Parfois, des personnes qui ont été victimes d'adoptions frauduleuses sont devenues des quasi-experts et peuvent vous indiquer d'autres sources.

²⁶⁷ Voir: Conférence de La Haye de droit international privé, État actuel, <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=69>.

²⁶⁸ Voir: Conférence de La Haye de droit international privé, État actuel, <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/authorities/?cid=69>.

²⁶⁹ Voir: Better Care Network, <http://www.bettercarenetwork.org>.

Signes que les adoptions dans un pays sont devenues problématiques :

- Quand le nombre d'adoptions dans un pays spécifique subit une hausse importante en un temps court, p. ex. doublant d'année en année;
- Quand un pays exporte un flot continu d'enfants et nourrissons en bonne santé ; la plupart d'enfants ayant besoin de nouveaux foyers à l'étranger ont plus de cinq ans, des besoins médicaux spéciaux, ou ont été traumatisés de différentes façons. Il faut noter que si le pays est devenu problématique, il se peut que même les adoptions d'enfants plus âgés/à besoins spéciaux soient suspectes ;
- La plupart des enfants disponibles à l'adoption proviennent de minorités défavorisées à l'intérieur du pays.

E. J. Graff²⁷⁰ est une journaliste de longue date, dont les reportages d'investigation sur les pratiques douteuses dans les AI ont servi de référence à la formation de spécialistes dans la protection des enfants et à passer une loi fédérale aux États-Unis pour combler des failles dans la réglementation. En 2013, elle est revenue au Schuster Institute for Investigative Journalism en tant que rédactrice en chef consultante. Depuis 2001, elle est chercheuse résidente au Women's Studies Research Centre de Brandeis University.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES :

- The Schuster Institute for Investigative Journalism, Fraud and Corruption in International Adoptions, <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/index.html>.
- Graff, E J (2008). «The Lie We Love», dans *Foreign Policy*, 169 (novembre/décembre), pp. 59–66; disponible sur : <http://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/FPFinalTheLieWeLove.pdf>.
- Pour des idées de solutions de politiques plus justes: Graff, EJ (2010). «The Baby Business», dans *Democracy – A Journal of Ideas*, No. 17; disponible sur : <http://democracyjournal.org/magazine/17/the-baby-business/>.
- «They Steal Babies, Don't They?», Pacific Standard, 24 novembre 2014; disponible sur : <http://www.psmag.com/politics-and-law/they-steal-babies-dont-they-international-adoption-schuster-institute-95027>.
- Pour un aperçu de ce qui peut déraiser dans les adoptions: «The orphan manufacturing chain», The Schuster Institute for Investigative Journalism; disponible sur <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/orphanmanufacturingchain.html>.
- «The Makeni Children», Slate, 9 août 2011; disponible sur : http://www.slate.com/articles/double_x/doublex/features/2011/the_makeni_children/that_was_the_last_time_we_ever_saw_these_children.html.

²⁷⁰ Voir: The Schuster Institute for Investigative Journalism, E. J. Graff, <http://www.brandeis.edu/investigate/about/fellows/graff.html>.

TEMOIGNAGE PERSONNEL : ADOPTÉE EN TANT QU'ORPHELINE BIEN QUE MES PARENTS COREENS SOIENT ENCORE EN VIE

Dans cette contribution, Jane Jeong Trenka, présidente de TRACK²⁷¹, fournit son témoignage personnel et explique sa réponse courageuse face aux pratiques illégales par la création d'un groupe de plaidoyer efficace en Corée, avec un réseau d'influence global.

Ma sœur ainée et moi avons été envoyées de Corée du Sud aux États-Unis pour être adoptées en septembre 1972. Avant Noël de cette même année, ma mère coréenne avait déjà contacté ma famille américaine, même si l'adoption n'était pas censée être ouverte. Mes parents pensaient avoir adopté des orphelines, que la mère avait abandonnées peu après leur naissance. Cependant, l'adoption a fini par être légalement finalisée en août 1973. J'ai découvert que mon adoption avait été illégale, ou du moins frauduleuse et immorale, quand j'habitais en Corée en 2006.

À l'origine, j'avais fait une demande de visa pour la Corée au consulat de Corée du Sud à Chicago, avant de déménager en Corée. Quand j'ai fait la demande de visa originelle en 2004, j'ai utilisé le certificat de naissance qui m'avait été donné par ma mère coréenne, puisque nous avions déjà été réunies. Ce document donnait ma date de naissance en tant que 26 janvier 1972.

Mais quand je suis allée faire renouveler mon visa en Corée en 2006, l'agent de visas a remarqué que la date de naissance sur mon enregistrement de naissance coréen ne correspondait pas à celle sur mon passeport américain. Il ne m'a dès lors pas autorisée à renouveler mon visa. J'ai passé plusieurs heures dans une panique frustrée au service de l'immigration, puisque je craignais d'être obligée de quitter le pays. Bien sûr, l'agent d'immigration ne pouvait fournir un visa à quelqu'un qui, sur papier, semblait être deux personnes entièrement distinctes.

Afin de régler le problème de visa, j'ai dû obtenir les documents de mon adoption de l'agence coréenne. J'avais un dossier de base que mes parents adoptifs m'avaient donné, mais je n'avais jamais vu le grand nombre de documents que mon agence d'adoption m'avait envoyé cette fois-ci. De manière assez ironique, j'ai dû obtenir le consentement de ma famille coréenne pour obtenir ces documents. Si ma mère coréenne ne m'avait pas retrouvée avant même que je sois légalement adoptée, je n'aurais pas pu obtenir ces documents.

Ce que j'ai compris à travers ces documents, c'était que les informations qui auraient dû empêcher que je sois adoptée avaient été omises, ou fabriquées afin de faciliter mon adoption. De plus, j'ai trouvé que même des détails insignifiants, qui n'avaient aucune importance pour la légalité de l'adoption, avaient été fabriqués. Je pouvais discerner les faits de la fiction puisque j'avais un contact presque permanent avec ma mère coréenne depuis environ 1988, et que j'avais construit une relation avec ma famille à travers des visites depuis 1996. Comme il serait trop long de détailler ici toutes ces manipulations, je vais souligner les points essentiels :

²⁷¹ Voir: Truth and Reconciliation for the Adoption Community of Korea (TRACK) [Vérité et réconciliation pour la communauté de l'adoption en Corée], <https://justicespeaking.wordpress.com>.

- Fabrication de certificat de naissance en soi, afin de me présenter en tant qu'orpheline, sans parents, frères et sœurs ou famille élargie ;
- Les fabrications ou omissions sur le certificat de naissance d'orphelin (p. ex. omission du nom en caractères chinois, date de naissance et clan fabriqués, nouvelle nationalité néerlandaise fabriquée, etc) ;
- Renonciation parentale et consentement de procéder avec l'émigration pour adoption fabriqués dans le cas des documents d'au moins une sœur, peut-être des deux, ainsi que démontré par une comparaison des signatures et sceaux sur mes documents et ceux de ma sœur ;
- À l'époque, une renonciation parentale n'avait aucune signification juridique d'après la loi coréenne, mais les agences d'adoption utilisaient ces documents pour traiter les cas d'adoption ;
- J'habitais avec ma famille coréenne jusqu'au jour où j'ai été envoyée aux États-Unis, c'est-à-dire que je n'aurais jamais dû obtenir un visa d'orphelin de la part des États-Unis ; ce visa a été obtenu frauduleusement ;
- Le dossier social, ainsi que présenté à mes parents adoptifs, a été fabriqué (c'est-à-dire les circonstances de mon abandon présumé, l'occupation du père, l'apparence physique de la mère, la condition de santé de l'enfant, l'état matrimonial des parents, etc).

Il est bien sûr possible que ma famille coréenne m'ait menti sur ces petits détails, tels que l'occupation de mon père. Cependant, je ne vois pas pourquoi ils l'auraient fait. Cela pose bien sûr la question : « Pourquoi est-ce que l'agence d'adoption mentirait ? ». Je pense que leur motivation était de faire sortir les enfants du pays aussi vite que possible. Ils pouvaient ainsi dépenser moins d'argent pour le soin des enfants, tout en recevant des devises étrangères précieuses en les envoyant rapidement en dehors de la Corée. Pour faciliter cela, les documents légaux devaient être fabriqués. Je peux deviner que les petits détails, tels que l'occupation du père ou l'apparence physique de la mère, ont été fabriqués puisque c'était tout simplement trop de travail d'écrire un dossier social précis en anglais. Puisque ces dossiers sociaux en anglais étaient nécessaires pour envoyer les enfants dans des pays étrangers, il était probablement plus facile pour les agences d'écrire ce qu'elles étaient capables d'écrire rapidement dans une langue étrangère. En effet, nous, les adoptés, avons remarqué que beaucoup de nos dossiers sociaux, ainsi que les descriptions nous concernant en tant qu'enfants, étaient remarquablement similaires. C'est ce qui conforte ma supposition quant à la raison pour laquelle des gens se sont attelés à fabriquer les moindres détails.

PRATIQUE PROMETTEUSE : METTRE EN PLACE UN GROUPE DE PLAIDOYER EN COREE

Afin d'adresser les problèmes de pratiques immorales passées et d'assurer les droits des adoptés dans le futur, notre groupe composé de Coréens adoptés internationalement a fondé Truth and Reconciliation for the Adoption Community in Korea (TRACK) en 2007. Implantés en Corée du Sud, nous plaidons pour une pleine connaissance des pratiques d'adoption coréennes, du passé et du présent, afin de protéger les droits de l'homme des adoptés adultes, des enfants et des familles. Notre but ultime est de créer une commission de vérité et réconciliation sur les adoptions coréennes afin d'adresser, au niveau de la société, les illégalités et les pratiques immorales qui ont affecté un nombre estimé à 200 000 adoptés et leurs familles.

PROCEDURE SUIVIE

Une de nos premières actions a été de déposer une pétition auprès de l'ombudsman de la Corée, qui par la suite a été intégré dans l'Anti-Corruption and Civil Rights Commission [Commission anti-corruption et des droits de l'homme]. C'est cette pétition qui a poussé notre groupe à chercher à faire réviser la loi gouvernant les AI depuis la Corée. En plus d'attirer l'attention sur le problème des recherches de familles biologiques, qui restent généralement sans succès, nous avons créé cette liste d'abus courants dans les AI provenant de Corée du Sud :

- Renonciation floue : Les parents n'ont pas fait la renonciation sous leur vrai nom, une personne autre que le parent a fait la renonciation, seul un parent a fait la renonciation, on a renoncé à l'enfant pour l'adoption domestique, mais pas internationale, ou la signature sur le document de renonciation semblait être une contrefaçon ;
- Des enlèvements dans la famille elle-même, en particulier par la grand-mère paternelle ;
- Fausse représentation des données de l'enfant aux parents adoptifs et à l'agence d'adoption occidentale, tels que l'âge, dossier social et médical ;
- Contradictions dans le dossier d'adoption du même enfant : ces contradictions ont été trouvées d'un dossier en coréen à l'autre (de la police à l'orphelinat à l'agence, ou intra-agence), ou dossiers en coréen comparés aux dossiers en anglais (ou autres langues occidentales) ;
- Enlèvement par l'orphelinat : le parent coréen est venu, mais on lui a dit que l'enfant n'était pas là ou était mort ;
- Un « *hojuk* orphelin » (certificat d'enregistrement de naissance) a été fabriqué pour remplacer le vrai *hojuk* de l'enfant. Le faux *hojuk* orphelin a été utilisé pour l'adoption ;
- L'enfant a été enregistré comme ayant été envoyé dans un autre pays d'adoption que ce qui a été le cas, et ainsi enregistré aussi comme ayant obtenu une autre nationalité ;
- L'enfant a été échangé pour un autre, qui ne pouvait être envoyé au moment où l'adoption a été planifiée.

Nous avons été déçus par la réponse que la commission a donnée à notre pétition. À la place de lancer une enquête approfondie, il semblait qu'elle ait juste posé des questions simples aux agences d'adoption et accepté leurs réponses.

Nous avons décidé de porter plainte contre les agences. Cependant, nous ne pouvions le faire puisque le délai de prescription avait été dépassé pour tous les adoptés adultes ; si nous avions voulu être entendus par une cour coréenne, il aurait fallu que nous intentions nos procès lorsque nous étions encore enfants.

Puisque nous ne pouvions poursuivre la voie légale, nous avons décidé de travailler pour changer la loi sur l'adoption pour que les adoptions futures soient plus transparentes et éthiques. Durant ce processus, nous avons pris conscience des problèmes des adoptions d'aujourd'hui, et sommes ainsi devenus la voix de ceux qui essaient de résoudre certains de ces problèmes.

En collaboration avec la Gonggam Human Rights Law Foundation, nous avons formé une coalition d'ONG afin de réformer la loi et avons trouvé un membre du pouvoir législatif pour soutenir nos efforts. Notre coalition incluait des mères célibataires et des familles qui avaient perdu des enfants à l'adoption. Les mères célibataires ont été incluses puisque 90 % des enfants envoyés à l'étranger pour des adoptions depuis les années 1990 sont nés de ces mères. Les points clés suivants ont été acceptés et inclus dans la loi sur l'adoption²⁷² elle-même ou ses règlements et décrets associés :

²⁷² Voir : Act on Special Cases concerning Adoption [Acte sur les cas spéciaux concernant l'adoption], 2011, http://elaw.klri.re.kr/eng_service/lawView.do?hseq=26691&lang=ENG.

- Priorité donnée à l'adoption domestique plutôt qu'internationale ;
- Introduction d'un délai d'attente de sept jours avant que l'on puisse renoncer à l'enfant ;
- Etablissement d'un processus judiciaire ;
- Organe semi-gouvernemental mandaté pour superviser les agences d'adoption ;
- Dossiers ouverts pour toutes les personnes adoptées après 2012 et recherche de famille biologique renforcée pour ceux adoptés avant la mise en vigueur.

OBSTACLES SURMONTES : LANGAGE, CULTURE ET MANQUE DE RESSOURCES

Sans capacité linguistique ou culturelle, et sans réseaux sociaux, les adoptés, qui ont été actifs pour la défense des droits des adoptés, des enfants et des mères célibataires, ont dû dépendre de l'aide de citoyens coréens, dont beaucoup ont fait partie des mouvements de démocratisation sous la dictature militaire. Les principaux sympathisants de TRACK voient la participation des adoptés comme un exemple de la démocratie en action.

En Corée, nos efforts pour faire réviser les lois se sont heurtés à une forte résistance de la part des agences d'adoption, des groupes pro-abandon et des groupes de parents adoptifs domestiques. Ces groupes sont bien plus grands que nous et ont plus de ressources. Cependant, notre richesse réside dans notre capacité à accéder et à comprendre les informations concernant les droits internationaux des enfants et les normes en matière d'adoption. Avec ces informations, nous avons pu, dans la plupart des cas, persuader les décideurs politiques coréens qu'il faut procéder avec les adoptions de manière éthique, lorsqu'elles sont nécessaires.

OBSTACLES SURMONTES : COMBATTRE LE PROBLEME DES «BOITES A BEBE»

Après la révision de la Loi sur l'adoption, un obstacle majeur à notre désir pour plus de transparence dans l'adoption a été une interprétation erronée de la loi. Ces erreurs ont plus à voir avec la Loi sur l'enregistrement familial que celle sur l'adoption, mais les critiques de la Special Adoption Law [Loi spéciale sur l'adoption], qui sont en faveur de l'abandon des enfants, confondent les deux fonctions.

Dans une église à Séoul qui dispose d'une «boîte à bébés», il y a eu une poussée d'abandons anonymes. Les partisans de cette «boîte à bébés» disent que les mères célibataires ne peuvent donner les enfants à l'adoption sous la nouvelle Loi, qui nécessite «un certificat de naissance et un document de renonciation», puisqu'elles ne veulent pas déclarer la naissance de leurs enfants. Ils prétendent que les mères tueraient leurs enfants ou les abandonneraient dans la rue si elles ne pouvaient les mettre dans la «boîte à bébés». Les enfants, qui sont placés dans la boîte, sont envoyés de l'église aux orphelinats locaux après une semaine environ. Dans ces orphelinats locaux, on considère ces enfants, qui sont placés sous la tutelle de l'État, pour l'adoption domestique ou internationale.

Les partisans des «boîtes à bébés», les agences d'adoption et les groupes de parents adoptifs domestiques pensent que la Loi sur l'adoption est la cause des abandons d'enfant anonymes puisque la supervision judiciaire nécessite l'utilisation de vrais enregistrements de naissance. En réalité, ces enregistrements étaient déjà requis sous l'ancienne Loi, mais étaient simplement et systématiquement fabriqués.

La Loi d'enregistrement familial, quant à elle, gouverne le système coréen d'enregistrement de naissances, qui est en fait un système de déclaration. En ce moment, la pleine responsabilité de la déclaration de naissance d'un enfant incombe à une seule personne. Il n'y a pas de contrôle administratif croisé, tel que la vérification de

dossiers de soins prénataux, et il n'y pas d'enregistrement par les professionnels de la santé. Les failles dans cette Loi simplifient, et donc indirectement favorisent, l'abandon. Selon nous, la Loi d'enregistrement familial, conjointement avec la couverture médiatique extrême présentant la «boîte à bébés» comme une option viable, acceptable et légale – et ce malgré le fait qu'il n'y ait aucune base légale pour un mécanisme d'abandon d'enfants anonyme en Corée – a contribué à la hausse de ces abandons, signifiant ainsi que des centaines d'enfants sont chaque année enfermés dans des orphelinats.

Bien que la coalition de partisans de la «boîte à bébés», des agences d'adoption et de parents adoptifs, aient continuellement essayé de faire amender la Loi sur l'adoption, dès quelques mois seulement après sa mise en vigueur, ils ne sont pas parvenus à leurs fins. TRACK a activement fait pression contre ces organismes pro-abandon, soulignant que le CDE a émis des recommandations contre l'emploi des «boîtes à bébé»²⁷³. Nous avons fait du lobbying aussi bien en Corée qu'à l'étranger pour la mise en place d'un enregistrement universel des naissances. Nous avons parlé avec des ONG coréennes, les autorités locales et nationales, les ambassades étrangères et les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme de l'absence d'un enregistrement universel des naissances. Par ailleurs, et bien que nous ayons dû renoncer à notre plan d'ouvrir un local de conseil personnel directement de l'autre côté de la rue de la «boîte à bébés», à cause de ma propre grossesse et d'un groupe bouddhiste qui a retiré son soutien afin de ne pas froisser les Chrétiens, nous sommes restés actifs dans les médias de masse et sociaux afin de diffuser des informations exactes.

Ainsi, à la place de modifier la Loi sur l'adoption pour rendre l'abandon anonyme plus acceptable, le gouvernement a modifié la Loi sur l'enregistrement familial en mai 2015 afin d'introduire des certificats de famille «de base» et «détaillés» pour aider à protéger la vie privée lors d'entretiens de recrutement, etc. Ceci est d'une importance particulière pour les mères célibataires, les divorcés et d'autres avec des informations «sensibles». Le gouvernement a alors soumis un autre projet de loi à l'Assemblée nationale en juin 2015, censé protéger la vie privée d'avantage, en limitant l'accès aux systèmes administratifs qui contiennent des informations personnelles. De plus, en juillet 2015, un projet de loi a été proposé par un député de l'Assemblée nationale, visant à améliorer les problèmes dans le système d'enregistrement de naissances en obligeant les hôpitaux à enregistrer les naissances (et les décès). Bien que les détails n'aient pas encore été peaufinés, la forme finale pourrait être une combinaison de l'ancien système d'enregistrement et d'un nouveau système de notification hospitalier. Cela serait une bonne nouvelle pour nous, puisqu'il y a quelques années seulement, le gouvernement ne voulait même pas admettre qu'il y avait un problème avec le système d'enregistrement de naissances.

OBSTACLES SURMONTES : PIETRE APPLICATION DE LA LOI SUR L'ADOPTION

La question de l'enregistrement des naissances est liée à la possibilité de procéder à une recherche fructueuse de la famille biologique, un problème central pour les adoptés puisqu'il se rapporte au droit de l'homme à l'identité. De plus, ce n'est que lorsque les adoptés retrouvent leurs familles d'origine qu'ils peuvent vérifier que leur adoption a été réellement légale et pas seulement sur papier.

Malheureusement, la Loi sur l'adoption n'a été qu'un succès partiel sur la question des recherches des familles biologiques. Bien que le taux de réunification soit passé de 2,7 % avant que la Loi n'entre en vigueur, à 63 % après, beaucoup d'adoptés rapportent toujours un service inadéquat de la part des agences d'adoption et de Korea Adoption Services, l'organisme semi-gouvernemental se plaçant entre les agences d'adoption privées et le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, lorsqu'il y a une demande de recherche de famille. Nous pensons que cela est dû à une interprétation erronée de la part des agences d'adoption et des fonctionnaires du Korea

²⁷³ Comité des Droits de l'Enfant, Observations Finales: République Tchèque, CRC/C/CZE/CO/3-4, 4 août 2011, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.CZE.CO.3-4.doc>.

Adoption Services. Nous soupçonnons que ces organismes ne réunissent que les adoptés dont ils peuvent facilement retrouver les familles tout de suite, mais qu'ils ne font pas assez pour ceux dont les parents se montrent plus difficiles à trouver, ou qui peuvent être récalcitrants, mais qui pourraient bénéficier du conseil personnalisé d'un travailleur social qualifié et compatissant. Cette défaillance des organismes liés à l'adoption à pleinement mettre en œuvre la Loi sur l'adoption aux fins de la réunification familiale est particulièrement décevante pour les adoptés, puisque c'est la seule partie de la Loi ayant trait à ceux qui ont fait le plus pour la modifier, les adoptés adultes.

À cause de cela, nous, les adoptés et les membres de la société civile coréenne qui soutenons les droits des adoptés et des enfants, travaillons à faire modifier les règlements de la Loi sur l'adoption afin de ne laisser aucune place à une interprétation erronée. Notre coalition a organisé un forum à l'Assemblée nationale en octobre 2015 afin d'expliquer pourquoi les révisions sont nécessaires. Le forum a été soutenu par des membres du Parlement des deux partis principaux. Cela a fait suite à ma déposition pendant l'audit par l'Assemblée nationale du Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale en septembre 2015, qui a officiellement exposé des problèmes énormes avec les pratiques de recherche de famille biologique. Au moment de la rédaction de ce document, février 2016, notre coalition est en pourparlers avec le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale pour faire réviser le Manuel de travail sur l'adoption, qui pourrait être amélioré, même sous la Loi actuelle.

RECOMMANDATIONS POSSIBLES

Nous avons travaillé à l'intérieur de la société coréenne sur les facteurs internes contribuant aux adoptions illégales et immorales. Nous avons aussi été actifs, en tant qu'ONG, à communiquer avec la société globale sur les questions des droits des enfants et des mères célibataires en Corée du Sud. Nous établissons des partenariats avec d'autres ONG en Corée et nous communiquons avec les Ambassades afin de partager les dernières nouvelles liées à ces questions. Nous voyageons aussi à l'étranger pour prendre part à des conférences et soumettre des rapports aux mécanismes internationaux des droits de l'homme. Les organismes de l'ONU ont fait de multiples recommandations qui nous ont aidés à persuader les décideurs politiques en Corée que des réformes sont nécessaires. Par exemple, le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme a toujours souligné la nécessité d'un enregistrement universel des naissances en Corée, ainsi que la nécessité de lever l'objection du pays à l'Article 21(a) de la CDE, qui déclare qu'un consentement éclairé doit être fourni avant qu'un enfant soit donné pour l'adoption²⁷⁴.

En Corée, nous avons modifié le système d'adoption en révélant des cas antérieurs d'adoptions immorales, frauduleuses ou illégales d'une part, et d'autre part, nous avons fourni des exemples de comment les adoptions pourraient être réalisées de manière éthique dans le futur en parlant sans cesse des obligations coréennes en termes d'accords internationaux sur les droits de l'homme. À travers des plaidoyers, du travail en coalition, d'organisation d'événements et de l'information aux fonctionnaires, nous avons plaidé pour les principes suivants :

- transparence accrue dans le processus d'adoption ;
- délivrance de visas américains IR-3 pour les adoptés afin d'empêcher les déportations futures ;
- séparation des agences d'adoption et des foyers pour mères célibataires ;
- soutien accru pour les mères célibataires afin qu'elles puissent avoir le choix d'élever leurs enfants ;
- éradication de la stigmatisation contre les familles à mères célibataires ;

²⁷⁴ Conseil des Droits de l'Homme, Rapport sur le Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel, A/HRC/22/10, 12 Décembre 2012, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KRSession14.aspx>.

- confidentialité dans le système d'enregistrement des familles ;
- enregistrement universel des naissances ;
- éradication de l'abandon anonyme des enfants et de sa promotion positive dans la société à travers des initiatives telles que les «boîtes à bébés» ;
- éradication des «adoptions illégales» (vente d'enfants) ;
- amélioration de la totalité du système d'aide sociale pour enfants.

Jusqu'ici, nous nous sommes concentrés sur une approche à long terme afin de modifier la société en entier, ainsi que les structures qui rendent les adoptions illégales possibles.

Puisque la société a changé depuis nos débuts, il est possible que nous puissions maintenant revisiter l'idée de la vérité et de la réconciliation pour les victimes d'adoptions illégales dans le passé. En plus des mouvements en faveur de la vérité et de la réconciliation sur les adoptions forcées dans des pays tels que l'Australie, nous pouvons nous inspirer d'autres mouvements dans la société coréenne, qui ont accompli ces dernières années, ou tenté de faire, ce que nous avons essayé de faire à l'origine. Par exemple, les meurtriers et les agresseurs d'enfants peuvent maintenant être jugés sous la Loi coréenne, même si le délai de prescription est déjà passé. De plus, un groupe de coréennes ayant servi de femmes de confort pour l'armée américaine a intenté un procès au gouvernement de la Corée du Sud. Ces affaires pourraient potentiellement servir de modèle si nous poursuivons des litiges à l'avenir. Cependant, comme premier pas, il est probable que nous devons d'abord faire passer une Loi spéciale avant de pouvoir être entendus par les tribunaux.

En plus des affaires judiciaires citées plus haut, la Corée du Sud s'est engagée dans des commissions de vérité et de réconciliation sur les abus du gouvernement sous la dictature militaire. Puisque la grande majorité des adoptions ont eu lieu sous la dictature militaire, nous espérons que si l'une de ces commissions venait à être rétablie sous une future administration présidentielle, notre question pourrait y être incluse. En attendant, notre tâche est de récolter des données afin d'être prêts si une opportunité se présente.

ENSEIGNEMENTS TIRES

1. Déterminer la situation locale et comment vous pouvez y contribuer positivement ;
2. Entrer en partenariat avec des ONG et activistes locaux et travailler dans leur style culturel ;
3. Vous comprendre vous-même et votre position ;
4. Devenir une autorité ;
5. Travailler simultanément localement et globalement ;
6. Surveiller et faire des rapports ;
7. S'attendre à une montagne après l'autre ;
8. Ne jamais abandonner.

Un des facteurs clés qui a rendu les agences d'adoption si puissantes en Corée est qu'elles ont résolument rempli une seule mission pendant les 60 dernières années. Certaines des personnes qui travaillent dans les agences d'adoption et les orphelinats sont actives depuis des décennies. Le bien-être des enfants a tendance à être une affaire de famille, de génération en génération, en Corée. Par contre, les fonctionnaires sont changés tous les deux ou trois ans. Ainsi, notre rôle de vigie requiert que nous acquérions autant de mémoire institutionnelle que les agences d'adoption. Notre projet est un projet à long terme, peut-être à vie. Nous poursuivrons notre travail jusqu'à ce que le programme d'adoption en Corée atteigne les normes internationales pour tous les enfants, ce qui signifierait que les adoptions domestiques soient éthiques et que le système de protection des enfants privilégie la préservation de la famille à la séparation ou l'adoption.

Jane Jeong Trenka est la présidente de TRACK, elle a une maîtrise en politique publique de l'Université nationale de Séoul. Ses deux mémoires, *The Language of Blood* et *Fugitive Visions*, ainsi qu'une anthologie co-éditée *Outsiders Within*²⁷⁵, ont été publiés en anglais et coréen. Pour TRACK, J.J. Trenka travaille avec Ross Oke, le groupe des coordinateurs internationaux à Séoul, et Tobias Hübinette, qui habite en Suède.

²⁷⁵ Trenka, J J (2005). *The Language of Blood*. Minneapolis, MN, U.S.A.: Gray Wolf Press; Trenka, J J (2009). *Fugitive Visions*. Minneapolis, MN, U.S.A.: Gray Wolf Press; Trenka, J J, Oparah, J C et Shin, S Y (Eds.) (2006). *Outsiders Within: Writing on Transracial Adoption*. Brooklyn, NY, U.S.A.: South End Press.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

Nigel Cantwell, professionnel dans le domaine de la protection des enfants au niveau international, partage son analyse quant aux différents facteurs politiques qui devraient être pris en compte si l'on veut traiter des pratiques illicites.

Les pratiques illicites, ou à tout le moins inacceptables, qui apparaissent à l'occasion de recherches d'origines entreprises par des adoptés, sont très larges par nature et diverses par leurs causes. Si les autorités compétentes de(s) l'État(s) concerné(s) sont clairement responsables d'assurer que le résultat corresponde le mieux aux droits fondamentaux de l'adopté, le type de réponse requise peut varier considérablement selon le contexte et les circonstances au sein desquels elle se concrétise.

En pratique, assurer un engagement politique pour ordonner, entreprendre et soutenir des enquêtes concernant des allégations de pratiques illicites passées constitue souvent un défi. Parmi les nombreux facteurs qui peuvent influencer les chances de succès de telles initiatives, et en considérant le temps et les efforts qui seront nécessaires, on retiendra les aspects suivants :

- Le statut du requérant : démarche individuelle d'une personne adoptée (d'âge mineur ou adulte) ou de parents adoptifs, parents biologiques, groupe d'entraide, organisation de défense des droits de l'Homme, etc ;
- La requête concerne-t-elle un cas particulier ou une pratique généralisée touchant de nombreux adoptés ?
- Cas échéant, quel a été le rôle des parents (biologiques) et quelle est leur position actuelle ?
- Le cas concerne-t-il une adoption nationale ou internationale ?
- Combien de temps s'est écoulé depuis la commission de la pratique illicite dénoncée (en d'autres termes, est-ce que le cas va être vu comme cas « historique ») ?
- Quel est le rôle perçu ou allégué du ou des États concernés : négligence par omission ou par commission, complicité active ou passive d'autres acteurs, ou participation délibérée (à travers des mesures politiques ou des organes de l'État par exemple) ? ;
- Est-ce que la participation de tiers (institutions, agences privées, avocats, intermédiaires privés, ...) est mise en cause, et, cas échéant, est-il allégué que ces derniers ont contrevenu ou contourné le droit pénal de l'époque, ou les règles administratives ou procédurales alors en force ?
- Existe-t-il des provisions législatives actuellement en vigueur (concernant notamment la confidentialité des dossiers, ou dans les cas dits « historiques », une prescription applicable à une période donnée), qui puissent constituer un obstacle à la poursuite du cas ?

Malheureusement – mais ce n'est guère surprenant – le degré selon lequel les autorités compétentes d'un État vont faire preuve d'une attitude proactive et constructive face à des allégations ou des craintes de mauvaises pratiques, dépend le plus souvent, et pour l'essentiel, de leur propre implication, ou de ce qu'il peut être présumé qu'elles aient eu connaissance de l'existence, ou du risque général, de telles mauvaises pratiques, sans avoir réagi de manière efficace, si tant est qu'il y ait une réaction.

Tout n'est pas noir cependant. Deux exemples très différents (et d'autres sont présentés dans ce Chapitre) permettent d'illustrer le fait qu'une volonté politique d'agir peut être atteinte.

En réponse aux « disparitions » et aux adoptions forcées d'enfants en Argentine durant la dictature militaire des années 1976-1983 – une situation qui a attiré l'attention mondiale sur les efforts courageux de *Abuelas de Plaza de Mayo* – la délégation argentine au groupe de travail des Nations Unies en charge de la rédaction de la CDE

en 1985, a proposé un article additionnel au traité conçu pour assurer que les enfants pourront préserver ou retrouver leur identité (voir : [Pratique prometteuse : Abuelas de Plaza de Mayo: Campagnes de dissémination de masse et théâtre en tant qu'outils culturels et artistiques pour établir leur cause en tant que problème social](#) dans *Chapitre 4 : Considérations sociales*). Cela a constitué la base de ce qui est aujourd'hui l'article 8 CDE : une provision essentielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption, et à laquelle il est fait référence plus loin dans cette introduction.

Le second exemple est celui des Excuses nationales pour les adoptions forcées formulées par l'Australie en 2013. Leur considérable valeur de principe est exposée ci-dessous, mais deux aspects essentiels doivent être soulignés ici. Tout d'abord, l'enquête à l'origine des Excuses a conduit à une forme d'auto-examen chez plusieurs agences et organisations non étatiques, y compris celles d'obédience religieuse, amenant à la reconnaissance de leur rôle, ainsi que de celui de l'État lui-même, dans la mise en œuvre des « adoptions forcées ». Ensuite, les Excuses admettaient implicitement que la résistance rencontrée à tous les niveaux, y compris politiques, pour rouvrir le dossier des « adoptions forcées » avait été durable et considérable : « à ceux qui ont combattu pour que la vérité soit entendue, maintenant, nous vous entendons. Nous reconnaissons que nombre d'entre vous ont souffert en silence depuis trop longtemps » (voir : [Pratique prometteuses : Excuses Nationales australiennes relatives aux adoptions forcées](#) dans *Chapitre 2 : Considérations juridiques*).

Il s'agit là non seulement d'un aveu, mais cela doit aussi servir d'encouragement à tous ceux qui cherchent à garantir un soutien politique afin que les mauvaises pratiques dénoncées dans le domaine de l'adoption fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de réponses appropriées.

5.1 FAIRE FACE AUX OBSTACLES

Au-delà des défis à surmonter dans toute situation individuelle, il y a au moins trois obstacles « généraux » à affronter lorsqu'il s'agit de s'assurer une coopération en matière de résolution de pratiques illicites alléguées dans ce domaine.

Défendre une image positive de l'adoption

Les avantages de l'adoption s'inscrivent dans l'image d'un enfant non souhaité ou privé de parents à qui l'on donne un foyer stable et un environnement familial aimant. Cette représentation a perduré, malgré le fait que la plupart des enfants adoptés n'étaient ni orphelins, ni « non désirés » (c'est-à-dire abandonnés par leur famille de manière spontanée, volontaire, délibérée et définitive).

Il existe de nombreux intérêts particuliers, et de taille, à maintenir cette image vivante et acceptée sans remise en question, malgré ses fondements pour le moins discutables. Comme développé plus bas, ces intérêts peuvent être d'ordre politique, financier, idéologique et/ou professionnel, mais également, lorsque certains parents adoptifs sont concernés, simplement (et de manière compréhensible), une forme de déni protecteur.

Il en résulte que les initiatives qui pourraient, en elles-mêmes ou par leurs conséquences, remettre en question cette image, vont probablement faire face à une rude résistance de la part d'un large groupe d'acteurs concernés. Dans certains cas, ces derniers constituent des groupes d'influence puissants, à travers la place qu'ils occupent en termes de pouvoir, ou par la force de leurs lobbys. Cette réalité doit être reconnue si l'on souhaite développer des stratégies visant à contrer cette résistance.

Les efforts pour contrer cette image sont au cœur du travail du Schuster Institute for Investigative Journalism, Brandeis University (voir [Pratiques prometteuse: Schuster Institute for Investigative Journalism, Brandeis University](#) dans Chapitre 4: Considérations sociales).

Information «sensible»

Une autre question très liée à «l'image» est la difficulté rencontrée lorsqu'il s'agit d'accéder aux données, même les plus basiques, liées aux problèmes rencontrés une fois qu'une adoption a été légalement prononcée. Ainsi, par exemple, il est extrêmement rare de trouver des données fiables sur l'incidence qu'ont pu avoir de graves problèmes sur la relation adoptive, ou sur sa rupture, qui, dans les cas extrêmes, ont pu conduire à un placement à long terme de l'enfant hors de sa famille, ou à la rupture de fait ou légale, de la relation. Cela est souvent réputé constituer une information «sensible», dans la mesure où elle met en évidence des «échecs», et peut donc avoir un impact négatif sur la manière dont l'adoption est perçue.

De manière similaire, on constate une méfiance identique (voire renforcée) lorsqu'il s'agit de recouper des informations pertinentes concernant des procédures ou des événements qui ont eu lieu avant le jugement d'adoption, dans le but d'identifier toute pratique illicite qui aurait pu avoir lieu. De plus, et particulièrement dans les cas récents d'actions «communes», un autre facteur «sensible» est souvent invoqué: comment les enfants vont-ils réagir si et lorsqu'ils apprendront que les circonstances entourant leur adoption seraient moins claires qu'on ne le pensait...

De telles considérations ne font que renforcer la tendance des autorités à adopter autant que possible l'attitude qui consiste à «ne pas réveiller le chien qui dort», et à être ainsi peu réceptives aux requêtes de coopération visant à élucider les situations en question. Une telle attitude est non seulement frustrante pour l'adopté, mais elle peut également mettre son développement en péril, comme cela est discuté au [Chapitre 3: Considérations psychologiques](#).

La loi prévaut

Le contexte légal dans lequel la mauvaise pratique présumée a pris place joue lui aussi un rôle considérable quant à la volonté de l'État de coopérer.

De fait, si la pratique en question allait à l'encontre de la loi en vigueur à ce moment, la réponse pourrait être beaucoup plus rapide que si l'évènement en question n'était soumis à aucune provision légale, ni même inscrit dans la loi ou les directives officielles.

Il est également nécessaire de déterminer si oui ou non la loi et /ou les directives en vigueur à un moment donné étaient conformes aux standards internationaux en la matière et aux obligations internationales envers lesquelles l'État concerné s'était engagé formellement. À moins que le non-respect soit évident, la volonté politique d'attaquer le problème risque d'être encore plus difficile à obtenir.

Enfin, les États peuvent se cacher derrière une législation actuelle ou passée relative à la confidentialité, en particulier concernant les dossiers d'adoption. En principe, cela ne devrait pas être un facteur déterminant dans la plupart des cas où existent des motifs bien-fondés concernant des pratiques illicites, ce d'autant plus que la requête d'information ne vise pas nécessairement des informations relatives à l'identification de la mère, mais seulement des éléments non-identifiants concernant le processus, qui permettrait d'étayer les préoccupations exprimées.

Alors que de nombreux États n'acceptent pas de responsabilité totale ou partielle en matière d'adoptions illicites, un certain nombre d'initiatives encourageantes ont été adoptées (par exemple en [Australie](#) et en [Argentine](#), comme présenté au Chapitre 2: Considérations juridiques et dans [Pratique prometteuse: La situation du Chili face aux circonstances irrégulières de l'adoption](#), ci-dessous). De même, la jurisprudence des Pays-Bas est

désormais plus favorable puisqu'elle ouvre des voies pour de possibles actions, dans le cadre national, afin de mieux protéger les enfants adoptés (et ceux devenus adultes) affectés par des adoptions illégales (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#)).

5.2 PROBLÈMES RELATIFS À L'ADOPTION NATIONALE

En ce qui concerne les adoptions nationales, l'acceptation d'un État d'enquêter sur de mauvaises pratiques impliquerait la reconnaissance que les structures, procédures et/ou la surveillance que l'État avait en place au moment des mauvaises pratiques alléguées, étaient inadéquates. Les Gouvernements et les organes gouvernementaux concernés, sont en général peu disposés à faire face à de telles critiques. Les organisations non-gouvernementales, les institutions et agences potentiellement impliquées seront probablement tout aussi résistantes, et peut-être même encore plus : le but fondamental revendiqué de ces structures «charitables» étant le bien-être des enfants sous leur responsabilité, la reconnaissance de possibles échecs à ce sujet ternirait non seulement leur réputation passée, mais mettrait également en péril leurs ressources futures, leur soutien et même leur existence. Si, individuellement ou collectivement, elles sont suffisamment fortes, elles peuvent être en position de convaincre les autorités politiques de ne pas agir, ou d'agir d'une manière telle que leur réputation ne sera pas endommagée. Si leurs actions ont été d'une manière ou d'une autre en collusion avec l'État, leurs efforts dans ce sens en seront d'autant plus facilités.

Avec le temps qui passe, les gouvernements vont cependant pouvoir se distancer progressivement des actions – ou inactions – de leurs prédécesseurs. Ainsi, les Excuses Nationales australiennes de 2013 concernent des retraits forcés et des adoptions de bébés qui ont eu lieu entre les années 1950 et le milieu des années 1970 (voir [Pratiques prometteuses: Excuses Nationales de l'Australie concernant les adoptions forcées](#) dans Chapitre 2: Considérations juridiques). En juin 2015, le Manitoba est devenu la première province canadienne à s'excuser pour les adoptions de masse d'enfants autochtones par des familles non-autochtones, reconnaissant avoir privé ces enfants de leur culture et de leur identité. Dans de nombreux cas, les enfants ont été retirés de force de leur foyer et de leur communauté, sans la connaissance ni le consentement des familles, mais ce qui est connu sous le nom de «Sixties scoop» a eu lieu entre les années 1960 et le milieu des années 1980. L'Irlande (voir [Pratique prometteuse: Alliance Droits Adoption et le projet Philomena en Irlande et aux USA](#)) a été mise sous pression constante pour engager des démarches similaires et pour faciliter l'accès aux archives, qui dataient également de plusieurs décennies, et concernaient potentiellement l'adoption nationale et internationale. Les Gouvernements successifs ont promis de légiférer sur ce thème durant les 20 dernières années, mais sans concrétisation jusqu'ici. Reste à espérer que les autorités et les agences concernées vont à présent concentrer leurs efforts pour identifier de manière proactive la meilleure façon d'aller de l'avant.

5.3 PROBLÈMES RELATIFS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

En ce qui concerne les AI, les obstacles potentiels sont clairement dédoublés dans la mesure où chaque type d'intervenant dans les deux pays peut tout à fait avoir eu un rôle à jouer.

5.3.1 PAYS D'ORIGINE

Les autorités du **pays d'origine** peuvent assumer différents rôles lorsqu'il s'agit de pratiques illicites. Dans les cas les plus flagrants, tel que l'Argentine (1976 – 1983), l'État lui-même a de manière spontanée et délibérée initié et entrepris la pratique illicite en question.

Dans d'autres cas plus fréquents, l'État a requis, ou consciemment toléré, des procédures ou des actions connues pour comporter de grands risques en matière d'adoptions éthiques – telles que les adoptions dites «privées» ou «indépendantes», l'accès à des listes d'enfants «adoptables», la présence de «facilitateurs» non régulée, des contributions ou des donations payées par les adoptants ou leurs agences à des «orphelinats» ou directement aux caisses de l'État. Dans d'autres cas, l'État peut soutenir que les ressources disponibles sont insuffisantes pour réaliser des adoptions de façon appropriée et minutieuse. Dans ce type de situation, il devient difficile de garantir une coopération effective de la part des autorités.

Il est par ailleurs possible que la recherche d'origines mette en lumière des pratiques illicites perpétrées par des agences ou des individus au mépris des règles et des lois adoptées par l'État – par exemple la contrainte, les fausses déclarations, la falsification de documents, l'incitation, la corruption). Dans ces cas, la probabilité d'un suivi constructif par l'État est bien meilleure.

Le cas du Guatemala (voir *Pratique prometteuse: Le Guatemala et les poursuites judiciaires pour trafic d'êtres humains en vue d'adoptions illégales: identification de stratégies pour combattre l'impunité*) démontre comment, avec l'aide d'agences de l'ONU et d'autres acteurs, une réforme légale a été rendue possible et au final approuvée en 2007 (grâce à l'ONU, à la Conférence de La Haye et d'autres), et a finalement permis de traiter les principales irrégularités ayant affecté les procédures d'adoption jusque-là. Le rapport²⁷⁶ de la Commission Internationale contre l'Impunité au Guatemala (CICIG) a ainsi permis d'expliquer comment les différents types d'irrégularités étaient mises en œuvre dans les deux cadres légaux concernés. On peut également citer le cas du Vietnam, où l'UNICEF a agi comme intermédiaire entre le Gouvernement et les pays d'accueil, conduisant à d'importantes réformes, ce qui constitue une autre pratique prometteuse (voir *Pratique prometteuse: Le chemin des réformes pour sortir du chaos au Vietnam*). Enfin, le rôle de Terre des Hommes au Népal illustre l'importance de la société civile quand il s'agit d'aider les pays d'origine à s'attaquer aux pratiques d'adoption illicites et systémiques dans leur pays (voir *Témoignage personnel: Les orphelins de papier reconnus au Népal*).

5.3.2 PAYS D'ACCUEIL

Le rôle joué par les **pays d'accueil** est tout aussi varié. Dans les cas les plus manifestes, comme celui de l'Argentine mentionné plus haut, les autorités compétentes des pays vers lesquels les enfants «disparus» ont été envoyés sont sans nul doute complices de l'adoption illicite.

De manière plus générale, les pays d'accueil se seront conformés aux conditions posées par le pays d'origine, et/ou auront accepté cet état de fait, tout en sachant bien que cela impliquait un risque important quant à la légitimité des adoptions concernées. Mais il y a bien sûr des cas où les pays d'accueil ont profité de leur position pour faire pression sur des pays d'origine actuels ou futurs afin de libérer leurs enfants pour l'AI, même si les deux pays sont conscients que les mesures de préventions usuelles pour prévenir les pratiques illicites ne pourraient pas et ne seraient pas systématiquement respectées. L'un des exemples les plus connus à ce sujet au cours des dernières décennies a été la pression sans précédent exercée sur la Roumanie dans les années 1990 par plusieurs pays d'accueil, et qui a conduit à l'exode de milliers d'enfants – à la fin, la plupart d'entre eux provenant directement de leur famille -, ce que le responsable de l'autorité nationale en charge des adoptions

²⁷⁶ International Commission against Impunity in Guatemala (2010). *Report on Players Involved in the Illegal Adoption Process in Guatemala since the entry into force of the Adoption Law (Decree 77-2007)*. Guatemala: CICIG; disponible sur: http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-TEMA_DOC05_20101201_EN.pdf

a qualifié à l'époque de «tragédie nationale». Plus récemment, les «évacuations en vue d'adoption» conduites après le tremblement de terre en Haïti en 2010 étaient également le résultat d'une autorité nationale affaiblie «persuadée» par certains pays d'accueil de permettre le départ rapide (et injustifié) d'enfants «déjà dans le processus d'adoption», contournant ainsi les mesures préventives déjà bien faibles en place à l'époque.

Il sera intéressant de voir quelle attitude vont adopter les pays d'accueil (et les pays d'origine) face aux adoptés de Roumanie, d'Haïti et d'ailleurs qui craignent que leur adoption ne soit entachée de pratiques illicites – y compris pour les cas où il pourrait être considéré que les autorités de ces pays aient eu une responsabilité directe. En tous les cas, en ce qui concerne des situations «de groupe», il n'est pas possible de poser un pronostic clair sur la base des expériences connues jusqu'ici, quant à la manière dont les pays d'accueil ont réagi face à des pratiques non-éthiques ou systématiquement illégales, quel que soit le contexte. Certains ont suspendu les adoptions avec certains pays alors que d'autres les ont poursuivies dans ces mêmes pays, ce même dernier groupe pouvant avoir suspendu les adoptions dans d'autres pays alors que les premiers les poursuivent. L'absence de «démarche commune» est flagrante.

Manifestement, les efforts pour assurer une coopération entre toutes les autorités concernées présentent en principe des défis plus compliqués pour les AI que pour les adoptions nationales. Cela dit, et de manière toute aussi claire, la responsabilité des États d'agir avec diligence et de manière effective face à des préoccupations concernant des pratiques illicites est indéniable.

À ce sujet, les efforts du Groupe de travail sur les pratiques illicites (voir [Pratique prometteuse: La HCCH poursuit ses efforts pour identifier les mécanismes permettant de répondre aux pratiques illicites](#)) constituent un effort international pour promouvoir la coopération dans ce domaine. L'AC des Pays-Bas et celle de la Belgique francophone ont également lancé un certain nombre d'initiatives pour répondre aux défis que représentent les pratiques illicites. (voir [Pratique prometteuse: Le Bureau de protection de l'enfant attire l'attention sur la manière de répondre aux pratiques illicites](#) et [Pratique prometteuse: Les autorités belges mettent activement en œuvre les mesures préventives pour combattre les adoptions illégales](#)). Le rôle des groupes de lobby est tout aussi vital pour lancer et mettre sur pied des réponses étatiques, comme souligné par le travail de Adoption Right Alliance and Philomena project en Irlande et aux USA (voir [Pratique prometteuse: Adoption Right Alliance and Philomena project en Irlande et aux USA](#)).

5.4 LES «INTERETS SUPERIEURS» SONT-ILS UNE CONSIDERATION PRIMORDIALE ?

Comme développé plus loin, la détermination effective des intérêts supérieurs des enfants est naturellement un élément clé lorsqu'il s'agit d'envisager des actions appropriées pour un enfant dont l'adoption semble impliquer des pratiques illicites. Mais il s'agit là de l'unique rôle que cette notion «d'intérêt supérieur» peut jouer lorsque l'on traite de telles pratiques.

Dès lors, il n'y a aucune raison pour qu'un État, ou pour toute autre partie concernée, de refuser d'entreprendre ou d'aider aux recherches relatives à des allégations de pratiques illicites sur la base, ou le prétexte que, à l'époque des faits, l'adoption avait été considérée comme répondant «à l'intérêt supérieur de l'enfant». La non-relevance de «l'intérêt supérieur» dans ce contexte vaut autant pour les cas individuels que pour les situations de groupe.

À cet égard, il est très intéressant de souligner l'approche adoptée par l'Australie en 2013, dans le cadre des «Excuses Nationales pour les adoptions forcées», présentée plus haut. Le texte reconnaît «les politiques et les pratiques qui ont conduit à la séparation forcée de mères et de leurs bébés»; un système «qui rendait les mères

sujettes à la manipulation, aux mauvais traitements et aux mauvaises pratiques»; le fait que les mères se voyaient «nier la connaissance de leurs droits, ce qui implique qu'elles n'aient pu délivrer un consentement éclairé»; et que «les pratiques étaient contraires à l'éthique, malhonnêtes et dans de nombreux cas illicites».

La campagne d'Excuses Nationales demande que, pour l'avenir, «le point central sera la protection des droits fondamentaux des enfants et l'importance du droit de l'enfant à connaître et être élevé par ses parents».

Mais au-delà de la substance en elle-même, l'élément le plus frappant de ce texte est que **nulle part – qu'il s'agisse du passé, du présent ou du futur – il n'est fait référence à «l'intérêt supérieur de l'enfant»**. Ce dont il est question, ce sont des «séparations forcées», «des manipulations», des «mauvaises pratiques», de «consentement non éclairé», et de «pratiques illégales», c'est-à-dire de violations de droits.

En d'autres termes, «l'intérêt supérieur» n'explique rien, ni n'excuse rien. En tant que guide pour ceux qui demandent d'agir face aux pratiques illicites, de même que pour les États et les autres parties qui cherchent à donner une réponse crédible à de telles demandes, les Excuses nationales de l'Australie demeurent inégalées à ce jour.

5.5 RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

Quelle que soit la forme de refus ou de procrastination adoptée par une autorité étatique ne souhaitant pas s'engager vers une enquête ou une forme de réparation, et quelles que soient les raisons invoquées pour ce faire, la lettre et l'esprit des standards internationaux qui désignent différentes responsabilités et obligations ne peuvent être ignorés.

L'obligation d'enquêter et de poursuivre, en coopération avec d'autres lorsque cela est approprié

L'article 3.1(a)(ii) de l'**OP-CRC-SC** prévoit que «le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption» constitue une forme de vente d'enfants et est à ce titre punissable, de même que la «complicité dans sa commission ou participation» (article 3.2).

Le protocole dit également que (article 6.1) «Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition (...) y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure». L'article 10.1 ajoute que «Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales».

L'obligation de rétablir l'identité

Selon la CDE (article 8.2), «si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux (incluant la nationalité, le nom et les relations familiales), les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible».

L'obligation de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans les situations où l'adopté concerné est encore mineur, la reconnaissance qu'une pratique illicite a conduit à une modification illicite de l'identité de l'enfant, ainsi que l'identification de la famille biologique, requerront une nouvelle décision concernant le futur du statut de l'enfant et de sa prise en charge. En conformité avec l'**article 3.1 CDE**, une détermination complète de l'intérêt supérieur de l'enfant devra être ordonnée et accomplie par l'État dont la compétence juridique est donnée par la résidence habituelle de l'enfant (ou, dans certains cas, celle où l'enfant est présent à un moment donné), en principe en coopération avec l'État d'origine lorsqu'il s'agit d'AI.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait prendre en compte les critères posés par le Comité des Droits de l'Enfant dans son Observation générale n°14²⁷⁷. Il faudra en particulier motiver toute décision relative au maintien de l'enfant dans sa famille adoptive, son possible retour auprès de sa famille biologique, ou toute autre solution envisagée.

En matière d'AI, deux articles de la **Convention de La Haye de 1993** peuvent être applicables : «La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant» (article 24) ; et «Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue (...) en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises» (article 33).

À ce sujet, la HCCH a souligné l'importance de la coopération entre les deux AC impliquées, et a proposé un certain nombre de questions pertinentes à se poser lorsque des pratiques illicites sont découvertes (voir *Pratique prometteuse : La HCCH poursuit ses efforts pour identifier les mécanismes propres à répondre aux pratiques illicites*).

L'obligation de protéger les intérêts de la famille biologique

Le sujet central de ce manuel est le droit des adoptés. Toutefois, respecter les droits des familles biologiques est tout aussi important, comme démontré par Marlène Hofstetter (voir *Témoignage personnel : La position de la famille biologique dans le triangle adoptif*).

5.6. CONSIDÉRATIONS POLITIQUES – CONCLUSIONS

Le rôle de l'État dans toute procédure d'adoption est clair. Qu'il s'agisse d'adoption «privée» ou d'adoptions insuffisamment supervisées ou encadrées, il arrivera forcément un moment où l'implication de l'État sera inévitable (par exemple par l'émission de documents d'identité ou de nationalité). De ce rôle découle la responsabilité, y compris à l'égard des adoptés ou d'autres personnes concernées qui découvrent des informations troublantes quant à la manière dont l'adoption s'est déroulée et a été légalisée.

Il est vrai que la coopération de l'État dans le suivi de ce type de préoccupations peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, par exemple le statut du requérant, la stratégie employée, le contexte légal et l'objectif final poursuivi.

Chaque situation est différente, et il n'y a pas qu'une seule et unique stratégie possible. Les exemples de ce Chapitre montrent néanmoins une variété d'initiatives qui se sont montrées jusqu'ici plus ou moins fructueuses quant à l'obtention de l'engagement politique requis. D'autres possibilités – on pourrait par exemple imaginer que le Comité des Droits de l'Enfant aborde cette question dans le cadre de ses procédures d'analyse périodique des rapports des États – devront apparemment encore être explorées.

Cependant, s'assurer de la coopération de l'État n'est malheureusement pas qu'une question de convaincre l'autorité concernée des motifs raisonnables justifiant d'une intervention. Au vu des raisons exposées dans ce Chapitre, assurer un engagement politique se résume moins à la valeur des arguments de fond qu'à la capacité de dépasser une résistance politique, parfois de très haut niveau, et elle-même nourrie de la résistance d'autres parties impliquées. C'est en cela, en particulier, que constitue, en termes politiques, le principal obstacle à surmonter.

²⁷⁷ Voir également : Cantwell, N (2014) «The Best Interests of the Child» dans *Intercountry Adoption. Innocenti Insight*, Florence, Italy: UNICEF Office of Research; disponible sur: http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf.

Nigel Cantwell est consultant indépendant sur les questions de protection de l'enfance, auxquelles il a consacré plus de 25 ans de carrière professionnelle, en particulier sur le thème de l'AI. Il a fondé Défense des Enfants International (DEI) en 1979, a été coordinateur des groupes des ONG ayant participé à la rédaction de la CDE, a participé, au nom de DEI, au processus de rédaction de la Convention de La Haye de 1993. Il a été le délégué de l'UNICEF à toutes les commissions spéciales en charge de l'analyse de la mise en œuvre de ce traité, ainsi que dans le cadre des groupes d'experts sur différents thèmes conduits par la HCCH. Il a conduit de nombreuses missions d'évaluation des systèmes d'adoption au nom, ou en coopération avec l'UNICEF et le SSI, notamment au Ghana, Guatemala, Haïti, Moldavie, Kazakhstan, Kirghizistan, Roumanie, Sierra Leone et Vietnam, ainsi qu'en Ukraine avec le SSI et l'OCDE (Organisation pour la coopération économique et le développement).

Parmi ses publications relatives à l'AI, notons :

Intercountry adoption – Innocenti Digest No. 4, UNICEF Innocenti Research Centre, 1999
<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest4e.pdf>

'Adoption and children: a human rights perspective', Issue Paper published by the Council of Europe's Commissioner for Human Rights, 2011.
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1780157>

The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption, UNICEF Office of Research, 2014
http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf

TEMOIGNAGE PERSONNEL : LA PLACE DES FAMILLES BIOLOGIQUES DANS LA TRIADE DE L'ADOPTION

Basée sur sa longue expérience en tant que Chef du service de l'adoption au sein de l'ONG Terre des Hommes, cette contribution du Dr Marlène Hofstetter se concentre sur les considérations politiques concernant les « droits » des familles biologiques.

L'ADOPTABILITE DE L'ENFANT

Une étape importante de la procédure d'adoption est la déclaration d'adoptabilité de l'enfant. Elle relève de la responsabilité des autorités du pays d'origine qui doivent – en principe – s'assurer que l'enfant n'a pas été victime d'un trafic et que le consentement a été donné en bonne et due forme (art. 4 de la Convention de La Haye de 1993). Cependant, les abus sont fréquents et selon le pays d'origine, ils peuvent prendre différentes formes.

En Haïti, l'adoption plénière n'existait pas, il y a encore deux ans en arrière et la loi prévoyait que *l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et la famille biologique; cette dernière est tenue à fournir des aliments seulement si l'adoptant fait défaut*²⁷⁸. Sous prétexte que les enfants vont revenir une fois adulte pour s'occuper d'eux, des centaines de parents biologiques ont donné le consentement à l'adoption de leur enfant, sans se douter qu'ils n'allaient jamais le revoir. Au Népal, la situation se présente différemment. Beaucoup de familles, vivant à la montagne, dans des endroits très reculés, envoient leurs enfants dans la vallée de Katmandou afin qu'ils reçoivent une bonne éducation. Étant dans l'incapacité de visiter les enfants à cause de la distance et le manque de moyens, les responsables des institutions ont les mains libres pour entamer une procédure d'abandon. Ils publient une photo de l'enfant dans le journal officiel, disant qu'il a été trouvé dans

²⁷⁸ Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption en Haïti.

la rue en demandant que les personnes capables de l'identifier se manifestent. Si personne ne s'annonce après quelques semaines – ce qui est quasiment toujours le cas, vu les circonstances – le directeur de la maison d'accueil peut obtenir l'autorisation auprès des autorités pour l'adoption de l'enfant. Des centaines d'enfants ont ainsi été adoptés sans le consentement de leurs parents biologiques, qui se sont trouvés devant le fait accompli, alors que leur identité et celle de l'enfant étaient connues. On peut encore mentionner les pratiques au Guatemala où des «rabatteurs» localisaient des jeunes femmes démunies, seules et enceintes en leur offrant une prise en charge médicale et sociale pendant la grossesse et l'accouchement, à condition qu'elles abandonnent l'enfant à la naissance, parfois en leur payant une petite somme. Dans certains cas, les enfants étaient littéralement enlevés à leurs parents biologiques à des fins d'adoption.

Les acteurs dans chaque pays ont développé leur propre stratagème pour trouver des enfants «adoptables» selon leur réalité sociale, le contexte et leurs lois et procédures, en profitant de la pauvreté et de la détresse des parents biologiques et d'une mansuétude des autorités qui n'ont souvent ni les moyens, ni la volonté d'intervenir ou pire, participent au trafic en touchant une partie des gains.

Tous les pays d'accueil ont ratifié la Convention de La Haye de 1993 et sont donc censés appliquer ses principes, mêmes dans les États non conventionnés comme ceux mentionnés ci-dessus, des pays connus pour leurs procédures problématiques, des insuffisances législatives et des pratiques illégales²⁷⁹. Pourtant, il a chaque fois fallu des années avant que les pays d'accueil réagissent et prennent leurs responsabilités en arrêtant les adoptions avec ces États – si ce n'était pas les États eux-mêmes qui ont pris la décision. Encore aujourd'hui, en pensant à l'Éthiopie et la Russie, les autorités adoptent une attitude de candeur vis-à-vis des problèmes qui se présentent, si bien qu'elles sont apparemment les dernières informées sur les abus qui ont lieu dans ces pays. Les évaluations et les enquêtes sur la situation sur place sont laissées aux ONG, aux médias et aux personnes lésées. Les pays d'accueil se rendent ainsi complices de mauvaises pratiques en se retranchant derrière la décision de l'adoptabilité de l'enfant prise par les autorités des pays d'origine. Cette attitude du «laisser faire» ignore toutes les malversations possibles, y compris des parents biologiques dupés, trompés, abusés. On fait comme s'ils n'existaient pas et pourtant, tout le monde sait que seulement un tout petit pourcentage des enfants proposés en adoption sont des orphelins (15 % selon une étude au Népal²⁸⁰).

LES «DROITS» DES PARENTS BIOLOGIQUES

Les parents biologiques ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent, n'étant pas protégés par le droit international, ignorés par les décideurs politiques et très souvent vus comme une nuisance. Pauvres, mal ou pas du tout informés, souvent analphabètes, ils n'ont aucun moyen de défendre leurs droits, que ce soit dans les pays d'origine ou d'accueil. En effet, dans ces derniers, les parents d'origine qui se manifestent après l'adoption sont ignorés ou pire, considérés comme un danger pour la relation entre les parents adoptifs et l'enfant.

²⁷⁹ See: HCCH (2010). Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-25 Juin 2010). Paras. 12, 36 and 37; disponible sur: https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010concl_e.pdf.

²⁸⁰ UNICEF and Terre des hommes (2008). *Adopting the Rights of the Child – A study on intercountry adoption and its influence on child protection in Nepal*; available at: https://tdhproduction.s3.amazonaws.com/media_files/404_tdh_study_on_adoption_in_nepal_2008_en_original.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAJAJX3FCUQT6PJPPA&Expires=1458102654&Signature=lv0KtewbzOxdEy9lOUHnab91lew%3D.

L'histoire de Samira²⁸¹ en est un exemple frappant. Elle s'est adressée à Terre des hommes au Népal lors de l'étude précitée: Samira a été forcée de se marier quand elle n'avait même pas 14 ans avec un homme de 18 ans son aîné. Alcoolique et violent, il a agressé et abusé Samira physiquement et mentalement. Elle est parfois retournée chez ses parents pour chercher un abri, mais ils lui ont rappelé ses devoirs d'épouse et l'ont renvoyée chez son mari. Elle a été enceinte rapidement, mais ne se rendait pas compte pendant longtemps de ce qui lui arrivait. Sa famille a finalement réalisé à quel point Samira était maltraitée et a décidé de prendre soin d'elle et de son fils Raju²⁸² après sa naissance. Plusieurs mois plus tard, le mari de Samira a enlevé Raju pour faire revenir Samira à la maison et il a fallu des semaines à la famille de Samira pour le retrouver. Pour éviter que cela se reproduise, Samira a déménagé à Katmandou. Elle a trouvé du travail, mais avait besoin d'un endroit pour Raju. Une dame lui a proposé de prendre soin de lui dans un centre pour enfants.

Samira a dû voyager à l'extérieur de Katmandou pour son travail et, parfois, n'était pas en mesure de visiter Raju pendant deux ou trois semaines. Après le retour d'un de ces voyages, Raju avait disparu. Samira a été informée qu'il était parti à l'étranger. Samira a pris contact avec plusieurs personnes et organisations, cherchant de l'aide pour retrouver son fils. En mettant la pression sur le centre pour enfants, Terre des hommes a finalement obtenu le nom et l'adresse de la famille adoptive, vivant dans un pays européen. À ce moment, Samira ne voulait plus que son fils revienne vivre avec elle, sachant qu'il avait été absent pendant trop longtemps. Son souhait le plus ardent était – et est toujours – de recevoir de ses nouvelles et de le voir une fois de plus. Avec l'aide de Terre des hommes, Samira a écrit son histoire à l'attention des parents adoptifs de Raju, tout en demandant leur compréhension concernant sa requête.

Terre des hommes est entrée en contact avec les AC et locales du pays concerné mais elles ont refusé de communiquer avec la famille adoptive, disant qu'une telle information pourrait contrarier les parents et perturber la relation avec leur fils. Elles ont accepté de mettre la lettre de Samira dans le dossier d'adoption, disant qu'elle serait remise à Raju après son 18ème anniversaire, si jamais il venait à regarder son dossier. Raju avait huit ans lorsque la lettre a été remise aux autorités.

Terre des hommes a finalement aussi averti les parents adoptifs deux fois par écrit, en leur demandant de prendre contact afin de leur communiquer une information importante au sujet de leur fils. La demande a été faite à travers une association de parents adoptifs, pouvant assurer le suivi, le cas échéant. Ils ne se sont jamais manifestés et Samira attend toujours désespérément de recevoir un signe de vie de son fils.

Ce n'est pas le seul échec que Terre des hommes a connu en essayant de rapprocher les familles adoptives et de naissance, il s'agit plutôt de la normalité. Dans un autre pays européen, une famille adoptive a même menacé de porter plainte si elle continuait à être «dérangée». Les familles adoptives, les agences d'adoption ainsi que les autorités prêtes à faire face à l'existence d'une famille biologique sont une exception (la Belgique en fait partie) et pourtant, ces familles ne demandent rarement plus que de recevoir quelques nouvelles de leurs enfants. Les autorités se cachent derrière la loi, faisant valoir que l'adoption plénière est irrévocable et que les liens de filiation n'existent plus (légalement), comme si l'enfant était tombé du ciel... De tels comportements sont autant plus choquants quand il s'agit d'adoptions illégales, quand les enfants ont été enlevés à leurs parents sans leur consentement.

²⁸¹ Le nom a été changé

²⁸² Le nom a été changé

L'intérêt supérieur de l'enfant est aussi un argument souvent invoqué pour ne pas faire face à la demande des parents biologiques, sous prétexte de ne pas vouloir perturber la relation parents – enfant et de «protéger» l'enfant qui ne serait pas en mesure d'entendre son histoire... Est-ce qu'il ne s'agirait pas plutôt de l'intérêt supérieur des parents adoptifs, confrontés à une réalité qu'ils ont jusque-là cachée à l'enfant, ayant des doutes sur la légitimité de leur démarche d'adoption, voulant ignorer l'histoire et le vécu de leur enfant ?

Il n'y a pas d'âge pour un enfant pour connaître la vérité sur son adoption et savoir qu'il ou elle a des parents dans son pays d'origine qui l'aiment et pensent à lui. Il est absurde de fixer à 18 ans l'âge pour que les adoptés puissent consulter leur dossier. Des questions sont posées bien avant (dès l'âge de trois ou quatre ans) et les enfants ont le droit de recevoir des réponses. C'est le langage utilisé qui compte selon le niveau de compréhension et la maturité de l'enfant.

Il est possible que la plupart des parents adoptifs ne savaient pas au moment de l'adoption que la famille de naissance était toujours vivante, mais vouloir ignorer la vérité, après avoir appris son existence, est un comportement malsain. Intuitivement, les enfants savent quand quelque chose leur est caché, en particulier en ce qui concerne leur adoption. Les parents installent un tabou qui empêche l'enfant de poser des questions au sujet de son histoire, des circonstances de son abandon ou de sa famille de naissance. S'il veut en savoir d'avantage, il devra attendre jusqu'à l'âge de 18 ans, comme Raju, pour consulter son dossier. Imaginons Raju, découvrir que sa mère attend depuis dix, douze ans d'avoir de ses nouvelles, qu'elle est peut-être morte depuis et que ses parents connaissaient son existence et l'ont cachée ? Est-ce qu'il ne va pas se sentir trahi, trompé, privé de son histoire ? Comment peut-il encore faire confiance à ses parents adoptifs, ceux à qui il a été «forcé» de faire confiance après avoir été «abandonné» ?

Il faut aussi remarquer que les enfants adoptifs, ayant des souvenirs de leur vie au Népal et en particulier de leur famille biologique, portent souvent une certaine responsabilité quant à leur adoption. Ils se sentent coupables d'avoir laissé leurs frères, sœurs ou les parents derrière qui pourraient avoir besoin de leur aide. Comme ce garçon adopté de six ans qui était inquiet que sa petite sœur ne trouve pas le chemin de l'école sans lui. Pour ces enfants, reconnaître l'existence de leur famille restée au pays est un immense soulagement, car cela signifie que les adultes sont au courant de la situation et en prennent soin.

LA RESPONSABILITE DES PAYS D'ACCUEIL

Qu'il s'agisse des adoptions illégales au Népal ou ailleurs, la responsabilité des pays d'accueil est fortement engagée et leur refus de collaborer lorsque la vérité éclate au grand jour est inadmissible. Ce sont eux qui décident avec quels pays ils veulent travailler, qui accréditent les OAA et délivrent les agréments aux parents adoptifs pour un pays spécifique, même si la réputation de ce dernier est mauvaise et qu'on peut avoir de sérieux doutes quant aux «consentements éclairés» qui ont pu être obtenus. *A priori*, on préfère répondre à la demande des adoptants plutôt qu'aux besoins des enfants. Ce décalage existe depuis longtemps, mais il s'est accentué avec la diminution du nombre des enfants adoptables. On envoie les futurs parents dans des pays à risque sans en mesurer les conséquences, pourvu qu'ils trouvent leur bonheur...

Une telle attitude fait abstraction des besoins de l'enfant de connaître ses origines ainsi que de l'existence des parents biologiques, privés de leurs droits parentaux à travers des procédures douteuses et/ou illégales. Combien d'enfants souffrent et vont encore souffrir d'un tabou instauré par les parents adoptifs, les OAA et les autorités à cause d'une procédure lacunaire qui les empêche de connaître leurs origines, alors que des parents biologiques tentent désespérément d'avoir de leurs nouvelles ? Au niveau des OAA et des autorités, ils sont peu nombreux à accepter une responsabilité quelconque, même s'ils ont joué un rôle important dans toute la procédure d'adoption.

L'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants ou les violations des droits des parents biologiques ne peuvent être éradiqués sans instaurer un système d'adoption éthique, structuré et transparent dans les pays d'accueil.

Marlène Hofstetter a été en charge du département des AI au sein de l'ONG Terre des hommes en Suisse pendant plus de 25 ans. Elle était active des «deux côtés», tant dans les pays d'accueil que les pays d'origine : d'un côté elle supervisait les procédures d'adoption entreprises par son organisation en tant qu'OAA. De l'autre côté, elle partageait son expertise avec les pays d'origine, évaluant le système de protection de l'enfance et d'adoption, soutenant les réformes d'un point de vue juridique et pratique et formant les professionnels. Depuis l'année dernière, elle est une experte indépendante.

TEMOIGNAGE PERSONNEL : LES ORPHELINS DE PAPIER DEFENDUS AU NEPAL

Joseph Aguettant décrit comment, de manière efficace et coordonnée, le travail de plaidoyer de Terre des Hommes a conduit à un changement à long terme pour les enfants au Népal – essentiellement à travers un film documentaire et à son lancement dans le cadre d'un forum international de haut niveau. Malgré les menaces proférées par les orphelinats et le risque d'expulsion du Népal, l'expérience des «Orphelins de Papiers» a campé sur sa position à savoir que les enfants devraient, en priorité, être protégés dans leur famille et dans leur propre communauté. Il dévoile les contradictions internes au système et les intérêts contradictoires d'une industrie de l'adoption florissante.

Comme n'importe quel travailleur humanitaire obsédé par le développement durable (ce qui est la manière politiquement correcte pour «laisser une trace»), je trouve encourageant que le gouvernement du Népal ait décidé la suspension des AI peu de temps après le premier tremblement de terre dévastateur du 25 avril 2015. Nombreux sont ceux qui craignaient que le Népal puisse suivre le calamiteux exemple haïtien, minimisant ou ignorant les douzaines de cas d'adoptions illégales qui ont été mises en lumière ces dernières années. Ouvrir les vannes aux «orphelins» pour quitter le pays et à l'argent de l'adoption qui s'en suit aurait été relativement facile. Au lieu de cela, les autorités en charge de l'enfance ont longtemps insisté sur les efforts visant à réunir les enfants séparés de leurs proches ou de leur famille élargie. La préservation de la famille a ainsi été une priorité et l'institutionnalisation a été découragée.

Comprenez-moi bien. Il n'existe pas de système d'AI parfait et celui du Népal est loin de correspondre aux standards internationaux. Toutefois, ayant passé des années à combattre les adoptions illégales au Népal, cela fait du bien de voir des améliorations à long terme. La question est : comment est-ce que ce pays s'est transformé pour passer d'un soutien ouvert aux institutions pour enfants et à des recommandations visant à «augmenter le nombre des orphelins» en 2004²⁸³, à la promotion de la préservation de la famille et même à la fermeture des pires orphelinats au cours des dix dernières années ? D'un trafic d'adoption largement répandu vers le développement de solutions locales, telles que la prise en charge par les proches, le placement familial et l'adoption nationale ? D'une explosion de l'industrie des orphelinats vers une revendication populaire contre l'institutionnalisation des enfants et le «voluntourism»²⁸⁴ ?

Une réponse possible : la mise en place d'une coalition et d'une campagne d'information viable et à long terme. Mais comment est-ce que cela s'est-il passé concrètement ? Est-ce que certaines stratégies de communication et de plaidoyer sont plus à même de conduire au changement ? Quels ont été les moyens de plaidoyer utilisés pour mettre en lumière les adoptions illégales et ainsi faire changer la politique du gouvernement ? Est-ce que certaines choses auraient pu être mieux faites afin d'aboutir plus rapidement à un impact plus profond ?

S'il est difficile d'attribuer un impact à un événement ou à une série d'actions, un point crucial a été la réalisation et la projection d'un film sur l'AI lors de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 à La Haye, en été 2010. Cela a eu lieu alors que le gouvernement du Népal niait que des adoptions illégales avaient lieu. Il défendait que les règles de 2008 avaient mis en place «un système de transparence et de responsabilité»²⁸⁵.

LA REALISATION DES «ORPHELINS DE PAPIER»²⁸⁶

Lorsque je suis arrivé au Népal, on m'a tout de suite mis en garde que le système d'adoption était très imparfait et ce de manière si profonde qu'il serait impossible de s'y attaquer au niveau central. J'ai alors recherché des solutions, et le moment «eurêka» arriva du terrain. Des familles de districts éloignés du Midwest approchèrent Terre des Hommes, déclarant que leurs enfants étaient partis «à Katmandou ou aux États-Unis» et qu'ils n'avaient plus aucunes nouvelles. Les mères pleuraient et les pères étaient très nerveux. Peut-être que certains étaient mêmes impliqués. Nous avons commencé à creuser de plus en plus profondément et avons découvert plusieurs autres cas similaires. Il ne s'agissait pas de quelques familles isolées, mais d'une pratique profondément enracinée qui consistait à déplacer des enfants pour qu'ils obtiennent une meilleure éducation, habituellement par l'entremise d'un intermédiaire. Une rumeur persistante faisait état de 1 500 enfants manquants dans un seul district, le district Humla.

Le titre, «Orphelins de papier», s'imposa naturellement, puisque nous voulions mettre les enfants au centre, tout en étant très explicites quant aux moyens utilisés pour le trafic. Cette expression a ensuite été définie comme «un enfant qui a au moins un parent vivant, mais pour lequel les documents officiels ont été créés de manière frauduleuse pour donner l'impression qu'il ou elle est un orphelin, et, ainsi, apte à être adopté, ou à travers toute autre forme de transfert matériel ou financier qui profitera aux trafiquants ou aux directeurs de l'orphelinat»²⁸⁷.

²⁸³ Le Gouvernement de Sa Majesté du Népal (2004). 2005-2015 Plan National d'Action pour les Enfants disponible sur : <http://www.ccbw.gov.np/uploads/userfiles/resources/Nepali/other/National%20Plan%20of%20Action.pdf>

²⁸⁴ Punaks, M and Feit, K (2014). 'Orphanage voluntourism in Nepal and its links to the displacement and unnecessary institutionalization of children', dans *Institutionalised Children Explorations and Beyond*, Vol. 1, No. 2, pp. 179-192.

²⁸⁵ Courrier de l'ambassade du Népal en Belgique au Bureau Permanent de la HCCH, 15 juin 2010.

²⁸⁶ 'Paper Orphans' (2010); disponible sur YouTube en 4 parties : <https://www.youtube.com/watch?v=1B5QifFx4u4> (Partie 1).

²⁸⁷ Punaks, M et Feit, K (2015). «The Paradox of Orphanage Volunteering, Combating child trafficking through ethical voluntourism». Eugene, OR, USA: Next Generation Nepal; disponible sur : <http://www.nextgenerationnepal.org/File/The-Paradox-of-Orphanage-Volunteering.pdf>.

Réflexions sur la manière d'avancer

Au retour d'un de ces déplacements sur le terrain très poignant, à Humla et Julma, j'ai demandé de l'aide et des conseils à mes collègues, et nous avons convenu de lancer un projet de plaidoyer visant à dénoncer les adoptions illégales. Presque immédiatement, nous avons décidé que le projet devait offrir des alternatives constructives, telles que le soutien aux familles et leur préservation, le placement dans le cercle familial, le placement en familles d'accueil et l'adoption nationale, et ne pas seulement dénoncer les mauvaises pratiques. L'idée d'un film documentaire s'est vite concrétisée et il a reçu la bénédiction de Marie-Ange Sylvain, la réalisatrice qui a contribué à révéler au monde la famine en Éthiopie des années 1982-1984.

L'intuition initiale était de mettre les spectateurs à la place d'une famille qui avait perdu un enfant à cause d'une adoption illégale, et d'essayer de comprendre la perspective d'un enfant placé dans un orphelinat et adopté par la suite. Nous souhaitons que le spectateur ressente toutes les émotions qu'une famille vit lorsqu'elle perd un enfant (ne pas savoir s'ils ont fait le bon choix lorsqu'ils l'ont envoyé à la grande ville pour étudier), ainsi que toutes les émotions et la douleur dont souffre l'enfant lorsqu'il découvre que son identité a été volée et qu'une nouvelle a été fabriquée. Certains ont découvert que leur statut d'orphelin était faux (ils avaient des parents), mais également que leur nom et leur âge indiqués sur les documents administratifs étaient erronés.

Ce projet a demandé un effort important de collecte systématique et d'analyse des cas. Selon ces résultats, au moins 91 enfants ont été directement concernés par les irrégularités des procédures d'adoption jusqu'au milieu de l'année 2011. De manière toute aussi importante, il impliquait de recruter et donc d'investir dans une équipe compétente et pleine de compassion qui ne laisserait passer aucun détail, qui chercherait les enfants manquants, et, lorsque cela serait possible, retournerait ces enfants à leur famille en fournissant une mesure de prise en charge de type familial.

Des efforts conjugués

Bien que pionniers à bien des égards, Terre des Hommes a travaillé main dans la main avec d'importantes organisations actives sur l'ensemble ou sur une partie de la thématique de la prise en charge alternative : Hope for Himalayan kids, Next Generation Nepal, The Himalayan Innovative Society, Umbrella Foundation, et plus récemment ACR-Int. Il faut souligner que le directeur et fondateur de ACR-Int. Jurgen Conings a ultérieurement produit un film appelé également «Paper orphans»²⁸⁸. Il ne s'agissait pas ici d'un problème de copyright, mais bien d'une preuve vivante que le mouvement allait continuer. Le terme «Orphelins de papier» est aujourd'hui utilisé communément au Népal, comme cela a été démontré dans un récent rapport de Next Generation Nepal²⁸⁹. UNICEF, ainsi que quelques Ambassades et Consuls, en particuliers l'Allemagne, la Suisse et la France, ont joué un rôle essentiel dans cette coalition.

Avec le recul, je suis convaincu que cette coalition informelle que nous avons créée a été le principal facteur de succès. En effet, une certaine légitimité morale peut être obtenue en mettant ensemble des ONG locales, des agences de l'ONU, des ONG internationales et des parents adoptifs. Des gouvernements nationaux n'auraient pas réussi à mettre en cause ces questions transfrontières de manière aussi efficace et légitime que ce groupe²⁹⁰.

²⁸⁸ 'Paper Orphans' (2013); disponible sur: <http://topdocumentaryfilms.com/paper-orphans/>.

²⁸⁹ Précité 287.

²⁹⁰ «Comme les discussions se poursuivent concernant la démocratie et la responsabilité dans le cadre décisionnel global, il devient de plus en plus évident que les ONG ont un rôle vital à jouer». Paul, J A (2000). 'NGOs and Global Policy Making'. Global Policy Forum; disponible sur: <https://www.globalpolicy.org/empire/31611-ngos-and-global-policy-making.html>.

LES CLES DU SUCCES

S'il a rendu furieux l'industrie des orphelinats, ainsi que certaines parties du gouvernement à l'époque, le film a été applaudi par les spectateurs au Népal et à l'étranger. Michele Thoren-Bond, Deputy Assistant Secretary for Overseas Citizens Service, du Département d'État américain, a déclaré le 17 juin 2010: «Ce film a eu un énorme impact sur toutes les délégations y compris la mienne. C'est un film très émouvant. Nous soutenons vos efforts afin de mieux soutenir les réformes d'adoption éthique au Népal. Le Département d'État américain décourage fortement les parents adoptifs potentiels de choisir d'adopter au Népal à cause des sérieux soucis sur la fiabilité du système d'adoption du Népal et sur la véracité des informations figurant dans le dossier officiel des enfants». Ce film a été jugé «fantastique» par Hans Van Loon (Secrétaire Général de la HCCH) et William Duncan, son adjoint, relevait le 17 juin 2010 que: «Les «Orphelins de papier» est équilibré, émouvant et dresse le portrait d'un dilemme, presque une tragédie à laquelle font face les familles biologiques et les familles adoptives. Cela a été fait de manière très sensible»²⁹¹.

Liste d'ingrédients:

- Une recherche préliminaire et des documents de référence: *Adopting of the rights of the child*²⁹². Ce document présente des chiffres impressionnants sur le nombre d'orphelinats dans le pays et la proportion d'enfants qui y sont placés et qui ont toujours des parents vivants. Cela a aidé à mobiliser les médias nationaux et internationaux autour de la thématique des adoptions illégales;
- Un soutien technique complet et inestimable de Marlène Hofstetter, responsable du département adoption à la Fondation Terre des Hommes (Lausanne, Suisse) et de Jeffrey Klinke (PEAR Nepal);
- L'implication de l'UNICEF, qui a signé des déclarations conjointes, cofinancé certains aspects de la recherche et dont le staff a été interviewé dans le film;
- Un engagement financier à long terme (la délégation Terre des Hommes a budgétisé un travail de plaidoyer pour quatre années de suite);
- L'implication des Ambassades et Consulats (invités à l'avant-première, au cours de laquelle ils ont pu présenter leurs commentaires et influencer le montage final);
- L'implication de la HCCH, en particulier le Secrétaire Juridique de l'époque, Madame Jennifer Degeling, qui a proposé que le film soit projeté à La Haye;
- Une touche artistique très forte de la part de la talentueuse réalisatrice et communicatrice Marie-Ange Sylvain. Il était essentiel de recruter une société professionnelle, ImageARK et d'avoir confiance en son expertise. Nous souhaitons faire un beau film, par seulement pour refléter le Népal en tant que pays magnifique d'un point de vue esthétique, mais également pour montrer comment ces belles et dignes familles népalaises s'occupaient, et dans certains cas pleuraient la perte de leurs enfants». En tant que réalisatrice talentueuse très proche de la thématique de l'adoption (Marie-Ange et son époux Valdemar ont adopté une fille du Cambodge), elle a été capable de donner au film une immense énergie, tant en talent qu'en temps;
- Ne pas seulement dénoncer, mais également proposer des alternatives. C'était important pour tous les acteurs de pouvoir «sauver la face» et de montrer que le Népal pouvait également offrir de bonnes pratiques. Un projet de Terre des Hommes appelé «Mala» montrait qu'il était possible de mettre en place des familles d'accueil (41 familles dans les 4 districts du Midwest) et de leur confier des enfants (27 enfants à cette époque).

²⁹¹ Commentaires relatifs à 'Paper Orphans', Novembre 2010.

²⁹² Précité 280

DEFI : EST-CE QUE LES FAMILLES LOCALES SONT INAPTES ?

«Les Orphelins de papier» a été principalement critiqué par certains orphelinats, les réseaux des orphelinats ainsi que par des agences d'adoption américaines. À un certain moment, une note a été postée sur le site web du Ministère indiquant que ce film est illégal. Certaines rumeurs crédibles me sont parvenues, disant que mon visa ne serait pas renouvelé.

Avec le soutien des Ambassades et beaucoup de persévérance, tous ces obstacles ont été dépassés. Mon organisation ne s'engagerait pas sans une évaluation complète et détaillée des risques. Elle a pris note des vulnérabilités, des peurs et des risques et est arrivée à la conclusion qu'en dépit de tout cela, l'organisation devait aller de l'avant et lancer le film.

Le plaidoyer n'est jamais une fin en soi. Depuis l'année 2011, comme tous les pays ont suspendu l'adoption d'enfants du Népal déclarés abandonnés, et comme le gouvernement a demandé à Terre des Hommes de rédiger une politique de prise en charge alternative, la phase de dénonciation pouvait cesser. Il était temps de rendre hommage aux officiels du gouvernement qui avaient pris la bonne décision et qui s'étaient engagés dans des efforts de collaboration pour écrire les futures pages de l'enfance au Népal.

Parmi les très nombreux articles qui ont critiqué ou loué les «Orphelins de Papier» au moment du pic de la frénésie médiatique, l'un d'entre eux a été particulièrement éclairant. Il s'agit d'une opinion dans laquelle un père adoptif qui travaille au Népal déclarait que l'AI ne devait pas être suspendue puisque les enfants pouvaient trouver de l'amour à l'étranger, alors qu'ils ne le pouvaient pas au Népal : «Les parents adoptifs à l'international peuvent offrir un soutien matériel infiniment meilleur et, par-dessus tout, de l'amour», écrivait-il. L'auteur exprimait des doutes quant à l'adoption nationale : «...» Qu'en est-il de l'amour, question la plus importante ? De nombreux népalais vous diront qu'un enfant qui est adopté dans une famille népalaise a de très grande chance d'être traité comme un domestique dont on attend un travail en échange du gîte et du couvert (et il doit être heureux pour cela), plutôt qu'être traité comme un véritable fils ou une fille. Il s'agit là d'un contraste frappant avec ce qui est disponible à l'étranger».

J'ai été choqué par cette prise de position publique. Mise à part un avis particulièrement odieux reflétant l'arrogance occidentale (comme si les abus sur enfants ne s'y produisaient pas), je me disais que c'était totalement injuste. Comment cette personne pouvait déclarer que les familles népalaises étaient incapables d'élever leurs enfants²⁹³ L'auteur mélangeait également les arrangements de placements informels (qui ne sont pas supervisés et qui conduisent souvent au travail forcé de l'enfant), avec les placements familiaux formels, qui n'interviennent qu'une fois que la famille adoptive ou la famille d'accueil est professionnellement évaluée.

L'expérience des «Orphelins de papier» (en plus du fait que presque tous les pays d'accueil qui ont suspendu l'adoption ont cité le film comme source d'information primaire) a justifié notre position et a mis à jour les contradictions et les conflits d'intérêts d'une industrie de l'adoption florissante.

²⁹³ L'auteur s'est par la suite excusé dans un email personnel : «Si j'avais su ce qui se passait vraiment dans les coulisses du business des orphelins, j'aurais été plus discret et professionnel».

Bien sûr, plusieurs choses auraient pu être mieux faites : mettre en place une coalition encore plus large et la soutenir, fournir un appui technique plus pointu dans le cadre de la politique gouvernementale sur la prise en charge alternative et la prise en charge parentale. Comme à chaque fois, le financement est difficile à obtenir dans ce domaine et les défis persistent concernant le financement des options de prise en charge alternative telle que l'adoption nationale (seuls 35 enfants ont été adoptés nationalement en 2012 et ce chiffre a chuté de 40% depuis 2011).

De la même manière qu'il a fait face de manière unie aux malheurs provoqués par le tremblement de terre, le peuple népalais va continuer de fournir et d'améliorer son système de prise en charge alternative des enfants privés de soins parentaux. Une coalition d'ONG et d'officiels qui partagent les mêmes valeurs a été mise sur pied. La route est ardue, mais les familles népalaises ont, faut-il le préciser, suffisamment d'amour à offrir.

Joseph Aguetant est aujourd'hui représentant de Terre des Hommes en Palestine et en Israël, basé à Jérusalem. Il a étudié le droit public international et les sciences politiques à Paris et plus récemment à l'Université de Genève (Certificat d'Études Avancées : Gestion et management dans les organismes sans but lucratif 2011). Joseph a travaillé à New-York, aux Pays-Bas, en Birmanie, Thaïlande, Suisse, au Soudan, Tchad, Népal et en Roumanie pour des organisations telles que l'UNICEF, le Tribunal International pour l'ancienne Yougoslavie, Le Haut Commissariat aux Réfugiés, International Rescue Committee et Terre des Hommes.

Note : "les avis et opinions exprimés ici sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux de son employeur".

PRATIQUE PROMETTEUSE : LA HCCH POURSUIT SES EFFORTS EN VUE D'IDENTIFIER LES MECANISMES PROPRES A REPENDRE AUX PRATIQUES ILLICITES

Dans cette contribution, Laura Martinez-Mora et Hannah Baker présentent une partie des efforts de la HCCH afin d'identifier de potentielles réponses aux pratiques illicites, ainsi que le travail entrepris pour dégager des outils pratiques avec les États parties à la Convention de La Haye de 1993.

En 2015, la 4^{ème} Conférence réunissant la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 a tenu une session sur la manière de prévenir et de traiter les pratiques illicites dans le domaine de l'AI. En guise de préparation aux discussions, la HCCH a préparé une fiche de synthèse sur le sujet, qui incluait des idées sur la manière d'aller de l'avant, à la fois pour prévenir, mais également pour répondre aux adoptions illicites²⁹⁴. Concernant les moyens de répondre, les suggestions suivantes ont été faites :

1. PREVENIR LES PRATIQUES ILLICITES

L'élaboration et la mise en œuvre de lois efficaces

- L'adoption de lois (à la fois spécifiques à l'adoption et plus générales) sur la protection, la vente et la traite des enfants, ainsi que le blanchiment d'enfants ;
- Le contrôle du respect de ces lois (par ex. par l'intermédiaire des AC et autres autorités et par voie juridictionnelle) ;
- La mise en place de sanctions, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement ainsi que la suspension ou la révocation de l'agrément des OAA ou des personnes ou leur dissolution ;
- L'interdiction des adoptions privées ou indépendantes.

²⁹⁴ Voir : HCCH (2015), fiche de synthèse n°3 «Prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et y remédier», disponible sur : https://assets.hcch.net/upload/wop/factsheet_illicit_fr.pdf. Le site de la HCCH inclut d'autres informations sur les pratiques illicites et d'autres aspects de l'AI : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/intercountry-adoption/>

Adoption de garanties effectives

- S'assurer du consentement libre et éclairé et de la détermination de l'enfant comme «adoptable» en vertu de la Convention de La Haye de 1993 et du droit national;
- Vérifier l'identité des personnes impliquées dans le processus d'adoption;
- Examiner méticuleusement les documents;
- Mettre en place une procédure plus efficace de sélection et d'encadrement des futurs parents adoptifs;
- Encadrer (agrément et autorisations) et superviser efficacement les OAA;
- S'assurer de la transparence et de la responsabilité en matière de coûts;
- S'assurer de la transparence et du professionnalisme dans le processus d'appariement;
- Contrôler le recours aux mises sous tutelle et autres mesures afin qu'elles ne soient pas utilisées pour contourner le processus d'AI;
- Appliquer correctement le principe de subsidiarité;
- Coopérer plus étroitement avec les autres États;
- N'ouvrir un programme d'AI que si l'État partenaire dispose de garanties suffisantes et renouveler régulièrement ces programmes afin de s'assurer du respect continu de la Convention de La Haye de 1993;
- Appliquer les principes et les garanties de la Convention de La Haye de 1993 aux accords d'AI signés avec des États non Parties à celle-ci;
- Travailler en coopération avec les ONG, experts et professionnels concernés.

2. REMEDIER AUX PRATIQUES ILLICITES

Une coopération plus effective entre les États pour répondre aux pratiques illicites

- S'assurer que les gouvernements des *deux* États (État d'accueil et État d'origine) soient capables de reconnaître les pratiques illicites lorsqu'elles surviennent et que des mécanismes soient en place afin que ces pratiques soient portées à leur attention;
- Encourager d'autres acteurs intervenant dans les procédures d'AI à communiquer aux gouvernements des informations quant aux pratiques illicites;
- S'assurer que les gouvernements des *deux* États disposent de la capacité et de la volonté politiques nécessaires à la coopération en matière de pratiques illicites afin d'enquêter sur celles-ci et d'y répondre.

Adoption de mesures effectives en cas de pratiques illicites

- Prenant en considération, le cas échéant et entre autres choses, la gravité de l'acte illicite et l'étape du processus d'adoption dans lequel il intervient:
- Si le processus d'adoption est en cours, décider s'il convient d'y mettre fin;
- Si la décision d'adoption a déjà été rendue, décider s'il convient de refuser de la reconnaître. La non reconnaissance de l'adoption doit toutefois rester une sanction extrême à n'appliquer que dans des cas exceptionnels, par exemple, en cas de violation des droits fondamentaux de la famille biologique;
- Informer les autorités compétentes de l'affaire aux fins d'enquête et éventuellement de poursuites;
- Imposer de nouvelles restrictions aux OAA. Les obliger à adopter des mesures correctives ou envisager la suspension ou la révocation de leur agrément;

- Apporter des restrictions aux programmes avec certains États, les suspendre ou les fermer ;
- Fournir des services et des programmes de soutien pour les victimes ;
- Modifier les procédures d'AI en fonction des vulnérabilités découvertes grâce aux enquêtes relatives aux pratiques illicites.

Il est recommandé que ces orientations sur la manière de répondre aux pratiques illicites soient largement rendues disponibles, par exemple sur les sites web des AC, des organismes agréés, des associations d'adoptés ou tout autre organisme travaillant sur le thème de l'AI. Les parents adoptifs potentiels devraient recevoir ces informations dans le cadre du processus de conseil et de préparation pour l'AI.

Enfin, comme recommandé par la Commission Spéciale 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, un dialogue franc et ouvert sur ce sujet, le partage des bonnes pratiques et la coopération et la coordination entre États constituent des éléments essentiels de la prévention et du traitement des pratiques illicites. Le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier sera l'un des mécanismes pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes.

Laura Martinez-Mora est «Principal Legal Officer» au sein de la HCCH, en charge du dossier de la Convention de La Haye de 1993. Elle travaille également sur le projet parentalité/mères porteuses. Laura est avocate spécialisée en droits de l'enfant, elle a une longue expérience en matière de soutien, d'assistance technique et légale, ainsi que dans la rédaction de documents relatifs à l'adoption. Avant de rejoindre la HCCH, elle a entre autre travaillé pour le SSI et l'UNICEF.

Hannah Baker est «Senior Legal Officer» à la HCCH, travaillant sur la Convention de La Haye de 1993 et sur le projet parentalité/mères porteuses. Elle bénéficie d'une longue expérience en droit international de la famille, ayant travaillé auparavant pour la HCCH sur les Convention de 1980 et 1996. Avant de rejoindre la HCCH, Hannah travaillait comme avocate à Londres dans le domaine du droit de la famille. Elle reste «door tenant» au Queen Elizabeth Building à Londres.

PRATIQUE PROMETTEUSE : GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PREVENTION DES PRATIQUES ILLICITES EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET LA MANIERE D'Y REMEDIER

L'AC australienne décrit comment des AC et d'autres acteurs ont formé un groupe de travail sur les pratiques illicites – un développement encourageant, car le rassemblement des forces augmente les chances de succès. Elle présente également son protocole prévu pour les familles confrontées à cette situation.

FORMATION DU GROUPE DE TRAVAIL

En préparation à la Commission Spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, l'Australie avait développé un Protocole pour répondre aux allégations de trafic d'enfants dans le cadre de l'adoption internationale²⁹⁵, dans le but de fournir aux parents adoptifs et aux adoptés des informations quant à la manière dont les autorités australiennes allaient traiter les préoccupations relatives à l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants dans les cas d'AI. Ce protocole a été discuté lors de la Commission Spéciale.

²⁹⁵ Voir: Attorney-General's Department (2015). Protocol for Responding to Allegations of Child Trafficking in Intercountry Adoption – Information to assist adoptive families and adoptees; disponible sur: <https://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/IntercountryAdoption/Documents/Protocolforrespondingtoallegationsofchildtraffickinginintercountryadoption.pdf>.

Lors de la Commission Spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, l'Australie a financé une journée spéciale dédiée à l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants, ainsi qu'à leur mise à disposition illicite pour l'AI. Au-delà d'avoir fait prendre conscience de la nature et de l'étendue de ces questions, un des objectifs principaux de l'Australie était d'aboutir à un accord sur le développement de travaux futurs sur le renforcement des garanties et le développement de procédures relatives à la manière dont les pays devraient traiter de telles allégations, lorsqu'elles surgissent dans le cadre d'un pays ou d'un programme particulier.

Grâce au fructueux lobbying de l'Australie et d'autres pays concernés, la Commission Spéciale a recommandé d'établir un groupe de travail informel, coordonné par l'Australie, qui puisse envisager le développement de formes de coopération plus pratiques et plus efficaces entre les États, afin de prévenir et traiter les pratiques illicites dans le domaine de l'AI²⁹⁶.

Le Groupe de travail²⁹⁷ a été composé de pays d'accueil et d'origine, de la HCCH et d'ONG. Les membres du groupe étaient des représentants officiels des AC des Philippines, des Pays-Bas, du Danemark, des USA, du Canada, du Chili, du Nordic Adoption Council, de Terre des Hommes, la HCCH et du SSI.

BUTS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a d'emblée décidé qu'il devait aboutir à un résultat pratique et tangible. Il a été décidé que le groupe de travail préparerait un document posant les principes destinés à prévenir et traiter les cas spécifiques d'abus. Ces principes serviraient ensuite de point de référence afin de développer des mesures de coopération pratiques et efficaces pour prévenir l'apparition d'abus et définir les mesures propres à résoudre les situations où des pratiques illicites avaient déjà eu lieu.

En sa qualité de coordinateur du groupe, l'Australie a facilité les discussions et a pris la responsabilité de rédiger un premier document pour discussion et commentaires. Les membres du groupe ont eu l'occasion de fournir leurs commentaires, de proposer des modifications et des éclairages tout au long du processus. La diversité dans la composition du groupe de travail, qui a permis de réunir pays d'origine, pays d'accueil et experts internationaux en droits de l'enfant, a sans nul doute été un atout au moment de rédiger le document. Le groupe de travail a réussi à bâtir sur l'expérience pratique et la connaissance des membres du groupe, tant pour rédiger les principes que les mesures de coopération.

²⁹⁶ Précité 279, Para. 2.

²⁹⁷ Pour plus d'information sur les activités du groupe, voir : HCCH, Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier, <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid-6309>.

RESULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL

La version finale du document *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale* a été mis en ligne sur le site de La Haye en octobre 2012²⁹⁸.

1. Ce document propose des principes et des mesures de coopération pour prévenir et traiter les pratiques illicites dans les cas d'AI:
2. Principe de coopération et d'échange d'informations en vue de prévenir les pratiques illicites dans les cas d'AI (par exemple : partage d'informations, rapports, suivis et assistance aux pays d'origine).
3. Principe de prévention de pressions indues sur les États d'origine (par exemple : éviter la concurrence ou les pressions entre États, entre OAA et former les candidats à l'adoption).
4. Principe de coopération en vue d'aborder et de résoudre certains cas précis de pratiques illicites.

REPRISE DES ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

La commission spéciale de 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 a recommandé au groupe de travail de poursuivre ses activités²⁹⁹.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LE CONSEIL DE PROTECTION DE L'ENFANCE DES PAYS-BAS ATTIRE L'ATTENTION SUR LA MANIERE DE TRAITER LES PRATIQUES ILLEGALES

Marjolein Kroon, responsable de la politique, fournit une brève description d'une des démarches des autorités néerlandaises pour combattre les pratiques illégales.

Le Conseil de protection de l'enfance des Pays-Bas a 17 départements régionaux. Sept d'entre eux ont des équipes spécialisées dans l'adoption qui sont responsables non seulement du filtrage des parents adoptifs potentiels, mais aussi de sujets connexes comme les enfants abandonnés ou les questions sur l'origine des enfants.

Le Conseil de protection de l'enfance constate que les cas d'adoption illégale sont rares, et quand ils se produisent, leurs circonstances sont variables. Pour cette raison, il est relativement difficile d'établir des protocoles pour y remédier. Cependant, le Conseil est conscient du besoin de s'assurer que ses employés sont capables de poser les questions appropriées, ainsi que de savoir quelles démarches effectuer.

QUESTIONS A ABORDER LORS D'UNE ADOPTION ILLEGALE SUSPECTEE

Le Conseil propose de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le domicile habituel des parents potentiels ?
- S'ils se trouvent aux Pays-Bas, ont-ils suivi la procédure d'adoption légale ?
- S'ils se trouvent dans un autre pays, ont-ils suivi la procédure légale de ce pays ?
- Est-ce qu'un certificat de naissance légal est disponible ?

²⁹⁸ Précité 294.

²⁹⁹ Voir : HCCH (2015). Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Para 45, disponible sur : https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf

- Est-ce que l'enfant a été déclaré disponible pour l'adoption de manière formelle ?
- Est-il clair que les alternatives pour l'adoption dans le pays d'origine ont été examinées en profondeur ?
- Est-ce que les autorités dans le pays d'origine ont approuvé l'adoption ?

Selon les réponses à ces questions, le Conseil de protection de l'enfance fournit des conseils internes à ses collaborateurs sur la manière de procéder.

OPPORTUNITES D'APRES LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996

En plus de formations internes, et ainsi que déclaré durant la Commission Spéciale de 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, l'AC des Pays-Bas pense que la Convention du 19 octobre 1996 sur la juridiction, la loi applicable, la reconnaissance, la mise en œuvre et l'exécution en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfance (Convention de La Haye de 1996) est l'un des mécanismes visant à promouvoir la collaboration entre États qui se trouvent dans cette situation de pratiques illicites ou de défaillance de l'adoption³⁰⁰.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LES AUTORITES BELGES METTENT ACTIVEMENT EN ŒUVRE DES MESURES PREVENTIVES POUR COMBATTRE LES ADOPTIONS ILLEGALES

Didier Dehou, Directeur de l'AC belge (francophone), décrit les multiples efforts visant les pratiques illicites développées en travaillant avec les OAA et en surveillant de manière rapprochée les activités dans les pays d'origine.

Pour être réellement efficace, la lutte contre les pratiques illicites d'adoption se doit d'être pensée de manière préventive. La responsabilité d'une AC d'un pays d'accueil se mesurera, à cet égard, à l'aune des dispositions qu'elle aura prises (ou non) en amont de toute procédure d'adoption, notamment au niveau de l'encadrement de cette procédure et au niveau des modalités d'établissement de partenariat dans les pays d'origine.

Si l'interdiction des procédures individuelles («privées») devrait s'imposer comme une évidence lorsqu'il s'agit d'une adoption extra-familiale, l'encadrement d'une procédure d'adoption par un intermédiaire agréé (OAA) n'est qu'une première étape – insuffisante en elle-même – dans le règlement de la question des pratiques illicites.

Il s'agit de clairement promouvoir des services de protection de l'enfance, à savoir des services spécialisés, accrédités et contrôlés par les autorités publiques de protection de l'enfance, comme uniques structures pouvant servir d'intermédiaire à l'adoption. La plus-value apportée par ce type de service sera de se baser sur l'éthique professionnelle et de garantir une base solide pour la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfant.

³⁰⁰ *Ibid*, paras. 20, 46 et 47.

Le contrôle des activités de ces services de protection de l'enfant devrait inclure à la fois une approche individuelle (c'est-à-dire pour chaque procédure d'adoption) et une approche davantage structurelle. Investir dans ce contrôle structurel permettra à l'AC d'être plus efficace dans les contrôles individuels.

INVESTISSEMENT DANS UN CONTROLE STRUCTUREL DES ACTIVITES DE SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

En Belgique francophone, une pratique s'est mise en place depuis une dizaine d'années, pratique consistant pour l'AC à mener des missions conjointes avec l'un de ses OAA afin d'évaluer de nouvelles possibilités de partenariat dans un pays d'origine. Des missions communes ont ainsi été menées en Bulgarie, en Côte d'Ivoire, en Fédération de Russie, en Haïti, au Kazakhstan, au Maroc, au Niger, en République Démocratique du Congo et au Togo.

Ce type de mission conjointe apporte plusieurs avantages :

- L'AC du pays d'accueil se présente à son homologue du pays d'origine comme étant l'autorité de tutelle de l'OAA et par là se porte garante de cet OAA, de ses choix de collaborateurs locaux et de la qualité de ses futures interventions. Cette garantie se doit toutefois d'être constamment remise en question par des contacts réguliers avec les collaborateurs locaux de l'OAA (notamment lors de nouvelle mission ou d'accueil en Belgique). L'OAA n'apparaît plus alors comme une simple association privée belge mais plutôt comme un service jouissant du soutien et soumis à un contrôle véritable des autorités publiques belges ; il gagne ainsi en légitimité et en crédibilité.
- L'AC du pays d'accueil mène les investigations préalables à un éventuel partenariat. L'AC belge francophone rencontre ainsi l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus d'adoption, en ce compris la phase de renoncement et d'abandon (diverses autorités administratives et judiciaires centrales et décentralisées, travailleurs sociaux de terrain, services sociaux des maternités, pouponnières et maisons d'enfants, ...) afin de retracer le parcours d'un enfant susceptible d'être un jour proposé à l'AI. Il en résulte une meilleure connaissance du système de protection de l'enfance du pays d'origine et de son articulation avec l'adoption, ainsi que le partage d'un même niveau de connaissance entre l'AC et l'OAA. Lors de telles missions, l'OAA est donc impliqué dans une approche globale de la question de l'adoption ; cela renforce sa compréhension des diverses problématiques liées à l'adoption et sa base éthique.
- L'AC du pays d'accueil peut d'emblée identifier les questions sensibles et, le cas échéant, élaborer avec son homologue du pays d'origine un *modus operandi* permettant de coopérer dans le respect de leurs obligations respectives. Ce *modus operandi* inclut fréquemment une disposition relative à la régulation des demandes d'adoption que l'OAA sera autorisé à déposer auprès de l'AC du pays d'origine. Le *modus operandi* n'est jamais immuable ; il peut faire l'objet de réajustement d'un commun accord en fonction de l'expérience de chaque côté ou d'un changement des conditions ou du contexte de l'AI.

MIEUX IDENTIFIER LES BESOINS DE L'ENFANT

Ce travail réalisé en amont en collaboration avec ses OAA ne permet pas seulement à l'AC belge de contrôler structurellement la nouvelle collaboration mais permet également de faciliter les surveillances de chaque future procédure. La législation belge oblige l'AC à contrôler chaque procédure d'adoption à un stade très précoce : avant qu'une proposition d'apparement puisse être communiquée aux candidats adoptants, l'OAA est en effet tenu de solliciter préalablement l'accord de l'AC. Cet accord nécessite, de la part de cette autorité, l'examen du dossier de l'enfant (tel que disponible à ce stade-là de la procédure) tant sur le plan de l'adoptabilité juridico-administrative de ce dernier que sur le plan de sa situation psycho-affective et médicale. Cet examen permet de clarifier au mieux l'histoire de l'enfant et son besoin de bénéficier d'une AI. Ce travail de clarification s'effectue, le cas échéant, avec l'aide des autorités du pays d'origine et/ou des collaborateurs locaux de l'OAA.

LEÇONS TIRÉES

Aucun pays d'accueil n'est obligé d'établir inconditionnellement des collaborations avec un pays d'origine, ni de laisser ses OAA en établir. De telles collaborations ne devraient être initiées qu'après que l'AC du pays d'accueil ait investigué préalablement la question des besoins du pays d'origine concerné (existe-t-il des besoins en matière d'AI, quels sont ses besoins quantitatifs et qualitatifs, quelle plus-value pouvons-nous apporter à ce pays d'origine?) ainsi que la question de la faisabilité d'une éventuelle collaboration au regard des prescrits de la Convention de La Haye de 1993 (quelles garanties au niveau de l'origine des enfants, de l'établissement de leur adoptabilité, du bon déroulement des procédures, de la fiabilité des différents intervenants locaux?). Ce travail préventif se doit d'être mené en concertation avec l'AC ou les autorités compétentes du pays d'origine, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins et la nécessité de réguler quantitativement les futures activités des OAA.

Il appartient également à l'AC du pays d'accueil d'assurer de manière permanente le suivi des autorisations qu'elle délivre à ses OAA pour travailler dans tel pays d'origine. Comment? Tout d'abord, en prévoyant des mécanismes de contrôle sur chaque procédure d'adoption le plus en amont possible (et dans tous les cas, avant que l'adoption ne soit prononcée dans le pays d'origine). Ensuite, en veillant sur le long terme à la qualité des partenariats établis par les OAA dans un pays d'origine (évaluation de ces partenariats lors des contacts avec les autorités locales, rencontres régulières avec les collaborateurs locaux des OAA).

En Belgique, les dysfonctionnements d'un OAA (ou de ses collaborateurs locaux dont l'OAA est directement responsable) dans un pays d'origine peuvent donner lieu à des sanctions (retrait de l'autorisation de travailler dans ce pays ou retrait de l'agrément). On notera toutefois qu'aucune sanction de ce type n'a plus été prise en Belgique francophone depuis 1998.

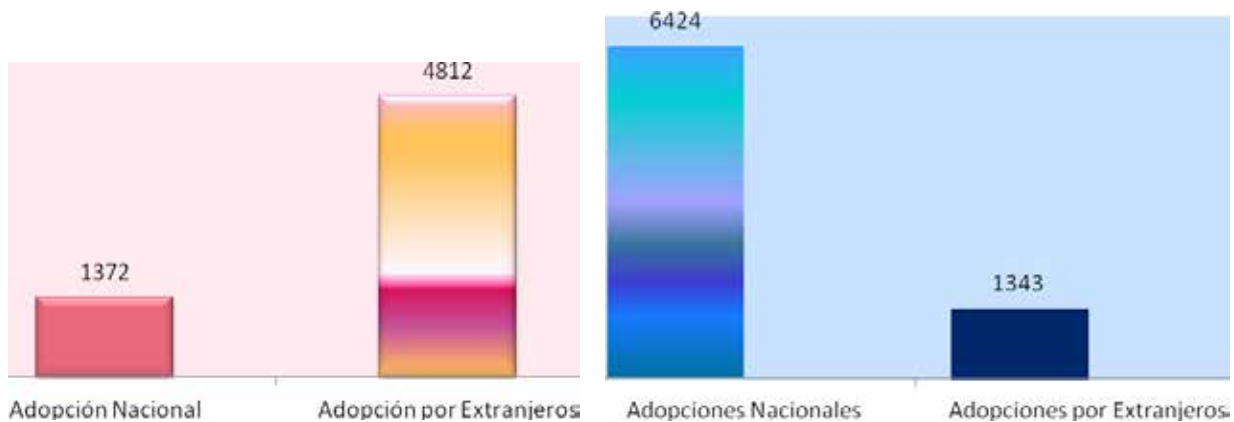
Didier Dehou est né en 1959. Sociologue de formation, il est Fonctionnaire depuis 1984 dans le domaine de la protection de l'enfance (d'abord en délinquance juvénile, ensuite en adoption). Depuis 1997, il est le responsable de l'autorité compétente, puis de l'AC belge francophone.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LA SITUATION DU CHILI FACE AUX CIRCONSTANCES IRREGULIERES DANS L'ADOPTION

María Fernanda Galleguillos Pizarro, directrice du département de l'adoption au Servicio Nacional de Menores au Chili, décrit la façon dont un pays d'origine a traité les adoptions illégales.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'adoption n° 19.620, le Chili a fait un pas important dans ce domaine. Jusqu'à octobre 1999, notre pays avait la Loi relative à l'adoption n°18.793 (de 1988 à octobre 1999) qui prévoyait deux types d'adoption – simple et plénière – en plus d'une procédure qui permettait aux enfants de quitter le pays à des fins d'adoption.

Vu le manque de réglementation adéquate sur l'AI, et les réseaux d'intermédiaires qui profitaient financièrement des transferts d'enfants, est apparue une situation de trafic d'enfants. Des enfants quittaient le Chili de façon aléatoire à destination des pays où résidaient les familles adoptives, sans suivi adéquat. Les statistiques pour cette période sont très parlantes.



Période de 1988 à 1999

Période de 2000 à 2014³⁰¹

Ce tableau montre clairement la forte proportion d'adoptions pas des étrangers, nettement supérieure aux adoptions domestiques. Cette situation s'est modifiée considérablement avec l'entrée en vigueur de l'actuelle Loi sur l'adoption n 19.620, qui a introduit le principe de subsidiarité de l'AI. En effet, les données de l'autre tableau sont inversement proportionnelles, puisque 83 % des adoptions durant cette période concernent les adoptions domestiques et seulement 17 % concernent des adoptions par des familles résidant à l'étranger.

Cependant, comme mentionné précédemment, la réalité était tout autre il y a quelques décennies. En fait, durant les années 1970 et 1980, le Chili était manifestement devenu un des pays de la région qui connaissait une demande accrue pour des enfants à des fins d'adoption, surtout depuis les États-Unis et certains pays européens. En même temps, la législation chilienne n'avait pas traité la question de l'AI et de ce fait ne la réglementait pas.

À cette période, seulement quelques concepts, applicables exclusivement à l'adoption domestique, étaient réglementés. À noter que le concept incorporé dans la législation chilienne en 1934 était celui d'une adoption contractuelle, qui ne rompait pas la filiation biologique de l'enfant. Cela ne correspondait donc pas aux attentes des familles, qui souhaitaient cacher les origines adoptives de leur enfant.

Les « adoptions légitimes » n'ont été réglementées qu'en 1965. Elles mettaient fin à la filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et établissaient ainsi un secret absolu. Cela était accompagné de la destruction de toute information permettant de retracer la filiation biologique de l'enfant. Malgré cela, dans la pratique, des irrégularités ou des actes ouvertement criminels avaient lieu, causés par les exigences d'une procédure légale longue et fastidieuse. Il s'agissait par exemple de la pratique dite « d'usurpation de naissance » – par laquelle la preuve de la naissance était attribuée à la mère présumée – ou d'usurpation d'identité – par laquelle on pouvait enregistrer un enfant comme étant le sien. Nombre de ces cas sont maintenant examinés au Chili comme étant des « adoptions irrégulières », malgré le fait qu'aucune procédure formelle d'adoption n'ait eu lieu.

D'autre part, très souvent, les parents adoptifs potentiels habitant à l'étranger pouvaient recevoir des enfants en vue de les adopter à travers une procédure autorisant l'enfant à sortir du pays. Ce procédé consistait à demander à la mère et/ou au père biologique de soumettre une demande, devant notaire ou par procédure juridique, pour transférer le devoir de soin envers l'enfant à la famille adoptive, permettant ainsi à l'enfant de quitter le pays. Cela se passait sans aucune procédure légale définie, soutien pour les parents ni même suivi.

³⁰¹ Note de traduction: Sur les deux tableaux, la colonne de gauche représente les adoptions domestiques et celle de droite les adoptions à l'étranger.

C'est comme cela que des réseaux d'intermédiaires qui obtenaient la renonciation d'enfants, – principalement des nourrissons – se sont répandus à travers le pays pour répondre à la demande de familles à l'étranger, qui payaient de fortes sommes d'argent. Malheureusement, dans un grand nombre de cas, les parents ont été trompés, ou leur situation de vulnérabilité a été exploitée.

Au vu de cette situation, la législation nationale a progressivement réglementé l'AI. Cela a conduit à ne considérer l'AI que lorsque les enfants ne pouvaient pas vivre avec leur famille d'origine et ne pouvaient, pour des raisons diverses, trouver une famille dans leur pays d'origine – le tout dans un cadre réglementaire qui assurerait l'intérêt supérieur des enfants ainsi que les droits de toutes les parties concernées.

En réponse aux cas des enfants – dont la plupart étaient des nourrissons – qui quittaient le pays sans raison valable, à cause du manque de réglementation de l'époque, la Loi n° 18.703 est entrée en vigueur en 1988 en remplaçant «l'adoption légitime» par la «l'adoption plénière», incluant une procédure permettant aux enfants de quitter le pays en vue de l'AI, dans le cadre légal chilien.

Pour la première fois, cette loi a attribué des fonctions – mais seulement pour l'AI – à une institution publique, le *Servicio Nacional de Menores* [Service national des mineurs, SENAME]. Cette loi prévoyait que le SENAME reçoive toutes les demandes relatives à des enfants quittant le pays en vue d'une adoption de manière conjointe avec la documentation requise par la loi, afin de les transmettre au Tribunal des mineurs compétent. De plus, le SENAME avait la compétence d'émettre une opinion technique sur le fait que le départ, ou non, de l'enfant du pays était recommandable. Cet avis était alors contraignant pour le Tribunal. Puisque la plupart des demandes de départ à l'étranger concernaient des nouveau-nés, qui auraient pu être adoptés par des familles chiliennes, un avis professionnel quant à l'inadéquation des demandes était fourni. Bien que le SENAME ait démontré des contre-indications ou des irrégularités potentielles dans les dossiers soumis, celles-ci n'étaient pas reconnues, puisque ces procédures étaient centralisées dans les Tribunaux favorables à laisser les enfants quitter le pays.

Dans de nombreux cas, ces demandes étaient en fait soumises par les réseaux d'intermédiaires eux-mêmes qui avaient proliféré par le passé. De nombreuses irrégularités étaient toujours présentes dans la façon dont ils obtenaient des enfants afin de satisfaire la demande des familles à l'étranger souhaitant adopter des enfants chiliens, et qui devaient maintenant se soumettre à la procédure pour que les enfants puissent quitter le pays, en accord avec la Loi n° 18.703.

On peut dire qu'en général, la situation était devenue extrême, ce qui a conduit à plusieurs enquêtes judiciaires, ainsi qu'à des procédures pénales initiées sur la base de violations de l'article 49 de la Loi n° 18.703, sanctionnant les personnes qui par «*abus de confiance, ruse, simulation, usurpation d'identité ou de statut civil, ou toute autre fausse déclaration ou forme de déception similaire, obtenaient la renonciation parentale pour un enfant en leur faveur, ou celle d'une tierce partie, ou pour que l'enfant puisse quitter le pays à des fins d'adoption [...]*». Cependant, il était très difficile de prouver l'existence d'une de ces circonstances constituant une infraction pénale, étant donné que la plupart du temps ces actions étaient couvertes par un manque de réglementation adéquate.

Dans ce contexte, et grâce au travail accompli par plusieurs organismes travaillant dans le domaine de l'adoption et en accord avec la Loi actuelle sur l'adoption n°19.620, il a finalement été possible de progressivement réduire le nombre d'enfants quittant le pays, et d'accroître ainsi le nombre d'adoptions domestiques, qui a maintenant atteint les niveaux cités plus haut.

Bien que durant les dernières décennies, le SENAME ait été reconnu pour ses bonnes pratiques et la transparence de ses procédures, notre système a été affecté en avril 2014 par des révélations sur dix cas «d'adoptions irrégulières» organisées entre les années 1975 et 1983 par un prêtre, Gerardo Joannon. Durant cette période, bien que le concept même d'adoption n'existait pas, il y avait en effet des pratiques criminelles «d'usurpation de naissance» ou d'usurpation d'identité.

Cette nouvelle a attiré l'attention des médias, et ces événements d'il y a plus de 30 ans sont devenus un sujet impliquant tous les citoyens chiliens. Cette situation a poussé le SENAME à intervenir dans ces cas, en soumettant les plaintes en question aux tribunaux.

Finalement, en fournissant des preuves sur l'usurpation de naissance, le vol de statut civil et la contrefaçon de documents privés et publics, le système judiciaire a déterminé que Gerardo Joannon avait effectivement commis des crimes entre 1975 et 1983. Cependant, le délai pour la responsabilité pénale avait été dépassé et aucune sanction ne pouvait être imposée.

Bien que les actions en justice devant ce Tribunal soient terminées, le SENAME a d'autres actions en cours concernant des délits semblables envers des femmes vulnérables. Certaines continuent d'être examinées par divers Tribunaux du pays et les délais de prescription ne peuvent être invoqués dans ces cas, puisqu'il s'agit de délits d'enlèvement d'enfant, délits imprescriptibles.

Le problème ici n'est pas la décision d'un Tribunal. C'est la loi qui définit un délai de prescription pour les délits dont Joannon est coupable. Du point de vue des victimes et de la société en général, cette approche n'est pas suffisante. Il faut introduire une législation punissant ceux qui commettent des crimes graves, qui, comme dans ce cas, ne sont découverts que des années plus tard, mais qui causent tout autant de douleur aux victimes.

Au-delà des sanctions pénales qui pourraient être imposées dans l'affaire du prêtre Joannon, cela nous montre que pour des problèmes aussi sensibles que ceux ayant trait aux enfants, la loi doit être plus stricte. Quand il y a trafic d'enfants, il ne peut y avoir prescription. Il s'agit d'une violation des droits de l'homme de ces enfants et de leurs parents, puisqu'on a privé ces enfants du droit de grandir dans leur propre famille. C'est pourquoi ces délits doivent être imprescriptibles et comporter une obligation de sanctions adéquates.

Le SENAME a déposé plainte dans cinq cas pour violation de l'article 49 de l'ancienne Loi n° 18.703 (en vigueur entre 1988 et octobre 1999) ou de l'article 41 de la loi actuelle (n° 19.620), qui reprend les termes de l'ancienne. Cependant, après une longue procédure au cours de laquelle plusieurs individus impliqués, avocats, travailleurs sociaux et «personnel soignant privé» ont été mis en détention préventive, aucune peine n'a pu être prononcée à cause de la difficulté de prouver l'intentionnalité des actes, comme requis par la loi. Par exemple, nous pouvons mentionner une procédure emblématique entamée en 1997. En 2009, le Tribunal de première instance a condamné les accusés – un avocat et trois «personnel soignant privé» – à une peine d'emprisonnement de huit ans, une amende et des sanctions secondaires. Cependant, ce jugement a fait l'objet d'un appel et en 2013, la Cour d'appel compétente a révoqué la peine et libéré les accusés.

Ce qui a été déterminant dans ces procédures – qui ont presque mis fin au trafic d'enfants au Chili – sont les dispositions de la Loi sur l'adoption actuelle, qui limitent l'intervention dans les programmes d'adoption au SENAME et aux institutions qu'il accrédite, afin de limiter l'intervention d'individus privés dans ce domaine. De plus, quand le Chili a ratifié la Convention de La Haye de 1993, il a été possible d'inclure des protections additionnelles pour les demandes provenant des pays qui sont aussi États contractants de la Convention de La Haye de 1993.

María Fernanda Galleguillos Pizarro, directrice du Département de l'adoption auprès du SENAME au Chili, a une expérience considérable dans le domaine social. Parallèlement à ses études en travail social, elle a participé à de nombreux cours sur divers sujets : les projets sociaux, la théorie de l'attachement, les compétences parentales, etc. Au sein du Département de l'adoption auprès du SENAME, elle a coordonné divers projets avec les résultats suivants : création du système en ligne pour le sous-programme de recherche des origines, création du système de détection précoce, recherche jointe des origines et des profils des mères en conflit avec leur maternité, et finalement, coordination des lignes directrices techniques pour le sous-programme pour l'évaluation des candidats et leur préparation en tant que familles adoptives.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LE GUATEMALA ET LES POURSUITES PENALES POUR TRAFIC D'ETRES HUMAINS A DES FINS D'ADOPTION ILLEGALE, IDENTIFICATION DES STRATEGIES POUR COMBATTRE L'IMPUNITÉ

Carolina Pimentel partage une description de première main sur la façon dont le Guatemala, avec le soutien des agences de l'ONU et d'autres acteurs, a tenté de traiter les aspects criminels des adoptions illégales, répandues dans le pays durant plus d'une décennie.

INTRODUCTION

Depuis le conflit armé interne (principalement durant les années 1980), le nombre grandissant d'AI d'enfants guatémaltèques répondait à la demande de parents adoptifs de trouver des nouveau-nés, ce qui a généré une forte demande et a conduit à l'organisation de réseaux de trafic d'enfants pour des adoptions illégales.

L'impunité, dont ont bénéficié les coupables, résultait surtout de la difficulté de poursuivre le crime de trafic d'êtres humains. Il était difficile de prouver l'intentionnalité, c'est-à-dire de démontrer que l'acte impliquait l'exploitation des enfants adoptés et des mères biologiques, qui, dans la plupart des cas, étaient dans une situation vulnérable, principalement à cause de leur pauvreté et de leur accès limité à l'éducation, l'information et à d'autres services. Cette vulnérabilité a été sévèrement exploitée par des agences travaillant aussi bien sur l'adoption domestique qu'internationale, et par des recruteurs, communément appelés *jaladores* (arracheurs) au Guatemala. Ils exploitaient cette précarité pour acheter des enfants et convaincre les mères de renoncer à leurs enfants à des fins d'adoption, en utilisant des menaces ou des ruses, sachant qu'elles n'auraient peu ou pas d'accès à la justice dans le cas d'une dénonciation.

CONTEXTE

Le Guatemala a souffert pendant 36 ans d'un conflit armé interne, ce qui a considérablement contribué à un manque de crédibilité de ses organismes publics, un manque de confiance dans les autorités, de graves violations des droits de l'homme sans aucune responsabilité et, en général, à un manque de volonté et de capacité de la part de l'État à enquêter sur la plupart des crimes, en particulier ceux en relation avec le conflit armé.

Il est reconnu que, durant le conflit armé, en particulier durant les années 1980, qui fut la période la plus critique lorsque de nombreux enfants d'insurgés ont été rendus orphelins et adoptés³⁰² au niveau national et international³⁰³ sans aucune supervision³⁰⁴, y compris à travers des voies privées. Cette pratique était également courante sous d'autres régimes dictatoriaux ou dans d'autres conflits armés, tels qu'en Argentine, en Espagne ou au Cambodge.

À cause des circonstances qui ont prévalu durant les années 1980, la législation guatémaltèque est devenue extrêmement permissive, afin de faciliter les procédures d'adoption. Les autorités ont décidé que la façon la plus adéquate de répondre à l'offre et à la demande était de privatiser la procédure d'adoption et de donner les pleins pouvoirs en matière d'adoption aux notaires. La seule supervision de la part de l'État était l'approbation par le Bureau du Procureur général de la nation (*Procuraduría General de la Nación*, PGN) qui ne procédait à aucune vérification.

Après 2003 et l'adoption de la Loi sur la Protection Globale des Enfants et des Adolescents (Ley de Protección Integral de la Niñez y Adolescencia, Loi PINA ou Décret n° 27-2003), le PGN a obtenu un rôle plus pertinent en tant que défenseur et représentant légal des enfants lors de procédures de protection des enfants devant les Tribunaux pour enfants et adolescents, en plus du devoir de vérifier les procédures d'adoption entamées par les notaires.

Ceci dit, une intervention judiciaire n'avait lieu que dans les cas d'abandon d'enfants, une situation qui, dans les années 2002-2006, a conduit à l'apparition d'une méthode employée par des groupes criminels organisés dans le cas d'adoptions illégales : le «blanchiment d'enfants». Dans la grande majorité des cas où on a «renoncé» à des enfants, il s'agissait en fait de procédures privées devant notaire.

Entre 1997 et 2007, 99 % de toutes les adoptions ont été effectuées par notaire³⁰⁵. Et en 2006, 95 % étaient des AI³⁰⁶, un grand nombre concernant des enfants qui ne pouvaient pas, ou n'auraient pas dû, être l'objet d'une procédure d'adoption domestique ou internationale.

³⁰² «En los expedientes que recogen información sustantiva sobre casos de niños dados en adopción, se encuentran datos que refieren a miembros tanto del Ejército como de la Policía Nacional, en el traslado de niños». Secretaría de la Paz (SERPAZ) (2009). *Las Adopciones y los derechos humanos de la niñez guatemalteca, 1977-1989*. Guatemala : SERPAZ.

³⁰³ Plusieurs universités et organismes aux États-Unis ont attiré l'attention sur cette situation et une étude effectuée par Brandeis University a même indiqué que le Guatemala était le pays où le risque d'adopter un enfant enlevé, ou dont l'adoption avait été effectuée illégalement en utilisant des documents contrefaits, était le plus élevé. Voir : Schuster Institute for Investigative Journalism, Adoption : Guatemala, <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/guatemala.html>. Voir aussi : Graff, E. J. (2008). «The Lie We Love», dans *Foreign Policy*, 169 (novembre/décembre), pp. 59–66; disponible sur : <http://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/FPFinalTheLieWeLove.pdf>.

³⁰⁴ Comisión de Esclarecimiento Histórico (CEH) (1999). *Guatemala, Memoria del Silencio. Conclusiones y recomendaciones*. Guatemala: Oficina de Servicios para Proyectos de las Naciones Unidas, par. 24; disponible sur : http://www.undp.org/content/dam/guatemala/docs/publications/UNDP_gt_PrevyRecu_MemoriadelSilencio.pdf.

³⁰⁵ Les statistiques montrent que seulement 10 % des adoptions d'enfants guatémaltèques concernaient des enfants abandonnés.

³⁰⁶ Casa Alianza, COPREDEH, Fundación Myrna Mack, Fundación Sobrevivientes, Movimiento social por la Niñez y la Adolescencia, ODHAG and Secretaría de Bienestar Social de la Presidencia de la República (2007). *Adopciones en Guatemala «¿Protección o mercado?»*. Guatemala: Casa Alianza, disponible sur : <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/InformedeAdopcionesFundacionMyrnaMack.pdf>.

À la suite de la privatisation des adoptions, les frais payés ont augmenté avec le temps, ce qui a fait que l'adoption est devenue une affaire très lucrative pour ceux qui y participaient, en particulier les notaires. Des milliers de femmes, venant surtout de communautés indigènes, ont été trompées, menacées et/ou persuadées de renoncer à leurs enfants en les donnant en adoption.

À cause du manque de supervision adéquate, des frères et sœurs ont été adoptés séparément par des familles qui ignoraient l'existence de frères et sœurs, les origines des enfants étaient fabriquées, ils étaient placés dans des foyers pour enfants privés ou chez du personnel soignant, et ont été parfois abusés ou maintenus dans un état de malnutrition. Certaines familles adoptives potentielles ont été extorquées par les soignants et/ou les notaires, qui demandaient de l'argent pour des soins médicaux et de la nourriture.

Les orphelins réels et les enfants plus âgés restaient dans les foyers jusqu'à l'âge adulte, alors que la demande se focalisait sur les enfants en bas âge et les nouveau-nés.

L'adoption d'un enfant guatémaltèque pouvait coûter jusqu'à 80 000 dollars, partagés entre les agences d'AI, les travailleurs sociaux dans le pays d'origine et le pays d'accueil, les fonctionnaires, le personnel soignant et les notaires³⁰⁷.

Au fil des ans, le nombre de plaintes en relation avec le vol ou l'enlèvement d'enfants a considérablement augmenté. Cependant, la plupart n'ont pas fait l'objet d'une enquête puisque les mères n'étaient pas en mesure de s'impliquer dans la procédure criminelle. Néanmoins, au niveau des communautés, le vol et le trafic d'enfants étaient de plus en plus stigmatisés et ont atteint un point tel qu'en 2006, plus de 60 % des lynchages dans les communautés indigènes étaient en relation avec le vol d'enfants³⁰⁸. D'autres cas de punitions corporelles moins radicales ont aussi été signalées, tout autant symptomatiques de l'indignation des communautés face au vol à grande échelle d'enfants à des fins d'adoption et au manque de réaction des autorités guatémaltèques face à cette situation.

Finalement, tous les pays européens ainsi que le Canada ont interdit à leurs citoyens d'adopter des enfants guatémaltèques jusqu'à ce que le Guatemala ait ratifié et mis en œuvre la Convention de La Haye de 1993³⁰⁹, au vu des préoccupations sérieuses sur le nombre d'enfants devenus «adoptables».

D'après l'enquête menée par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), 500 enfants ont été enregistrés comme ayant quitté le pays entre 2003 et 2009 dans le cadre d'AI, sans que leur provenance soit légalement établie.

LA POURSUITE PENALE DES ADOPTIONS ILLEGALES EN TANT QUE FORME DE TRAFIC D'ETRES HUMAINS: ENJEUX ET RESULTATS

Au début de ce siècle, les hôtels dans la capitale du Guatemala étaient pleins de familles étrangères venues rencontrer et chercher leurs nouveau-nés adoptifs. L'offre comprenait un plan d'adoption, une visite de la ville d'Antigua et un séjour dans des hôtels de luxe dans la région la plus chère du pays.

Cela a renforcé les réseaux offrant des incitations financières, principalement aux mères, aux ravisseurs ou aux «jaladores», en contrepartie d'enfants destinés à l'adoption. Ces réseaux étaient assez puissants pour s'assurer l'impunité à travers des initiatives visant à préserver le statu quo. Ils ont ainsi pu continuer à entamer des

³⁰⁷ Selon le département d'État américain, entre 1999 et 2014 plus de 29 000 enfants guatémaltèques avaient été adoptés uniquement aux États-Unis. Voir : Département d'État des États-Unis, Statistiques, Guatemala : <https://travel.state.gov/content/adoptionabroad/en/about-us/statistics.html>.

³⁰⁸ Précité 276, p. 5.

³⁰⁹ Informations fournies par UNICEF Guatemala.

procédures illégales, profitant du manque de supervision, des limites de la législation, de la corruption des fonctionnaires et du soutien des autorités et des membres des instances publiques. C'est ainsi que durant ces années, ces réseaux ont pu consolider leurs opérations clandestines et leurs structures parallèles avec l'accord tacite ou la participation directe d'acteurs étatiques dans les procédures illégales d'adoption.

En 2005, le Guatemala était considéré comme un des pays avec le plus grand nombre d'irrégularités concernant les procédures d'adoption au monde³¹⁰. La situation a engendré tellement de préoccupations internationales³¹¹ que durant les dernières années du système en place, le Guatemala a été visité par une délégation de la HCCH, des membres du Comité des Droits de l'Enfant et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie.

Le système judiciaire n'avait ni l'expérience, ni les connaissances requises pour traiter le problème. Cependant, contre toute attente et grâce aux pressions exercées par les organismes internationaux et certains pays européens, le Guatemala a décidé de ratifier la Convention de La Haye de 1993 en 2002, et de la mettre en œuvre à travers une Loi sur l'adoption en 2007. Cette dernière devait introduire le respect des principes d'adoptabilité, subsidiarité, gratuité, etc et des procédures plus adéquates d'enquête et de supervision. Elle prévoyait aussi la création du Conseil National de l'Adoption (*Consejo Nacional de Adopciones, CNA*) désigné en tant qu'AC, sous forme d'organe autonome décentralisé du gouvernement, afin d'assurer l'impartialité et la spécialisation dans les procédures administratives de l'adoption. Cette législation prévoyait toutefois une période de transition, et de nombreux abus ont été commis durant celle-ci, principalement dus au « besoin » de continuer à fournir un certain nombre d'enfants adoptables, malgré la modification de la loi.

Selon la nouvelle loi, l'accent était mis sur la nécessité d'avoir des procédures adéquates en place pour rechercher et établir les origines des enfants qui seraient déclarés adoptables. De manière similaire, le besoin d'efforts institutionnels coordonnés a été identifié (principalement entre le PGN et le CNA), afin de documenter les enfants et les procédures de manière adéquate, étant donné que l'information disponible était incomplète et que de nombreux dossiers étaient aux mains des notaires.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'adoption en 2007, de nombreuses mères ont décidé de déposer des plaintes pénales liées à l'enlèvement de leurs enfants, espérant que la nouvelle législation leur permettrait d'obtenir le retour de leurs enfants. Les plaintes montraient la corruption de l'État dans les procédures d'adoption, comprenant l'usage de documents falsifiés, l'usurpation de naissance (c'est-à-dire la preuve de naissance attribuée à la mère présumée et non biologique), des tests ADN modifiés, le blanchiment d'enfants et autres actes criminels.

Le Bureau du Procureur Général n'avait pas la capacité d'enquêter sur ces types de crimes, le mode opératoire de ces structures n'étant pas pleinement connu, et l'AI n'étant pas classifiée en tant que forme de trafic d'êtres humains. Les enquêtes se concentraient surtout sur des délits mineurs et les traitaient séparément : par exemple, documents falsifiés, changement d'inscription à l'état civil, usurpation de naissance, etc.

De plus, il n'y avait aucune coordination entre les organes en charge de la protection de l'enfance et les procédures pénales. Et encore moins de communication entre les juges en charge des problèmes des enfants et des adolescents (qui parfois même profitaient du blanchiment d'enfants) et les juges pénaux, qui n'étaient pas au courant des problèmes liés aux enfants.

³¹⁰ Précité 276, pp. 23 et 44.

³¹¹ Inter-American Commission on Human Rights (2001). Fifth Report on the Situation of Human Rights in Guatemala. OEA/Ser.L/V/II.111, Doc. 21 rev; disponible sur : <http://www.cidh.org/countryrep/guate01eng/TOC.htm>.

Peu après l'adoption de la Loi PINA 2003, le délit de trafic d'êtres humains à des fins d'adoption illégale a été ajouté au Code Pénal guatémaltèque. Cependant, le défi principal était de reconnaître que le phénomène de l'adoption illégale au Guatemala était un délit de trafic d'êtres humains et qu'il conduisait à la création de structures organisées afin de commettre les divers actes qui constitueraient le délit.

Les actes illégaux commis afin d'initier les procédures d'adoption, la plupart de nature internationale, étaient l'une des formes de trafic d'êtres humains inscrites dans le Code Pénal guatémaltèque (article 194), ainsi que sous les délits actuels «d'adoption illégale» (article 241 bis) et de «procédure illégale d'adoption» (article 241 ter) inclus dans la Loi contre la violence sexuelle et le trafic humain (Décret n° 9-2009). Actuellement, le délit de trafic d'êtres humains est aussi inclus dans la Loi sur le crime organisé :

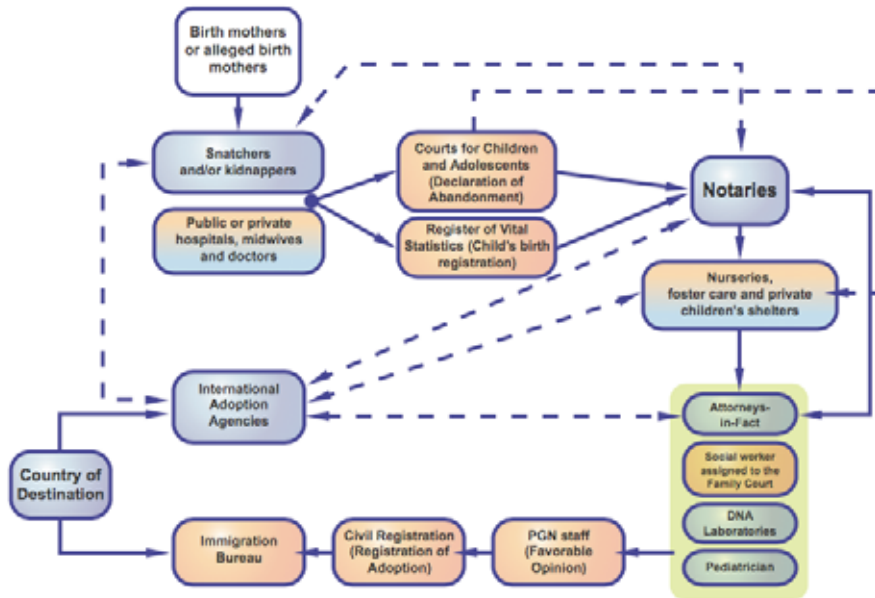
«Les personnes suivantes sont coupables de trafic d'êtres humains : quiconque *promeut, induit, facilite, finance, collabore avec ou facilite* le recrutement, le transport, le transfert, la prise en charge ou la réception d'une ou plusieurs personnes par des menaces, l'usage de la force ou d'autres formes de contrainte, le ravissement, la fraude, la déception, l'abus de pouvoir, l'enlèvement ou, dans une situation de vulnérabilité, l'octroi ou la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne détentricrice de l'autorité sur une personne, à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité, de travail ou provision de services forcé, de mariage forcé, d'adoption illégale, d'esclavage ou pratiques similaires.»

Chaque personne impliquée dans le réseau criminel organisé ou une structure similaire avait un rôle dans la promotion, l'incitation, la facilitation, le financement, la collaboration ou la participation au délit. Il était ainsi important d'avoir les outils pour soutenir les organes en charge de l'enquête afin de démontrer l'existence d'une structure criminelle organisée. Il était ainsi nécessaire de former des fonctionnaires – auparavant seulement en charge de délits concernant les abus d'enfants, la violence conjugale, etc – à l'enquête sur les réseaux criminels organisés engagés dans le trafic d'êtres humains à des fins d'adoption, et utilisant un mode opératoire incluant la participation de divers acteurs, y compris des fonctionnaires et des contacts à l'étranger. De plus, au fur et à mesure que l'enquête progressait, il devenait nécessaire de professionnaliser les outils utilisés pour organiser l'information et d'inclure une enquête financière pour prouver le blanchiment d'argent, l'enrichissement illégal et la corruption.

La CICIG a commencé à fonctionner à la fin de l'année 2008. Elle a été créée par un accord entre le gouvernement du Guatemala et l'ONU pour soutenir les organes chargés des enquêtes visant à démanteler les structures illégales et les complots clandestins intégrés dans les organes de l'État et bénéficiant d'impunité. Cet effort international visait aussi à réduire la corruption et à accroître la crédibilité des institutions, affaiblies et manquant de légitimité après le conflit armé. Il n'y avait aucun doute que les réseaux organisant des adoptions illégales entraient dans le cadre du mandat d'enquête de la CICIG. Avec son soutien, le Bureau du Procureur Général a pu préparer des plans d'enquête sophistiqués qui ont identifié tous les acteurs et leurs divers modes opératoires, identifiant ainsi le réseau de la manière suivante³¹².

³¹² Précité 276, p. 33.

Network Involved In Irregular Adoptions



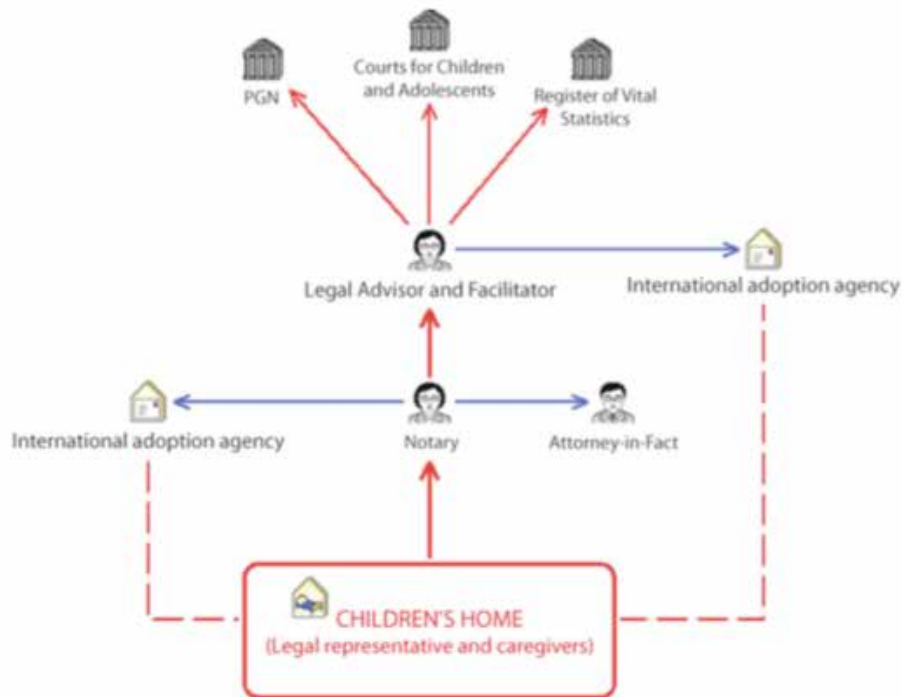
À travers des techniques d’investigation telles que l’analyse des numéros de téléphone, des expertises de documents, tests ADN et autres tests médicaux, études psychologiques et sociologiques, analyses de virements bancaires, localisation de passeports et de documents d’identité, ainsi qu’un système de protection de témoins adéquat, le Bureau du Procureur Général et la CICIG ont pu documenter des affaires qui ont eu un fort impact. Cela a produit un précédent important dans la lutte contre l’impunité dans les cas d’adoption illégale au Guatemala.

Il est important de souligner que le Bureau du Procureur Général avait déjà fait des progrès dans l’enquête sur les cas d’enlèvement d’enfant et de documents falsifiés, condamnant les acteurs se trouvant au plus bas niveau du réseau criminel organisé. Cependant, les acteurs les plus importants – comme les avocats, fonctionnaires et juges – continuaient de bénéficier de l’impunité.

En 2011, le Bureau du Procureur Général et la CICIG avaient pu établir l’existence d’un réseau criminel organisé utilisant le trafic d’êtres humains à des fins d’adoption – qui était lié au foyer pour enfants « *Asociación Civil Primavera* » – dans le cadre duquel des avocats, notaires, officiers de l’état civil, fonctionnaires du PGN et un juge, parmi d’autres, opéraient en collusion³¹³. Le 24 octobre 2011, une Cour pénale a condamné Alma Beatriz Valle de Mejía, l’avocate de l’*Asociación Primavera*, à 21 ans et quatre mois de prison et à l’interdiction d’exercer sa profession durant cette période, pour les délits de trafic d’êtres humains, usage de faux et d’association illicite. La même Cour a aussi condamné Enriqueta Francisca Noriega Cano, représentante de l’*Asociación Primavera*, à 16 ans de prison pour les délits de trafic d’êtres humains, usage de faux et association illicite. Un graphique montrant la structure et le mode opératoire de l’ *Asociación Primavera* est fourni ci-dessous³¹⁴:

³¹³ Pour plus d’informations sur cette affaire, voir: CICIG, Caso Primavera (Causa 01080-2009-00470), <http://www.cicig.org/index.php?page=01080-2009-00470>; et CICIG, Convictions in proceedings supported by CICIG, <http://www.cicig.org/uploads/documents/2013/SENT-20131018-01-EN.pdf>.

³¹⁴ Précité 276 p. 40.



Le 18 juin 2015, la Cour supérieure a condamné huit personnes à des peines allant de trois à 18 ans de prison, y compris l'avocate Susana Luarca Saracho et l'ancien juge pour enfants Mario Fernando Peralta Castañeda, pour leur participation à l'adoption illégale d'une fille guatémaltèque³¹⁵. Le réseau lié à l'*Asociación Primavera* utilisait principalement le «blanchiment d'enfants» comme méthode. Les enfants qui avaient été enlevés étaient présentés devant un juge (lui aussi condamné) pour qu'ils soient déclarés abandonnés et que puissent être initiées des procédures d'adoption sans recourir à des tests ADN et sans fournir de documents prouvant la filiation avec les parents biologiques de l'enfant. Cela impliquait également la falsification de leurs identités, violant ainsi les droits élémentaires de ces enfants guatémaltèques.

BONNES PRATIQUES

- L'identification des modes opératoires, le développement de plans d'enquête, l'emploi de preuves médico-légales et d'enquêtes financières, ainsi que la formation de fonctionnaires et la volonté du Bureau du Procureur Général, ont permis de créer un précédent important dans la lutte contre l'impunité, non seulement au Guatemala mais dans le monde.
- À travers l'expérience du Guatemala, une base a été créée pour développer des techniques d'enquête pouvant démanteler les réseaux de trafic d'êtres humains engagés dans les adoptions illégales à travers le monde. Cela a aussi permis d'établir un exemple d'intolérance face à la vente d'enfants à des fins d'adoption, principalement internationale.
- Les efforts de l'Office du Procureur Général ont été renforcés par le soutien d'organismes liés à la protection de l'enfance et des adolescents, tels que le CNA et le PGN.

³¹⁵ Voir: CICIG, Comunicado de Prena 025: Tribunal condena a ocho personas en caso de adopción irregular, 18 juin 2015; http://www.cicig.org/index.php?act=News.cntnt01_detalle,0&cntnt01articleid=601&cntnt01returnid=67

- Le besoin de développer des protocoles d'enquête solides sur le passé de l'enfant a été identifié par les équipes multidisciplinaires du CNA et du PGN.
- Reconnaissance par le système judiciaire du besoin d'enquêtes basées sur des preuves pour déterminer le passé de l'enfant.
- Avec le soutien de la CICIG, une Table Ronde Interinstitutionnelle a été créée dont l'objectif, en plus de documenter les cas, était d'optimiser les ressources utilisées et les efforts déployés pour établir des protocoles spécialisés et créer des outils pour déterminer le passé des enfants ainsi que leur identification et réintégration dans leurs familles biologiques, dans les cas où cela était considéré comme étant dans l'intérêt supérieur.
- Mise en place de groupes multidisciplinaires composés de travailleurs sociaux, avocats, psychologues, experts en documentation et officiers de police. Les résultats ont été positifs et ont apporté des données sociales et spécialisées aux enquêtes criminelles.

Bien que certains problèmes persistent, surtout par rapport à certains pays d'accueil, le cas du Guatemala a permis de mettre en évidence des réseaux locaux et internationaux de corruption et de poser les bases pour la ratification par d'autres pays de la région de la Convention de La Haye de 1993 et de mettre ainsi en place des normes claires pour combattre le trafic d'enfants. Dès lors, des procédures d'AI plus transparentes ont été établies et un message clair a été envoyé aux coupables : leurs délits ne resteraient pas impunis indéfiniment.

Carolina Pimentel est cheffe de mission pour Avocats sans frontières Canada (ASFC) en Colombie depuis novembre 2013 et collabore avec Oxfam Mexico en tant que Spécialiste Régionale de Genre. Avant de rejoindre l'ASFC, elle a travaillé en tant qu'avocate dans son pays natal, le Mexique, se spécialisant dans l'accès à la justice pour les femmes. Elle a aussi travaillé pour le Bureau du Procureur Général mexicain en tant que Directrice de l'Unité de Relations Multilatérales et des Droits de l'Homme, ainsi qu'à d'autres postes. En 2006, elle travaillait au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme au Mexique et ensuite au Guatemala, où elle surveillait les violations des droits de l'homme, conseillait et soutenait les victimes et assistait les autorités locales dans leurs efforts pour renforcer le système judiciaire. En 2008, elle a été invitée à rejoindre la CICIG, soutenu par l'ONU, où elle a travaillé durant quatre ans, se concentrant sur les réseaux criminels dédiés au trafic d'enfants, ce qui a conduit à une des premières condamnations criminelles pour adoption illégale au Guatemala. Elle a publié un rapport thématique en 2010³¹⁶ et a travaillé de manière étroite avec les autorités guatémaltèques afin de mettre en œuvre des normes internationales pour la protection d'enfants et de combattre l'impunité.

PRATIQUE PROMETTEUSE : LA ROUTE VERS LA REFORME A PARTIR DU CHAOS AU VIETNAM

Jesper Morch, ancien représentant de l'UNICEF, entre autres, au Vietnam, explique comment une organisation indépendante et de confiance peut travailler dans un pays souffrant de l'apparition de multiples adoptions illégales, en soutenant une approche commune entre gouvernements et autres parties prenantes.

À travers plus de 30 ans avec l'UNICEF, l'adoption en général et l'adoption illégale en particulier ont toujours été des sujets d'importance pour moi. Peut-être parce que je suis moi-même père adoptif d'un enfant indonésien, et certainement pour avoir vu toute la souffrance et la misère subies par les enfants exposés à des pratiques défailtantes, nuisibles et souvent illégales dans les nombreux pays où j'ai travaillé.

³¹⁶ Précité 276.

À mon arrivée au Vietnam en juillet 2006, j'étais conscient du fait que les enfants vietnamiens étaient proposés à l'AI en plus grand nombre que presque partout ailleurs. J'allais vite découvrir que les systèmes existants étaient faibles et précaires. Plus de 10 000 enfants vietnamiens avaient été adoptés à travers le monde dans les années 1990. Les AI depuis le Vietnam étaient traitées par accord bilatéral. Quatorze pays, la plupart provenant de l'Amérique du Nord et de l'Europe occidentale, avaient signé des accords avec le Vietnam, et une centaine d'agences d'adoption de ces pays-là avaient été autorisées à travailler dans le domaine de l'AI dans le pays. En l'absence d'un cadre légal domestique adéquat et de lignes directrices claires sur l'adoption au niveau national, les pratiques étaient quelque peu chaotiques. Les accords bilatéraux répondaient aux besoins des pays d'accueil plus qu'à l'intérêt supérieur des enfants vietnamiens. De nombreuses rumeurs circulaient à propos de pratiques illégales, mais il y avait peu ou pas d'études systématiques, et il était difficile d'agir sur la base de preuves anecdotiques. Cependant, plus nous étions impliqués et plus nous entendions des récits d'enfants détournés de leurs parents biologiques et littéralement transférés contre paiement depuis des orphelinats vietnamiens vers des agences d'adoption occidentales. Certainement pas en nombre significatif, mais suffisant pour alarmer et réaliser que chaque cas d'adoption illégale est une tragédie humaine pour les nombreuses parties impliquées.

Des rumeurs, récits, études *ad hoc* et un consensus émergent selon lequel quelque chose n'allait pas, peut-être même de manière terrible, ont amené certains pays à suspendre les adoptions d'enfants vietnamiens. Malheureusement, d'autres pays étaient prêts à augmenter le nombre d'enfants adoptés en provenance du Vietnam.

UN FRONT UNI POUR S'ATTAQUER A LA GRAVITE DE LA SITUATION

Au milieu de cette situation et à un moment où mes collègues chez UNICEF Vietnam et moi-même étions de plus en plus soucieux, nous avons été approchés par 14 Ambassades demandant que l'UNICEF s'implique de manière formelle. Nous avons accepté à condition que certains principes soient acceptés par tous.

Le premier était que nous allions créer un partenariat tripartite entre les Ambassades des pays affectés, l'ONU représentée par l'UNICEF et le Gouvernement vietnamien, avec le gouvernement étant *primo inter pares*. Étant tous concernés en tant que membres du groupe, nous serions capables d'obtenir une unité d'action et aurions une plateforme pour débattre de tout ce qui pouvait créer un désaccord.

Le deuxième avait trait à l'ordre hiérarchique. Étant donné la complexité du problème, la sensibilité politique au Vietnam, ainsi que dans les pays d'accueil, il était important de réunir de temps à autre les plus hauts responsables au niveau des Ambassades, Ministres et Vice-ministres. En ma qualité de représentant de l'UNICEF, j'ai accepté de présider le groupe et d'agir comme rassembleur. Cela permettrait également à mes collègues de l'UNICEF et à moi-même de représenter le groupe dans les discussions avec le Ministère de la Justice et d'autres institutions gouvernementales, de coordonner et de diriger le groupe et d'organiser des discussions de haut niveau quand il y en aurait besoin.

Le troisième principe était de reconnaître le besoin urgent d'une compréhension commune de la situation réelle de l'AI au Vietnam. Bien que tout le monde était d'accord sur l'importance d'une compréhension commune, il était quelque peu plus difficile d'être d'accord sur comment y parvenir. À la fin, la position de l'UNICEF a prévalu. Au nom du groupe, le Ministère de la Justice et l'UNICEF ont mandaté le SSI pour procéder à une évaluation du système d'adoption au Vietnam.

Le rapport³¹⁷ a confirmé nos craintes les plus profondes. Le rapport était équitable et équilibré. Il était aussi critique du gouvernement local et central, que des gouvernements et services d'adoption des pays d'accueil. Il était controversé, mais peu surprenant, et bien que douloureux pour de nombreuses parties, si ce n'est la majorité, il a donné au groupe ce qu'il avait demandé. Finalement, il a été accepté par tous et ses 11 recommandations pour réformer le système d'adoption au Vietnam sont devenues l'outil principal de plaidoyer pour la réforme au Vietnam. Le processus était maintenant sous l'égide du gouvernement lui-même, principalement du Ministère de la Justice, avec un appui fort de la part de l'UNICEF et d'autres partenaires.

UN AVENIR PLUS RADIEUX

Les événements décrits ici se sont déroulés entre 2008 et 2010. Quand le Vietnam a ratifié la Convention de La Haye de 1993 en 2012, le pays était bien préparé à mettre en œuvre les clauses auxquelles il avait souscrit. Le Vietnam a maintenant des accords bilatéraux sur l'adoption d'enfants avec 13 pays. 28 OAA ont des licences pour opérer au Vietnam, une baisse par rapport à la centaine mentionnée ci-avant en 2008. Deux-tiers de toutes les adoptions aujourd'hui concernent des enfants avec des besoins spéciaux. Bien que j'ai quitté le Vietnam en 2010 et que je n'ai pas été en mesure de suivre tous les développements depuis, mes anciens collègues me disent que les adoptions illégales du passé récent font justement partie du passé. La formation, le suivi et le système de données sur l'adoption des enfants devraient permettre qu'elles le restent.

ENSEIGNEMENTS TIRES

Comment a-t-on fait ? Pour les lecteurs de ce manuel, je pense que certains facteurs méritent d'être soulignés :

1. Ordre à partir du chaos. Nous avons réuni tous les protagonistes, toutes les parties intéressées au sein du même groupe et nous avons résolu tous les désaccords. Nombre d'eux étaient entre les pays d'accueil qui avaient des opinions divergentes sur ce qui était le mieux pour les enfants vietnamiens.
2. Preuves. Il est impossible de travailler sur la base de rumeurs, insinuations ou anecdotes. Il faut des données fiables et irréfutables. Il est fondamental d'en faire votre priorité.
3. Intermédiaire honnête. Une organisation comme l'UNICEF peut être importante du fait de sa relativement bonne réputation. Nous avons tendance à être les amis de tous et les ennemis de personne, et on ne considère pas que nous avons des intérêts particuliers.
4. Pouvoir de mobilisation. Quand un organisme comme l'UNICEF construit une plateforme pour tous, il devient difficile de dire non et de ne pas y participer.
5. Effet tampon. Grâce à ce que l'on perçoit comme étant l'impartialité de l'UNICEF, nous pouvons être des parrains et des promoteurs d'études, constats ou recommandations difficiles, sensibles ou même controversées.
6. Direction. Le Bureau du Représentant Spécial de l'UNICEF est en général assez bien placé pour que l'implication directe et active du Représentant UNICEF puisse élever un problème dans les plus hautes sphères gouvernementales et diplomatiques.

Jesper Morch est né au Danemark en 1953. Il est marié avec la néerlandaise Edith Morch Binnema et a trois enfants, Michael Christopher, Casper et Sebastian. Jesper a commencé sa carrière en tant qu'enseignant et a rejoint l'UNICEF en 1982 en tant que Development Education Officer. Il a passé 31 ans avec l'UNICEF, vivant et travaillant en Indonésie, Tanzanie, Afrique du Sud, Somalie, au Vietnam et au Mozambique. Durant les dernières 15 années de sa carrière, il était Représentant national de l'organisme. Il a pris sa retraite en mars 2013 et habite maintenant à Maputo³¹⁸.

³¹⁷ International Social Service (2009). *Adoption au Viet Nam. Conclusions et recommandations d'une évaluation*, Genève, Suisse: SSI; disponible sur: http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=22

³¹⁸ Pour plus d'informations sur Jesper Morch, voir: UNICEF, personnel UNICEF, 'Jesper Morch: «L'employé le plus chanceux de l'UNICEF»», https://www.unicef.org/french/people/people_10357.html

PRATIQUE PROMETTEUSE : ADOPTION RIGHTS ALLIANCE ET THE PHILOMENA PROJECT EN IRLANDE ET AUX ÉTATS-UNIS

Susan Lohan, Claire McGettrick et Angela Murphy, co-fondatrices, Mari Steed, coordinatrice U.S. et Edel Byrne, coordinatrice pour l'Irlande du Nord, présentent la façon dont elles ont établi un pôle plaidoyer pour des adoptions éthiques en Irlande et aux États-Unis.

L'Adoption Rights Alliance (ARA)³¹⁹ est un organisme de plaidoyer purement bénévole basé en Irlande, en Irlande du Nord et aux États-Unis. L'ARA a été établi en 2009, sur la base d'un ancien organisme, AdoptionIreland, qui était une société enregistrée, qui de ce fait, disposait d'un conseil formel et d'un financement limité par subventions de la part du gouvernement irlandais. Sous cette égide, l'AdoptionIreland était principalement engagé dans le plaidoyer législatif sur le droit à l'identité des adoptés; l'apport d'un soutien et de ressources aux adoptés nés en Irlande dans la recherche de leurs familles; le suivi psychologique et le soutien entre pairs pour ceux affectés par l'adoption. Cette organisme a cessé ses activités en 2007 et plusieurs anciens de l'AdoptionIreland ont fondé l'ARA et formé son noyau. Parmi eux, Mari Steed et Claire McGettrick sont aussi co-fondatrices et membres du Justice for Magdalenes Research (JFMR)³²⁰, dont l'éthique centrale et l'approche au plaidoyer ont été adoptées et sont maintenant utilisées par l'ARA.

Avec juste quelques personnes et sans soutien financier, l'ARA plaide pour des droits civils et des droits de l'homme égaux pour ceux qui sont affectés par le système fermé de l'adoption secrète en Irlande, ainsi que pour de meilleures politiques actuelles et futures pour les enfants adoptés de et en Irlande.

LE SYSTEME FERME DE L'ADOPTION SECRETE EN IRLANDE

Depuis la création de l'État indépendant en 1922, l'Irlande avait un système *ad hoc* d'accueil/placement des enfants, fonctionnant comme une rare voie alternative aux écoles industrielles dirigées par des religieux et financées par l'État, aux institutions résidentielles et foyers pour mère et enfant. Cependant, plusieurs foyers pour mère et enfant, la plupart fondés dans les années 1920-1930, ont secrètement commencé à exporter des enfants depuis l'Irlande vers les États-Unis et vers d'autres pays. Cela avait lieu bien qu'aucune procédure formelle d'adoption n'existait en Irlande jusqu'à la Loi sur l'adoption de 1952. De 1950 à 1972 environ (la période à laquelle le Département des Affaires Étrangères irlandais a officiellement fait un suivi des visas/passeports), environ 2000 enfants ont été envoyés aux États-Unis et vers certains autres pays. Un examen des dossiers par l'ARA montre que cette exportation a commencé dans les années 1930 déjà et s'est poursuivie au-delà de 1972, quand l'Irlande a modifié sa Loi sur l'adoption, rendant illégale l'adoption d'enfants irlandais par d'autres personnes que des citoyens irlandais ou des résidents permanents³²¹.

En Irlande, depuis le début de l'adoption légale, on estime que plus de 50 000 enfants ont été adoptés au niveau national. De plus, entre 25 000 et 30 000 ont été placés ou mis en famille d'accueil avant la Loi de 1952. On peut ainsi dire qu'environ 100 000 citoyens irlandais ont été affectés par l'adoption, dont plus de 2 000 ont été envoyés à l'étranger.

Jusqu'aux années 1950, la plupart des couples adoptants potentiels n'étaient pas évalués. Les exigences pour les couples de la part des agences de placement irlandaises en ce temps (en Irlande et à l'étranger) étaient

³¹⁹ Voir: Adoption Rights Alliance, <http://www.adoptionrightsalliance.com>.

³²⁰ Voir: Justice for Magdalenes Research, <http://www.magdalenelaundries.com>. Cette campagne milite pour la justice pour les survivants des Magdalene Laundries irlandais et a été très utile pour le travail de l'ARA (voir: JFMR, Public Disclosure: Justice for Magdalene's survivor ethos – a statement on survivors in the media, http://www.magdalenelaundries.com/public_disclosure.htm).

³²¹ Milotte, M. (1997). *Banished Babies*. Dublin, Irlande: New Island, édition révisée et agrandie en 2012.

principalement d'avoir des moyens financiers adéquats (des soldes bancaires devaient être fournis), une bonne réputation en tant que catholiques, et une preuve médicale qu'ils ne s'étaient pas « dérobés aux devoirs naturels associés au mariage », (c'est-à-dire qu'ils avaient tenté de concevoir par des moyens naturels). Ces exigences, ainsi que le plan irlandais-américain, ont été formulés par l'archevêque de Dublin, John Charles McQuaid, et le Président irlandais, Eamon de Valera. Après que des doutes graves aient été soulevés par des organismes de bienfaisance catholiques américains, les procédures de vérification ont été améliorées à la fin des années 1950, ce qui a conduit à ce que les couples américains soient vérifiés par les filiales américaines des organismes de bienfaisance catholiques, bien que les agences irlandaises de placement étaient toujours pleinement en charge du choix des enfants envoyés.

De Valera avait une vision d'une Irlande morale et pure, allant de pair avec une influence forte de l'Église catholique, et voyait les enfants illégitimes comme une tache sur le caractère moral de la nation. De ce fait, des générations entières de femmes et d'enfants ont été « ostracisées », marginalisées, victimes de traite à l'étranger ou enfermées dans des institutions religieuses. L'État s'est effectivement dérobé face à ses devoirs envers ses citoyens au profit de l'Église, pratiquement sans inspection de ces institutions. Parmi les systèmes carcéraux les plus brutaux figuraient les écoles industrielles, remplies d'abus sexuels et physiques de la part du clergé ; les Magdalene Laundries, là où les femmes ostracisées par la société pour des nombreuses et obscures raisons, étaient soumises à l'asservissement, à des tortures et des conditions abusives ; les foyers pour mère et enfant, où l'on cachait la honte de la maternité célibataire et où les femmes n'avaient aucun mot à dire quant au soin ou à l'éducation de leurs propres enfants.

Réponses gouvernementales au système fermé de l'adoption secrète

Ces dernières années, la nature extrême de ces institutions a été révélée publiquement. À la fin des années 1990, une Commission d'enquête statutaire a été nommée par le Gouvernement irlandais pour enquêter sur les abus dans les écoles industrielles et les institutions résidentielles irlandaises. Malgré les appels du public pour que cette enquête englobe toute la gamme des institutions carcérales irlandaises (Magdalene Laundries, foyers pour mère et enfant), l'État s'est concentré uniquement sur ce qui est devenu la Residential Institutions Redress Act (Loi sur l'indemnisation pour les institutions résidentielles) en 2002. Quatre rapports accablants ont été publiés – Ryan, Murphy, Cloyne et Ferns³²² – montrant un historique d'abus déchirant. L'enquête initiale devait aussi couvrir les vaccinations et autres essais médicaux qui ont été réalisés dans les institutions ainsi que dans certains foyers pour mère et enfant sur des enfants prévus pour l'adoption. Cependant, cette partie de l'enquête a été clôturée en 2003 sur ordonnance du tribunal, après que deux des chercheurs principaux dans les essais de vaccination aient obtenu des ordonnances du Tribunal.

En 2011, l'organisation sœur de l'ARA, Justice for Magdalenes Research, a finalement obtenu, suite à des demandes répétées à la Commission irlandaise des droits de l'homme, à Amnesty International et au Comité contre la torture de l'ONU, une enquête (malheureusement pas statutaire ainsi que recommandé par l'ONU) sur les Magdalene Laundries. En février 2013, le Premier Ministre Enda Kenny a présenté des excuses officielles de l'État aux survivants des Magdalene Laundries, et un plan modeste de justice (pas pleinement réparatrice) a été mis en place pour apporter de l'aide à cette population vieillissante³²³.

En 2014, l'État a finalement annoncé la création d'une Commission d'enquête statutaire sur les foyers pour mère et enfant et les sujets s'y attendant. Vu les cas d'abus historiques et étant donné ses expériences avec le JFMR et

³²² Murphy, F D, Buckley, H et Joyce, L (2005). *The Ferns Report*, presented to the Minister for Health and Children. Dublin, Irlande: Government Publications; disponible sur: <http://www.bishop-accountability.org/ferns.htm>; Commission to Inquire into Child Abuse (2009). *Report (Ryan Report)*, vols. I-V. Dublin, Irlande: Government Publications; disponible sur: <http://www.childabusecommission.ie/rpl/pdfs/>; Commission of Investigation (2009). *Report into the Catholic Archdiocese of Dublin (Murphy Report)*. Dublin, Irlande: Government Publications; disponible sur: <http://www.dacoi.ie>; Commission of Investigation (2010). *Report into the Catholic Diocese of Cloyne*. Dublin, Irlande: Government Publications; disponible sur: <http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Cloyne-Rpt>.

³²³ Voir: Department of the Taoiseach, Taoiseach's statement on Magdalene Report, 19 February 2013; disponible sur: http://www.taoiseach.ie/eng/News/Taoiseach's_Speeches/TAOISEACH'S_STATEMENT_ON.html.

le manque de volonté montré par l'État irlandais à fournir autre chose qu'une «solution irlandaise à un problème irlandais», l'ARA a pleinement l'intention de faire une déposition aussi robuste que possible à la Commission of Inquiry into Mother and Baby Homes³²⁴ (Commission d'enquête sur les foyers pour mère et enfant). D'après ses termes de référence, la Commission préparera un rapport sur la question de savoir, entre autres, si «le degré auquel le bien-être et la protection de l'enfant ont été pris en compte dans les pratiques autour de leur placement en Irlande ou à l'étranger» ainsi que si le consentement de la mère pour l'adoption était «plein, libre et en connaissance de cause». De nouveau, cela est en accord avec la méthodologie utilisée par le JFMR dans sa campagne au sujet des Magdalene Laundries. L'ARA pense qu'il est essentiel d'établir une déposition indépendante et un fonds d'archives des témoignages, preuves et de la documentation pour qu'aucune tentative d'ignorer les expériences, de qui que ce soit, ne puisse aboutir.

L'ARA et le projet Philomena

Quand le film «Philomena»³²⁵ est devenu un succès mondial, l'ARA a eu l'opportunité d'entrer dans un partenariat avec The Philomena Project³²⁶, en vue de permettre d'atteindre ses objectifs. Puisque le statut de l'ARA en tant qu'organisme de bienfaisance irlandais officiel n'était pas encore finalisé, un organisme 501(c)(3) américain, le New Venture Fund, a été sélectionné pour accepter des dons à travers The Philomena Project. Une fois que l'ARA aura formellement obtenu le statut d'organisme de bienfaisance, New Venture débloquera ses fonds. Cela servira comme capital de départ pour notre déposition complète auprès de la Commission d'enquête, afin de bâtir une archive historique fidèle sur l'histoire et les pratiques de l'adoption en Irlande. Cela devrait aussi nous permettre de travailler plus efficacement afin de changer les lois actuelles en Irlande sur l'identité et les archives, ainsi que de mieux plaider pour des services de prise en charge centrés sur l'enfant et la préservation de la famille là où c'est possible.

Plaidoyer ARA à travers des dépositions gouvernementales

L'ARA et le JFMR ont fait une déposition complète en juin 2014 pour contribuer aux Termes de référence de la Commission d'enquête sur les foyers pour mère et enfant. Dans une réunion avec le ministre concerné, l'ARA, le JFMR et d'autres, ont proposé que la Commission d'enquête se concentre sur la question des enfants nés hors mariage depuis 1922, plutôt que sur les institutions en soi. Au cours de cette réunion et dans la déposition commune, nous avons communiqué que cette question donne lieu à six champs d'enquêtes distincts :

- i. les taux de mortalité infantile ;
- ii. les pratiques autour de l'adoption ;
- iii. les essais de vaccination et l'expérimentation médicale ;
- iv. le travail forcé et l'incarcération des femmes et filles célibataires, ayant donné naissance à des enfants ou étant considérées «à risque» de devenir mères ;
- v. les conditions dans les institutions, y compris la maltraitance, la privation de soins médicaux appropriés et les punitions cruelles infligées aux mères et à leurs enfants ; et
- vi. l'enterrement des mères célibataires et de leurs enfants, qui sont restés dans des institutions carcérales.

L'ARA a aussi fait une déposition à la Commission d'enquête en janvier 2015, pour exprimer son inquiétude quant aux termes de référence limités de la Commission³²⁷.

³²⁴ Voir : Mother and Baby Homes Commission of Investigation, <http://www.mbhcoi.ie/MBH.nsf/page/index-en>.

³²⁵ «Philomena» (2013). Le film raconte comment Philomena Lee, une mère irlandaise, a tenté pendant plus d'un demi-siècle de retrouver la trace de son fils, adopté de force.

³²⁶ Voir : The Philomena Project, <http://thephilomenaproject.org>.

³²⁷ Voir : Adoption Rights Alliance, Note d'information sur les Termes de Référence «Commission of Investigation into Mother and Baby Homes and Related Matters», 27 janvier 2015; disponible sur : http://www.adoptionrightsalliance.com/Adoption%20Rights%20Alliance_Briefing%20Note%20Re%20ToR_28-01-15.pdf.

Plaidoyer via réseaux sociaux

L'ARA n'est actuellement pas en mesure de fournir un soutien direct, de pair à pair ou d'assister dans les recherches. Cependant, l'ARA gère un groupe Facebook fermé et privé (qui sera prochainement migré vers un forum privé plus sécurisé sur son propre site), qui permet de suppléer au soutien de pairs et de connecter les gens avec les ressources leur permettant de retrouver leurs familles, leur identité et de répondre aux autres questions. Le groupe compte actuellement plus de 1300 participants. L'ARA a utilisé ses plateformes Facebook et Twitter avec succès pour éduquer, informer et motiver les membres concernés du public, en Irlande et ailleurs, sur les problèmes de l'adoption en Irlande. De nombreuses leçons ont été tirées de l'utilisation des réseaux sociaux (voir ci-dessous).

REFORME DE LA POLITIQUE ACTUELLE ET FUTURE

Adoption internationale

L'AI est bien sûr le facteur principal en Irlande aujourd'hui, avec l'Irlande dans le rôle du pays d'accueil. Susan Lohan, la co-fondatrice de l'ARA est l'une des deux seules personnes adoptées à avoir été nommées, en 2003, à un Sous-comité au sein de l'Adoption Authority of Ireland (AAI). Ceci dit, au mieux à cette époque, son point de vue (né de son expérience personnelle et reflétant les erreurs historiques de la politique d'adoption) n'était pas pris au sérieux. Et au pire, il était ouvertement rejeté par les membres du Comité, extrêmement favorables à l'adoption dans leur majorité (la plupart étant des parents adoptifs et des travailleurs sociaux). Depuis la ratification par l'Irlande de la Convention de La Haye de 1993, l'ARA voit enfin une approche axée sur l'enfant de la part de l'AAI. L'AAI est maintenant plus ouverte à être guidée par la longue expérience de l'ARA, aussi bien en tant qu'adoptés qu'intervenants, et qui est prise au sérieux à tous les niveaux. Cependant, cette attitude n'est pas partagée par l'intégralité du gouvernement irlandais et malheureusement, une culture centrée sur l'adulte persiste, avec un lobbying intensif de la part des parents adoptifs potentiels, malgré la ratification de la Convention de La Haye de 1993 par notre pays.

Maternité de substitution

Des problèmes connexes, tels que la procréation médicalement assistée, sont aussi apparus. Évidemment, l'ARA pense qu'il y a une discussion à avoir et de bonnes politiques éthiques à développer pour sauvegarder le bien-être et les droits à l'identité des enfants conçus de cette manière. L'ARA a proposé un certain nombre d'amendements, qui n'ont pas été considérés, au récent projet de Loi sur les enfants et les relations familiales (Children and Family Relationships Bill), approuvé par l'*Oireachtas* (parlement irlandais) en mars 2015. Nos réserves les plus sérieuses concernaient les domaines suivants : (a) le manque de droits rétroactifs pour ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation ; (b) le manque d'information fourni pendant que l'enfant grandit ; et (c) les informations obtenues du donneur au moment du don sont absolument insuffisantes. Nous nous réjouissons particulièrement du fait que le principe de l'intérêt supérieur ait été inscrit dans la législation irlandaise ; cependant certains aspects de cette loi pourraient saper ce principe³²⁸.

³²⁸ Voir : Adoption Rights Alliance, Adoption Rights Alliance Briefing Note on the Children and Family Relationships Bill 2015, 11 mars 2015; disponible sur : http://www.adoptionrightsalliance.com/ARA%20Briefing%20Note_Children%20&%20Family%20Relationships%20Bill.pdf.

RECOMMANDATIONS ET/OU ENSEIGNEMENTS TIRES

Il se peut qu'un des enseignements les plus importants tirés de l'expérience du JFMR et de l'ARA soit que «plus grand n'est pas toujours meilleur». Travailler avec une petite équipe de professionnels, universitaires et activistes dévoués, connaissant bien le sujet, peut être plus efficace, même avec peu ou pas de financement, que des ONG bien plus grandes. Cela a permis à l'ARA et au JFMR d'opérer de manière transparente et éthique. Nous n'affirmons pas être un groupe de coordination ou représentatif, et n'avons pas de membres officiels au-delà de nos cinq représentants déjà cités, mais nous voulons simplement nous battre pour les droits de tous les adoptés. Nous suivons une éthique stricte de «ne causer aucun préjudice» et nous nous concentrons sur l'activisme politique, à la place de fournir un soutien (avec l'exception de notre groupe Facebook d'auto-identification et de soutien entre pairs). Nous avons aussi appris à être des chercheurs, des activistes et des historiens méticuleux. Ceci est notre histoire et notre récit, et de ce fait, nous avons un intérêt direct à nous assurer de son exactitude et du fait que notre travail soit irréprochable.

Nous avons appris qu'il n'y a assurément pas une «voix unique» ou un seul point de vue dans la communauté de l'adoption : les expériences des personnes adoptées sont aussi diverses qu'elles-mêmes. Nous respectons ainsi l'individualité du récit de chaque adopté et, du moins en ce qui concerne le groupe sur Facebook, fournissons un large spectre de ces points de vue et de ces voix. De plus, nous pensons que les voix des adoptés adultes sont les plus importantes, bien que souvent négligées ou pas entendues. Cependant, nous avons appris que les réseaux sociaux peuvent être une plateforme imparfaite pour ce type d'engagement et ne fournissent pas toujours les forums les plus sûrs pour discuter de sujets sensibles, même dans le cas de groupes privés et fermés. Pour cette raison, nous sommes actuellement en train de construire un forum en ligne plus sécurisé sur notre propre site, où nous pouvons vérifier les nouveaux participants avec plus de soin et plus facilement ôter ceux qui souhaitent perturber, manquer de respect envers les autres, ou blesser.

Notre expérience nous a aussi appris qu'il existe certainement des gens qui souhaiteraient exploiter ou essayer de capitaliser sur ces problèmes, une enquête ou une justice réparatrice potentielle. Qu'ils tentent d'obtenir des faveurs de la part du gouvernement, agissent par orgueil ou essaient de profiter financièrement, nous essayons à tout prix de ne pas être associés à ce type d'individus. Cela veut dire que nous n'entrons pas en matière, ne provoquons pas, n'attaquons pas et ne faisons pas de publicité à ces individus. Notre circonspection et notre refus de ce type d'altercation nous a fait gagner en crédibilité auprès d'organismes similaires et des membres du gouvernement.

Mari Steed, une adoptée adulte née en Irlande et adoptée aux États-Unis, est la Coordinatrice américaine pour Adoption Rights Alliance et The Philomena Project. En 2003, elle a co-fondé Justice for Magdalenes Research, un organisme de plaidoyer qui a fait campagne avec succès pour obtenir des excuses de l'État et une justice réparatrice pour les survivants des Magdalene Laundries irlandaises. Mari a été interviewée, a écrit et s'est beaucoup exprimée sur l'exportation de l'adoption en Irlande, les pratiques de l'AI, l'activisme américain au sujet de l'adoption et les Magdalene Laundries.

CONSIDERATIONS FUTURES

Ce chapitre se concentre sur les leçons potentielles à tirer des adoptions illégales et la façon dont elles pourraient être utiles dans l'examen de problèmes tels que les arrangements au sujet de la maternité de substitution à caractère international.

On estime que 20 000 enfants naissent par maternité de substitution chaque année, et ce nombre est en augmentation. La maternité de substitution – la pratique par laquelle une femme (la mère de substitution) porte et donne naissance à un enfant sur la base d'un accord visant à donner cet enfant à une autre personne (le(s) parent(s) d'intention) après la naissance, en utilisant le matériel génétique d'un ou des deux parents d'intention ou de donneurs (gestation pour autrui ou maternité de substitution traditionnelle) – reste un problème particulièrement complexe. Cette complexité augmente dans les cas de maternité de substitution à caractère international (MSI), dans lesquels la mère de substitution réside dans un pays autre que celui des parents d'intention.

Bien que la MSI soit clairement différente de l'AI, il existe des similarités entre ces deux pratiques. Dans les deux cas, une réglementation inadéquate donne lieu à des pratiques douteuses et néfastes. Par exemple, des questions similaires apparaissent quant au consentement éclairé, à l'abus des mères de naissance, au déni du droit à l'identité et à la filiation de l'enfant et au rejet de l'enfant après la naissance. De même, des questions quant aux coûts et aux transactions financières peuvent surgir. De plus, de manière similaire à l'AI, la MSI prend souvent place dans des «pays d'origine» économiquement désavantagés, ce qui signifie que la commercialisation fournit des opportunités pour des gains immenses et non contrôlés. Bien qu'une analyse détaillée de ces problèmes soit hors du champ de ce guide, ce Chapitre offre des perspectives quant au droit de l'enfant à préserver son droit à l'identité (voir *La connaissance de leurs origines pour les enfants nés par maternité de substitution : Le respect du droit à la préservation de leur identité* ci-dessous).

De manière similaire aux appels pour la réglementation de l'AI sur une base de droits de l'homme durant les années 1980 et au début des années 1990, il y a aujourd'hui des mouvements au sujet de la MSI. Le SSI comprend tous les arguments qui appellent à la réglementation de la MSI et d'autres pratiques de technologies de reproduction à caractère international (voir, par exemple, *Droits internationaux pour la maternité de substitution et besoins des mères de substitution* ci-dessous). Parallèlement à ces arguments, le SSI, en tant que réseau, s'accorde naturellement avec un raisonnement axé sur les droits de l'enfant et place ce dernier au sein de son travail, et plus particulièrement, la CDE et son OP-CRC-SC – comme récemment développé par Smolin³²⁹ (voir *La gestation pour autrui et le trafic d'enfant : Appliquer les leçons apprises dans l'adoption à la régulation de l'industrie mondiale de la gestation pour autrui, et de la commercialisation des enfants* ci-dessous).

Dans le cadre du OP-CRC-SC – dont l'article 2a définit la «vente d'enfants» comme «tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage» – le Comité des Droits de l'Enfant a émis un certain nombre d'observations très utiles quant à l'application possible de cette définition au contexte des accords relatifs à la MSI. Les recommandations sont claires quant à l'interdiction de la vente d'enfants dans les contextes où la maternité de substitution n'est pas correctement régulée.

³²⁹ Smolin, D (2016). 'Surrogacy as the sale of children: Applying lessons learned from adoption to the regulation of the surrogacy industry's global marketing of children', dans *Pepperdine Law Review*, 43, pp. 265 – 341 : disponible sur : http://works.bepress.com/david_smolin/.

Ainsi, dans ses recommandations finales à l'Inde en 2014³³⁰, sous la section adoption, au paragraphe 57, le Comité déclare que «la gestation pour autrui à des fins commerciales, qui n'est pas suffisamment encadrée, est une pratique répandue, qui entraîne la vente d'enfants et des violations des droits de l'enfant». Cela est suivi par une recommandation au paragraphe 58 demandant à l'État «de veiller à ce que le projet de Loi de 2013 sur l'encadrement des techniques de procréation médicalement assistée ou d'autres textes ultérieurs contiennent des dispositions qui définissent et encadrent la gestation pour autrui et en assurent la surveillance et qui incriminent la vente d'enfants à des fins d'adoption illégale, y compris l'utilisation abusive de la gestation pour autrui. L'État partie devrait veiller à ce que des poursuites soient engagées contre toutes les personnes qui ont pris part à des adoptions illégales». De même, dans ses recommandations finales aux États-Unis en 2013³³¹, dans la section adoption, paragraphe 29b, le Comité souligne «L'absence de législation fédérale relative à la gestation pour autrui, qui, en l'absence de réglementation claire, relève de la vente d'enfants». Dès lors, pour le SSI, la nécessité de réguler les accords relatifs à la MSI ainsi que les autres pratiques de technologie de reproduction artificielle dans un contexte international est sans nul doute incluse dans les droits de l'enfant à être protégé contre la vente.

Dans cet esprit, le SSI accompagné d'un groupe d'experts, est en train de développer des «Principes pour une meilleure protection des droits de l'enfant dans le cadre des accords internationaux relatifs à la reproduction, en particulier le recours international aux mères porteuses», au vu du manque de régulation dans ce domaine et des violations des droits de l'homme qui en découlent. Si le SSI est convaincu que cette initiative va sans doute soutenir le développement de potentiels instruments internationaux sur les accords relatifs à la MSI (au sein de la HCCH), ainsi que le développement de recommandations ou d'avis à ce sujet (tel que les Commentaires généraux du Comité des Droits de l'enfant ou le travail entrepris au Parlement européen), son action prioritaire est de poser aujourd'hui les principes qui pourront apporter un appui à chacune de ces initiatives.

³³⁰ Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales concernant les 3ème et 4ème rapports périodiques de l'Inde, CRC/C/IND/CO/3-4 7 juillet 2014,, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fIND%2fCO%2f3-4&Lang=en

³³¹ Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales des États Unis d'Amérique, CRC/C/OPSC/USA/CO/2, 2 juillet 2013, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fUSA%2fCO%2f2&Lang=en

6.1 LA CONNAISSANCE DES ORIGINES DES ENFANTS NÉS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION : LE RESPECT DU DROIT À LA PRÉSERVATION DE LEUR IDENTITÉ³³²

Au cours des dernières années, de vifs arguments ont été portés à l'encontre de la gestation pour autrui, sujette à des débats houleux et tranchés. Parmi les questions brûlantes soulevées par cette pratique de procréation, se trouve la problématique de la connaissance des origines des enfants nés de maternité de substitution, ainsi que la question du respect de leur identité.

La gestation pour autrui est une technique de procréation médicalement assistée. Elle est caractérisée par la présence d'une mère de substitution, définie en droit suisse comme «une femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après l'accouchement»³³³.

Le nombre d'acteurs impliqués dans ce processus de création de l'enfant peut varier de trois à cinq personnes. Les parents d'intention porteurs du projet parental font appel à une tierce personne pour porter leur enfant ; la mère de substitution ; mais peuvent aussi avoir recours à un don d'ovocyte (œuf), un don de sperme ou les deux. La filiation génétique, biologique et juridique de l'enfant est ainsi multiple, du fait de la décomposition du processus de procréation et de la césure au sein de la parenté³³⁴. La maternité est divisée «entre trois composantes auparavant indivisibles : la mère génitrice (ou ovarienne), la mère gestatrice (ou utérine) et la mère sociale»³³⁵.

CONNAISSANCE DES ORIGINES ET MULTIPLICITE DE LA FILIATION : UNE SITUATION COMPARABLE A CELLE DES PERSONNES ADOPTEES.

Cette multiplicité de la filiation peut amener des questionnements semblables à ceux des personnes adoptées en termes de liens et de connaissance des origines³³⁶. La question de la connaissance des origines des enfants nés de maternité de substitution n'étant pas strictement régulée³³⁷, ces derniers peuvent faire face à un véritable vide d'information au niveau de leurs origines génétiques et biologiques (non connaissance des donneurs de gamètes ou de la mère porteuse).

Pour ces enfants, les causes de la difficulté d'accès à leurs origines peuvent être nombreuses : l'anonymat des donneurs de gamètes dans certains pays ; l'appel à une mère porteuse dans une nation lointaine et l'absence de traces juridiques ou administratives du recours à cette tierce personne ; le silence des parents d'intention.

³³² Cette contribution a été écrite par Lorène Métral. Elle est basée sur un extrait de la thèse de l'auteur pour rédigé lors de son Master: Métral, L (2015). *Le droit à la préservation de l'identité des enfants nés de la gestation pour autrui*. Centre interfacultaire des droits de l'enfant, Université de Genève.

³³³ Voir : Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), 18 décembre 1998, RS 810.11.

³³⁴ Prieur, N (2007). «La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation» Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux. Boeck Université, 1 (38), pp 175-191; disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2007-1-page-175.htm>.

³³⁵ Ruffieux, G (2014). «Retour sur une question controversée: le sort des enfants nés d'une mère porteuse à l'étranger» dans *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron.n°7; disponible sur : <http://www.revuedlf.com/personnes-famille/retour-sur-une-question-controversee-le-sort-des-enfants-nes-dune-mere-porteuse-a-letranger-article-2/>.

³³⁶ Cependant, une différence majeure existe entre l'adoption et la maternité de substitution. L'adoption est une mesure de protection de l'enfant selon l'article 21 de la CDE en plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur du processus. La gestation pour autrui en revanche n'appartient pas à cette catégorie.

³³⁷ Sur le plan international.

La dimension globale de la maternité de substitution et le tourisme procréatif émergent sont aussi des facteurs de difficulté pour la connaissance ou la recherche des origines des enfants. En se jouant des juridictions et en créant des vides juridiques, le tourisme procréatif contribue à créer une zone d'ombre, ce qui est néfaste au suivi officiel et à l'élaboration de traces écrites quant aux circonstances de la venue au monde de l'enfant. Les parents peuvent aussi être tentés dans ces situations de taire le recours à une mère porteuse ou à un don de gamète. Du fait du contournement de la loi d'un pays ou des conditions douteuses sur le plan éthique et moral dans lesquelles s'est déroulée la maternité de substitution, les informations essentielles à l'enfant sur sa venue au monde risquent de ne pas lui être dévoilées.

Forts des témoignages de générations d'adoptés³³⁸ et de la jurisprudence³³⁹, nous sommes cependant en mesure de reconnaître l'importance de la connaissance des différents liens de filiation et des origines pour la construction identitaire d'un individu³⁴⁰. Il est avéré que les situations de non-dits ou de manque d'information concernant des éléments si fondamentaux de l'histoire de l'individu peuvent nuire à son développement identitaire. Ainsi, les enfants nés de gestation pour autrui, tout comme les personnes adoptées, réclament «de ne pas être privés de l'accès à leur propre histoire. Qu'elle ne soit pas effacée»³⁴¹. Afin de protéger la construction identitaire de ces individus, il est aujourd'hui nécessaire et urgent de prendre des mesures pour leur permettre, au moment opportun, d'avoir accès à leurs origines et de connaître leur histoire afin de pouvoir trouver leur équilibre.

MATERNITE DE SUBSTITUTION : IDEES DE PRATIQUES PROMETTEUSES ET PONT AVEC L'ADOPTION

En se penchant sur l'histoire de l'adoption, il est possible de tirer des leçons des actions entreprises, des erreurs et des pratiques prometteuses mises en place par le passé³⁴². En effectuant des ponts entre ces deux domaines, les idées et mesures mises en œuvre dans la sphère de l'adoption pour garantir aux enfants l'accès à leurs origines peuvent être transposées pour les enfants nés de maternité de substitution. Ces pratiques prometteuses tendent à poser un cadre bienveillant, afin que les enfants puissent avoir des clefs en main pour relire leur passé.

Voici quelques propositions de pratiques prometteuses qui permettraient de garantir la recherche et connaissance des origines pour les enfants nés de gestation pour autrui :

Un registre national

Une des premières pratiques prometteuses concerne la question très controversée de l'anonymat des donneurs de gamètes (sperme ou ovocytes). Cette pratique encore instituée dans de nombreux pays est une opposition

³³⁸ Les témoignages sont transmis notamment à travers des associations spécialisées telles que : Espace A, anciennement Espace Adoption, Suisse, <http://www.espace-a.org/>; à travers des sites webs et forum : La voix des Adoptés, France, <http://www.lavoixdesadoptes.com/index.php>; ou des livres, publications et films, par exemple : Jung (2007, 2008, 2013) *Couleur de peau : Miel*. Quadrant astrolabe (2007, 2008); Soleil (2013), Tomes 1, 2 et 3; Jung et Boileau L (Réalisateurs). (2012). *Couleur de peau : Miel* [Approuvé pour l'adoption; Film d'animation documentaire et autobiographique]. Gebeka Films, France & Belgique.

³³⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Jäggi c. Suisse*, Req n° 58757/00; *Mennesson c. France*, Précité 47.

³⁴⁰ Mathieu, G (2015). *Le secret des origines en droit de la filiation* Waterloo, Belgique : Wolters Kluwer, 600 p.

³⁴¹ Théry, I (2009). L'anonymat des dons d'engendrement est-il vraiment «éthique»? dans *Esprit*, 5, pp.133-164

³⁴² Cahn, N (2011). «Old Lessons for a New World: Applying Adoption Research and Experience to Art» dans *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, Vol. 24; disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1776191.

criante du droit à connaître ses origines³⁴³. Dénoncée par de nombreux intellectuels³⁴⁴ et associations d'enfants issus de donneurs³⁴⁵, elle empêche ces individus d'avoir accès à leurs origines génétiques, pourtant considérées comme très importantes dans nos sociétés occidentales. Une pratique prometteuse serait la mise en place d'un registre national ou l'obligation officielle de tenue de registres par les cliniques³⁴⁶, consultables à tout moment sur demande de la famille ou de l'enfant lui-même. Cette pratique est déjà mise en place dans certains pays, comme aux Pays-Bas et en Suisse³⁴⁷, et respecte le droit de l'enfant à connaître ses origines génétiques. Idéalement, les informations dans ces registres ne contiendraient pas seulement le certificat de naissance de l'enfant, mais aussi des informations importantes concernant les circonstances de sa venue au monde³⁴⁸. Pour les enfants nés de gestation pour autrui, ces informations pourraient par exemple dévoiler des détails sur la mère porteuse elle-même, sa nationalité et ses conditions de vie, les rencontres entre les parents et la mère porteuse, etc.

La connaissance de l'origine biologique

Un deuxième domaine concerne la connaissance de l'origine biologique. C'est la trace du lien avec la mère porteuse qui est ici mise en avant. Il est établi qu'une relation spéciale se noue entre la mère et l'enfant pendant la grossesse. Selon Hodgkin et Newell, la connaissance des circonstances de sa naissance rentre aussi dans le domaine de la connaissance des origines³⁴⁹. L'encadrement de l'arrangement entre la mère porteuse et les parents d'intention ainsi qu'un suivi de la période de la gestation sont importants afin de garantir de bonnes conditions et la transmission d'informations essentielles. Plusieurs pratiques prometteuses pourraient être mises en place à ce propos :

- Une trace juridique et administrative du recours à une mère porteuse devrait être garantie. Cette reconnaissance officielle permettrait de ne pas minimiser ou effacer cette période initiale de la vie et de reconnaître son importance dans la vie de l'individu.
- Un registre officiel contenant les informations relatives à la mère porteuse devrait être établi afin de permettre l'accès à des informations importantes pour l'enfant. La mise en place de ce registre pourrait s'inspirer des registres établis dans les procédures d'adoption.

³⁴³ Articles 7 et 8 de la CDE.

³⁴⁴ Notamment : Précité 334 et 341. Les écrits de Monsieur Lévy-Soussan sur les différentes dimensions de la filiation sont aussi une lecture très éclairante par rapport aux origines génétiques et à leur articulation avec les autres dimensions de la filiation : Lévy-Soussan, P (2002) « Travail de filiation et adoption » dans *Revue française de psychanalyse*, 1 (Vol. 66), pp. 41-69 ; disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2002-1-page-41.htm> ; Lévy-Soussan, P (2007). « Famille, sens, contre-sens, non sens » dans *Champ psy*, 3 (Vol. 47), pp. 47-60 ; disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-champ-psycho-somatique-2007-3-page-47.htm>.

³⁴⁵ Par exemple l'association PMAnonyme qui regroupe les enfants issus de procréation médicalement assistée et milite pour un accès aux origines : <http://pmanonyme.asso.fr/>

³⁴⁶ Dans le domaine de l'adoption, de plus en plus d'AC sont en charge de rassembler et conserver les informations relatives aux origines des individus et d'accompagner ceux-ci dans la recherche de leurs origines. Dans certains pays, les autorités des registres civils, les archives de certains tribunaux ainsi que beaucoup d'organismes d'adoptions accrédités peuvent aussi détenir et préserver ces informations. Précité 9.

³⁴⁷ Aux Pays-Bas, Fiom/ISS Pays-Bas a développé une base de données comme un moyen de protection des droits des enfants conçus par donneurs de connaître leurs origines. En Suisse, depuis 1992, la Constitution prévoit que « toute personne a accès aux données relatives à son ascendance » (Article 119, Para. 2, Sub-Para. G.). Cette disposition, qui a pour objectif la transparence et l'accès aux informations génétiques, était au départ envisagée pour les personnes nées par les techniques de reproduction médicalement assistées mais a directement été étendue par la jurisprudence à toutes les personnes. Précité 340, pp. 252-267.

³⁴⁸ Précité 9.

³⁴⁹ Hodgkin, R et Newell, P (2002). *The Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New York: UNICEF.

- Une autre idée pour transmettre à l'enfant des informations sur les conditions de sa venue au monde et ainsi accorder de l'attention à ses besoins identitaires, est la création d'un livre ou d'une lettre que la mère porteuse pourrait remplir au fur et à mesure de sa grossesse et transmettre à l'enfant à la naissance. Moins formelle, cette pratique prometteuse serait gageuse de la transmission palpable du lien entre la mère porteuse et l'enfant à travers le temps³⁵⁰.

L'accompagnement des parents d'intention

Le troisième volet de pratiques prometteuses se situe au niveau de l'accompagnement des parents d'intention.

Un contrôle officiel des pratiques des cliniques et des organisations pratiquant la gestation pour autrui est indispensable afin d'éviter les dérives. De fait, un système d'organismes accrédités semblable à celui développé dans le domaine de l'adoption serait une pratique prometteuse³⁵¹.

Afin que les parents d'intention se sentent à l'aise dans la transmission des origines de leur enfant, il est important qu'un cadre soit posé. Le risque est en effet de s'engager dans des pratiques de gestation pour autrui douteuses et non éthiques qui les conduiraient ensuite à cacher des informations essentielles à l'enfant.

Un suivi du parcours des parents d'intention pourrait ainsi permettre un environnement favorable qui faciliterait la transmission de cette période à l'enfant. Le fait de se poser des questions au préalable témoigne d'une réelle attention pour les besoins identitaires de l'enfant et est une démarche favorable à l'institution de bases solides pour sa construction identitaire. Il est ici possible de s'inspirer des modules de préparation et d'accompagnement des parents d'intention mis en place dans le domaine de l'adoption. Par exemple, un accompagnement systématique et régulier est réalisé avec les futurs parents d'intention afin de les soutenir dans leurs réflexions et leurs questions tout au long du processus³⁵². Des cours préparatoires mettant à disposition des outils pédagogiques pour les parents d'intention sont aussi mis en place³⁵³. Dans le cas de la maternité de substitution, ces formations pourraient par exemple donner des clefs de compréhension de la construction identitaire et des dimensions de la filiation afin de permettre aux parents d'aborder plus facilement ce thème avec leur enfant et de veiller à avoir les réponses aux potentielles questions identitaires auxquelles ils seront confrontés. Enfin, la mise en place d'organisations favorisant le dialogue familial³⁵⁴ et prêtes à épauler les individus nés de gestation pour autrui dans la recherche de leurs origines serait une pratique prometteuse pour le futur, car au vu des pratiques actuelles, elle sera sûrement nécessaire.

³⁵⁰ Cette pratique pourrait s'appuyer sur la «later life letter» ou le «life story book» déjà utilisés dans le domaine de l'adoption. Ces écrits sont destinés à donner un récit détaillé à l'enfant sur ses débuts de vie et de lui transmettre un message à travers le temps. Un guide de bonnes pratiques et lignes directrices relatives à la «letter life later» donne des indications sur les différentes façons de rédiger de tels textes. Moffat, F, *Writing a later life letter, Good Practice Guide*, BAAF, 2012; Writing a «letter life later»: a post-adoptive support tool –very useful in the meeting and discovery of one self (Mai 2013) *Bulletin du Service Social International*, n°172, p.4.

³⁵¹ Conférence de La Haye sur le Droit International Privé (2012). *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption: Principes généraux et Guide de bonnes pratiques N°2*. Bristol, Royaume-Uni: Family Law – A publishing imprint of Jordan Publishing Limited; disponible sur: <https://assets.hcch.net/upload/adoqguide2fr.pdf>

³⁵² SSI/CIR (2015). «Préparation des candidats adoptants: En phase avec l'évolution de l'adoption internationale?» (Mai 2015) *Bulletin du Service Social International*, n°191, p.1.

³⁵³ SSI/CIR (2013). «Russie: Formation des futurs parents adoptifs rendue obligatoire par une loi récente» (Avril 2013) *Bulletin du Service Social International*, n°171, p.5.

³⁵⁴ S'inspirant des associations actuelles spécialisées dans l'adoption telles que: Espace A, anciennement Espace Adoption, Suisse, <http://www.espace-a.org/>; La Voix des Adoptés, France, <http://www.lavoixdesadoptes.com/index.php>

La gestation pour autrui étant en pleine expansion, il est indispensable de réfléchir aux conséquences que cette pratique peut avoir sur la construction identitaire des enfants qui en sont issus. Les voix et les expériences vécues par les personnes adoptées sont une grande chance pour comprendre et agir dans l'intérêt des enfants, en gardant à l'esprit que la connaissance des origines est essentielle. Il n'est donc pas trop tard pour adapter les pratiques et mettre en place des pratiques prometteuses, afin de garantir de bonnes bases pour la construction identitaire des enfants nés de maternité de substitution.

Après des études en relations internationales à Genève et un an de collaboration au bureau du Secrétariat Général du Service Social International, Lorène Métral a effectué un Master en Droits de l'Enfant à l'institut Universitaire Kurt Bösch, Université de Genève. Passionnée par les droits de l'enfant et les questions complexes de dimension internationale, elle s'est concentrée sur l'analyse des droits de l'enfant dans les situations de gestation pour autrui lors de son mémoire de master.

6.2 LA GESTATION POUR AUTRUI ET LE TRAFIC D'ENFANT : APPLIQUER LES LEÇONS APPRISSES DANS L'ADOPTION A LA REGULATION DE L'INDUSTRIE MONDIALE DE LA GESTATION POUR AUTRUI, ET DE LA COMMERCIALISATION DES ENFANTS

Dans ce court extrait de sa contribution sur cette question³⁵⁵, David Smolin considère que la manière dont la gestation pour autrui est généralement pratiquée aujourd'hui implique qu'elle doit être considérée, d'un point de vue légal, comme une forme de «vente d'enfant».

La plupart des accords liés à la gestation pour autrui, en tous les cas dans la forme qu'ils sont pratiqués actuellement, constitue une forme de «vente d'enfants» selon le droit international, et ne devrait donc pas être légitimé légalement. En adoptant un point de vue réaliste, la majorité des pratiques concernant la gestation pour autrui est associée avec ce qui peut être décrit comme une industrie qui commercialise des bébés en vue de former des familles, le plus souvent dans un contexte de contrat international de gestation pour autrui. Malgré ce marché global de bébés, les tenants de la gestation pour autrui soutiennent qu'ils ne font que proposer des services, par opposition à une vente d'enfant. Par exemple, les promoteurs de la gestation pour autrui soutiennent que les mères porteuses ne sont «jamais mères» puisqu'elles ne sont pas liées génétiquement à l'enfant, qu'elles ne font finalement que fournir un service de gestation, et qu'elles ne sont pas payées pour transférer leur droit de garde. Pourtant, plusieurs «parents d'intention» ne sont pas non plus liés génétiquement à l'enfant, et dans un contexte de techniques de reproduction assistée, la parentalité ne suit en général pas la génétique, en particulier à cause du recours généralisé à la vente de gamètes. Même dans les milieux pro-gestation pour autrui, tels que la Californie, on reconnaît normalement les mères biologiques non liées génétiquement en tant que mère légale à la naissance, lorsqu'il n'y a pas de contrat sur un pré-transfert d'embryon en vue d'une gestation pour autrui. Ainsi, même dans les juridictions qui connaissent un régime légal en faveur de la gestation pour autrui, c'est le contrat de gestation pour autrui qui constate que la mère porteuse n'est pas le parent, plutôt que son statut de ne pas être liée génétiquement à l'enfant qu'elle va porter et auquel elle va donner naissance. Ces contrats de gestation pour autrui incluent de manière explicite ou implicite l'accord d'un transfert exclusif de fait et de droit (*de iure* et *de facto*) des droits parentaux et des droits de garde à travers

³⁵⁵ Précité, 329.

un échange pécunier – il s'agit donc d'une vente à la fois des enfants et des services de gestation pour autrui. Cet accord implique pour les mères porteuses une coopération légale dans le processus, qui du point de vue des parents contractuels va leur permettre de devenir les parents légaux, puisque la mère porteuse transférera physiquement et légalement la garde de l'enfant ; il s'agit là du cœur du contrat en sa qualité d'accord légal pour lequel la mère porteuse sera payée.

De même, les promoteurs de l'industrie de la gestation pour autrui soutiennent que puisque les contrats sont discutés avant le transfert de l'embryon, ils ne constituent pas une vente d'enfant. Mais si la vente avant production de n'importe quel type de bien est un acte courant, les normes qui définissent le trafic et la vente d'êtres humains ne peuvent simplement pas être mises de côté pour une question de timing. Il ne fait pas de doute que conclure un contrat pour le transfert d'enfant avant sa conception en échange de considérations pécuniaires constitue un acte de vente d'enfant illicite. Par exemple, les «fermes à bébés» illégales dans lesquelles des femmes ont été fécondées en vue de la vente des enfants à des familles, ne deviendraient pas légales simplement en réalisant des contrats avant la conception. Il est donc particulièrement caustique de constater qu'un régime pro mère porteuse comme celui de la Californie puisse considérer qu'un contrat de gestation pour autrui conclu après le transfert d'embryon constitue un acte illicite de vente d'enfant, alors que ce même régime essaie d'éviter la conclusion logique qu'un contrat équivalent qui serait conclu avant le transfert d'embryon serait également constitutif de vente d'enfant. Le fait que l'industrie de la gestation pour autrui s'appuie sur des raisonnements alambiqués pour éviter de reconnaître que la vente d'enfant est inhérente à leur industrie souligne la complicité de cette dernière dans la vente systématique d'enfant.

Les normes contre la vente d'enfant et le trafic d'êtres humains visent le rôle des intermédiaires dans le transfert du droit de garde sur les êtres humains ; c'est donc l'industrie des intermédiaires qui est la plus coupable de vente d'enfants dans le contexte de la gestation pour autrui. La mise en œuvre légale de normes contre le trafic d'enfants doit viser en particulier ces intermédiaires, et les États ne devraient pas légitimer légalement une industrie qui fonctionne sur des pratiques illicites.

La comparaison avec l'adoption est très utile puisqu'elle met en lumière l'hypocrisie cachée de l'industrie de la gestation pour autrui. Les promoteurs de cette dernière soutiennent qu'ils ne font que suivre une acceptation progressive des nouvelles manières de former une famille, mais en fait ils plaident pour un retour à des règles rétrogrades voire pseudo-traditionalistes qui suppriment des droits essentiels aux mères porteuses et aux enfants nés par gestation pour autrui, en particulier concernant l'information, l'autonomie et la relation personnelle. Ainsi, les régimes pro gestation pour autrui tels que la Californie, retirent aux parents de naissance les moyens de protection qui existent dans le contexte de l'adoption, tels que l'interdiction de contrat avant la naissance de l'enfant en vue de son abandon, et dénie ainsi le statut légal de la mère à la naissance. De même, la Californie ne reconnaît pas à ceux nés par gestation pour autrui le droit, pourtant toujours plus reconnu dans l'adoption, à l'accès aux origines une fois que l'enfant est devenu adulte. La loi californienne sur la gestation pour autrui crée des certificats de naissance originaux qui n'enregistrent même pas la femme qui a littéralement donné naissance à l'enfant, créant ainsi des certificats de naissance avec des informations fausses que l'enfant né par mère porteuse découvrira une fois adulte. Dans un contexte où les parents de naissance et les adoptés gagnent de plus en plus de droits dans le domaine de l'adoption, les promoteurs de la gestation pour autrui cherchent à mettre en place une industrie qui donne tous les pouvoirs aux parents d'intention et aux intermédiaires commerciaux sur le dos des mères porteuses et des enfants nés par gestation pour autrui.

Les conséquences de ces constats sont qu'une analyse légale et éthique de la gestation pour autrui doit absolument être entreprise du point de vue de la vente d'enfants, plutôt que de celui de la parentalité et de la citoyenneté après la naissance de l'enfant. Même s'il est nécessaire, dans l'intérêt supérieur des enfants, d'autoriser que les enfants nés par gestation pour autrui puissent établir une relation de parentalité avec les parents d'intention, les gouvernements devraient travailler de façon coopérative pour mettre en place les interdictions de vente d'enfants, en particulier face à l'industrie des intermédiaires de la gestation pour autrui qui tire des profits systématiques de la vente d'enfant. Cette industrie devrait être visée par des sanctions légales qui lui retirent le profit qui finalement les motive. De plus, même lorsque les parents d'intention obtiennent leur statut légal de parents, le droit des enfants nés par gestation pour autrui à l'information et aux relations avec les autres personnes concernées par leur naissance devrait être respecté. Ainsi, conférer aux parents d'intention un certain degré de statut parental après un arrangement contractuel de gestation pour autrui n'implique pas obligatoirement que ce statut soit exclusif, et il n'implique pas non plus une impossibilité pour les enfants d'avoir accès aux informations concernant leurs origines. Enfin, quels que soient les ajustements qui puissent être faits dans les cas individuels pour respecter l'intérêt supérieur des enfants nés par mère porteuse, ceci ne doit pas constituer une nouvelle possibilité pour légitimer par la loi ou la pratique le trafic systématique d'enfants à travers la gestation pour autrui.

David Smolin est professeur de droit constitutionnel à Harwel G Davis, et directeur du Centre pour les enfants, la loi et l'éthique de la Cumberland Law School, Samford University. Il intervient comme expert indépendant pour la Conférence de La Haye sur les thèmes liés à l'AI; il a donné de très nombreuses conférences sur les pratiques illégales de l'adoption aux commissions spéciales de 2010 et 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Il est également expert externe pour le SSI/CIR sur les thématiques de l'adoption et des mères porteuses. La plupart de ses articles concernant l'adoption et la gestation pour autrui sont disponibles sous : http://works.bepress.com/david_smolin/.

6.3 DROITS INTERNATIONAUX POUR LA MATERNITÉ DE SUBSTITUTION ET BESOINS DES MÈRES PORTEUSES³⁵⁶

En comparant les différentes vulnérabilités liées à l'AI avec les arrangements de maternité de substitution à caractère international, la question qui se pose naturellement est *quelles* sont les similarités et les différences pour les mères – aussi bien mères biologiques que mères porteuses. Bien qu'il existe des différences significatives entre les deux pratiques, on ne peut ignorer l'expérience émotionnelle complexe induite aussi bien dans l'adoption que dans la maternité de substitution. Au-delà des circonstances de la conception, la maternité est une expérience très profonde pour la plupart des femmes, et la décision de renoncer à un enfant ou de le transférer à travers un accord juridique paraît tout simplement anormale à la plupart des personnes non concernées.

Les raisons qui sous-tendent chaque décision sont diverses, et certaines femmes rapportent plus de stress émotionnel que d'autres³⁵⁷. De plus, dans la plupart des cas d'arrangements de maternité de substitution à caractère international, les enfants sont conçus par fertilisation in vitro. Aujourd'hui, ces grossesses sont souvent des gestations pour autrui; ainsi, l'enfant n'est *pas* génétiquement lié à la mère porteuse. Les arrangements

³⁵⁶ Cette contribution a été écrite par Karen Smith Rotabi et Lopamudra Goswami.

³⁵⁷ Pande, A (2014). *Wombs in labor: Transnational commercial surrogacy in India*. New York, États-Unis: Columbia University Press; Scherman, R, Misca, G, Rotabi, K S et Selman, P F (sous presse). «Parallels between international adoption and global surrogacy: What the field of surrogacy can learn from adoption», dans *Adoption & Fostering*; Wiley, W O et Baden, A L (2005). «Birth Parents in Adoption: Research, Practice, and Counselling Psychology», dans *The Counseling Psychologist* 33(1), pp. 13–50; disponible sur : <http://tcp.sagepub.com/content/33/1/13.abstract>.

de maternité de substitution traditionnels (dans lesquels l'ovule de la mère porteuse est utilisé) sont désormais l'exception, cette forme de maternité de substitution étant moins courante dans la maternité de substitution à caractère international. En fait, la maternité de substitution traditionnelle est bien moins fréquente dans la maternité de substitution commerciale à caractère international, et est en fait même interdite en Inde³⁵⁸.

Une fois que l'on a écarté la question du lien génétique, les similarités se retrouvent plus sur le plan émotionnel même si, de manière empirique, nous en savons en fait peu sur les conséquences à long terme de la santé mentale ou émotionnelle des mères porteuses engagées dans une maternité de substitution commerciale à caractère international. Cependant, nous en savons plus sur les mères biologiques dans l'adoption, et leur sentiment de perte peut être, et il l'est souvent, profond³⁵⁹. L'expérience implique souvent un suivi, et les bonnes pratiques incluent un soutien pendant le processus de prise de décision, ainsi que des soins de suivi. En réalité, aussi bien dans l'adoption que dans la maternité de substitution commerciale à caractère international, les mères reçoivent souvent un soutien insuffisant, en particulier la prise en charge du suivi³⁶⁰. En fait, une fois la «transaction» terminée, la mère biologique ou porteuse est simplement oubliée, une fois la nouvelle famille formée. Ce qui d'un côté est célébré par une famille représente de l'autre une perte pour une mère (et potentiellement un groupe familial plus large). La plupart du temps, la famille «receveuse» est comparativement plus aisée que la mère en question, surtout dans le cas de l'Inde ou d'autres pays à faible revenu ; lorsqu'il s'agit de considérer les droits et les besoins des mères porteuses, l'expérience de perte ainsi que les besoins exprimés par ces femmes ne peuvent être ignorés.

La question des *droits et besoins* des mères porteuses est une discussion complexe. La presse populaire a souvent souligné le fait que des milliers de femmes sont impliquées dans des arrangements de maternité de substitution commerciale à caractère international avec peu de réglementation. Les implications éthiques ont été évaluées et des précautions ont été prises, mais l'industrie poursuit sa course effrénée³⁶¹. Il s'agit bien d'une industrie chiffrée en milliards de dollars, dont l'impact est considérable sur tous ceux qui y participent³⁶². Ce Chapitre se concentre sur les droits et les besoins des mères porteuses dans la maternité de substitution commerciale à caractère international.

Nous proposons une façon de réfléchir sur ce phénomène en considérant les principes des droits de l'homme, les déclarations spécifiques relatives aux droits humains et les mouvements visant à développer un droit international privé qui réponde à la maternité de substitution commerciale. Des données de recherche sur les mères porteuses seront aussi présentées puisqu'il est essentiel à ce stade d'intégrer les voix des mères porteuses dans toute discussion sur les droits. En tant qu'auteurs, nous *ne voulons pas* contribuer davantage à une discussion «sur» les femmes et leurs besoins sans les *voix* de celles qui sont les plus concernées par les pratiques de la maternité de substitution à caractère international. Bien que d'autres aient tiré des conclusions sans l'avis des mères porteuses, en tant qu'auteurs, nous procédons avec précaution, en reconnaissant la

³⁵⁸ Bromfield, N F et Rotabi, K S (2014). «Global surrogacy, exploitation, human rights and international private law: A pragmatic stance and policy recommendations», dans *Global Social Welfare: Research, Policy and Practice*, pp. 123–135; disponible sur : <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs40609-014-0019-4>.

³⁵⁹ Grotevant, H D, McRoy, R G, Wrobel, G M et Ayers-Lopez, S (2013) «Contact between adoptive and birth families: perspectives from the Minnesota/Texas adoption project», dans *Child Development Perspectives*, 7(3), pp. 193–198; disponible sur : <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3743089/>; Roby, J et Matsumura, S (2002). «If I give you my child, aren't we family? A study of birthmothers participating in Marshall Islands – U.S. adoptions», dans *Adoption Quarterly*, 5(4), pp. 7–31; disponible sur : http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1300/J145v05n04_02 Wiley, W O et Baden, A L (2005). Pré cité 69.

³⁶⁰ Pande, A (2014). Pré cité 357 ; et Wiley, W O et Baden, A L (2005). Pré cité 357.

³⁶¹ Palattiyil, G B, Blyth, E, Sidhva, D et Balakrishnan, G (2010). «Globalization and cross-border reproductive services. Ethical implications of surrogacy in India for social work», dans *International Social Work*, 53(5), pp. 686–700; disponible sur : http://www.iss.nl/fileadmin/ASSETS/iss/Guests/Adoption_surrogacy/Publications/Eric_Blyth_pub.pdf

³⁶² Pré cité 358.

capacité des femmes à identifier leurs problèmes, besoins et décisions dans le domaine de la maternité de substitution commerciale à caractère international.

Nous allons d'abord aborder les droits de l'homme et nous analyserons ensuite ce que *nous savons* sur les mères porteuses impliquées dans la maternité de substitution commerciale à caractère international. Puis nous allons considérer les droits tels qu'ils s'appliquent directement à la maternité de substitution commerciale à caractère international et aux solutions réglementaires. Dans ce Chapitre, nous mettrons l'accent sur les mères porteuses vivant dans une situation de pauvreté dans les pays à bas revenu – car elles sont les plus vulnérables aux violations de leurs droits. Nous nous focalisons sur les femmes indiennes, puisque leurs droits humains sont menacés dans un pays connu pour sa pauvreté extrême, un système judiciaire inadéquat en termes d'abus des droits de l'homme et d'accès aux services juridiques pour les personnes pauvres et marginalisées, ainsi que pour de faibles possibilités de travail dans un pays où le chômage et le sous-emploi sont des problèmes chroniques³⁶³.

LA MATERNITE DE SUBSTITUTION EN TANT QUE « TRAVAIL »

En tant qu'auteurs, nous reconnaissons que le fait de définir la maternité de substitution en tant que travail est controversé et qu'il y a des arguments moraux contre un tel concept³⁶⁴. Cependant, les données de recherche sont claires : de nombreuses mères porteuses en Inde voient la MSI comme étant un *travail* ou une occupation³⁶⁵.

A. Pande³⁶⁶ a fait de la recherche fondamentale dans le Gujarat en Inde, et a découvert que les mères porteuses doivent se percevoir « simultanément en tant que travailleur-producteur et mère-reproductrice ». Dans leurs récits personnels au sujet de leur maternité de substitution, les femmes interrogées voient clairement leur travail comme étant légitime, bien qu'ayant une charge émotionnelle évidente aussi bien à court qu'à long terme. Nous allons considérer les questions émotionnelles, ainsi que les droits s'y référant, plus en avant dans ce Chapitre. Tournons-nous maintenant vers les droits de l'homme des mères porteuses.

LES DROITS DE L'HOMME APPLIQUES A LA MATERNITE DE SUBSTITUTION COMMERCIALE A CARACTERE INTERNATIONAL

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, considère la maternité comme étant une vulnérabilité qui doit être protégée. Développée à la fin des années 1940, la définition de la famille était de nature conventionnelle, et le concept même de maternité de substitution n'était pas imaginable à cette époque. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, abréviation anglaise) fournit un cadre se référant directement aux droits de la maternité. L'article 4 déclare que les États parties peuvent adopter des « mesures spéciales [...] qui visent à protéger la maternité ». Il faut noter que cet instrument international a été rédigé afin de protéger des droits, tels que le congé maternité ou d'autres problèmes de discrimination liés à la maternité. Il n'y a aucune référence aux droits des femmes engagées dans un *travail*, qui verrait la « maternité en tant qu'occupation ». La maternité de substitution commerciale à caractère international n'était pas non plus un concept existant au moment de la

³⁶³ «Unemployment rate up at 4.9% in FY 14: Labour Ministry», *Press Trust of India*, 7 janvier 2015; disponible sur: <http://profit.ndtv.com/news/economy/article-unemployment-rate-up-at-4-9-in-fy14-labour-ministry-724040>.

³⁶⁴ Cheney, K E (2014). «Executive summary of the International Forum on Intercountry Adoption and Global Surrogacy». Global Surrogacy ISS Working Paper Series / General Series, Vol. 596, pp. 1–40; disponible sur: http://www.iss.nl/news_events/iss_news/detail/article/69824-wps-596-601-papers-of-the-international-forum-on-intercountry-adoption-and-global-surrogacy/; Précité 69.

³⁶⁵ Pande, A (2014), Précité 357.

³⁶⁶ Ibid, p. 64.

rédaction de la CEDAW en 1979³⁶⁷. Nous sommes aujourd'hui à un stade critique où de nouvelles dimensions du *travail* rejoignent des techniques avancées de procréation, soulevant des questions essentielles sur l'exploitation des mères porteuses et sur le potentiel pour une réglementation globale³⁶⁸.

PREUVES : LE POINT DE VUE DES MERES PORTEUSES INDIENNES SUR LE « TRAVAIL »

Il ressort de notre propre enquête dans le Gujarat, de même que de celle de A Pande³⁶⁹, que les femmes racontaient que leur choix d'entrer dans la maternité de substitution en tant que *travail*, résultait du manque d'opportunités d'emploi dans un contexte de pauvreté extrême. Le passage d'un postulat de *travail* à celui des droits, implique le droit à la sécurité au travail, ainsi que le *consentement* à prendre part au marché du travail. La question de la sécurité au travail est un risque relativement faible, puisque les mères porteuses reçoivent des soins médicaux de qualité ainsi que d'autres formes d'appui y compris une nutrition adéquate, afin d'assurer qu'un enfant en bonne santé soit le résultat final de la transaction. La question se pose toutefois de l'innocuité des procédures médicales (y compris les injections d'hormones dans la fertilisation in vitro), de l'accouchement et de la naissance, ainsi que d'autres risques. Cependant, dans leur réalité, ce travail n'est pas plus dangereux que bien des formes d'emploi accessibles à ces femmes vivant dans la pauvreté en Inde³⁷⁰.

Il faut savoir qu'en Inde, les femmes pauvres doivent souvent compter avec des longs trajets jusqu'au lieu de travail, par des voies peu ou pas du tout sûres. Le viol constitue toujours un risque sérieux. De plus, les heures de travail sont longues (10-12 heures), dans des environnements comme des usines de textile qui mettent leur santé en danger (p. ex. problèmes pulmonaires et autres, causés par l'exposition aux produits chimiques, etc). Ajoutons que les femmes accomplissant de telles tâches n'ont aucune couverture médicale. Puisque la plupart d'entre elles n'ont pas les ressources nécessaires pour la garde d'enfants, elles finissent souvent par emmener leurs enfants dans ces environnements peu sûrs. Les accidents dans ce genre de cas sont fréquents, et la plupart ne sont pas signalés. Les femmes travaillent aussi souvent dans des lieux avec un système d'assainissement minimal ou absent, les forçant à choisir entre l'absentéisme ou le fait de contracter des maladies liées à ces environnements insalubres. Pour finir, comme déjà mentionné, la triste réalité de la plupart des communautés indiennes est un chômage chronique, ce qui conduit à l'exploitation et au trafic d'êtres humains, et, de manière spécifique, pousse les femmes et les filles dans diverses activités liées à l'industrie du sexe.

De nombreuses femmes dans notre enquête ont mentionné que la maternité de substitution était une meilleure façon de gagner de l'argent durant un laps de temps relativement court. Certaines gagnaient en moyenne 30 dollars par mois, et passer à 5 000 ou 7 000 dollars par grossesse³⁷¹ était une augmentation de revenu exponentielle et inaccessible par toute autre voie. Elles ont même déclaré qu'à la place de travailler dans les champs dans des conditions météorologiques extrêmes, cet argent leur donnait la possibilité de lancer leurs propres activités entrepreneuriales : une activité de couture, l'achat d'un pousse-pousse pour leur mari, l'ouverture d'un salon de beauté, etc. Certaines ont même raconté comment cela leur a donné une certaine confiance, après avoir été formées à diverses activités artisanales durant leur séjour dans un centre de maternité

³⁶⁷ Gena Corea a écrit *The Mother Machine: Reproductive Technologies from Artificial Insemination to Artificial Wombs* en 1985. Bien qu'ayant présenté une discussion très détaillée, elle n'a pas anticipé la globalisation et le cadre néolibéral qui ont permis la croissance de la maternité de substitution commerciale à caractère international. Nous pourrions argumenter qu'il était essentiellement impossible d'anticiper la croissance et les opportunités liées à la maternité de substitution commerciale à caractère international.

³⁶⁸ Précité 358; Cheney, K E (2014) Précité 364; HCCH (2012). Rapport préliminaire sur les problèmes découlant des conventions de maternité de substitution. La Haye, les Pays-Bas: HCCH; Pande, A (2014). Précité 357; Précité 69.

³⁶⁹ Pande, A (2014). Précité 357.

³⁷⁰ Précité 358.

³⁷¹ SAMA – Resource Group for Women and Health (2012). *Birthing a market: A study on commercial surrogacy*. New Delhi, Inde: SAMA; disponible sur: <http://www.samawomenshealth.org/publication/birthing-market-commercial-surrogacy-india>.

de substitution. Leur statut familial semble aussi s'améliorer à mesure qu'elles ramènent des ressources financières, créant ainsi une stabilité économique. Certaines femmes étaient même prêtes à accepter plus de grossesses de maternité de substitution que demandé par les cliniques, puisqu'elles voyaient la maternité de substitution comme le seul moyen d'améliorer économiquement leur sort.

Une analyse coûts-avantages entre clairement en jeu dans le processus décisionnel de la mère porteuse optant pour la maternité de substitution commerciale à caractère international; ces femmes prennent en compte (1) la possibilité d'obtenir une importante somme d'argent en neuf mois contre (2) l'inconvenance, la douleur physique et émotionnelle, ainsi que les autres risques liés à la maternité de substitution commerciale.

L'«avantage» évident dans cette équation sont les revenus. Quand on demandait aux mères porteuses ce pour quoi elles comptaient dépenser cet argent, la réponse la plus fréquente était l'achat d'une maison et l'éducation de leurs enfants. Par exemple, une mère porteuse a déclaré :

«Avant, je n'avais pas de maison. Pour construire une maison, j'ai dit à mon mari que je voulais être mère porteuse. Nos salaires étaient bas et nous n'aurions pas pu construire une maison avec. Mon mari n'était pas d'accord, mais je lui ai dit que j'allais quand-même le faire. J'ai dit que c'était seulement en devenant mère porteuse que nous pourrions construire la maison. Et si quelque chose restait, je le garderais pour l'éducation de mon enfant. C'est comme ça que j'ai décidé. Après, mon mari était d'accord avec moi.»

Cette citation ne souligne pas que la pauvreté et le besoin, mais illustre aussi les négociations qui ont lieu avec le mari et/ou d'autres membres de la famille, qui bénéficieront aussi des revenus liés à une maternité de substitution commerciale à caractère international.

Tout comme A. Pande, nous avons découvert que les mères porteuses identifiaient un choc émotionnel résultant de leur expérience, et que cela représentait le plus grand «coût» de la maternité de substitution commerciale à caractère international dans l'analyse coûts-avantages. Puisque les enfants sont presque toujours enlevés à la mère porteuse pratiquement immédiatement après la naissance, ce moment critique peut être difficile, pour des raisons évidentes. Quand on lui a demandé «ce qu'elle ressentait en donnant l'enfant», une mère qui avait donné naissance à des jumeaux, a dit :

«Je ne me sentais pas bien, car j'avais gardé ces enfants dans mon ventre neuf mois. Quand ils les ont pris, j'ai beaucoup pleuré. J'avais l'impression de donner mes propres enfants et je le regrettais énormément. Je suis rentrée à la maison et je ne pouvais rien manger, je pleurais beaucoup. Mon mari m'a alors expliqué que c'était leurs enfants et qu'il était normal qu'ils les prennent. La dame m'a aussi dit que ce n'était pas mes enfants. Alors, lentement, j'ai oublié.»

En confirmation des résultats de A. Pande³⁷², nous avons constaté que les mères porteuses exprimaient souvent un désir de rester en contact avec l'enfant né de cet arrangement de maternité de substitution. Au minimum, elles souhaitaient des informations quant au bien-être de l'enfant. Le meilleur des scénarios prévoyait une relation avec l'enfant. Cet aspect de la maternité de substitution commerciale à caractère international est entièrement hors du contrôle de la mère porteuse puisque, fondamentalement, la décision sur une quelconque relation se base sur la volonté ou le désir des parents d'intention de le permettre, et de s'assurer que la communication soit maintenue. Bien qu'en dehors de notre champ de recherche, il apparaîtrait que certains des parents d'intention voient la mère porteuse comme ayant une relation familiale avec eux, et ils ont un rapport avec elle qui honore sa contribution à la famille. Par contre, d'autres voient la mère porteuse comme une simple *travailleuse*, et toute relation est terminée dès la «livraison»³⁷³.

³⁷² Pande, A (2014). Précité 357.

³⁷³ Ibid.

SI LA MATERNITE DE SUBSTITUTION COMMERCIALE A CARACTERE INTERNATIONAL EST DEFINIE COMME « TRAVAIL », ALORS UNE REGLEMENTATION S'IMPOSE

La définition de la maternité de substitution commerciale à caractère international en tant que travail permet une approche réglementaire afin de protéger socialement les parties vulnérables de la transaction, et d'assurer des mesures de sécurité et de santé. Il est important de noter que les mesures de santé et de sécurité s'étendent au-delà de la mère, à savoir spécifiquement au fœtus/ à l'enfant. Cependant, dû à la nature brève de ce Chapitre, nous nous concentrons uniquement sur les droits des mères porteuses.

À ce jour, aucune loi internationale ne protège les parties dans un arrangement de maternité de substitution à caractère international; les mères porteuses ne sont protégées dans aucun cadre juridique complet et global. En Inde, des tentatives d'établir un cadre juridique remontent à 2005³⁷⁴. Il y a aussi eu des initiatives en vue d'abolir la maternité de substitution commerciale à caractère international, la question ayant été soulevée devant la Cour suprême indienne en octobre 2015³⁷⁵. Cependant, à ce jour, il n'y a aucune réglementation de cette pratique en Inde, bien que des milliers d'enfants soient nés à travers des arrangements de maternité de substitution commerciale à caractère international. Ces enfants sont maintenant les citoyens de dizaines de pays à travers le monde. En raison du nombre d'enfants conçus, et du fait que la maternité de substitution commerciale à caractère international constitue un marché valant des milliards de dollars, nous affirmons que la réglementation est essentielle pour protéger la mère porteuse/travailleuse.

Droits, règlements et nos recommandations

Dans ce court Chapitre, nous allons nous concentrer sur quelques points, et nous encourageons le lecteur à se référer aux nombreuses sources disponibles sur ce sujet³⁷⁶. Nous mettons en relation nos préoccupations sur les «droits» avec des recommandations sur la réglementation. Nous plaçons l'accent sur (1) le consentement éclairé, (2) le droit aux soins médicaux pendant et après l'accouchement et la naissance et (3) le bien-être émotionnel à long-terme de la mère porteuse.

1. Consentement éclairé

Un consentement éclairé pour les procédures médicales est nécessaire pour entrer dans un arrangement de maternité de substitution, ainsi que pour les implications au niveau émotionnel relatives au fait de porter un enfant à terme et de le donner ensuite aux parents d'intention. De façon similaire à l'adoption, le processus de consentement éclairé est ardu et un suivi psychologique impartial est essentiel. Cependant, pour des femmes vivant dans la pauvreté, le processus est assez complexe. Par exemple, les documents juridiques, souvent écrits dans une autre langue que la langue maternelle de la mère porteuse, sont difficiles à comprendre. Cela est particulièrement valable lorsque les techniques compliquées requises par la maternité de substitution commerciale à caractère international sont présentées en même temps que leurs implications pour la santé, y compris les risques médicaux. Les informations couvrent l'utilisation routinière d'injections d'hormones, les informations sur *la manière* dont le transfert d'embryon est réalisé, et les autres procédures nécessaires pour une grossesse réussie.

³⁷⁴ «Need to regulate Indian maternity substitution industry»: Press Information Office, Government of India, 13 mai 2011; disponible sur: <http://pib.nic.in/newsite/efeatures.aspx?relid=72127>.

³⁷⁵ «India wants to ban birth surrogacy to foreigners», *The New York Times*, 28 octobre 2015; disponible sur: <http://www.nytimes.com/2015/10/29/world/asia/india-wants-to-ban-birth-surrogacy-for-foreigners.html>.

³⁷⁶ Parmi les nombreuses sources disponibles, nous suggérons: Précité 358; Cheney, K (2014) Précité 364; Karandikar, S, Gezinski, L B, Carter, J R et Kalonga, M (2014). «Economic necessity or noble cause? A qualitative study exploring motivations for gestational surrogacy in Gujarat, India», dans *Affilia*, 29(2), pp. 224–236; disponible sur: <http://aff.sagepub.com/content/early/2014/01/08/0886109913516455>; Pande, A (2014). Précité 357; Précité 371; et Précité 69.

Il faut souligner une différence significative entre l'adoption et les arrangements de maternité de substitution dans le fait que, dans une maternité de substitution commerciale à caractère international, la femme doit donner son accord sur le transfert de l'enfant avant la grossesse. Cela est en contraste total avec l'adoption (éthique), où la mère biologique fournit son consentement après avoir vécu la grossesse, l'accouchement et la naissance. Il ne faut pas sous-estimer cette différence, et il faut se demander si le *consentement* éclairé est réellement possible dans ce cas, c'est-à-dire que la femme sait entièrement ce à quoi elle donne son accord légal³⁷⁷.

Afin de procéder de façon équitable, la stratégie recommandée repose sur la nécessité d'avoir en place des lignes directrices pour le consentement qui soient sensibles aux différences culturelles des femmes vivant dans les pays du Sud, en particulier celles vivant dans la pauvreté et dans des sociétés communautaires. Les problèmes de l'éducation et de l'alphabétisation doivent être pris en compte. Les documents doivent être compréhensibles et traités avec soin, afin de s'assurer que la femme comprend pleinement les risques d'une maternité de substitution commerciale à caractère international. Un conseiller impartial doit être impliqué, en tant qu'éducateur autant que témoin, et il *doit* être formé pour ce travail difficile. Autant que possible, des professionnels formés et accrédités en travail social³⁷⁸ devraient être utilisés à cette fin, et ils devraient être employés indépendamment des cliniques de maternité de substitution engagées dans des arrangements de maternité de substitution à caractère international. Tous les processus doivent éviter la force, la fraude et la coercition et prendre en compte la réalité du fait que ces femmes y sont parfois contraintes par les membres de leur famille, ce qui veut dire que leur libre-arbitre et leur autodétermination sont impossibles dans ce contexte. Dans le cadre du conseil et de l'éducation, les processus de consentement doivent souligner l'importance de la pleine connaissance du processus, y compris de la perte affective et des options pour les soins de suivi.

2. Le droit aux soins médicaux

Puisque la santé et la sécurité des mères porteuses sont une préoccupation primordiale pour les cliniques fournissant des soins médicaux durant la grossesse, il ne semble pas y avoir de problèmes réguliers durant cette phase de l'arrangement de maternité de substitution. De toute manière, les cliniques facilitant le processus de maternité de substitution ont un intérêt direct à fournir les meilleurs soins possibles durant la grossesse, afin de produire un enfant en bonne santé.

Cependant, des doutes ont été soulevés quant aux soins médicaux fournis après l'accouchement, surtout que les césariennes sont une pratique courante dans la maternité de substitution commerciale. Il y a eu des problèmes avec des complications lors de l'accouchement et de la naissance, et certaines femmes n'ont pas reçu le suivi approprié. Malheureusement, des décès ont eu lieu à la suite de complications médicales qui auraient pu être évitées si des soins médicaux à long terme étaient fournis³⁷⁹. Cependant, l'arrangement de maternité de substitution commerciale à caractère international se termine au moment de l'accouchement et de la naissance, tandis que les ramifications sur la santé s'étendent aux risques d'infection (soin du site d'incision) et à d'autres problèmes.

Une des stratégies recommandées pour adresser ce problème est de fournir une assurance maladie pour la mère porteuse couvrant un laps de temps approprié après l'accouchement et la naissance, p. ex. une assurance maladie permettant un suivi pendant six mois ou un an. Mais à ce jour, une telle couverture n'est pas fournie en tant que condition du contrat.

³⁷⁷ Communication personnelle avec David Smolin, août 2014.

³⁷⁸ Il n'y a pas d'accréditation en travail social en Inde, et cela constitue une des limitations de cette recommandation.

³⁷⁹ Précité 358.

3. Bien-être affectif à long terme

À ce jour, aucune étude n'a été réalisée sur le coût émotionnel à long terme de la maternité de substitution commerciale à caractère international pour les femmes vivant dans la pauvreté. Comme nous l'avons déjà noté, il y a sans doute de nombreuses femmes qui ressentent une douleur émotionnelle profonde, et il n'y a souvent aucun suivi au niveau de la santé mentale. Lorsque l'on considère le coût émotionnel et les conséquences de la maternité de substitution commerciale à caractère international, les concepts de rupture et de continuité de la relation sont importants, ainsi qu'indiqué par une des personnes interrogées dans notre étude :

«Je ne voulais pas les donner, mais c'était leurs enfants alors je devais le faire. J'ai beaucoup pleuré. Je suis aussi allée les déposer à l'aéroport. Je les ai gardés pendant trois mois. Maintenant, ils m'envoient des photos d'eux. Ils sont très gentils. Je n'ai jamais senti que ce n'était pas mes enfants. Mais après on signe un document, et ils leur appartiennent, alors on doit les donner. Ils nous donnent l'argent et on leur donne le bébé. On devrait les donner avec le sourire et ne pas être perturbé... On est perturbé, bien sûr, mais il faut les donner, on a signé le document. On ne fait que prêter son utérus. Comme quand on loue une maison, on a loué notre utérus. Ils nous font signer ça dans le contrat. Il est à eux alors on doit le donner. On oubliera lentement. Si on ne peut pas, alors ils ne nous enverront plus de photos, et je suis heureuse quand je les regarde.»

Comme nous l'avons dit dans notre introduction à ce sujet, cette perte peut, et souvent est, profonde pour les femmes qui font l'expérience de la maternité de substitution commerciale à caractère international. De ce fait, les mères porteuses en Inde expriment invariablement le désir d'une relation à long terme avec l'enfant né par maternité de substitution commerciale à caractère international³⁸⁰, de façon similaire à l'adoption ouverte (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques* et *Chapitre 3: Considérations psychosociales*). Puisque le maintien de la communication entre la mère porteuse et la famille d'intention/l'enfant est très demandé, nous émettons les recommandations suivantes.

Le(s) parent(s) d'intention doivent être au clair sur la fin de l'arrangement financier, et de l'importance de baser la relation sur un désir mutuel de maintenir un contact émotionnel. Si la mère porteuse continue d'attendre de l'argent par le biais de cette relation, cette motivation pourrait saper la qualité de la relation et faire du tort à l'enfant lorsqu'il commencera à comprendre la complexité de sa conception et l'énormité de l'inégalité financière. Si l'argent doit être discuté, pour cause de pauvreté, alors cela devrait être fait d'une manière consciente des risques et de la vulnérabilité des femmes et des enfants.

S'il y a une réelle intention de maintenir un contact à long terme, alors tous ceux impliqués dans la triade de la maternité de substitution devraient être conseillés, au moins une fois, sur l'importance de maintenir des attentes réalistes et gérables. À défaut d'être conseillés sur les attentes et leurs limitations, une telle relation, qui est déjà difficile à négocier, peut devenir ambiguë. S'il n'y a aucune intention de maintenir le contact, alors la mère porteuse devra en être informée lors de la phase de consentement.

Finalement, en tant qu'auteurs, nous pensons que la plupart des mères porteuses en Inde, et dans d'autres environnements à bas revenus, ont besoin de plus de soins de santé psychologiques. Nous estimons qu'il s'agit d'une préoccupation moralement fondée, puisqu'il y a insuffisamment de données de recherche pour définir le champ de soins nécessaires : dépression, traumatisme et autres problèmes d'adaptation. Simplement, la chose juste à faire est d'offrir un suivi psychologique à long terme avec la participation volontaire de la mère porteuse. De plus, notre affirmation pose des problèmes, puisque les environnements définis par la pauvreté n'ont normalement pas les ressources adéquates en soins de santé mentale. Cependant, il s'agit bien là d'un domaine où les cliniques de maternité de substitution pourraient et devraient fournir des soins de suivi.

³⁸⁰ Pande, A (2014). Précité 357.

Le droit international privé pour réglementer la maternité de substitution commerciale à caractère international

Puisque nous fondons notre contribution sur la notion de travail des mères porteuses, il est important de noter que les lois internationales sur le travail restent silencieuses sur les pratiques de la maternité de substitution commerciale à caractère international. De manière similaire, la loi sur le trafic international d'êtres humains n'est pas en ce moment cadrée d'une manière qui définisse la maternité de substitution commerciale à caractère international en tant que problème. Telle que définie actuellement, la maternité de substitution commerciale à caractère internationale est basée sur la prémisse qu'un service est acheté. Cela est sans doute un thème de débat, mais l'application de la loi sur le trafic d'êtres humains n'est pas appropriée en tant que forme de supervision réglementaire.

Cela dit, la maternité de substitution commerciale à caractère international est entrée dans le cadre des réflexions sur l'importance du droit international privé pour harmoniser les normes internationales de protection. La HCCH³⁸¹ a considéré cette question, en particulier en tant que faisant partie de leur engagement actif pour réglementer l'AI (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques*). Cependant, à ce jour, aucune loi de cette sorte n'a été rédigée et la direction actuelle est plus axée sur la parenté, perçue de manière large, plus que sur une loi spécifique s'adressant à la maternité de substitution commerciale à caractère international. Les raisons pour ce manque d'empressement pour une loi spécifiquement sur la maternité de substitution sont complexes, mais un manque de volonté politique de la part de pays comme les États-Unis et l'Inde pour réglementer cette question a sûrement joué un rôle. À ce jour, l'avenir d'une loi internationale pour protéger ceux qui sont vulnérables dans la maternité de substitution commerciale à caractère international reste incertain.

OBSERVATIONS FINALES : REFLEXIONS EN TANT QUE FEMMES CHERCHEURS

Cette étude a été une opportunité pour nous, en tant que chercheurs, de considérer les droits et les responsabilités non seulement à travers notre optique personnelle – en tant que femmes privilégiées – mais aussi à travers l'optique des femmes vivant dans la pauvreté en Inde. Nous avons commencé avec notre propre perception émotionnelle face à cette pratique troublante, avant d'entamer une étude objective. À ce moment, nous nous sommes engagées quant au fait qu'il était essentiel de se baser sur des preuves lorsqu'on parle des droits des autres. D'autant plus dans le cas de femmes indiennes vulnérables, et de leurs familles, vivant dans une pauvreté extrême, et de leurs besoins spécifiques en termes de santé et de sécurité. Par ailleurs, nous avons reconnu qu'une approche légitime de plaidoyer requiert de pleinement considérer les opinions, les points de vue et les *voix* de ces mères porteuses.

Nous avons également partagé certaines des citations recueillies auprès des femmes interviewées en Inde, afin de souligner nos conclusions sur la maternité de substitution commerciale à caractère international et le positionnement de cette activité en tant que *travail*. En acceptant cette approche, nous n'avions d'autre choix que de proposer la réglementation comme approche future, avec une vision pragmatique quant aux recommandations.

À nouveau, en partant d'une position très personnelle, cette approche était primordiale lorsque nous interviewions ces femmes, enregistrons leurs opinions et expériences, et analysons les données. Expérience profondément émouvante, il était surprenant de voir comment ces femmes, malgré leur dénuement, pouvaient continuer à traiter cette expérience comme une opportunité pour donner, et non comme une exploitation³⁸².

³⁸¹ HCCH (2012). Précité 368.

³⁸² L'étude élargie a indiqué que certaines femmes voyaient leur participation dans la maternité de substitution comme un geste altruiste, et ces données se trouvent dans le livre qui sera bientôt publié: Rotabi, K S, Bunkers, K M, Bromfield, N F, (à paraître) *From Intercountry Adoption to Global Surrogacy: A Human Rights History and New Fertility Frontiers*. Surrey, United Kingdom: Ashgate Press.

Pour certaines, cela signifiait de pouvoir donner à un couple sans enfants l'espoir et la réalité d'une vie de famille. Ces femmes ont aussi raconté comment elles considéraient cela assez objectivement, du point de vue du maintien de leur santé, du fait de prendre soin d'elles-mêmes et d'utiliser le temps passé dans les cliniques pour acquérir des nouvelles compétences artisanales. Toutes les femmes interviewées nous ont dit que la vie après la maternité de substitution avait été bien meilleure que ce à quoi elles auraient pu s'attendre sans cela. Entendre ces récits était très émouvant et la réalité de la pauvreté, du point de vue des femmes en Inde, était importante pour notre compréhension de la maternité de substitution commerciale à caractère international et de ses expériences complexes.

Finalement, nous pensons que, sans réglementation, et plus spécialement si cette pratique était interdite dans des pays comme l'Inde, cette pratique deviendrait clandestine. Si cela se produit, des réseaux criminels émergeront, probablement les mêmes que ceux existant dans le cas du trafic d'êtres humains. Pour nous, cette vulnérabilité est impensable, et les droits sur lesquels nous nous sommes concentrés ici vont sembler mineurs par rapport aux abus des droits de l'homme qui apparaîtront, avec des criminels organisés contrôlant la demande constante pour des nouveau-nés en bonne santé. Il n'y a aucun doute que la demande continuera de croître et qu'elle alimentera la rapacité qui capitalise souvent sur les circonstances des femmes vivant dans la réalité abusive de la pauvreté et ayant peu d'opportunités.

POSTFACE

Ce Chapitre a été rédigé sans prendre en compte les femmes qui servent de mères porteuses aux États-Unis. Les conclusions que nous tirons sont toujours pertinentes pour leur situation, bien que les vulnérabilités des femmes aux États-Unis soient différentes de celles des mères porteuses dans les pays à bas revenu. L'Inde n'est que l'un de ces pays, et l'on sait peu sur le sort des femmes en Ukraine ou au Mexique, où la maternité de substitution commerciale à caractère international a aussi lieu. Les différences pratiques, en particulier le fait de comparer les femmes aux États-Unis avec celles vivant ailleurs, sont un point critique que l'on ne peut sous-estimer. Le discours limité que l'on trouve ici est dû à la nécessité de saisir ces complexités dans un Chapitre relativement court.

Karen Smith Rotabi, est assistante sociale avec plus de 20 ans d'expérience dans la protection de l'enfance, spécialisée dans les pratiques sociales internationales. K. S. Rotabi a pris part au processus d'accréditation de plus de 50 agences d'adoption aux USA selon la Convention de La Haye en 1993, y compris en siégeant à la Commission du Council on Accreditation qui supervise ce processus. Mme Rotabi a une longue expérience en tant que travailleuse sociale en charge de l'évaluation des candidats à l'adoption, assistant de nombreuses familles. Elle a co-rédigé le livre «*Intercountry Adoption: Policies, Practices, and Outcomes*»³⁸³. Elle est professeur agrégé de Travail social à l'Université des Emirats Arabes Unis et travaille aussi de manière indépendante en tant que consultante en protection de l'enfance, dernièrement au Malawi et en Inde.

Lopamudra Goswami a obtenu une maîtrise des sciences et un master de philosophie en psychologie. Elle enseigne aux étudiants préparant leur maîtrise en psychologie et conseil à Montfort College. Ses intérêts sont le sort des femmes et des enfants dans les zones de guerre, la maternité de substitution et les pratiques de guérison alternatives.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES

Goodwin, M B (2010). *Baby markets: Money and the new politics of creating families*. New York, États-Unis: Cambridge University Press.

Hamowitz, R et Vaishali, S (producteurs), Haimowitz, R et Vaishali, S (metteurs en scène) (2010). *Made in India* [film], États-Unis.; disponible sur: <http://www.madeinindiamovie.com>

«The exploitation of surrogate mothers», *The Washington Post*, 24 mai 2013; disponible sur: https://www.washingtonpost.com/opinions/kathleen-parker-the-exploitation-of-surrogate-mothers/2013/05/24/90bc159e-c4b0-11e2-8c3b-0b5e9247e8ca_story.html

Rotabi, K S, Bromfield, N F et Fronek, P (2015). «International Private Law to regulate commercial global surrogacy practices: Just what are social work's practical policy recommendations?», dans *International Social Work*; disponible sur: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2583695

³⁸³ Précité 239.

CONSIDERATIONS FINALES

David M. Smolin rassemble les diverses contributions présentées tout au long du manuel, et propose de nouvelles idées sur la façon dont les professionnels peuvent s'attaquer au problème des adoptions illégales en s'inspirant de ses vastes travaux sur le sujet.

Ce volume impressionnant d'ouvrages importants et diversifiés sur les pratiques illicites d'adoption représente un grand pas en avant dans le discours international concernant l'adoption et les droits de l'enfant. Le discours international moderne sur l'adoption s'appuie comme il se doit sur les droits de l'enfant, mais il reste difficile de parler franchement des pratiques illicites d'adoption, en raison de la nature délicate des aspects légal, psychosocial, social et politique du sujet. L'un des premiers faits saillants a été le Rapport sur l'adoption internationale de Hans van Loon, publié en 1990, qui abordait de façon directe les pratiques illicites d'adoption et les analysait avec beaucoup de perspicacité et de finesse³⁸⁴. Le rapport de M. van Loon a été l'une des assises de la préparation de la Convention de La Haye de 1993³⁸⁵, et la Convention elle-même aborde d'ailleurs sans détour les pratiques illicites d'adoption³⁸⁶. Toutefois, ce ton direct a souvent été perdu dans les décennies qui ont suivi. Les Commissions spéciales de 2010 et de 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 ont courageusement réouvert le débat sur les pratiques illicites d'adoption, mais il était difficile de se pencher sur les détails dans une telle tribune diplomatique³⁸⁷. En 2012, la publication par le SSI sur les zones grises de l'AI a joué un rôle de premier plan dans la validation des préoccupations généralisées touchant les pratiques illicites, dans un contexte où de nombreux intervenants du milieu de l'adoption choisissaient de douter de la validité des signalements de pratiques abusives qui se multipliaient³⁸⁸. Le présent manuel professionnel va au-delà de la documentation pour étudier comment il est possible de *réagir* aux pratiques illicites d'adoption, ce qui présuppose qu'il s'agit d'un problème suffisamment grave pour justifier des mesures significatives. La communauté internationale montre, par ce manuel, qu'elle est prête à chercher sans tergiverser comment elle pourrait réagir aux torts et aux sévices commis au nom de l'adoption, alors que dans le passé récent, elle n'était souvent même pas prête à admettre l'existence dans quelque mesure appréciable de torts et d'abus.

Il est impossible dans ce Chapitre de conclusion de résumer les nombreuses contributions non négligeables du guide. Ce Chapitre vise plutôt à présenter des contextes utiles et des recommandations pour régler le problème des pratiques illicites d'adoption, tout en prenant en compte bon nombre des excellentes observations qui font partie du manuel.

³⁸⁴ van Loon, J H A (1990). *Rapport sur l'adoption internationale* (document préliminaire no 1). La Haye, PaysBas, HCCH; disponible sur : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=918>.

³⁸⁵ Voir : Convention de La Haye de 1993; Smolin, D M (2010). «Child Laundering and the Hague Convention on Intercountry Adoption: The Future and Past of Intercountry Adoption», dans *University of Louisville Law Review*, vol. 48, no 441, pp. 452 à 461; disponible sur http://works.bepress.com/david_smolin/.

³⁸⁶ Préambule et article 1 de la Convention de La Haye de 1993.

³⁸⁷ Voir : HCCH, Réunions des Commissions spéciales, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?did=57&cjd=69>.

³⁸⁸ Précité 7.

7.1 QUATRE CONTEXTES POUR COMPRENDRE ET FAIRE FACE AUX PRATIQUES ILLICITES D'ADOPTION

7.1.1 PREMIER CONTEXTE : L'ADOPTION EN TANT QUE PRATIQUE CONTESTEE ET PARADOXALE

Les pratiques illicites d'adoption s'inscrivent dans la nature paradoxale de l'adoption même. Dans les faits, l'adoption à l'échelle mondiale est comparativement rare et elle est concentrée dans un nombre relativement faible de pays³⁸⁹. Les normes internationales sur les droits de l'enfant sont neutres à l'égard de l'adoption, et n'exigent pas que l'adoption soit mise en œuvre dans le cadre de systèmes nationaux³⁹⁰. De nombreux pays et de nombreux peuples s'opposent sur le plan juridique et/ou culturel à l'adoption, tout particulièrement aux modèles de coupure complète des liens de filiation qui ont eu tendance à prédominer dans les débats internationaux sur l'adoption³⁹¹.

Ironiquement, en dépit de cette nature paradoxale, l'adoption dans certaines sociétés a souvent été perçue de façon sentimentale comme un acte entièrement bienfaisant et même louable, qui ne comporte que des avantages pour un enfant. Malheureusement, cette vision naïve de l'adoption contribue à la prévalence et à l'incompréhension des pratiques illicites d'adoption.

L'adoption, en particulier l'adoption plénière qui est le modèle de coupure de tous les liens, entraîne des coûts considérables sur le plan émotif, relationnel et juridique. Pour gagner une famille, l'enfant doit perdre une famille. Pour gagner une famille, l'enfant doit perdre son identité d'origine.

Certains peuvent faire valoir que l'enfant est un «orphelin» qui a déjà perdu une famille avant le processus d'adoption, et qui a donc tout à gagner en étant adopté puisque la perte de la famille s'est déjà produite. Cette vision témoigne d'une profonde incompréhension de la pratique d'adoption.

Premièrement, la plupart des enfants qui sont adoptés sont des orphelins sur le plan «social» plutôt que des orphelins au sens littéral du terme (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*). Leurs parents sont vivants, mais, pour diverses raisons, ils sentent ou on juge qu'ils ne sont pas prêts ou aptes à assumer leurs responsabilités parentales. En outre, même les orphelins au sens littéral ont habituellement des membres de leur famille qui sont vivants. C'est donc la décision de procéder à l'adoption qui amène habituellement l'État à couper tous les liens entre l'enfant et ses parents et autres proches vivants. De plus, même les enfants qui n'ont aucun parent ni proche vivant ont une identité, un nom et un patrimoine multigénérationnel qui leur vient de leur famille d'origine. Ainsi, même pour un orphelin au sens littéral, ce n'est pas avant l'adoption, bien souvent, que l'enfant est dépouillé de son identité d'origine. C'est l'adoption qui cause cette perte d'identité, tant pour les enfants qui ont des parents ou des proches vivants que pour les enfants sans proche vivant connu.

Par opposition, il y a des interventions pour les enfants pris en charge qui ne comportent pas de coupure complète des liens. L'adoption simple, diverses formes de garde coutumière ou de prise en charge non officielle par des proches, la *kafalah* de droit islamique, la tutelle, le placement en famille d'accueil, et d'autres solutions offrent à l'enfant une vie familiale sans lui enlever son identité originale et sans couper légalement les liens entre

³⁸⁹ Nations Unies – Département des affaires économiques et sociales – Division de la population. 2009. *Child Adoption: Trends and Policies*. New York, États-Unis, Nations Unies (ST/ESA/SER.A/292); disponible sur : http://www.un.org/esa/population/publications/adoption2010/child_adoption.pdf.

³⁹⁰ Articles 20 et 21 de la CDE.

³⁹¹ Högbäck, R (2014). «Inter-country Adoption, Countries of Origin, and Biological Families», dans *ISS Working Paper Series / General Series*, vol. 598, pp. 1 à 19; accessible à <http://repub.eur.nl/pub/77406>.

l'enfant et sa famille d'origine³⁹². Ces solutions de rechange à l'adoption plénière soulignent les pertes et les choix tragiques que suppose le modèle de l'adoption plénière, ce qui soulève des questions sur le bienfondé d'un tel modèle.

En revanche, il est possible de critiquer l'adoption simple, la tutelle et les solutions semblables en faisant observer que l'adopté peut ne pas être entièrement intégré à sa nouvelle famille et donc ne pas profiter pleinement de tous les avantages et de la sécurité à vie («permanence») qu'offre l'adoption plénière. Dans certaines formes de garde familiale proches de l'adoption plénière, l'enfant est considéré comme une personne de second ordre ou même comme un serviteur au sein de la famille. Grâce à l'adoption plénière, de nombreux enfants ont pu être pleinement intégrés dans des familles sans lien de parenté avec eux, être traités comme des membres de la famille à part entière et recevoir non seulement des avantages matériels et juridiques, mais aussi de l'amour, des soins et une identité pour la vie entière. Il faut donc se demander si les gains que permet l'adoption plénière sont plus importants que la perte pour l'adopté, potentiellement pour sa vie entière, de son identité et de ses liens familiaux d'origine.

De manière générale, les systèmes juridiques nationaux ne prévoient pas encore des formes d'adoption qui combinent, au bénéfice de l'enfant, les aspects les plus positifs de l'adoption plénière avec les aspects les plus positifs de l'adoption simple, de la *kafalah*, de la tutelle, etc. Pourquoi le droit ne pourrait-il pas intégrer complètement l'adopté à sa famille adoptive sur le plan de l'héritage, des droits en matière de garde et de la vie familiale sans qu'il faille couper tous les liens entre l'enfant et sa famille d'origine? Il pourrait s'avérer avantageux de chercher des modèles parmi les formules coutumières et informelles d'adoption et de garde, qui traduisent souvent une vision d'«ajout» à la vie familiale plutôt que de «soustraction» de la vie familiale, de sorte que l'enfant peut faire partie simultanément de plusieurs unités familiales. De fait, des études révèlent que les modèles d'ajout à la vie familiale sont courants dans plusieurs régions du monde³⁹³. Les pratiques de ce genre démentent la nécessité d'une coupure complète des liens dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en envisageant la vie familiale de manière plus fluide et peut-être plus réaliste. Elles montrent comment l'adoption pourrait être réalisée sans cette fiction juridique centrale, ce mensonge sur lequel repose l'adoption plénière, soit qu'il est possible de couper les liens entre un être humain et ses parents, ses frères et sœurs et toute la lignée familiale par la magie de la loi.

Dans les systèmes d'adoption plénière, la pratique et la prise en compte croissantes à la fois de l'adoption ouverte et de la légitimité de la recherche et des retrouvailles représentent une reconnaissance implicite du fait que même lorsque la loi coupe tous les liens juridiques entre un enfant et sa famille d'origine, la réalité psychologique sous-jacente est assez différente (voir *Chapitre 3: Considérations psychosociales*). Les «mères biologiques» sont des mères, peu importe ce que dit la loi. Pareillement, même dans les systèmes d'adoption plénière, les mesures législatives peuvent être conçues de manière à ce que l'adopté conserve ses droits à l'héritage de sa famille de naissance dans des circonstances précises, comme l'illustrent les versions actuelles de l'Uniform Probate Code aux États-Unis³⁹⁴. Cependant, il s'agit de nouvelles mesures incomplètes qui, jusqu'à maintenant, manquent de cohérence et qui n'ont pas pleinement force de loi. Par exemple, les promesses d'adoption ouverte faites aux parents d'origine ne sont souvent pas juridiquement exécutoires, et même lorsqu'elles le sont en théorie, les possibilités juridiques offertes aux parents biologiques peuvent seulement être difficiles et incomplètes. Dans les faits, les modalités de l'adoption «ouverte» dépendent souvent de l'humeur des parents adoptifs, lorsque l'adoption est réalisée dans un cadre juridique de coupure complète des liens

³⁹² Articles 20 et 21 de la CDE; Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142, 24 février 2010 (adoptées par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009); disponible sur <http://www.unicef.org/french/protection/files/100407-UNGA-Res-64-142.fr.pdf>; et Précité 391.

³⁹³ Précité 391.

³⁹⁴ Section 2- 119 du *Uniform Probate Code*, <http://www.uniformlaws.org/Act.aspx?title=Probate%20Code>. L'UPC constitue un modèle dont le but est d'influencer; chacun des États américains décide les parties du Code, le cas échéant, qu'il mettra en œuvre.

de filiation selon lequel les parents d'origine sont des étrangers par rapport à leur enfant en vertu de la loi. L'adoption ouverte est devenue la forme prédominante de renoncement du nouveau-né dans certains contextes d'adoption à l'intérieur du même pays, et elle comporte des avantages pour les membres de la triade de l'adoption, mais elle devrait bénéficier d'un statut juridique plus sûr³⁹⁵.

Par conséquent, un contexte de pratiques illicites d'adoption correspond à un verdict mitigé sur l'adoption en soi. Puisque l'adoption elle-même prive l'enfant de ses droits identitaires, selon la définition qu'en fait le droit international, elle peut être considérée en vertu des lois nationales comme étant permise ou interdite³⁹⁶. Ainsi, dans certains États, parler d'adoption illégale reviendrait à dire que l'adoption elle-même n'est pas légale. Donc là où il n'y a pas de mécanisme juridique permettant le changement d'identité qui se trouve au cœur de l'adoption plénière, les efforts en ce sens supposeraient fort probablement le contournement ou la violation de la loi.

En revanche, la Human Rights Law permet la réalisation de l'adoption plénière dans les États, en dépit de la perte des droits identitaires, pourvu que certains critères minimaux et procédures soient observés³⁹⁷. Par conséquent, dans les États où l'adoption plénière est autorisée, il devient nécessaire de définir les circonstances et les processus permettant à l'État de sanctionner et de causer la perte des droits identitaires intrinsèque au concept juridique de l'adoption plénière.

En outre, les États qui autorisent l'adoption plénière doivent être particulièrement vigilants concernant les pratiques illicites d'adoption, car le corollaire qui est l'accent mis sur la vie privée, le secret et la coupure de tous les liens juridiques rend le système d'adoption plénière particulièrement vulnérable aux pratiques illicites. Diverses formes de pratiques illicites, comme le blanchiment d'enfants et le fait d'exercer des pressions sur les parents célibataires, peuvent se cacher dans les systèmes d'adoption où la coupure complète des liens signifie le secret et la non-divulgaration des renseignements, y compris dans les systèmes d'AI, qui maintiennent souvent la coupure et le secret peu importe les mécanismes d'adoption sous-jacents des pays en cause (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques*; *Chapitre 3: Considérations psychosociales*; *Chapitre 4: Considérations sociales* et *Chapitre 5: Considérations politiques*). Le fait que les modèles d'adoption supposant la coupure de tous les liens soient fondés sur une fiction ou un mensonge juridique peut malheureusement ouvrir la porte aux consentements fictifs et autres mensonges, qui minent au bout du compte la légitimité de tels systèmes.

7.1.2 DEUXIÈME CONTEXTE : LES NORMES INTERNATIONALES ET LES FORMES HISTORIQUES D'ADOPTION

Les normes internationales actuelles en matière d'adoption, fondées sur les concepts modernes des droits de l'enfant et des droits de l'homme, sont relativement nouvelles, encore en évolution, et en porte à faux avec la majorité des pratiques passées liées à l'adoption. On trouve donc dans de nombreuses sociétés une pauvreté surprenante d'expérience de la création de systèmes d'adoption et de respect des droits de l'enfant conformes aux normes internationales actuelles, et il n'y a pas d'âge d'or de l'adoption qui pourrait nous inspirer ou servir de modèle. Ainsi, lorsque nous tentons de bâtir des systèmes d'adoption conformes aux normes internationales, nous tentons habituellement de créer quelque chose de nouveau, qui diverge beaucoup des pratiques passées et même actuelles de chaque pays et société.

³⁹⁵ Siegel, D et Smith, S (2012). *Openness in Adoption. From Secrecy and Stigma to Knowledge and Connections*, New York, États-Unis: Evan B. Donaldson Adoption Institute; disponible sur: http://adoptioninstitute.org/old/publications/2012_03_OpennessInAdoption.pdf; Minnesota/Texas Adoption Research Project, <http://www.psych.umass.edu/adoption/>; Child Welfare Information Gateway (2014). *Postadoption Contact Agreements Between Birth and Adoptive Parents*. Washington, États-Unis, Child Welfare Information Gateway; disponible sur <https://www.childwelfare.gov/topics/systemwide/laws-policies/statutes/cooperative/>.

³⁹⁶ Articles 7, 8, 9, 20 et 21 de la CDE; et précité 277.

³⁹⁷ CDE; Convention de La Haye de 1993; Lignes directrices.

7.1.2a Normes internationales

Les normes internationales actuelles en matière d'adoption sont fondées sur les dispositions de la CDE de 1989, de la Convention de La Haye de 1993 et des Lignes directrices de 2009³⁹⁸. Comme l'indiquent les dates associées à ces documents, il s'agit d'un ensemble de mesures législatives en pleine évolution que divers États travaillent à développer, à harmoniser et à appliquer en collaboration avec d'importants acteurs sur la scène internationale comme l'UNICEF, la HCCH, le SSI, et diverses ONG internationales et nationales. Ces normes sont ancrées dans les dispositions plus générales des normes des droits de l'homme, qui elles-mêmes ont été élaborées principalement après la Deuxième Guerre Mondiale³⁹⁹. Les normes en évolution des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, placent l'adoption dans le contexte d'un souci quant aux enfants privés de protection parentale, et donc ayant besoin d'une «prise en charge alternative», et d'un souci à l'égard des «orphelins et enfants vulnérables».

Les grands principes de ces normes internationales en évolution comprennent l'intérêt supérieur, la subsidiarité, la réduction de la pauvreté, le consentement éclairé, l'interdiction de profits exorbitants et l'acceptation de la monoparentalité, des principes souvent contraires aux pratiques passées. Ces principes sont reliés les uns aux autres et leur application se chevauche donc souvent. Comme le montrent le résumé suivant et plus loin le résumé historique, ces normes sont généralement contraires à la plupart des pratiques d'adoption passées.

- **Intérêt supérieur** : «L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale» dans l'adoption⁴⁰⁰. L'adoption devrait donc être axée sur les besoins de l'enfant plutôt que sur le désir des adultes d'être parents. Le corollaire nécessaire est qu'il n'existe pas de droit d'adopter, parce que cela supposerait un droit à l'enfant de quelqu'un d'autre, peu importe l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant et peu importe les droits de la famille d'origine. Cette norme, comme il est expliqué ci-dessous, va nettement à l'encontre de la plupart des pratiques passées en matière d'adoption, qui étaient centrées sur les besoins des familles adoptives, et incluaient bien souvent l'adoption d'adultes et d'adolescents.
- **Subsidiarité** : L'adoption est seulement envisagée si l'enfant ne peut pas – ou ne doit pas, dans son intérêt supérieur – rester dans sa famille ou être retourné auprès de sa famille ou «le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche»⁴⁰¹. La priorité est donc accordée tout d'abord aux interventions qui préserveront les liens familiaux originaux de l'enfant. En outre, selon le principe de subsidiarité, l'AI ne devrait être envisagée qu'après qu'ait été constatée l'impossibilité de trouver une solution satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine⁴⁰². Puisque la subsidiarité découle du principe de l'intérêt supérieur, elle va aussi à l'encontre de la majeure partie de l'histoire de l'adoption, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant était une considération accessoire ou sans importance⁴⁰³.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Les documents fondamentaux de l'ère moderne des droits de la personne comprennent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les deux pactes internationaux de 1966; voir: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, résolution 217 (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>; et Précité 10.

⁴⁰⁰ Article 21 de la CDE; article 1a de la Convention de La Haye de 1993; et Précité 277.

⁴⁰¹ Paragraphe 3 des Lignes directrices.

⁴⁰² Articles 20 et 21 de la CDE; Convention de La Haye de 1993; et Précité 277, pp. 31 à 35.

⁴⁰³ Précité 389, p. 13.

- **Réduction de la pauvreté** : La «pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté» devraient être interprétées comme «un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille», et elles ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents⁴⁰⁴. La pauvreté n'est donc pas un motif pour le placement d'un enfant en adoption. Ce principe est contraire à la plupart des pratiques passées, car fréquemment, les systèmes juridiques considéraient l'incapacité de remplir son devoir parental de subvenir aux besoins de ses enfants mineurs comme un motif valable pour le retrait des enfants, la suppression des droits parentaux et l'adoption. En outre, de nos jours, la pauvreté et même l'extrême pauvreté sont si courantes dans de nombreux pays que le devoir de réduction de la pauvreté au nom des droits de l'homme n'est pas réellement observé⁴⁰⁵.
- **Consentement éclairé** : Les consentements à l'adoption doivent être «éclairés», ne pas avoir été obtenus moyennant «paiement ou contrepartie d'aucune sorte», et le consentement de la mère ne doit avoir été donné qu'après la naissance de l'enfant⁴⁰⁶. Les consentements obtenus par la force, la fraude ou par paiement sont donc illicites et non valides⁴⁰⁷. Le principe du consentement éclairé à la fois du père et de la mère va à l'encontre des régimes du passé, où la mère n'avait aucun droit juridique réel à l'égard de ses enfants, le père ou la mère non marié n'avait aucun droit parental, et parfois où les droits parentaux du père étaient essentiellement inaliénables⁴⁰⁸.
- **Interdiction des profits exorbitants** : Selon le principe de l'interdiction des profits exorbitants, tous les paiements ou les honoraires versés doivent être raisonnables par rapport aux services rendus, et nul ne doit tirer un gain ou un profit matériel indu⁴⁰⁹. Ainsi, bien que l'adoption comporte nécessairement des aspects financiers, ceux-ci doivent faire l'objet d'une réglementation détaillée et transparente pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant, plutôt que des incitatifs financiers pour les intermédiaires ou les gouvernements, reste la considération primordiale⁴¹⁰. Puisque l'interdiction des profits exorbitants renforce elle aussi l'intérêt supérieur de l'enfant, et suppose l'interdiction de la vente d'êtres humains, ce principe va à l'encontre des pratiques passées selon lesquelles les enfants étaient adoptés pour une myriade de motifs reposant sur des avantages pour les adultes
- **Légitimité des parents seuls ou des parents non mariés** : Ce principe reconnaît la légitimité pour les personnes seules ou non mariées d'assumer un rôle parental. Par conséquent, le fait qu'une mère ou un père ne soit pas marié n'est pas un motif suffisant pour le forcer à abandonner son enfant en vue de l'adoption ou pour exercer des pressions dans ce sens. De fait, «[il] faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents seuls ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage»⁴¹¹. Ce principe permet aux États d'avoir une politique qui prise le mariage en tant que structure sociale essentielle et situation privilégiée pour élever des enfants. Par exemple, des États peuvent avancer de manière rationnelle que la participation stable et coordonnée et la coopération des deux parents sont ce qui procure le plus d'avantages pour les enfants, et que cette situation est plus susceptible de se produire lorsque les parents sont mariés⁴¹². Néanmoins, les États qui font la promotion des structures

⁴⁰⁴ Paragraphe 15 des Lignes directrices.

⁴⁰⁵ Précité 391; Smolin, D (2007). «Inter-country Adoption and Poverty: A Human Rights Analysis», dans *Capital University Law Review*, 36, p. 413; disponible sur: http://works.bepress.com/david_smolin/; Précité 277, pp. 72 et 73; et O'Halloran, K (2015). *The Politics of Adoption. International Perspectives on Law, Policy and Practice*. Série: Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 41. Les Pays-Bas, Springer Netherlands (3e éd.), pp. 10 à 14.

⁴⁰⁶ Article 4(c) de la Convention de La Haye de 1993.

⁴⁰⁷ Smolin, D (2006). Précité 195.

⁴⁰⁸ Keating, J (2009). *A Child for Keeps, The History of Adoption in England, 1918 – 1945*. Londres, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 28, pp. 30 à 38; O'Halloran, K (2015). *Supra* 405, pp. 13 et 14.

⁴⁰⁹ Articles 4, 8 et 32 de la Convention de La Haye de 1993.

⁴¹⁰ Voir: HCCH, Groupe d'Experts sur les Aspects Financiers de l'Adoption Internationale, <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6310>.

⁴¹¹ Paragraphe 36 des Lignes directrices.

⁴¹² Voir p. ex. Browning, D (2006). «The United Nations Convention on the Rights of the Child: Should it be Ratified and Why?», dans *Emory International Law Review*, 20, 157, pp. 163-164; disponible sur: http://cslr.law.emory.edu/fileadmin/media/PDFs/Journal_Articles_and_Book_Chapitres/20.EILR.Browning.The_United_Nations_Convention_on_the_Rights_of_the_child.pdf.

familiales conventionnelles ne peuvent parvenir à leurs fins en enfreignant les droits parentaux des parents seuls et des parents non mariés ou en privant les enfants de leur identité et de leurs liens avec leurs parents de naissance simplement du fait de l'état matrimonial ou de la monoparentalité. Évidemment, ce principe s'inscrit en porte-à-faux avec les pratiques passées dans de nombreux pays où le fait d'être mère célibataire constituait un motif suffisant pour retirer l'enfant, ce qui a mené par exemple à l'époque des rafles de bébés au XXe siècle (voir : *Chapitre 2: Considérations juridiques*; *Chapitre 5: Considérations politiques* et *Chapitre 7.1.2c: Le développement tardif de l'adoption dans la Common Law et l'époque de la rafle des bébés* ci-dessous).

7.1.2b Contextes historiques : Racines anciennes et systèmes de droit civil

L'adoption plénière puise ses racines dans le droit romain (voir *Chapitre 1: Considérations introductives et historiques*). Toutefois, l'adoption dans la Grèce et la Rome antiques n'était pas liée aux besoins des orphelins ou des enfants vulnérables, mais elle constituait plutôt un mécanisme juridique favorisant le père adoptif et la lignée familiale patriarcale. L'adoption était un moyen pour les riches familles – même pour les Césars de Rome – de choisir une personne qui hériterait des biens ou de la fonction du père et de poursuivre la lignée familiale. Afin de choisir un héritier convenable ayant certaines caractéristiques connues, de jeunes hommes souvent adultes étaient choisis plutôt que des bébés ou de jeunes enfants. En outre, le père adoptif choisissait souvent un membre de sa parenté comme un enfant issu d'un autre mariage, un neveu ou petit neveu ou un beau-fils. Certes, certaines de ces adoptions étaient « plénières » au sens que le jeune homme adopté passait entièrement d'une lignée paternelle à une autre du point de vue de l'héritage, mais elles n'étaient pas « plénières » au sens moderne du secret entourant l'adoption et de la coupure des rapports personnels entre l'adopté et sa famille d'origine. Pour le jeune homme adopté, l'adoption signifiait généralement une promotion sociale et donc un honneur ainsi que des droits d'héritage bien meilleurs. Compte tenu de l'âge de l'adopté, son adoption n'était pas « secrète ». De fait, les adoptés conservaient une partie de leur nom de famille original dans leur nouveau nom et ils pouvaient maintenir les relations sociales et personnelles qu'ils avaient avec leur famille d'origine. Le contexte très différent de l'adoption plénière dans la Rome antique lui donnait ainsi une signification très différente de celle qu'a l'adoption plénière aujourd'hui, car l'adoption n'était ni secrète ni honteuse et de manière générale, elle n'avait rien à voir avec le fait d'offrir une vie familiale à un orphelin ou un jeune enfant⁴¹³.

H. Boéchat observe que l'adoption de mineurs n'a pas été autorisée en Suisse avant 1907, et en France avant 1923 (voir *Chapitre 1: Considérations introductives et historiques*). Cela montre l'influence des anciennes conceptions occidentales de l'adoption jusqu'à relativement récemment dans certains territoires régis par le droit civil, issu du droit romain. En outre, certains pays de droit civil comme la France prévoient deux types d'adoption, simple et plénière, puisque l'adoption simple a aussi ses racines dans le droit romain⁴¹⁴. Le concept moderne de l'adoption axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant se démarque donc des anciens concepts juridiques de l'adoption des nombreux pays dont le système juridique puise dans le droit romain, en particulier ceux régis par le droit civil.

⁴¹³ Précité 389, pp. 1 à 17; Smolin, D (2012). «Of Orphans and Adoptions, Parents and the Poor», dans *Regent Journal of International Law*, 8, 267, pp. 287 à 295; disponible sur http://works.bepress.com/david_smolin/.

⁴¹⁴ O'Halloran, K (2015). Précité 405, p. 526; Smolin, D (2012). *Ibid.*, pp. 290 et 291; et Précité 389, p. 7.

7.1.2c Le développement tardif de l'adoption dans la Common Law et l'époque de la rafle des bébés

La tradition anglaise de la Common Law s'est répandue jusqu'aux confins éloignés de l'empire britannique et par la suite dans le Commonwealth Britannique des Nations. Le système judiciaire actuel de nombreux pays du monde est fondé en grande partie sur cette Common Law. Les pays utilisant la Common Law comprennent le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'influence de la Common Law s'est également faite sentir ailleurs qu'en Occident, notamment par l'intermédiaire de la colonisation de l'Inde (l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh), d'autres régions de l'Asie (p. ex. la Malaisie) et de l'Afrique (p. ex. le Kenya, le Ghana, le Malawi, le Nigéria et la Zambie). Par conséquent, plusieurs milliards de personnes vivent dans des pays influencés à divers degrés par la tradition de la Common Law. L'essence de la Common Law se mêle évidemment de façon complexe aux traditions juridiques locales et s'est développée de façon différente dans chaque pays. Historiquement, la Common Law a subi l'influence du droit romain, mais dans une moindre mesure que le droit civil⁴¹⁵.

Par conséquent, l'absence dans la Common Law de la notion d'adoption, dans le sens moderne d'adoption plénière correspondant à un changement d'identité légale, a des conséquences importantes; la Common Law mettait plutôt l'accent sur l'inaliénabilité des droits parentaux, du moins pour les enfants issus du mariage. La Grande-Bretagne n'a donc pas promulgué de loi générale sur l'adoption avant 1926⁴¹⁶. Les États-Unis l'ont précédée quelque peu, leur première loi générale sur l'adoption – parfois considérée comme la première loi moderne sur l'adoption au monde⁴¹⁷ – ayant été promulguée au Massachusetts en 1851.

Dans les pays régis par la Common Law, l'établissement relativement récent de lois générales sur l'adoption et des pratiques judiciaires et administratives connexes a été influencé par l'accent mis sur les problèmes perçus des mères célibataires ou non mariées au vingtième siècle. On croyait de plus en plus que les mères non mariées représentaient un problème devant être résolu, et l'opinion négative que l'on se faisait des mères non mariées s'est intensifiée dans certains pays d'environ 1945 à 1975. L'opinion négative à l'égard des mères non mariées, sous l'influence de l'eugénique, de la psychiatrie et du travail social, véhiculait le stéréotype voulant que les mères non mariées soient des parents inaptes et que leurs enfants souffrent du stigmate social de l'«illégitimité» et héritent de traits moraux négatifs. Pour ces raisons, le système judiciaire a fermé de plus en plus les registres d'adoption, même pour les adultes adoptés. La création de nouveaux «certificats de naissance» mentionnant les parents adoptifs comme étant les parents biologiques et la mise sous scellé des certificats de naissance originaux, des décrets des tribunaux ayant prononcé l'adoption et des registres des organismes d'adoption, même pour les adultes adoptés, ont fait en sorte que l'adoption «comme si» est devenue la norme, c.-à-d. une adoption effectuée «comme si» l'enfant était né de ses parents adoptifs. Cette fiction juridique que l'enfant est seulement l'enfant de ses parents adoptifs et non de ses parents naturels est devenue une réalité sociale pour beaucoup de gens. La pratique consistant à apparier la race de l'enfant et celle des parents adoptifs et le pouvoir des organismes d'adoption, tant publics que privés, et d'autres intermédiaires ont renforcé la séparation des membres de la triade d'adoption, ce qui a contribué encore plus à faire de l'adoption «comme si» une réalité tant sociale que juridique. La recherche des parents naturels et les retrouvailles étaient considérées par certains comme étant une activité pratiquement illicite ou immorale qui allait à l'encontre des compréhensions sociales de l'adoption «comme si». En même temps, l'exigence juridique

⁴¹⁵ Voir: Encyclopaedia Britannica, Common law, <http://global.britannica.com/topic/common-law>; Commonwealth Network, The legal sector in the Commonwealth, <http://www.commonwealthofnations.org/sectors/business/legal/>.

⁴¹⁶ Précité 408, pp. 25, 113 à 117.

⁴¹⁷ Précité 389, p. 13.

d'abandon «volontaire» pour l'adoption était parfois également fictive, car de nombreuses mères naturelles subissaient d'énormes pressions et n'avaient quasiment pas le choix d'accepter de donner leur enfant en adoption (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques* et *Chapitre 5: Considérations politiques*)⁴¹⁸.

L'époque de «rafle des bébés» qui s'en est suivie, où les adoptions de nourrissons se sont multipliées dans les pays anglophones de Common Law du Royaume-Uni, des États-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande, a été l'évènement controversé qui a cristallisé les visions contemporaines de l'adoption moderne. Bien que chaque pays possède sa propre histoire à ce sujet, les éléments communs de ces histoires sont problématiques en soi du point de vue des normes contemporaines. La pratique d'adoption a été fondée sur le dénigrement juridique et social des mères et pères biologiques non mariés et sur le refus en bloc du droit des personnes adoptées à leur identité. Beaucoup de façons de faire de l'époque, qui étaient alors considérées comme des pratiques d'adoption légitimes, seraient de nos jours considérées comme étant illicites et contraires à l'éthique. L'époque de la rafle des bébés est devenue une sorte de plaie ouverte pour la communauté de l'adoption. Le point de vue dominant de l'époque, selon lequel l'adoption dans ces situations était une solution gagnante pour toutes les parties – on épargnait à la mère biologique la honte et la stigmatisation associée à une naissance hors des liens du mariage et à l'état de mère non mariée, l'enfant échappait au stigmate de l'illégitimité et les parents adoptifs (souvent infertiles) obtenaient un enfant – a été remplacé par la honte vis-à-vis des attitudes, des méthodes et des fins de ce système d'adoption (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques* et *Chapitre 5: Considérations politiques*)⁴¹⁹.

Fait intéressant, un scandale flamand similaire impliquant des adoptions forcées à grande échelle a été mis au jour récemment en Belgique, et le gouvernement et le Parlement de Flandre, de même que les évêques catholiques romains de la région, ont présenté des excuses en novembre 2015 pour les adoptions forcées qui se sont produites durant les années 1950 à 1980. Il est prévu d'aider la recherche des membres de la famille en créant une base de données d'ADN, en effectuant des recherches dans les archives paroissiales et fournissant l'aide d'organismes⁴²⁰. Le scandale flamand confirme que les pratiques fautives de l'époque de la rafle des bébés ne se limitaient pas aux pays anglophones ou régis par la Common Law.

⁴¹⁸ Voir p. ex. : Carp, W (1998). *Family Matters: Secrecy and Disclosure in the History of Adoption*, Cambridge, MA, États-Unis, Harvard University Press; Kunzel, R (1993). *Fallen Women, Problem Girls, Unmarried Mothers and the Professionalization of Social Work, 1890 – 1945*, New Haven, CT, États-Unis, Yale University Press; Fessler, A (2006). *The Girls Who Went Away: The Hidden History of Women Who Surrendered Children for Adoption in the Decades Before Roe v. Wade*, New York, États-Unis, Penguin Books; Samuels, E (2001). «The Idea of Adoption», dans *Rutgers Law Review*, Vol. 53, p. 367, disponible sur: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=275730; Samuels, E (2013). «Surrender and Subordination: Birth Mothers and Adoption Law Reform», dans *Michigan Journal of Gender and Law*, Vol. 20, p. 33, disponible sur: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2233400; Précité 277, p. 7; et Keating, J (2009). Précité 408, pp. 30 à 39.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ «Flemish government issues apology for forced adoptions», *Flanders Today*, 25 novembre 2015; disponible sur: <http://www.flanderstoday.eu/politics/flemish-government-issues-apology-forced-adoptions>; «Flemish bishops apologize for forced adoptions», *CatholicCulture.org*, 25 novembre 2015; disponible sur: <https://www.catholicculture.org/news/headlines/index.cfm?storyid=26798>.

7.1.2d Histoires de certains pays non occidentaux

Un examen rapide des histoires d'adoption de trois pays non occidentaux révèle que ceux-ci ont souvent eu en commun le même objectif d'adoption que la Rome antique, soit de répondre au besoin des familles adoptives d'avoir un héritier, plutôt que de viser l'intérêt supérieur de l'enfant ou les besoins des orphelins et des enfants vulnérables.

Par exemple, l'adoption hindoue avait comme objectif principal de maintenir la lignée et de garantir la présence d'un fils pour accomplir les rites funéraires. L'adoption était, par conséquent, principalement «une pratique axée sur les parents» qui supposait souvent que les parents biologiques confiaient leur enfant à un couple adoptif faisant habituellement partie de la parenté⁴²¹. Ainsi, les adoptions traditionnelles étaient des arrangements privés qui étaient conclus principalement avec des membres de la famille élargie. Donner un foyer aux enfants abandonnés ou orphelins n'était pas la considération première, et l'adoption visait principalement à répondre au besoin des parents d'avoir un fils, qui provenait habituellement de la famille élargie ou du même groupe social⁴²². Même si la personne adoptée obtenait les droits à l'héritage et au nom de famille, cela était conforme à l'objectif des parents adoptifs d'avoir un héritier qui pourrait perpétuer le nom de famille et accomplir les rites religieux. C'est ainsi que la Hindu Adoption and Maintenance Act de 1956, qui a modifié et unifié les formes d'adoption coutumières hindoues préalables, interdit aux personnes qui ont un fils, un petit-fils ou un arrière-petit-fils hindou qui leur survit d'adopter un autre garçon⁴²³.

Le Japon pratique depuis longtemps l'adoption de jeunes hommes à l'âge adulte pour assurer la descendance ou d'autres avantages aux parents adoptifs et garantir une promotion sociale à l'adopté. En effet, l'adoption d'adultes continue de prédominer dans la société japonaise contemporaine, alors que plus de 90 % des quelques 81 000 personnes adoptées au Japon en 2011 étaient de jeunes hommes dans leur vingtaine et trentaine. L'adoption au Japon continue d'être axée sur l'adoption d'adultes malgré le nombre considérable d'enfants vivant dans des institutions qui sont rarement adoptés⁴²⁴. Donc, la pratique d'adoption japonaise perpétue l'indifférence historique fréquente aux besoins des orphelins et des enfants vulnérables.

Les pratiques d'adoption chinoises remontent à très longtemps; par conséquent, inévitablement, le droit et les pratiques en matière d'adoption sont variés. Néanmoins, en résumé, on peut dire que l'adoption officielle en Chine avait pour but de répondre aux besoins traditionnels de continuité familiale. Les lois régissant la continuité familiale pouvaient comprendre des règles différentes concernant la transmission respectivement (1) des titres, des rangs et des dignités; (2) du devoir de sacrifice aux ancêtres et (3) de la propriété. En général, la succession des biens et le devoir de sacrifice aux ancêtres étaient liés. Donc, les familles qui n'avaient pas de fils digne avaient besoin d'avoir recours à l'adoption pour assurer les différents aspects de la continuité familiale et pour servir d'héritier au père. Ne pas avoir de fils pouvait également constituer un problème considérable pour le soutien au moment de la vieillesse, car les fils biologiques avaient un devoir culturel et juridique impérieux de fournir du soutien à leurs parents durant leur vieillesse. Bien sûr, l'adoption comportait également des avantages pour les adoptés, sous la forme d'héritage et de succession, un peu comme les avantages d'être bénéficiaire d'un testament. Dans ces circonstances, les règles circonscrites régissant le choix des adoptés allaient de soi. Parfois, ces règles comprenaient un ordre de succession des personnes qui devaient être adoptées en l'absence d'un fils, et des conflits pouvaient survenir lorsque les parents adoptifs choisissaient un autre membre de la famille qu'ils préféraient plutôt que la prochaine personne sur la liste. En général, on était tenu d'adopter un membre du clan. Étant donné que l'adoption était considérée comme une forme de continuité familiale et

⁴²¹ Bajpai, A (2003). *Child Rights in India. Law, Policy, and Practice*, New York, États-Unis: Oxford University Press, p. 35.

⁴²² *Ibid*; Bhargava, V (2005). *Adoption in India. Policies and experiences*, New Delhi, Inde: SAGE Publishing, pp. 25 et 26.

⁴²³ Précité 421, pp. 42 à 45.

⁴²⁴ O'Halloran, K (2015). Précité 405, pp. 637 à 681.

d'héritage, l'adoption d'adultes était répandue. Les attentes en matière d'adoption étaient donc si étroitement liées aux questions d'héritage et de succession dans le contexte d'une structure patriarcale confucéenne qu'elles n'avaient pratiquement rien à voir avec les besoins d'orphelins et d'enfants vulnérables non apparentés⁴²⁵. Il existe des preuves de «circulation informelle d'enfants entre membres de la parenté et amis» en Chine, vraisemblablement à l'avantage tant des jeunes enfants vulnérables que des familles, du moins dans une certaine mesure, mais ces pratiques coutumières ont apparemment eu cours en grande partie à l'extérieur du cadre législatif officiel chinois, voire à l'encontre de celui-ci⁴²⁶.

Une autre pratique traditionnelle chinoise consistait en l'adoption ou la mise en nourrice d'une fille mineure (habituellement de moins de 10 ans) dans une famille afin que cette fille marie leur fils et deviennent leur bru [*t'ung-yang-his*]. Cette pratique avait pour but d'éviter à la famille adoptive les coûts associés au paiement de la dot et les dépenses de la cérémonie de mariage, tout en répondant aux besoins de succession et de stabilité de la famille patriarcale et patrilinéaire. Être adoptée à un jeune âge en vue de marier celui qui est dans les faits son frère d'accueil ou adoptif représente manifestement une pratique dont le but et l'intention diffèrent beaucoup des approches contemporaines de l'adoption plénière, qui interdit généralement le mariage de frères ou de sœurs adoptifs. De plus, les filles adoptées n'étaient généralement pas des orphelines, mais étaient vendues ou transférées par leur famille naturelle au moyen d'arrangements, qui permettaient également à la famille naturelle d'économiser les coûts associés à l'éducation des enfants⁴²⁷.

7.1.2e L'adoption comme outil de génocide

La Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948 (Convention sur le Génocide) définit le «génocide» comme incluant le «transfert forcé d'enfants» d'un groupe à un autre groupe dans le but de «détruire, ou [sic] tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux»⁴²⁸. Malheureusement, il est clair que l'adoption et des pratiques s'apparentant à l'adoption ont été utilisées à des fins de génocide.

L'un des exemples les plus évidents du recours à l'adoption à des fins de génocide est celui de l'Allemagne nazie, où des enfants ont été enlevés de force à leur famille et à leur pays en vue d'en faire des Allemands, souvent en les plaçant en adoption dans des familles allemandes. Par exemple, Hitler a établi une politique intentionnelle de génocide du peuple polonais, car il cherchait un «espace habitable» pour le peuple allemand en Pologne. On estime que plus de deux millions de chrétiens polonais ont été assassinés, en plus des trois millions de juifs polonais, environ, qui ont été tués dans le cadre du programme nazi d'extermination des Juifs. Les prêtres, les enseignants et les intellectuels polonais en particulier ont été ciblés, dans le but de réduire le reste de la population polonaise essentiellement à l'esclavage. On interdisait aux enfants polonais de recevoir plus qu'une éducation élémentaire rudimentaire. La majeure partie des livres conservés dans les écoles et les bibliothèques scientifiques ont été détruits. Dans le contexte de ces activités de génocide, les enfants qui répondaient à des critères détaillés leur permettant d'être considérés comme étant suffisamment «aryens» étaient choisis pour la germanisation. Les enfants sélectionnés étaient envoyés de force dans des établissements qui leur enseignaient l'allemand, puis étaient transférés dans des familles adoptives allemandes. Les estimations quant au nombre d'enfants polonais enlevés de force pour la germanisation varient considérablement, allant de 20 000 à 200 000. Les efforts limités consacrés à la réparation de ce crime après la guerre ont parfois été contrecarrés par le

⁴²⁵ MacCormack, G (1990). *Traditional Chinese Penal Law*, Edinburgh, Royaume-Uni, Edinburgh University Press, pp. 259 à 268; Huang, P (2001). *Code, Custom, and Legal Practice in China. The Qing and the Republic Compared*. Série: Law, Society, and Culture in China, Palo Alto, CA, États-Unis, Stanford University Press, pp. 144 à 154.

⁴²⁶ Précité 391, p. 4 (citation de l'étude de Kay Ann Johnson).

⁴²⁷ Lee, J et Feng, W (1999). *One Quarter of Humanity: Malthusian Mythology and Chinese Realities 1700 – 2000*, Cambridge, MA, États-Unis, Harvard University Press, pp. 76 à 78.

⁴²⁸ Voir: Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Résolution de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2078/volume-78-I-1021-French.pdf>.

refus de certains enfants d'accepter qu'ils n'avaient pas toujours été Allemands. L'Allemagne nazie a adopté des pratiques similaires d'enlèvement forcé d'enfants et de germanisation dans d'autres contextes en Europe centrale et de l'Est, comme en Union soviétique, en Ukraine, en Slovénie et ailleurs⁴²⁹.

Un autre exemple possible du recours à l'adoption en tant que méthode de génocide s'est produit dans le contexte des peuples autochtones, particulièrement aux États-Unis, au Canada et en Australie. L'utilisation du terme «génocide» pour décrire les politiques gouvernementales d'assimilation forcée et d'enlèvement des enfants est controversée. Une partie du débat est attribuable à la distinction entre le concept de génocide plus limité de la Convention sur le Génocide, qui exige le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, et le concept plus large adopté par Lemkin et d'autres auteurs, qui inclut le génocide culturel, notamment la prévention du transfert par le groupe victimisé de sa langue et sa culture à la génération suivante⁴³⁰. En Australie, au Canada et aux États-Unis, l'enlèvement forcé des enfants autochtones pour les placer dans des pensionnats spécialisés visait à «sortir l'Indien de l'enfant» en éloignant les enfants de leur langue maternelle et de leur culture et en leur inculquant de force la langue et la culture dominantes de l'État. En Australie, les enfants enlevés sont appelés les «générations volées»⁴³¹. En 2008, le Premier Ministre de l'Australie, Kevin Rudd, a officiellement présenté des excuses pour l'enlèvement des enfants autochtones et des insulaires du détroit de Torres de leur famille et leur communauté⁴³². En 2008, le Premier Ministre du Canada Stephen Harper a présenté des excuses pour les pratiques canadiennes consistant à retirer de force les enfants autochtones de leur communauté et à les placer dans des pensionnats pour Indiens, pratiques qui ont délibérément annihilé la langue et la culture de ces enfants autochtones, et souvent soumis ces enfants à de mauvais traitements émotionnels, physiques et sexuels et à de la négligence⁴³³.

Dans ces contextes de génocide culturel, l'adoption et le placement en famille d'accueil ont parfois été des moyens supplémentaires d'assimilation forcée en Australie, au Canada et aux États-Unis. Par conséquent, en 2015, la province canadienne du Manitoba est devenue la première province de ce pays à présenter des excuses pour la «rafle des années 1960», où des enfants autochtones ont été retirés de force de leur foyer à des fins d'adoption (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*)⁴³⁴. Les États-Unis ont réagi au «fort pourcentage alarmant de familles indiennes [...] brisées par le retrait, souvent injustifié, de leurs enfants» [*traduction*] en adoptant l'Indian Child Welfare Act de 1978⁴³⁵.

Cet héritage négatif subsiste à ce jour et fait en sorte qu'il est difficile d'établir la distinction entre une utilisation appropriée ou inappropriée des pouvoirs de l'État en ce qui a trait aux interventions relatives à la négligence ou aux mauvais traitements allégués d'enfants autochtones. Même si les politiques officielles d'assimilation forcée

⁴²⁹ Rubinstein, W D (2004). *Genocide*, New York, États-Unis, Routledge; GlobalSecurity.org, «Genocide of Poles During World War II», disponible sur : <http://www.globalsecurity.org/military/world/war/ww2/poland-genocide.htm>.

⁴³⁰ Lemkin, R (1944). *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, DC, États-Unis, Carnegie Endowment for International Peace, pp. 79 à 90; Kuper, L (1981). *Genocide: Its Political Use in the Twentieth Century*, Harmondsworth, Royaume-Uni, Penguin.

⁴³¹ Précité 277, pp. 7 et 8; «Still taking 'Indian' out of the child?», *Winnipeg Free Press*, 31 mai 2015; disponible sur : <http://www.winnipegfreepress.com/opinion/editorials/Still-taking-Indian-out-of-the-child-305619961.html>.

⁴³² Voir : Australian Government, Apology to Australia's Indigenous peoples, <http://www.australia.gov.au/about-australia/our-country/our-people/apology-to-australias-indigenous-peoples>.

⁴³³ Voir : Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et du Nord du Canada, Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100015644/1100100015649>

⁴³⁴ «Manitoba formally apologizes for mass adoption of aboriginal children», *The Globe and Mail*, 19 juin 2015; accessible à <http://www.theglobeandmail.com/news/national/manitoba-to-apologize-to-aboriginal-adoptees-thursday/article25012979/>; «Indigenous children removed from homes in the 1960s begin to heal», *The Star*, 2 novembre 2015; disponible sur : <http://www.thestar.com/news/canada/2015/11/02/indigenous-children-removed-from-homes-in-the-1960s-just-now-beginning-to-heal.html>; Bourassa, C (2010). *Summary Review of the Manitoba Child Welfare System for the Saskatchewan Child Welfare Review Report*. Saskatchewan Child Welfare Review Panel, Markham (ON), Canada, Infinity Consulting; disponible sur : <http://saskchildwelfarereview.ca/Review-Manitoba-Child-Welfare-System-CBourassa.pdf>.

⁴³⁵ Indian Child Welfare Act (1978), http://www.nicwa.org/Indian_Child_Welfare_Act/CWA.pdf; «Native Americans Expose the Adoption Era and Repair Its Devastation», *Indian Country Today Media Network.com*, 6 décembre 2011; disponible sur : <http://indiancountrytodaymedianetwork.com/2011/12/06/native-americans-expose-adoption-era-and-repair-its-devastation-65966>.

ne sont plus en vigueur, les blessures d'un passé encore récent font en sorte qu'il est difficile de déterminer si les mesures prises par les services sociaux envers les peuples autochtones sont bien fondées et si les services sociaux évaluent convenablement les pratiques parentales qui pourraient diverger à cause des différences culturelles⁴³⁶.

7.1.2f L'adoption comme outil de représailles politiques des régimes autoritaires

L'enlèvement et l'adoption forcée à grande échelle d'enfants dans les régimes autoritaires ou militaires en tant qu'outils de représailles contre l'opposition politique ont été pratiqués au vingtième siècle en Argentine, au Salvador et dans la République Démocratique Allemande. Ce manuel présente le contexte et la réalité des pratiques abusives adoptées en Argentine (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#) et [Chapitre 4: Considérations sociales](#)), au Chili (voir [Chapitre 5: Considérations politiques](#)) et au Salvador (voir [Chapitre 4: Considérations sociales](#)), ainsi que les efforts vigoureux pour mobiliser les gens afin de remédier aux répercussions de ces horribles actes⁴³⁷.

Ces actes se sont traduits en Argentine par la disparition forcée d'environ 30 000 personnes durant la dictature militaire de 1976 à 1983. Ces «disparitions» étaient un des moyens utilisés par la junte militaire pour faire taire l'opposition perçue, et les victimes étaient gardées en détention dans un lieu secret, torturées et mises à mort. Des enfants étaient parfois enlevés avec leurs parents ou naissaient de mères gardées en captivité. Bon nombre de ces enfants ont été adoptés ou donnés à des familles liées ou alliées aux membres des forces militaires ou de sécurité. L'association civile renommée *Abuelas de Plaza de Mayo* a mené, avec l'aide de grands-mères, une recherche inlassable des enfants enlevés, dont un grand nombre ne sont vraisemblablement pas au courant de leur vraie origine, ayant accepté l'identité qui leur a été attribuée par leur ravisseur. On estime à environ 500 le nombre de ces enfants issus des personnes disparues, et 116 avaient été identifiés avec succès en décembre 2014 (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#) et [Chapitre 4: Considérations sociales](#)).

L'enlèvement des enfants et leur placement abusif au Salvador ont été effectués dans le contexte du régime militaire et de la guerre civile de 1979 à 1992. Tout comme en Argentine, il s'agissait d'une période extrêmement violente qui a été caractérisée par des exécutions sommaires, de même que de nombreux décès et disparitions. Le Chapitre 4 du présent manuel illustre les travaux de l'*Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos*, qui a recensé plus de 800 cas d'enfants disparus et en a retrouvé près de 400, qui avaient été adoptés et vivaient à l'étranger. En 2013, les bureaux de *Pro-Búsqueda* à San Salvador auraient été attaqués et les dossiers, détruits, ce qui indique qu'une certaine résistance envers son travail de recherche et de retrouvailles persiste⁴³⁸.

De même, durant le régime communiste de la République Démocratique Allemande, les enfants des dissidents, de personnes ayant essayé de quitter le pays ou de celles qui étaient perçues comme étant des ennemis politiques de l'État ont souvent été saisis par le gouvernement et placés en adoption dans des familles considérées comme étant loyales au régime. Environ 2 000 familles ont été touchées. Les rapports mentionnent que certains de ceux qui ont cherché à obtenir des réponses et à retrouver les membres perdus de leur famille

⁴³⁶ «Another stolen generation: How Australia still wrecks Aboriginal families», *The Guardian*, 21 mars 2014; disponible sur: <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/mar/21/john-pilger-indigenous-australian-families>; «Incentives And Cultural Bias Fuel Foster System», *NPR*, 25 octobre 2011; disponible sur: <http://www.npr.org/2011/10/25/141662357/incentives-and-cultural-bias-fuel-foster-system>; The Lakota Law Project Report, «Feds Sue South Dakota For Racism», <https://lakotalawproject.wordpress.com/2015/11/05/feds-sue-south-dakota-for-racism/>.

⁴³⁷ Concernant l'Allemagne de l'Est, voir: «The legacy of forced adoptions», *The Guardian*, 22 août 2010; disponible sur <http://www.theguardian.com/world/2010/aug/22/germany-cold-war-forced-adoptions>; «Files Show East Germans Forced Adoptions», *The New York Times*, 24 mai 1991; disponible sur: <http://www.nytimes.com/1991/05/24/world/files-show-east-germans-forced-adoptions.html>; «Reunited But Still Torn Adoptions Split E. German Families», *Philly.com/The Inquirer*, 24 juin 1991; disponible sur: http://articles.philly.com/1991-06-24/news/25785884_1_jeannette-young-parents-ota; «Dictator's wife defiant over forced adoptions», *The Independent*, 9 novembre 2009; disponible sur: <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/dictators-wife-defiant-over-forced-adoptions-1817710.html>.

⁴³⁸ «Case Records of Children «Disappeared» Into Adoption Destroyed in El Salvador Attack», *Rewire*, 25 novembre 2013; disponible sur <https://rewire.news/article/2013/11/25/case-records-of-children-disappeared-into-adoption-destroyed-in-el-salvador-attack/>.

se sont heurtés à de la résistance persistante ou à de l'indifférence⁴³⁹. Des signalements de mauvais traitements sexuels, physiques et émotionnels à grande échelle des enfants dans les écoles de réforme ou les foyers, où des enfants étaient placés en raison de l'opposition de leurs parents au régime, ne semblent également pas avoir reçu toute l'attention qu'ils méritent de la société allemande moderne⁴⁴⁰.

7.1.2g Les tombes vides et le vol de bébés

En Espagne, il y a eu des allégations selon lesquelles un très grand nombre d'enfants (de 30 000 à 300 000, selon les estimations) ont été déclarés à tort morts ou mort-nés dans les hôpitaux espagnols, puis donnés ou vendus clandestinement à d'autres familles. Ces préjudices systémiques ont commencé durant la dictature de Francisco Franco (1936-1975), puis se seraient poursuivis jusqu'aux années 1990. Certaines de ces activités avaient un fondement idéologique et consistaient à enlever les enfants de personnes qui s'opposaient à Franco et à les donner à des familles qui lui étaient loyales. Des réseaux de médecins, de sages-femmes, de fonctionnaires et de membres du clergé et d'ordres religieux auraient perpétré ces enlèvements et transferts illicites d'enfants. Avec le temps, la notion de profit se serait ajoutée, car certains enfants ont été vendus, et des enfants ont été enlevés sans motif politique particulier. Les raisons invoquées pour l'enlèvement des enfants se sont donc élargies au-delà des représailles politiques pour s'étendre à l'enlèvement des bébés de familles considérées comme étant dysfonctionnelles pour diverses raisons. Malheureusement, on a mené relativement peu d'enquêtes et nommé peu de coupables pour ces injustices à grande échelle, le Chapitre 2 du présent manuel sur les considérations juridiques parlant d'«impunité» et qualifiant les interventions comme étant «insatisfaisantes» (voir *Pratique prometteuse : Espagne, la recherche des origines et les recours judiciaires* dans *Chapitre 2: Considérations juridiques*)⁴⁴¹.

7.1.2h Scandales entourant l'adoption internationale

Il serait trop long de réitérer l'analyse et la documentation approfondies des pratiques illicites systémiques à l'ère moderne des AI. On constate une importante reconnaissance internationale des pratiques illicites d'AI dans le rapport *Investigating the grey zones of intercountry adoption*⁴⁴² du SSI publié en 2012, dans l'attention portée à la question lors des Commissions spéciales de 2010 et 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993⁴⁴³, dans le travail du Groupe d'experts de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale de la HCCH, ainsi que dans les efforts déployés par le Groupe de travail de la HCCH sur la prévention des pratiques illicites et la façon d'y remédier dans l'AI⁴⁴⁴. Les listes régionales incomplètes des pratiques abusives d'AI ci-dessous montrent que des pratiques illicites ont eu lieu dans diverses régions du monde tout au long de l'ère moderne de l'AI. En vérité, aucune région dans le monde n'est dans une position pour faire porter le blâme de telles difficultés principalement à une autre région ; pratiquement toutes les régions du monde – même s'il ne s'agit pas de chaque pays – ont été grandement touchées. En outre, presque tous les principaux États d'accueil ont vécu la situation embarrassante de se trouver engagés dans des adoptions faisant l'objet de pratiques abusives. Il convient aussi de souligner que, souvent, les pratiques illicites d'AI conduisent à des fermetures et à des moratoires, qui empêchent même les adoptions légitimes d'avoir lieu. Le sommaire qui suit indique des périodes de difficulté et ne couvre pas les divers efforts de réforme qui ont souvent suivi.

⁴³⁹ Précité 437.

⁴⁴⁰ «Second Class Victims: East German Children's Home Prisoners Ignored», *Spiegel Online*, 25 février 2011; disponible sur: <http://www.spiegel.de/international/germany/second-class-victims-east-german-children-s-home-prisoners-ignored-a-747216-2.html>.

⁴⁴¹ «Spain's stolen babies and the families who lived a lie», *BBC*. Précité 79; «This World – Spain's Stolen Babies», BBC Productions, 25 octobre 2011; disponible sur: https://www.youtube.com/watch?v=eJ7Pp_Zvs.

⁴⁴² Précité 7

⁴⁴³ Voir la HCCH, Réunions des Commissions spéciales, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?did=57&cid=69>

⁴⁴⁴ Voir la HCCH, Groupe d'Experts sur les Aspects Financiers de l'Adoption Internationale, <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6310>; et la HCCH, Groupe de Travail pour développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale, <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6309>

Asie du Sud-Est: Les scandales d'achats de bébés et de blanchiment d'enfants qu'a connus le Cambodge en matière d'adoption de 1998 à 2001 ont conduit le gouvernement des États-Unis à mettre fin aux adoptions en provenance du Cambodge en décembre 2001, et ont mené à des condamnations criminelles⁴⁴⁵. Tant le *Chapitre 5: Considérations politiques* du présent manuel que le rapport *Adoption au Vietnam – Conclusions et recommandations d'une évaluation* publié en 2009 par le SSI ont indiqué que l'AI au Vietnam était gravement dysfonctionnelle, non conforme de manière fondamentale aux normes internationales, axée sur la demande et sujette à des fraudes étendues de documents. Cela a conduit à la fin des adoptions en provenance du Vietnam dans certains États d'accueil⁴⁴⁶.

Asie du Sud: Le *Chapitre 5: Considérations politiques* du présent manuel met l'accent sur d'importantes pratiques illicites, y compris le blanchiment d'enfants, qui ont conduit de nombreux États à mettre fin aux adoptions en provenance du Népal. Le *Chapitre 3: Considérations psychosociales* et le *Chapitre 4: Considérations sociales* du présent guide abordent des difficultés importantes liées aux adoptions en Inde. En effet, il y a eu d'importants scandales concernant des pratiques illicites systémiques liées à l'AI telles que le blanchiment d'enfants à divers endroits en Inde, notamment à Pune, dans l'Andhra Pradesh et à Chennai, le gouvernement de l'Andhra Pradesh ayant même décrété la fin des AI en provenance de son territoire en 2001⁴⁴⁷.

Asie de l'Est: La Corée du Sud et la Chine ont été des pays d'origine dominants pendant des périodes données, et chacun d'eux a été perçu parfois comme offrant un programme modèle. Toutefois, le *Chapitre 4: Considérations sociales* du présent manuel fait état d'une quantité d'écrits beaucoup plus grande signalant des irrégularités graves liées aux adoptions en Corée du Sud. De plus, durant des décennies, les adoptions en Corée du Sud ont reposé sur un contexte culturel et juridique qui faisait en sorte qu'il était très difficile pour les femmes célibataires de garder et d'élever leurs enfants⁴⁴⁸. Depuis 2005, les adoptions en Chine ont fait l'objet de divulgations notables de pratiques illicites, dont l'achat de bébés, le retrait coercitif d'enfants par les agents de régulation démographique, ainsi que la falsification de documents et d'antécédents⁴⁴⁹.

Amérique latine: On relevait en Amérique latine (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques* en ce qui concerne l'Argentine, *Chapitre 3: Considérations psychosociales* en ce qui concerne le Pérou, *Chapitre 4: Considérations sociales* en ce qui concerne l'Argentine et le Brésil, et *Chapitre 5: Considérations politiques* en ce qui concerne le Chili) des préoccupations particulières liées à des pratiques abusives d'adoption, comme le blanchiment d'enfants, l'achat de bébés et la traite d'enfants, à l'époque de la planification et de la rédaction de la Convention de La Haye de 1993, comme l'indiquent les documents préparatoires⁴⁵⁰. On lit également dans le présent manuel que la décision du Guatemala de ne pas mettre en œuvre les réformes de la Convention de La Haye de 1993, pourtant appliquées ailleurs dans la région, a conduit à des difficultés extrêmes, y compris la falsification à grande échelle de documents, le blanchiment d'enfants, l'enlèvement, et l'achat de bébés, ce qui a entraîné la fin des adoptions en provenance du Guatemala (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*)⁴⁵¹.

⁴⁴⁵ Smolin, D (2006). Précité 195, pp. 135 à 146; Maskew, T (2005). «Child Trafficking and Intercountry Adoption: The Cambodian Experience», dans *Cumberland Law Review*, 35, p. 619; disponible sur: <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/MaskewChildTraffickingCambodia.pdf>; Fleas Biting, US ICE Agent: What Really Happened in Cambodian Adoption; disponible sur: <http://fleasbiting.blogspot.mx/2015/07/us-ice-agent-what-really-happened-in.html>

⁴⁴⁶ Précité 317.

⁴⁴⁷ Smolin, D (2006). Précité 195, pp. 146 à 158; Smolin, D. M (2010). Précité 385, pp. 486 à 493; Smolin, D (2005). «The Two Faces of Intercountry Adoption: The Significance of the Indian Adoption Scandals», dans *Seton Hall Law Review*, 35, p. 403; disponible sur: http://works.bepress.com/david_smolin/

⁴⁴⁸ Smolin, D M (2010). Précité 385, pp. 480 à 482 (en particulier les sources citées dans les notes en bas de page 205 à 208).

⁴⁴⁹ Stuy, B (2014). «Open Secret: Cash and Coercion in China's International Adoption Program», dans *Cumberland Law Review*, 44, p. 355; disponible sur: http://works.bepress.com/david_smolin/15/; Smolin, D (2011). «The Missing Girls of China: Population, Policy, Culture, Gender, Abortion, Abandonment, and Adoption in East-Asian Perspective», dans *Cumberland Law Review*, 41, p. 1, pp. 46 à 65; disponible sur: http://works.bepress.com/david_smolin/

⁴⁵⁰ Smolin, D M (2010). Précité 385, pp. 452 à 461 et 484 à 486.

⁴⁵¹ *Ibid.*, pp. 467 à 469 et pp. 476 à 480.

Afrique : Le *Chapitre 4 : Considérations sociales* du présent manuel expose des préoccupations relatives à une période récente d'accroissement de l'AI en Afrique. En effet, des rapports étouffés indiquent que les fortes augmentations de l'AI en provenance de l'Éthiopie, de l'Ouganda et de la République Démocratique du Congo ont entraîné d'importantes pratiques d'adoption abusives, dont le blanchiment d'enfants, la falsification de documents et la réalisation illicite de profits exorbitants⁴⁵². Cela a conduit la République Démocratique du Congo à instaurer un moratoire sur l'octroi de visas de sortie dans le cas des enfants faisant l'objet d'une ordonnance d'AI⁴⁵³.

Europe centrale et Europe orientale : Les adoptions en Europe centrale et en Europe orientale ont également une histoire tumultueuse, particulièrement en Roumanie, en Bulgarie, en Russie et en Ukraine, qui a été parfois exacerbée par une qualité exceptionnellement faible des soins institutionnels à grande échelle, avec des résultats tragiques pour les enfants et leurs familles. Les adoptions dans cette région du monde ont été souvent dénaturées par la corruption et la recherche du profit sans souci pour l'intérêt supérieur des enfants. Étant donné qu'un pourcentage important des adoptions en Europe centrale et en Europe orientale représente des placements à risque particulièrement élevé d'enfants âgés gravement traumatisés tant par leur famille d'origine que par les mauvais soins institutionnels, il est malheureux qu'une attention adéquate n'ait pas été portée à l'apparement de ces enfants ayant généralement des besoins spéciaux à des familles particulièrement outillées pour répondre à de tels besoins. Ces pratiques médiocres ont conduit à l'échec de nombreux placements en AI, les enfants étant placés dans des foyers incapables de répondre à leurs besoins particuliers⁴⁵⁴.

Autres : Aux îles Marshall et dans les Samoa américaines, des adoptions se sont clairement transformées en blanchiment d'enfants et en tromperies à l'égard des familles d'origine quant à leur nature véritable. Des adoptions dans les Samoa ont mené à un événement relativement rare, soit à des condamnations au pénal par les autorités fédérales des États-Unis⁴⁵⁵. Des adoptions en Haïti ont fait l'objet de signalements sur des pratiques abusives, même avant la forte controverse internationale relative à l'augmentation à grande échelle des adoptions qui a fait suite à la catastrophe naturelle en Haïti, en violation des normes internationales courantes⁴⁵⁶. Des adoptions au Liban ont également fait l'objet de pratiques illites durant la guerre civile (voir *Chapitre 3 : Considérations psychosociales*). Il est surprenant que les États-Unis, malgré le fait qu'ils constituent statistiquement le principal État d'accueil, soient aussi un important pays d'origine pour l'AI; il y a lieu de se demander si le principe de subsidiarité est appliqué adéquatement dans ces adoptions. Il s'agit d'une

⁴⁵² «They Steal Babies, Don't They?», *Pacific Standard*, 24 novembre 2014; disponible sur : <http://www.psmag.com/politics-and-law/they-steal-babies-dont-they-international-adoption-schuster-institute-95027>; Schuster Institute for Investigative Journalism, Officials Review International Adoption in Ethiopia, <http://www.brandeis.edu/investigate/adoption/ethiopia-adoptionFOIAs.html>; Bunkers, K M, Rotabi, K S, Mezmur, B D (2012), «Ethiopia at a Critical Juncture in Intercountry Adoption and Traditional Care Practices», dans Gibbons, J L et Rotabi, K S (éd.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*, Surrey, Royaume-Uni, Ashgate Press, pp. 133 à 142; «Exclusive: Fraud and deceit at the heart of Uganda adoptions to United States», *Reuters*, 28 mai 2015, disponible sur : <http://www.reuters.com/article/us-uganda-adoptions-idUSKBN00D2NP20150528>; Riley, M (2015). «An Imbalance of Justice: Birth Mothers in Uganda», dans Ballard, R L, Goodno, N H, Cochran, R F, Milbrandt, J A (éd.). *The Intercountry Adoption Debate*, Newcastle Upon Tyne, Royaume-Uni, Cambridge Scholars Publishing, p. 618 à 626; Parents for Ethical Adoption Reform (PEAR), PEAR Advisory Alert for DRC, 17 juin 2015, <http://pear-now.blogspot.mx/2015/06/pear-advisory-alert-for-drc.html>.

⁴⁵³ Parents for Ethical Adoption Reform (PEAR). *Ibid.*

⁴⁵⁴ Smolin, D M (2010). Précité 385; pp. 473 à 476; Cantwell, N, Lammerant, I, Martinez-Mora, L (2005). *Assessment of the Adoption System in Ukraine*, Kyiv, Ukraine, OSCE; disponible sur : <http://www.osce.org/ukraine/75897?download=true>; Fleas Biting, Europe: Bulgarian Mothers Tricked into Selling Babies, <http://fleasbiting.blogspot.com/search/label/Bulgaria>; Nedelcu, C et Groza, V (2012). «Child Welfare in Romania: Contexts and Processes», dans Gibbons, J L et Rotabi, K S (éd.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*, Surrey, Royaume-Uni, Ashgate Press, pp. 91-102.

⁴⁵⁵ Roby, J L et Maskew, T (2012). «Human Rights Considerations in Intercountry Adoption: The Children and Families of Cambodia and Marshall Islands», dans Gibbons, J L et Rotabi, K S (éd.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*, Surrey, Royaume-Uni, Ashgate Press, pp. 55-66; The Schuster Institute for Investigative Journalism, News Reports of Adoption Irregularities in the Marshall Islands, <http://www.brandeis.edu/investigate/adoption/marshallislands.html>; The Schuster Institute for Investigative Journalism, Adoption: Samoa, <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/samoa.html>; *USA v Focus on Children et al.*, Indictment, United States District Court – District of Utah Northern Division, 1:07-CR-00019, <http://www.hjnews.com/multimedia/documents/FOCindictment.pdf>; US Department of Justice, Statement on Focus on Children case, https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/Statement_on_FocusOnChildren.pdf

⁴⁵⁶ Précité 8; Fleas Biting, Haiti: Officials Rescue and Return to Their Parents 50 Trafficked Children; 100 Others Await Rescue, <http://fleasbiting.blogspot.com/search/label/Haiti>

préoccupation exacerbée par l'incapacité apparente des États-Unis de suivre avec précision les cas à destination de l'étranger, puisqu'il existe un écart considérable entre les rapports des États-Unis et les rapports des États d'accueil quant au nombre d'enfants touchés⁴⁵⁷.

7.1.3 TROISIEME CONTEXTE : LE PARADOXE INHERENT DE LA CREATION DE SYSTEMES D'ADOPTION COMPATIBLES AVEC LES DROITS DE L'HOMME DANS DES CONTEXTES DE DISCRIMINATION ET DE PRIVATION DES DROITS ETENDUES

L'adoption – en particulier quand elle s'accompagne d'une coupure complète des liens – se nourrit naturellement des vulnérabilités créées par la discrimination et la privation de droits : les êtres humains qui vivent dans des conditions positives n'acceptent généralement pas de livrer leurs enfants à des intermédiaires ou à des étrangers sans conserver le droit d'entretenir avec eux des relations continues et d'être informés de leur sort. Ainsi, l'adoption est habituellement la plus pertinente dans les situations où apparaît la plus grande privation des droits de l'homme, ce qui fait qu'il est particulièrement difficile et paradoxal d'établir des pratiques d'adoption conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. De fait, il peut être quelque peu pervers – et irréaliste – de s'attendre à ce qu'on puisse concevoir des systèmes d'adoption conformes aux normes des droits de l'homme au sein de populations aux prises avec un problème grave de discrimination et de privation des droits. Il peut être irréaliste de s'attendre à ce que des gouvernements dont on sait qu'ils souffrent de formes systémiques de corruption touchant de nombreux services et de nombreuses fonctions de réglementation exploitent des systèmes d'adoption sans corruption notable⁴⁵⁸.

Le problème est particulièrement flagrant dans les cas d'AI, qui exposent des populations vulnérables dans des pays en développement, déjà sujettes à une pauvreté extrême et à diverses formes de discrimination, à la demande d'enfants de pays développés où l'adoption nationale de nourrissons a été réduite considérablement, puisque les familles d'origine et les mères célibataires se prévalent de plus en plus du droit de refuser que leurs enfants soient adoptés. Ces systèmes d'AI sont aussi sujets à des abus causés par les inégalités extrêmes dans de nombreux pays en développement, dont profitent les intermédiaires locaux doués pour rassurer les autorités des pays d'accueil alors qu'ils exploitent des populations vulnérables⁴⁵⁹.

7.1.4 QUATRIEME CONTEXTE : LES PRATIQUES ILLICITES D'ADOPTION EN TANT QUE « CRIME PARFAIT »

Beaucoup d'adoptions illégales sont des « crimes parfaits » en ce sens qu'il est particulièrement difficile de les découvrir et d'intenter des poursuites en justice. Les auteurs des pratiques illicites d'adoption parviennent souvent à manipuler les victimes pour qu'elles se taisent et acquiescent, voire les réduisent au silence. En effet, parfois, les victimes défendent activement ou protègent les pratiques illicites afin de sauver leurs propres vies et leurs relations. Souvent, les pratiques illicites d'adoption enrôlent bel et bien les victimes dans leur propre victimisation de telle manière qu'elles se sentent en partie responsables de leur situation. Les auteurs des pratiques illicites d'adoption réussissent aussi parfois à s'assurer le concours des fonctionnaires en tant que

⁴⁵⁷ Naughton, D (2012). «Exiting or Going Forth? An Overview of USA Outgoing Adoptions», dans Gibbons, J L et Rotabi, K S (éd.). *Intercountry Adoption: Policies, Practices and Outcomes*, Surrey, Royaume-Uni, Ashgate Press, pp. 161 à 171; Smolin, D (2013). «The Corrupting Influence of the United States on a Vulnerable Intercountry Adoption System: A Guide for Stakeholders, Hague and Non-Hague Nations, NGOs, and Concerned Parties» dans *Utah Law Review*, no 4/2013, p. 1065, pp. 1117 à 1119; disponible sur http://works.bepress.com/david_smolin/.

⁴⁵⁸ Précité 391; Smolin, D (2015). «Can the Center Hold? The Vulnerabilities of the Official Legal Regimen for Intercountry Adoption», dans Ballard, R L, Goodno, N H, Cochran, R F, Milbrandt, J A (éd.). *The Intercountry Adoption Debate*, Newcastle Upon Tyne, Royaume-Uni, Cambridge Scholars Publishing, pp. 245, 266 à 268; disponible sur: http://works.bepress.com/david_smolin/

⁴⁵⁹ *Ibid.*

co-conspirateurs ; même lorsque ceux-ci ne participent pas aux pratiques illicites, ils peuvent être réticents à mener une enquête sur ce qui constitue, dans les faits, leur propre échec de réglementation (voir [Chapitre 5: Considérations politiques](#))⁴⁶⁰.

Le blanchiment d'enfants constitue une forme particulière de pratique illicite d'adoption qui parvient souvent, et de manière efficace, à échapper à la détection et aux poursuites en justice. Le blanchiment d'enfants consiste à obtenir des enfants de manière illicite au moyen de la force, de la fraude ou de fonds, puis à fournir de faux papiers identifiant l'enfant en tant qu'enfant abandonné ou auquel on a renoncé dans le respect des règles. L'enfant « sans vrai papier » est alors placé dans le système officiel de l'AI, et ses parents adoptifs n'ont habituellement aucune connaissance des irrégularités qui ont été commises. Les enfants adoptés placés à un très jeune âge sont prompts à accepter leurs parents adoptifs et manquent de connaissances et d'information sur leur déplacement illicite de leur famille d'origine (voir [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#) en ce qui concerne [le Liban](#), [Chapitre 4: Considérations sociales](#) en ce qui concerne [le Brésil](#) et [Chapitre 5: Considérations politiques](#) en ce qui concerne [le Népal](#)). En conséquence, le blanchiment d'enfants oblige souvent les victimes à accepter leur propre victimisation comme étant légitime ou, à tout le moins, irrémédiable, ce qui donne la fausse impression qu'il s'agit d'un crime consensuel. Les stratagèmes de blanchiment d'enfants ciblent habituellement des familles de naissance qui n'ont pas de pouvoir ni de recours efficace au sein de leur propre société ; ils peuvent impliquer des promesses et paiements frauduleux qui amènent les familles de naissance à participer à leur propre victimisation. Le blanchiment d'enfants fait en sorte que des transgressions telles que l'enlèvement, la vente d'enfants et la traite de personnes acquièrent des balises légales et sociales, ainsi qu'une documentation de légitimité à telle enseigne que, même si elles sont découvertes, les autorités réagissent en se fondant sur les mêmes balises de légitimité, tout en ignorant dans une large mesure les crimes sous-jacents⁴⁶¹.

Des enfants déplacés illicitement de leur famille de naissance, puis placés dans des familles adoptives, que ce soit lors d'un blanchiment d'enfants ou d'une adoption abusive en tant que mode de génocide ou de représailles politiques, peuvent avoir des réactions très mitigées, voire négatives, aux efforts visant à les informer ou à les remettre en contact avec leur famille biologique. On a constaté des difficultés similaires, par exemple, dans le cas des enfants polonais volés par les nazis et placés dans des familles allemandes, de même que dans les efforts déployés pour corriger les torts en Argentine et en Espagne (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#)). Ainsi, des pratiques illicites d'adoption peuvent malheureusement réussir à enfermer des enfants adoptés dans des vies, des familles et des antécédents acceptés qu'ils ne veulent bien sûr pas mettre en doute ou ébranler⁴⁶². D'un autre côté, certains enfants victimes de ces stratagèmes acceptent de recevoir de tels renseignements tragiques ou prennent l'initiative de chercher leurs origines familiales et surmontent des obstacles considérables afin de connaître la vérité. De fait, divers écrits au [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#), au [Chapitre 4: Considérations sociales](#) et au [Chapitre 5: Considérations politiques](#) du présent manuel sont le fait de personnes adoptées, qui ont lutté activement contre les pratiques illicites et au nom d'autres personnes adoptées cherchant à obtenir des renseignements véridiques sur leurs propres origines.

[Le Chapitre 3: Considérations psychosociales](#), fondé sur l'expérience de l'Espagne, relate l'histoire malheureusement trop courante d'une famille adoptive qui semblait réticente à recevoir des renseignements indiquant que son enfant adoptif avait été placé en provenance du Népal sans le consentement de la mère – un cas de blanchiment d'enfant. Même si beaucoup de familles adoptives ne semblent pas disposées à recevoir ce

⁴⁶⁰ Smolin, D (2006). Précité 195; Smolin, D (2005). Précité 447.

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² Voir, par exemple, Précité 429, pp. 437 à 441 et le texte d'accompagnement; «Children of the Dirty War. Argentina's stolen orphans», *The New Yorker*, 19 mars 2012; disponible sur : <http://www.newyorker.com/magazine/2012/03/19/children-of-the-dirty-war> (de nombreux enfants argentins potentiellement volés ont refusé de se soumettre à un test d'ADN, demeurant loyaux aux seuls parents qu'ils aient connus).

genre d'information, devant un tel traumatisme, d'autres parents adoptifs réagissent d'une manière très différente et, au bout du compte, deviennent des pourfendeurs des pratiques illicites. De fait, le *Chapitre 4 sur les considérations sociales* et le présent chapitre de conclusion ont été rédigés par des parents adoptifs qui ont fait face à ce genre de révélation ; aux États-Unis, PEAR, une organisation de parents adoptifs, lutte vigoureusement contre les pratiques illicites⁴⁶³.

Malheureusement, les parents biologiques sont souvent peu nombreux à faire entendre leur voix lors des manifestations relatives à l'adoption, ce qui témoigne du sentiment d'impuissance de nombre d'entre eux, du traumatisme profond auquel ils sont fréquemment soumis et de la malheureuse efficacité des stratagèmes d'adoption illicites à les manipuler et à les réduire au silence. Il n'est pas moins regrettable que des familles biologiques soient souvent poussées à se sentir responsables de leur propre victimisation d'une manière qui les empêche de lutter efficacement contre celle-ci. Bien qu'il y ait assurément des individus et des organisations qui se portent à la défense des familles biologiques avec efficacité, le manque relatif de telles voix dans beaucoup de contextes témoigne du succès pernicieux des stratagèmes d'adoption illicites qui empêchent tant de victimes de se défendre elles-mêmes.

7.2. QUATRE RECOMMANDATIONS POUR REAGIR EFFICACEMENT AUX PRATIQUES D'ADOPTION ILLICITES

7.2.1 PREMIERE RECOMMANDATION : MENER L'ENQUETE SUR LES ADOPTIONS INDIVIDUELLES ET LES SYSTEMES D'ADOPTION DES QUE POSSIBLE LORSQU'IL Y A DES INDICATIONS DE PRATIQUES ILLICITES

Il n'existe pas de moment plus opportun qu'un autre pour enquêter sur les présumées pratiques d'adoption illicites.

Avant qu'un enfant arrive dans un État d'accueil, beaucoup de personnes hésitent à mener une enquête au cas où elle préviendrait au bout du compte une adoption susceptible d'avoir des irrégularités, mais qui, selon certains points de vue, pourrait néanmoins être justifiée. Il existe aussi une réticence généralisée à enquêter sur un programme d'adoption existant, car une enquête peut vexer un gouvernement ou le personnel d'une agence et empêcher le placement d'enfants ou mener à la fermeture d'un programme.

Après l'arrivée d'un enfant dans un État d'accueil, il y a aussi une réticence à enquêter par crainte que les parents adoptifs soient forcés de retourner l'enfant à ses parents biologiques et dans son pays d'origine. On dit aussi que la décision d'enquêter sur une adoption s'inscrit dans la perspective plus large des origines, ce qui devrait être du ressort de l'enfant adopté. Il est parfois présumé que l'enfant adopté ne devrait pas même être appelé à envisager cette possibilité jusqu'à ce qu'il ait atteint une maturité lui permettant d'évaluer toutes les conséquences. Cela peut conduire une personne à estimer que les enquêtes et les recherches sur les origines doivent être reportées au moins jusqu'à l'âge adulte et survenir alors seulement à l'initiative de l'adopté. Un tel report est perçu comme protégeant à la fois la personne adoptée et l'intégrité de la famille adoptive.

Bien entendu, certains enfants adoptés ne choisissent pas de se confronter à la question de leurs origines au point d'entreprendre une recherche avant d'être dans la vingtaine avancée ou même plusieurs décennies plus tard. Cette difficulté peut être compliquée par l'impression qu'une recherche sur les origines est en quelque sorte une trahison ou une attaque envers la famille adoptive. Cependant, lorsque l'enfant adopté atteint l'âge

⁴⁶³ Parents for Ethical Adoption Reform, Mission, <http://www.pear-reform.org>

adulte ou est enfin prêt à faire une recherche, il peut s'être écoulé plusieurs décennies depuis qu'il a quitté son pays d'origine, et la piste de ses origines peut être très difficile à remonter : les personnes qui ont pris part à la médiation de l'adoption peuvent être décédées ou avoir déménagé, de même que les membres de la famille biologique. À ce stade-là, on en vient à se dire qu'il est mieux de tourner le dos au passé plutôt que de creuser dans des secrets enfouis maintenant depuis longtemps.

Avec tout le respect que méritent ces arguments souvent sincères et mûrement réfléchis pour le report des enquêtes sur les origines, de telles approches envisagent de façon inappropriée les pratiques illicites d'adoption; ces dernières constituent fréquemment des crimes graves, des violations profondes des droits de l'homme, et comptent parmi les actes les plus odieux commis contre l'humanité. Les pratiques illicites s'accompagnent souvent de stratagèmes prémédités qui s'attaquent à la vulnérabilité de personnes pauvres ou exclues socialement afin de leur arracher leurs enfants. Arracher inutilement et délibérément un enfant à sa mère, à son père, à ses frères et sœurs et à sa famille élargie, à des fins lucratives ou par mépris à l'égard de personnes d'une ethnie différente, d'un autre groupe culturel ou religieux ou d'une classe sociale inférieure, est un acte trop courant dans nos histoires qui ne doit plus être toléré. Je demande à tous ceux et celles qui conseillent de reporter les enquêtes d'imaginer que leur propre enfant ait disparu d'un pensionnat ou d'un camp d'été et qu'on leur dise que, parce qu'ils ont «consenti» à ce que leur enfant se trouve à l'extérieur de la maison, ils n'ont pas le droit de questionner sa disparition. Un parent appartenant à la classe moyenne dans un pays développé ne pourrait pas accepter que le «placement» de son enfant enlevé dans un pays d'adoption à l'autre bout du monde signifie qu'il doit vivre des décennies de séparation et simplement espérer qu'un jour, quand il sera adulte, son enfant cherchera à le retrouver. Un enlèvement demeure un enlèvement, même lorsqu'il est «blanchi» sous la forme d'une adoption en apparence légitime dans un système juridique. Chaque jour est une éternité empreinte de douleur lorsque votre enfant vous a été arraché et que vous ignorez tout de son sort.

Malheureusement, des dizaines de milliers d'enfants ont été adoptés dans des contextes où il est raisonnablement bien établi qu'une partie importante des adoptions a impliqué des fautes graves, telles que le blanchiment ou la vente des enfants (*voir ci-dessus*). Rationnellement, toutes les adoptions entrant dans ces catégories devraient immédiatement faire l'objet d'une enquête. Ainsi, bon nombre d'entre elles se révéleraient probablement être des adoptions légitimes, et l'enquête permettrait de dissiper des doutes susceptibles de nuire aux liens d'adoption. Toutefois, dans les cas où des familles biologiques au cœur brisé cherchent et pleurent les enfants qui leur ont été volés, les enquêtes ne devraient pas attendre que l'enfant adopté ait grandi et en soit venu à être à l'aise de procéder à une recherche sur sa naissance.

Le désaccord à ce propos résulte en partie du fait que les recherches sur la naissance sont considérées essentiellement comme une forme de soutien aux personnes adoptées, centrée principalement sur les besoins de ces dernières au chapitre du développement de l'identité et du traitement émotionnel. Bien qu'il s'agisse là en effet du contexte dans lequel sont menées de nombreuses recherches sur la naissance, il y a confusion entre les motifs de l'enquête et ceux de la recherche sur la naissance. Bien qu'elle englobe logiquement une recherche sur la naissance, l'enquête doit faire en sorte que justice soit faite, en plus de venir en aide aux personnes concernées. En outre, une enquête doit tenir compte équitablement des besoins des membres de la famille biologique en tant que victimes possibles d'un crime, et des besoins des personnes adoptées en tant que victimes (voir les témoignages personnels de *C. Giraud* au *Chapitre 3: Considérations psychologiques*, et de *M. Hofstetter* au *Chapitre 5: Considérations politiques*).

Bien sûr, il reste la difficulté fondamentale de déterminer à qui il incombera d'exécuter toutes les enquêtes nécessaires sur les pratiques d'adoption illicites, y compris pour ce qui est des différentes situations historiques abordées ci-dessus. Idéalement, les gouvernements joueraient un rôle plus actif. De fait, il est déjà arrivé que les gouvernements fassent preuve d'efficacité au moment d'enquêter sur les pratiques d'adoption illicites.

Malheureusement, les gouvernements refusent souvent de faire enquête sur de tels dossiers, ou ne le font que de manière superficielle et inefficace. Parfois, ce sont de petits organismes spécialisés voués à des enjeux précis, tels que les disparitions d'enfants de l'Argentine ou du Salvador, qui se révèlent les plus efficaces dans le cadre de telles enquêtes (voir [Chapitre 2: Considérations juridiques](#) et [Chapitre 4: Considérations sociales](#)). L'enquête en profondeur exécutée au Guatemala par la CICIG offre un modèle d'enquête positif (voir [Chapitre 5: Considérations politiques](#)). Parfois, un organisme comme le SSI peut effectuer une enquête très utile à l'égard d'une situation d'ensemble particulière, même s'il ne vise pas des cas d'adoption précis (voir, par exemple, le rapport *Adoption au Vietnam – Conclusions et recommandations d'une évaluation du SSI* mentionné au [Chapitre 5: Considérations politiques](#)). Souvent, les médias jouent un rôle extrêmement important dans les enquêtes, ainsi que lorsqu'il s'agit de pousser d'autres personnes ou d'autres entités à enquêter, comme l'a souligné le Schuster Institute for Investigative Journalism au [Chapitre 4: Considérations sociales](#). Bien sûr, et de façon étonnamment fréquente, il revient aux membres de la triade adoptive eux-mêmes – parents adoptifs, personnes adoptées et familles biologiques – de prendre en charge les enquêtes et de s'assurer le concours des services de soutien disponibles, quels qu'ils soient (voir [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#) et [Chapitre 4: Considérations sociales](#)).

7.2.2 DEUXIEME RECOMMANDATION : CONCILIER LES BESOINS ET LES SOUHAITS SOUVENT OPPOSES DES MEMBRES DE LA TRIADE ADOPTIVE, ET LES INTERETS DE LA JUSTICE, SANS REPRODUIRE LES INEGALITES ET LES INJUSTICES INHERENTES AUX PRATIQUES ILLICITES ORIGINALES

Pour réagir de façon efficace aux cas individuels de pratiques d'adoption illicites, il importe de concilier les besoins et les souhaits souvent opposés des victimes, ainsi que l'intérêt public, dans la réponse aux comportements criminels et illicites et la prévention de la victimisation future (voir [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#)).

Les conflits entre les membres victimisés de la triade adoptive peuvent être douloureux et accablants. Les personnes adoptées sont souvent concentrées sur un processus de découverte et de recherche identitaire alors qu'elles cherchent à démêler des loyautés et des affiliations personnelles pouvant se révéler conflictuelles. Les familles biologiques peuvent être accablées par la perte d'un enfant, ainsi par les espoirs et les attentes rattachés aux retrouvailles. Les familles adoptives peuvent aussi être victimes des pratiques d'adoption illicites, étant donné qu'elles ne sont peut-être pas au courant des préjudices, et qu'elles ont inconsciemment fondé leur vie familiale sur des renseignements falsifiés et même sur des crimes. Les retrouvailles qui ont lieu en l'absence de toute pratique illicite notable sont déjà assez difficiles à gérer, étant donné que bon nombre des dynamiques de la perte, des besoins et des attentes conflictuelles, de l'identité en évolution et des sentiments de menace, sont présentes tant dans le cadre des adoptions légales que dans celui des adoptions illégales. Si on ajoute à cela de graves pratiques illicites, particulièrement dans les cas où celles-ci ont provoqué la séparation inutile et illégale de l'enfant de sa famille biologique, on crée des complications extrêmes à une situation déjà explosive (voir [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#)).

Dans bon nombre de cas d'AI, et dans certains cas d'adoption nationale, les différences culturelles, religieuses et linguistiques entre l'enfant adopté et la famille biologique ont pour effet de compliquer encore davantage les retrouvailles. Il peut s'avérer très difficile, pour l'enfant adopté, de communiquer efficacement avec la famille biologique, même si des interprètes sont fournis pour pallier les difficultés de communication. Étant donné qu'elles donnent lieu à différentes façons de percevoir la conduite de la vie de famille, les différences culturelles et religieuses peuvent nuire aux tentatives de réintégration de l'enfant adopté à sa famille biologique.

Parfois, malheureusement, la dynamique des retrouvailles peut reproduire les inégalités et, même, les injustices inhérentes aux pratiques d'adoption illicites. Les enfants adoptés à l'échelle internationale par une famille d'un

pays développé qui retournent dans leur pays d'origine jouissent souvent, par rapport à leur famille biologique, d'avantages liés à la richesse, à l'éducation et aux relations. Bien que les personnes adoptées soient susceptibles de se sentir plus impuissantes que privilégiées, elles peuvent être plutôt bien nanties par rapport à la situation des membres de leur famille biologique. De plus, le fournisseur de services de retrouvailles peut considérer l'adopté comme étant le client principal, dont les souhaits et les besoins sont primordiaux, ce qui a pour effet encore une fois de faire ressortir les déséquilibres de force entre l'adopté d'un pays développé et la famille biologique d'un pays en voie de développement (voir [Chapitre 3: Considérations psychosociales](#)).

À la lumière du caractère complexe des retrouvailles, qu'il y ait eu ou non des pratiques illicites, bon nombre d'intervenants préconisent le recours à des services professionnels de médiation et de soutien. Sans nul doute, un soutien compétent peut s'avérer extrêmement utile. Toutefois, il importe d'examiner de beaucoup plus près la façon dont les personnes qui apportent leur aide dans le cadre des retrouvailles gèrent les aspects liés à la justice qui sont en cause. Il importe aussi de se pencher davantage sur la question de savoir si les personnes qui apportent leur aide considèrent l'adopté comme leur client mais n'en font pas autant pour la famille biologique, ce qui désavantage cette dernière encore une fois. De plus, sur le plan pratique, il arrive souvent qu'aucune personne possédant les compétences pertinentes, incluant des capacités culturelles et linguistiques suffisantes, ne soit disponible à des fins de soutien. En outre, il faut aborder la question de savoir à qui il incombe d'assumer le coût d'un tel soutien, et ce problème n'est pas toujours résolu d'une façon qui favorise vraiment l'aspect pratique de cette aide. En effet, un soutien doit être offert dans la mesure du possible, mais ne doit pas constituer une condition préalable, sinon, il crée un autre obstacle à l'enquête et aux retrouvailles.

La dette à la justice constitue une question tout aussi délicate, particulièrement dans les cas de pratiques illicites. Souvent, les personnes qui prennent part aux retrouvailles évitent d'informer les autorités ou de les faire participer au processus, ce qui est parfaitement compréhensible quand on sait qu'il y a eu corruption des autorités dans l'adoption. Il peut exister une crainte légitime de représailles à l'encontre des membres vulnérables des familles si des poursuites sont intentées contre les malfaiteurs, dans les sociétés où ces derniers ont de solides relations avec le gouvernement ou sont particulièrement puissants. Il est peut-être injuste de s'attendre à ce que des personnes traumatisées acceptent de subir la frustration et les représailles auxquelles s'exposent les gens qui demandent justice. Certains le feront, bien sûr, et certains deviendront même les activistes dont il est question à la section ci-après, et dont le travail est bien représenté dans le présent manuel. Toutefois, nous devons nous attendre à ce que bon nombre des membres des triades adoptives, qui s'acharnent à découvrir la vérité et qui espèrent parvenir à réunir les personnes adoptées et leur famille, agissent en coulisse, à l'abri du regard de la population et du gouvernement.

7.2.3 TROISIÈME RECOMMANDATION : LEGITIMER ET FACILITER LE TRAVAIL DES ACTIVISTES

Les réponses efficaces aux pratiques d'adoption illicites sont souvent subordonnées à l'esprit d'initiative de personnes charismatiques et de petits groupes d'activistes disposés à lever le voile sur les pratiques d'adoption abusives, à demander justice pour les victimes et à favoriser une réforme systémique. Ces personnes et ces groupes viennent souvent de triades adoptives qui ont déjà été victimes de pratiques illicites. Ces gens et ces groupes s'efforcent de mobiliser les victimes précédemment réduites au silence ou conscrites, de créer des alliances pour régler les problèmes résultant des pratiques illicites, et de combattre l'inertie et la résistance dont font souvent preuve les gouvernements, les agences d'adoption, les triades adoptives et la société dans son ensemble. Il est important de faire connaître, de légitimer et de faciliter le travail de ces personnes et de ces organismes, afin de combattre efficacement les pratiques illicites. Sans de telles personnes et de tels groupes, il se pourrait que même les cas d'abus de grande envergure ne soient jamais traités.

L'une des forces du présent manuel réside en ceci qu'il fait connaître et aide à légitimer bon nombre de ces personnes et de ces organismes, comme on le voit au *Chapitre 2: Considérations juridiques*, au *Chapitre 3: Considérations psychosociales*, au *Chapitre 4: Considérations sociales*, et au *Chapitre 5: Considérations politiques*. Tel que l'indiquent ces Chapitres, le travail de ces personnes et de ces groupes est souvent centré sur un ensemble précis de pratiques abusives observées à un certain moment ou dans un certain endroit. Mentionnons par exemple l'époque de la rafle des bébés en Australie, les AI en Corée du Sud, ou le traitement cruel réservé aux mères et aux femmes enceintes célibataires par le passé en Irlande. Il est souvent nécessaire de se concentrer ainsi sur un dossier particulier pour faire reconnaître ces méfaits et obtenir une réaction.

Il peut se révéler difficile, pour les grands organismes internationaux, les ONG importantes et les gouvernements, d'interagir avec des activistes aussi singulièrement centrés sur un enjeu. Les activistes peuvent sembler intransigeants, dissidents les uns par rapport aux autres, et exagérément critiques. Il peut sembler que leur concentration sur un seul ensemble de méfaits les amène à généraliser excessivement, à considérer tous les éléments d'une catégorie générale (comme l'adoption, la politique ou la religion) du point de vue de l'injustice ou du traumatisme particulier qu'ils s'efforcent de combattre. Pourtant, il est important de garder à l'esprit qu'en l'absence d'un tel acharnement, les crimes restent souvent impunis. Ainsi, les activistes qui combattent des cas d'injustice auxquels personne n'a réagi peuvent considérer les appels à l'«équilibre» et à la «patience» comme une autre tactique de passivité et de «dénier jusqu'à ce que mort s'ensuive»⁴⁶⁴.

Il existe des différences marquées au chapitre de l'efficacité des activistes, et bien sûr, bon nombre de personnes et d'organismes ne parviennent pas à influencer positivement sur la cause qu'ils ont choisie. La responsabilisation est importante pour les activistes, mais il s'agit normalement de la responsabilisation innée du fait de résultats positifs. Ainsi, l'appel à l'engagement avec les activistes, dans un monde où les ressources sont restreintes, nécessite souvent un certain degré de sélectivité, qui se fonde, espère-t-on, sur l'efficacité et la compétence plutôt que sur la malléabilité. Un engagement efficace avec les activistes, de la part des gouvernements, des organismes internationaux et des ONG importantes, nécessite un ensemble complexe de compétences politiques et relationnelles, mais se révèle au bout du compte essentiel à l'exécution du projet global consistant à réagir efficacement aux pratiques d'adoption illicites.

7.2.4 QUATRIÈME RECOMMANDATION : SUSCITER UNE SURVEILLANCE ET UNE REPONSE SOUTENUES DE LA PART DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET DES ONG

Les organismes internationaux et les grandes ONG qui ont la réputation et la capacité de favoriser l'exactitude et la légitimité peuvent faciliter l'institutionnalisation de réponses efficaces aux pratiques illicites. Jusqu'à maintenant, de tels efforts, bien qu'efficaces à l'occasion, se révèlent sporadiques et épisodiques. Parmi les exemples positifs énoncés dans le présent guide, mentionnons l'engagement de Terre des Hommes dans le dossier du blanchiment d'enfants au Népal (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*), la mobilisation de l'UNICEF pour contrer les pratiques d'adoption illicites au Vietnam (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*), et la CICIG, créée en vertu d'une entente entre le gouvernement du Guatemala et l'ONU (voir *Chapitre 5: Considérations politiques*). Bien sûr, le présent manuel constitue en soi un exemple positif de travail de la part d'un organisme international important, le SSI, en réaction aux pratiques illicites.

⁴⁶⁴ «Adopted US Woman Condemns Ireland's Records Cover-Up», *The Circular*, 7 mars 2014, <http://thecircular.org/un-demand-vatican-release-irelands-secret-adoption-records/>.

En général, et en dépit de ces mesures et d'autres interventions positives, il n'existe aucun ensemble uniforme de réponses aux pratiques d'adoption illicites de la part des organismes internationaux et des ONG majeures. Il est important de le souligner, étant donné qu'aucun mécanisme structuré ou uniforme n'est en place pour déceler les pratiques d'adoption illicites et y réagir. Le rôle particulier de la HCCH et de la Convention de La Haye de 1993 a été mis avec raison en avant, mais elles ne créent bien sûr aucun mécanisme de réglementation internationale. Les avocats et le personnel de la HCCH sont remarquablement talentueux et extrêmement compétents, mais ils sont sujets à de graves restrictions des capacités, et ce à trois égards. Premièrement, le nombre de postes de la HCCH consacrés à l'AI est en fait minime et tout à fait inapproprié. Deuxièmement, la structure de la HCCH, à titre d'organisme intergouvernemental, fait en sorte qu'il est difficile, pour cette entité, d'agir ou de s'exprimer d'une façon ou d'une autre susceptible de perturber un État membre, puisqu'elle a tendance à n'intervenir qu'après avoir dégagé un consensus parmi ses 79 États membres (et l'UE). Troisièmement, la Convention de La Haye de 1993 ne confère à la HCCH aucun pouvoir de réglementation à l'égard de cas d'adoption particuliers, mais est plutôt conçue de façon à créer un système fondé sur la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil. En dépit de ces restrictions, la HCCH est parvenue de façon fort utile à insérer la question des pratiques illicites dans le débat international courant, et a parfois été en mesure de mettre en relief des situations particulières dans lesquelles les pratiques illicites en sont venues à poser un problème grave. Néanmoins, ce serait mal connaître la structure de l'organisation et la Convention de La Haye de 1993 que de s'attendre à ce que la HCCH constitue un jour le mécanisme principal de réaction à des ensembles particuliers de pratiques illicites.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réfléchir à la façon de renforcer les capacités au sein des organismes internationaux et des ONG actuels, afin de susciter une réponse plus soutenue et plus systémique aux pratiques d'adoption illicites, que ce soit à l'échelle internationale ou sur le plan national. Bien qu'il ne serait pas au niveau d'un système de réglementation internationale, ce mécanisme appuierait les mesures juridiques et politiques actuelles (voir *Chapitre 2: Considérations juridiques* et *Chapitre 5: Considérations politiques*) grâce à un effort international plus systémique pour déceler les types importants de pratiques d'adoption illicites, et même enquêter et analyser à leur sujet.

Il est probable que des problèmes importants se posent quant au financement de ces efforts étendus. Compte tenu du fait que le nombre d'AI a beaucoup diminué⁴⁶⁵, alors que la maternité de substitution et d'autres formes de technologies de reproduction assistée sont de plus en plus populaires et attirent l'attention à l'échelle internationale⁴⁶⁶, il est à prévoir que l'intérêt à l'égard des travaux concernant l'adoption, ainsi que le financement de ces efforts, connaissent un certain déclin au cours des prochaines années. De plus, l'adoption nationale d'enfants, sauf pour ce qui est de l'adoption par les beaux-parents, demeure principalement concentrée dans un nombre relativement peu élevé de pays, et ne constitue encore qu'une modeste réponse mondiale aux problèmes beaucoup plus graves des enfants ne jouissant d'aucune protection parentale⁴⁶⁷. Bien que le nombre de personnes touchées par l'adoption soit significatif, la proportion d'enfants dans le besoin qui sont touchés par l'adoption est très modeste. Par conséquent il est logique de diminuer, plutôt que d'intensifier, les efforts consacrés à l'adoption.

⁴⁶⁵ HCCH, Commission Spéciale de juin 2015, «Twenty years of the Hague Convention: a Statistical Review», exposé de Peter Selman, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6161&dtid=57>; Selman, P (2015). «Global Trends in Intercountry Adoption: 2003 – 2013», dans Ballard, R L, Goodno, N H, Cochran, R F, Milbrandt, J A (éd.). *The Intercountry Adoption Debate*, Newcastle Upon Tyne, United Kingdom, Cambridge Scholars Publishing, pp. 5 à 48.

⁴⁶⁶ Voir p. ex.: HCCH, Filiation / Maternité de substitution, Les questions de droit international privé concernant le statut des enfants, y compris celles découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international, <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy>.

⁴⁶⁷ Précité 389.

Néanmoins, et comme mentionné au *Chapitre 1: Considérations introductives et historiques* du présent manuel, il existe des raisons importantes de renforcer les efforts visant à combattre les pratiques d'adoption illicites. Les enfants des années phares de l'AI grandissent, et beaucoup d'entre eux s'intéressent à leurs origines; malheureusement, de nombreux enfants ont été adoptés par l'entremise de systèmes d'adoption dont on sait qu'ils étaient fortement compromis par des pratiques illicites. De plus, des efforts soutenus de recherche et de réunification sont déployés depuis de nombreuses décennies, au lendemain d'une époque marquée par des pratiques abusives, telles que les rafles d'enfants, le mauvais traitement des mères célibataires en Irlande, les disparitions d'enfants en Argentine et au Salvador, etc (voir ci-dessus).

Le problème, donc, réside dans la façon d'accroître les capacités en ce qui a trait aux pratiques d'adoption illicites, à une époque où le processus d'adoption en tant que tel est susceptible d'attirer une attention et un financement moindres. En plus du recours continu aux activistes et aux organismes locaux, qui ne nécessitent souvent qu'un financement relativement modeste, conformément à la troisième recommandation de la présente Conclusion (voir ci-dessus), je proposerais aussi que les grandes ONG et organismes internationaux accroissent les capacités à travers la collaboration avec les centres d'études et les Universités. Partout dans le monde, le milieu universitaire porte un intérêt croissant aux droits des enfants, et les professeurs, le personnel et les étudiants de ces centres peuvent souvent fournir leurs propres sources de financement, ou du moins apporter leur aide au moyen d'un financement comparativement modeste. Une coordination plus proactive entre les organismes internationaux, les grandes ONG et les centres d'études pourrait améliorer de façon substantielle les efforts actuellement déployés pour surveiller les pratiques illicites et y réagir.

7.3 EN GUISE DE CONCLUSION

Grâce au présent manuel, les professionnels, les gouvernements, les ONG, les membres de la triade adoptive, les activistes et d'autres intervenants disposent maintenant d'un ensemble diversifié et utile de points de vue et de modèles sur la manière de réagir aux adoptions illégales. Le message unificateur du manuel réside dans le coût humain profond et durable des adoptions illégales, qui arrachent inutilement des enfants à leurs familles, tout en créant des liens familiaux de substitution sur les assises bancales de l'exploitation et du mensonge. Le présent manuel décrit les obstacles juridiques, psychosociaux, sociaux et politiques auxquels est confrontée une réaction efficace à ces pratiques illicites, et rend compte néanmoins de différentes situations dans lesquelles on s'est efforcé de façon active et même héroïque de surmonter ces obstacles. Ainsi, aucune excuse n'est présentée pour la simple passivité devant l'injustice et l'exploitation. Au contraire, puisqu'il permet à tant de gens de parler non seulement des problèmes, mais aussi des effets que peuvent avoir des initiatives bien ancrées, le présent manuel constitue un appel évident à la justice et à la guérison. La voie à suivre est claire pour ceux et celles qui ont la volonté, la capacité et le courage de s'attaquer aux nombreuses retombées de l'adoption illégale avec compassion et avec une passion pour la justice.

Même au moment où l'attention passe dans une certaine mesure de l'adoption à d'autres méthodes de formation des familles, telles que la maternité de substitution, il est important de garder à l'esprit que les nombreuses formes de pratiques d'adoption illicites et contraires à l'éthique ont touché d'innombrables familles et personnes, de diverses façons qui commencent à peine à être abordées. Par conséquent, il importe de ne pas perdre de vue les répercussions de pratiques d'adoption illégales qui peuvent sembler lointaines, mais qui font encore ombre à leurs victimes quelques décennies plus tard. Par ailleurs, le présent manuel aborde brièvement les nouveaux enjeux liés à la maternité de substitution (voir *Chapitre 6: Considérations futures*), et offre à cet égard un sérieux rappel de la nécessité de réagir de façon appropriée à la popularité croissante de la maternité de substitution et des technologies de reproduction assistée en tant que méthodes de formation des familles. Malheureusement, tout porte à croire que les tenants de la maternité de substitution et des technologies de reproduction assistée n'ont tiré aucune leçon de l'histoire de l'adoption, et qu'ils reproduisent, dans le cadre de leurs pratiques actuelles, les erreurs graves commises avec l'adoption. En effet, le mouvement de la maternité de substitution, en particulier, est en train de créer une industrie fondée sur la demande de bébés en bonne santé, de sorte que ces derniers deviennent des produits et que l'accent est mis sur le profit et les contrats plutôt que sur les droits des enfants et des prétendues «mères de substitution». Ironiquement, cette industrie parvient à persuader certaines administrations de légaliser des pratiques commerciales telles que la maternité par substitution, qui dans le contexte de l'adoption, constitueraient bien évidemment une activité criminelle.

À moins que nous réagissions efficacement et rapidement aux initiatives de cette nouvelle industrie, nos descendants rédigeront, à quelques générations d'ici, des guides sur la façon de réagir aux conséquences tragiques de la maternité par substitution.

David Smolin est le professeur de droit constitutionnel de Harwell G. Davis, et le directeur du Center for Children, Law, and Ethics de la Cumberland Law School à la Samford University. Il agit à titre d'expert indépendant auprès de la HCCH pour ce qui touche aux dossiers relatifs à l'AI, et a présenté des exposés sur les pratiques d'adoption illicites dans le cadre des séances plénières des Commissions Spéciales de 2015 et de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Il agit aussi à titre d'expert externe auprès du SSI et du Comité international de secours (CIS), en ce qui a trait aux questions d'adoption et de maternité de substitution. La plupart de ses articles concernant l'adoption et la maternité de substitution sont disponibles sur le site http://works.bepress.com/david_smolin/.

Publié par :

Service Social International
32 Quai du Seujet
1201 Genève, Suisse
Tel: + 41 22 906 77 00; Fax: + 41 22 906 77 01
www.iss-ssi.org

ISBN 978-2-9700976-6-2

©2017. Tous droits réservés. Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette publication sont interdites sans le consentement de la maison d'édition/éditeurs.